

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 25

Projet de loi 25

An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

The Hon. D. Tsubouchi Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable D. Tsubouchi Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

25 mai 1998

1st Reading	May 25, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	

2^e lecture 25 juin 1998 3e lecture Sanction royale

1re lecture

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee and as reported to the Legislative Assembly October 28, 1998)

Royal Assent

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice et rapporté à l'Assemblée législative le 28 octobre 1998)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to reduce red tape.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts two new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate schedules. The commencement provisions for each of the schedules are set out at the end of the schedules.

SCHEDULE A AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

The Schedule deals with matters, including matters previously dealt with in Bill 116 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. The Schedule amends two Acts and repeals one other Act administered by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.

Drainage Act

The Schedule amends section 41 of the Act so that a local municipality is not required to send a copy of the engineer's report mentioned in that section to owners of lands and roads assessed for a sum of less than \$100.

The Schedule amends section 93 of the Act so that a local municipality may, with the approval of the Minister, appoint more than one drainage superintendent.

Sheep and Wool Marketing Act

The Schedule repeals the Act.

Tile Drainage Act

The Schedule amends the Act so that a municipality that passes a borrowing by-law under section 2 no longer needs to register it in the land registry office where the municipality is situated.

SCHEDULE B AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL OR THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

Schedule B deals with most of the matters previously dealt with in Bill 122 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending certain statutes administered by or affecting the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General and by making complementary amendments to other statutes. Schedule C also deals with a matter previously dealt with in Bill 122.

Bulk Sales Act

Section 1 of Schedule B would require that the court affidavit relating to a bulk sale be filed in the court office for every county or district in which all or part of the stock that is subject to the sale is located. A similar requirement existed before the enactment of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

Cemeteries Act (Revised)

Section 2 of Schedule B would make clear that the trust funds required to be established by cemetery owners are subject to the new investment powers contained in Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* (see also section 16 of Schedule B).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour réduire les formalités administratives.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et édicte deux nouvelles lois. Par souci de commodité, les modifications, les dispositions abrogatives et les nouvelles lois font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

L'annexe porte sur des questions, y compris celles traitées antérieurement dans le projet de loi 116 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.* L'annexe modifie deux lois et en abroge une autre dont l'application relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Loi sur le drainage

L'annexe modifie l'article 41 de la Loi de sorte qu'une municipalité locale n'est pas tenue d'envoyer une copie du rapport de l'ingénieur visé à cet article aux propriétaires de biens-fonds et de chemins faisant l'objet d'une évaluation inférieure à 100 \$.

L'annexe modifie l'article 93 de la Loi de manière à permettre à une municipalité locale de nommer, avec l'approbation du ministre, plus d'un directeur des installations de drainage.

Loi sur la commercialisation des ovins et de la laine

L'annexe abroge la Loi.

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

L'annexe modifie la Loi de sorte que la municipalité qui adopte des règlements municipaux d'emprunt en vertu de l'article 2 n'ait plus besoin de les enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier où est située la municipalité.

ANNEXE B MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL OU DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L'annexe B porte sur la plupart des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 122 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère du Procureur général ou du ministère du Solliciteur général, ou qui le concerne, et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois. L'annexe C porte également sur une question traitée antérieurement dans le projet de loi 122.

Loi sur la vente en bloc

L'article 1 de l'annexe B exige que l'affidavit concernant une vente en bloc soit déposé au greffe du tribunal de chaque comté ou district où se trouve la totalité ou une partie du stock qui fait l'objet de la vente. Une exigence semblable existait avant l'adoption des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

Loi sur les cimetières (révisée)

L'article 2 de l'annexe B indique clairement que les fonds en fiducie que doivent constituer les propriétaires d'un cimetière sont assujettis aux nouveaux pouvoirs en matière de placement que contiennent les modifications qu'apporte l'annexe B à la *Loi sur les fiduciaires* (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Coroners Act

Section 3 of Schedule B would repeal the provisions that establish the Coroners' Council and describe its functions.

County of Oxford Act

Section 4 of Schedule B would repeal a provision made obsolete by Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* (see section 16 of Schedule B).

Courts of Justice Act

Subsection 5 (1) of Schedule B would authorize the making of rules of court dealing with the issuance, service, filing and storage of documents by electronic means. Subsection 5 (2) would eliminate the need to obtain the Attorney General's consent before applying for a court order to prohibit a person from initiating vexatious proceedings.

District Municipality of Muskoka Act

Section 6 of Schedule B would repeal a provision made obsolete by Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* (see section 16 of Schedule B).

Evidence Act

Subsection 7 (1) of Schedule B would allow printed and electronic consolidations of statutes and regulations published by the Queen's Printer to be relied on as authoritative. Subsections 7 (2) and (3) of Schedule B would eliminate the need for a seal on documents certified by a land registrar to be true copies of documents that are filed in his or her office.

Law Society Act

Section 8 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of funds by The Law Foundation of Ontario (see also section 16 of Schedule B).

McMichael Canadian Art Collection Act

Section 9 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of money of the McMichael Canadian Art Collection (see also section 16 of Schedule B).

Ontario Heritage Act

Section 10 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of funds of the Ontario Heritage Foundation (see also section 16 of Schedule B).

Ontario Northland Transportation Commission Act

Section 11 of Schedule B would eliminate the need to obtain the Attorney General's consent before bringing court proceedings against the Ontario Northland Transportation Commission.

Public Accountancy Act

Section 12 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of money of The Public Accountants Council for the Province of Ontario (see also section 16 of Schedule B).

Public Guardian and Trustee Act

Section 13 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of property that is available for investment by the Public Guardian and Trustee (see also section 16 of Schedule B).

Regional Municipalities Act

Section 14 of Schedule B would repeal a provision made obsolete by Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* (see section 16 of Schedule B).

Loi sur les coroners

L'article 3 de l'annexe B abroge les dispositions qui créent le conseil des coroners et énoncent ses fonctions.

Loi sur le comté d'Oxford

L'article 4 de l'annexe B abroge une disposition qui est périmée par suite des modifications qu'apporte l'annexe B à la *Loi sur les fiduciaires* (voir l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur les tribunaux judiciaires

Le paragraphe 5 (1) de l'annexe B autorise l'établissement de règles de pratique concernant la délivrance, la signification, le dépôt et le stockage de documents par des moyens électroniques. Le paragraphe 5 (2) élimine la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général pour présenter une requête à un tribunal en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à une personne d'introduire des instances vexatoires.

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

L'article 6 de l'annexe B abroge une disposition qui est périmée par suite des modifications qu'apporte l'annexe B à la *Loi sur les fiduciaires* (voir l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur la preuve

Le paragraphe 7 (1) de l'annexe B permet d'accepter comme faisant autorité les codifications imprimées et électroniques des lois et des règlements publiées par l'Imprimeur de la Reine. Les paragraphes 7 (2) et (3) de l'annexe B éliminent la nécessité d'apposer le sceau du registrateur sur les copies certifiées conformes des documents qui sont déposés à son bureau.

Loi sur le Barreau

L'article 8 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement des fonds de la Fondation du droit de l'Ontario (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

L'article 9 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement de l'argent de la Collection McMichael d'art canadien (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

L'article 10 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement des fonds de la Fondation du patrimoine ontarien (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

L'article 11 de l'annexe B élimine la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général pour introduire une instance judiciaire contre la Commission de transport *Ontario Northland*.

Loi sur la comptabilité publique

L'article 12 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement des sommes du Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur le Tuteur et curateur public

L'article 13 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement des biens dont le Tuteur et curateur public dispose à des fins de placement (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur les municipalités régionales

L'article 14 de l'annexe B abroge une disposition qui est périmée par suite des modifications qu'apporte l'annexe B à la *Loi sur les fiduciaires* (voir l'article 16 de l'annexe B).

Science North Act

Section 15 of Schedule B would make Schedule B's proposed amendments to the *Trustee Act* applicable to the investment of funds of Science North (see also section 16 of Schedule B).

Trustee Act

Section 16 of Schedule B would replace the detailed list of investments that a trustee is authorized to invest in with a general power to invest in any property that a prudent person might invest in, including mutual funds and including common trust funds maintained by loan and trust corporations. A trustee would be required to exercise the care, skill, diligence and judgment that a prudent person would exercise in investing trust property. The proposed amendments to the *Trustee Act* are based on principles approved by the Uniform Law Conference of Canada.

SCHEDULE C STATUTE AND REGULATION REVISION ACT, 1998

The Schedule deals with the matter previously dealt with in section 10 of Bill 122 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending certain statutes administered by or affecting the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General and by making complementary amendments to other statutes.

The Schedule would enact a new statute, called the *Statute and Regulation Revision Act*, 1998, that would authorize the Chief Legislative Counsel to carry out a revision of Ontario's statutes and regulations. The proposed Act is similar in many respects to statutes that have previously authorized general decennial revisions (see, most recently, the *Statutes Revision Act*, 1989 and the *Regulations Revision Act*, 1989). In addition to authorizing a general revision of all the statutes and regulations, the proposed Act would also permit the revision of selected statutes and regulations.

SCHEDULE D AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CITIZENSHIP, CULTURE AND RECREATION

The Schedule deals with matters previously dealt with in Bill 114 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending the Ministry of Citizenship and Culture Act and repealing the Parks Assistance Act. The two Acts that the Schedule deals with are administered by the Ministry of Citizenship, Culture and Recreation.

The Schedule repeals the regulation-making authority in the *Ministry of Citizenship and Culture Act* and repeals the *Parks Assistance Act*.

SCHEDULE E AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

The Schedule deals with matters, including matters previously dealt with in Bill 117 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending certain statutes administered by the Ministry of Consumer and Commercial Relations, by repealing the Costs of Distress Act and by making complementary amendments to the Mortgages Act. The Schedule amends certain Acts administered by the Ministry of Consumer and Commercial Relations, repeals the Costs of Distress Act and makes a complementary amendment to the Mortgages Act. The latter two Acts are administered by the Ministry of the Attorney General.

Loi sur Science Nord

L'article 15 de l'annexe B rend les modifications qu'apporte celle-ci à la *Loi sur les fiduciaires* applicables au placement de fonds de Science Nord (voir également l'article 16 de l'annexe B).

Loi sur les fiduciaires

L'article 16 de l'annexe B remplace la liste détaillée des placements qu'un fiduciaire est autorisé à faire par un pouvoir de faire des placements dans tous les biens dans lesquels une personne prudente pourrait faire des placements, y compris les fonds mutuels et les fonds en fiducie collectifs tenus par les sociétés de prêt et de fiducie. Les fiduciaires sont tenus d'exercer le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont ferait preuve une personne prudente en plaçant des biens en fiducie. Les nouvelles modifications de la *Loi sur les fiduciaires* reposent sur les principes approuvés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

ANNEXE C LOI DE 1998 SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

L'annexe porte sur la question traitée antérieurement à l'article 10 du projet de loi 122 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère du Procureur général ou du ministère du Solliciteur général, ou qui le concerne, et en apportant des modifications complémentaires à d'autres lois.

L'annexe édicte une nouvelle loi, intitulée Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements, qui autorise le premier conseiller législatif à refondre les lois et les règlements de l'Ontario. La nouvelle loi est, à plusieurs égards, semblable aux lois qui ont autorisé antérieurement des refontes générales décennales (voir les lois les plus récentes, soit la Loi de 1989 sur la refonte des lois et la Loi de 1989 sur la refonte des règlements). Outre le fait qu'elle autorise une refonte générale des lois et des règlements, la nouvelle loi autorise également la refonte de certaines lois et de certains règlements.

ANNEXE D MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

L'annexe porte sur des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 114 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles et en abrogeant la Loi sur l'aide destinée à la création de parcs.* L'application des deux lois visées par l'annexe relève du ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs.

L'annexe abroge le pouvoir de prendre des règlements prévu dans la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles et abroge la Loi sur l'aide destinée à la création de parcs.

ANNEXE E MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

L'annexe porte sur des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 117 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de la Consommation et du Commerce, en abrogeant la Loi sur les frais de saisie-gagerie et en apportant des modifications complémentaires à la Loi sur les hypothèques*. L'annexe modific certaines lois dont l'application relève du frais de saisie-gagerie et apporte une modification complémentaire à la Loi sur les hypothèques. L'application des deux dernières lois relève du ministère du Procureur général.

The main changes made by the Schedule are as follows:

Athletics Control Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the Athletics Commissioner. It also eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees.

Bailiffs Act

The Minister responsible for the administration of the Act is required to appoint the Registrar of Bailiffs. The Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, appoints bailiffs under the Act.

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister to approve fees.

The Schedule incorporates the provisions of the *Costs of Distress Act* into the Act.

Boundaries Act

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act. The Minister responsible for the administration of the Act can make orders with respect to matters including fees payable under the Act and administrative procedures, the Director of Land Registration can make regulations with respect to forms and the Minister can make all other regulations.

Business Corporations Act

The Schedule eliminates the requirement to file a notice of resolution for a change in the number of directors and the requirement for non-offering corporations to make an application for an exemption from an audit.

A holding corporation may amalgamate with subsidiary corporations with director approval only if the shares of the subsidiary corporation are wholly owned by one of the amalgamating corporations

The Schedule eliminates the limitation of five years from the dissolution of a corporation for bringing an action or proceeding against the corporation.

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees. It also transfers to the Minister the regulation-making power to prescribe forms.

Business Names Act

The Schedule amends the Act to provide for the registration of extra-provincial limited liability companies. It also eliminates the regulation-making power in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees

Business Practices Act

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees.

Certification of Titles Act

The Schedule sets the time period for appealing a decision of the Director of Titles under the Act at 30 days from the date of the decision.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act. The Minister responsible for the administration of the Act can make orders with respect to matters including fees payable under the Act and administrative procedures, the Director of Land Registration can make regulations with respect to forms and the Minister can make all other regulations.

Les principales modifications apportées par l'annexe sont les suivantes :

Loi sur le contrôle des sports

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le commissaire aux sports. Elle supprime également les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur les huissiers

Le ministre chargé de l'application de la Loi est tenu de nommer le registrateur des huissiers. C'est le ministre, et non le lieutenantgouverneur en conseil, qui nomme les huissiers aux termes de la Loi.

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre à approuver les droits.

L'annexe incorpore à la Loi les dispositions de la Loi sur les frais de saisie-gagerie.

Loi sur le bornage

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi. Le ministre chargé de l'application de la Loi peut prendre des arrêtés à l'égard de certaines questions, notamment des droits payables aux termes de la Loi et des procédures administratives, le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des règlements à l'égard des formules et le ministre peut prendre tous les autres règlements.

Loi sur les sociétés par actions

L'annexe supprime l'exigence relative au dépôt obligatoire d'un avis de résolution lorsqu'il y a changement du nombre d'administrateurs ainsi que l'exigence voulant que les sociétés ne faisant pas appel au public présentent une requête lorsqu'elles veulent obtenir une dispense de vérification.

Une société mère ne peut fusionner avec des filiales avec l'approbation du directeur que si toutes les actions de la filiale sont détenues par l'une des sociétés qui fusionnent.

L'annexe supprime le délai de prescription de cinq ans imparti à compter de la dissolution d'une société pour introduire une action ou une instance contre la société.

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits. Elle transfère également au ministre le pouvoir réglementaire de prescrire des formules.

Loi sur les noms commerciaux

L'annexe modifie la Loi pour prévoir l'enregistrement des sociétés de capitaux extraprovinciales. Elle supprime également le pouvoir réglementaire prévu par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur les pratiques de commerce

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur la certification des titres

L'annexe fixe le délai imparti pour interjeter appel d'une décision du directeur des droits immobiliers en vertu de la Loi à 30 jours à compter de la date de la décision.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi. Le ministre chargé de l'application de la Loi peut prendre des arrêtés à l'égard de certaines questions, notamment des droits payables aux termes de la Loi et des procédures administratives, le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des règlements à l'égard des formules et le ministre peut prendre tous les autres règlements.

Change of Name Act

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act so that the Registrar General by order can set and collect fees for services that the Registrar General provides under the Act.

Collection Agencies Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the Registrar of Collection Agencies. It also eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees

Consumer Protection Act

The Schedule eliminates the power in the Act to make regulations prescribing the form of executory contracts.

Consumer Reporting Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the Registrar of Consumer Reporting Agencies. It also eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees.

Corporations Act

The Schedule eliminates the requirement to have a corporate seal and to file a notice of resolution changing the head office address or the number of directors.

A mutual insurance corporation is required to hold a meeting of shareholders within the first three months of every year, rather than with the first two months, as at present. The corporation is required to send a notice of a meeting of the corporation to shareholders and members or to publish the notice in a newspaper, rather than do both, as at present.

A corporation is allowed to hold directors' meetings by telephone or other means of communication and to keep corporate records at any place where there is electronic access from the head office.

Non-profit corporations other than charitable corporations are not required to have an audit for any year in which their annual income is less than \$10,000 and all of their members consent in writing. All non-profit corporations are allowed to purchase liability insurance for its directors and officers.

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees. It also transfers to the Minister the regulation-making power to prescribe forms.

Corporations Information Act

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees.

Costs of Distress Act

The Act is repealed.

Extra-Provincial Corporations Act

The Schedule eliminates regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees. It also transfers to the Minister the regulation-making power to prescribe forms.

Land Registration Reform Act

The Schedule amends the Act so that Part I of the Act applies to all of Ontario.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act. The Minister responsible for the administration of the Act can make

Loi sur le changement de nom

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi de sorte que le registraire général de l'état civil puisse, par arrêté, fixer des droits pour les services qu'il fournit aux termes de la Loi.

Loi sur les agences de recouvrement

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le registrateur des agences de recouvrement. Elle supprime également les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits

Loi sur la protection du consommateur

L'annexe supprime le pouvoir prévu par la Loi de prescrire, par règlement, la forme des contrats exécutoires.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le registrateur des agences de renseignements sur le consommateur. Elle supprime également les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur les personnes morales

L'annexe fait en sorte qu'il n'est plus obligatoire d'avoir un sceau et de déposer un avis de résolution en cas de changement d'adresse du siège social ou du nombre d'administrateurs.

La société d'assurance mutuelle doit tenir une assemblée des actionnaires dans les trois premiers mois de chaque année, plutôt que dans les deux premiers comme c'est le cas actuellement. La société est tenue d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée à ses actionnaires et à ses membres ou de publier l'avis dans un journal, et non de faire les deux comme c'est le cas actuellement.

La personne morale est autorisée à tenir des réunions du conseil d'administration par téléphone ou d'une autre façon et de conserver ses dossiers à n'importe quel endroit accessible électroniquement à partir du siège social.

Les personnes morales à but non lucratif autres que les personnes morales constituées à des fins de bienfaisance ne sont pas tenues de se soumettre à une vérification de comptes pour une année au cours de laquelle elles ont un revenu annuel inférieur à 10 000 \$ à condition que tous leurs membres y consentent par écrit. Toutes les personnes morales à but non lucratif sont autorisées à souscrire une assurance-responsabilité au profit de leurs administrateurs et dirigeants.

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits. Elle transfère également au ministre le pouvoir réglementaire de prescrire des formules.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur les frais de saisie-gagerie

La Loi est abrogée.

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits. Elle transfère également au ministre le pouvoir réglementaire de prescrire des formules.

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

L'annexe modifie la Loi de sorte que la partie I s'applique partout en Ontario.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi. Le ministre chargé de l'application de la Loi peut prendre des arrêtés orders with respect to fees payable under the Act, the Director of Land Registration can make regulations with respect to forms and the Minister can make all other regulations.

Land Titles Act

The Director of Land Registration appointed under the *Registry Act*, rather than the Minister of Consumer and Commercial Relations, appoints the Director of Titles. The Director of Titles can appoint representatives, instead of Deputy Directors. Land registrars can appoint their own representatives, instead of deputy land registrars. The Director of Land Registration, rather than the Lieutenant Governor in Council, appoints the examiner of surveys.

The Director of Titles and the land registry offices for land titles divisions are no longer required to have a seal.

Courts, the Director of Titles and land registrars are no longer allowed, of their own accord and without notice, to register an order inhibiting the dealing with registered land or a registered charge.

All appeal periods under the Act are set at 30 days.

The Schedule amends the Act to reflect the fact Part I of the Land Registration Reform Act applies to all of Ontario. The Schedule changes most requirements in the Land Titles Act for affidavits to requirements for statements. It also amends the Act so that notarial copies of some documents are acceptable in addition to certified copies.

The order of registration of instruments is determined not by the time, but by the number, that the land registrar assigns to them.

It is no longer necessary to state the rate of interest, the periods of payment and the maturity date in a registered charge.

The Schedule expands all references in the Act to executors and administrators to include estate trustees.

The Schedule repeals all provisions with respect to certificates of ownership, certificates of charge and certificates of search.

A chargee who exercises a power of sale under a registered charge is deemed to have complied with the *Mortgages Act* upon registering the evidence specified by the Director of Titles.

It is possible to register a notice of a lease or an agreement for a lease if it sets out the particulars of the lease or agreement; it is no longer necessary for the notice to contain an executed copy. It is also possible to register a notice of an amendment of a registered lease.

Cautions registered under section 128 of the Act after the amendments come into force expire 60 days, rather than five years, from the date of their registration and the requirement to hold a hearing under section 129 with respect to them is eliminated. A person having an interest in the land or the charge against which a caution was registered before the amendments come into force can apply to the land registrar to have the caution deleted from the register, without the need for a hearing, if the applicant has served 60 days notice on the cautioner.

Sheriffs no longer forward to land registrars writs of execution that affect land governed by the Act and land registrars no longer record them. Instead land registrars have access to the electronic database where the sheriffs record them.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act. The Minister of Consumer and Commercial Relations can make

à l'égard des droits payables aux termes de la Loi, le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des règlements à l'égard des formules et le ministre peut prendre tous les autres règlements.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

C'est le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, et non le ministre de la Consommation et du Commerce, qui nomme le directeur des droits immobiliers. Ce dernier peut nommer des représentants au lieu de directeurs adjoints. Les registrateurs peuvent nommer leurs propres représentants au lieu de registrateurs adjoints. C'est le directeur de l'enregistrement des immeubles, et non le lieutenant-gouverneur en conseil, qui nomme l'inspecteur des arpentages.

Le directeur des droits immobiliers et les bureaux d'enregistrement immobilier des divisions d'enregistrement des droits immobiliers ne sont plus tenus d'avoir un sceau.

Les tribunaux, le directeur des droits immobiliers et les registrateurs ne sont plus autorisés, de leur propre initiative et sans préavis, à enregistrer un arrêté empêchant de traiter de biens-fonds ou de charges enregistrés.

Les délais impartis pour interjeter appel en vertu de la Loi sont fixés à 30 jours.

L'annexe modifie la Loi de façon à refléter le fait que la partie I de la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier s'applique partout en Ontario. L'annexe prévoit que, dans la plupart des cas, il suffit désormais de présenter une déclaration plutôt que de souscrire l'affidavit prévu par la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers. Elle modifie également la Loi de sorte que les copies notariées de certains documents sont désormais acceptables en plus des copies certifiées conformes.

L'ordre d'enregistrement des actes est fixé non en fonction de l'heure, mais par numéro, que le registrateur attribue à ceux-ci.

Il n'est plus nécessaire d'indiquer le taux d'intérêt, le terme des versements et l'échéance des charges enregistrées.

L'annexe élargit toutes les mentions des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux que contient la Loi afin d'inclure les fiduciaires de la succession.

L'annexe abroge les dispositions ayant trait aux certificats de propriété, aux certificats qui constatent une charge et aux certificats de recherche.

Le titulaire d'une charge qui exerce un pouvoir de vente aux termes d'une charge enregistrée est réputé s'être conformé à la *Loi sur les hypothèques* dès l'enregistrement de la preuve précisée par le directeur des droits immobiliers.

Il est possible d'enregistrer un avis de bail ou d'une convention à fin de bail si l'avis énonce les détails du bail ou de la convention; il n'est plus nécessaire que l'avis contienne une copie souscrite. Il est également possible d'enregistrer un avis d'une modification d'un bail enregistré.

Les avertissements enregistrés en vertu de l'article 128 de la Loi après l'entrée en vigueur des modifications expirent 60 jours, et non cinq ans, après leur enregistrement et l'exigence voulant que soit tenue une audience aux termes de l'article 129 à leur égard est supprimée. Quiconque a un intérêt sur le bien-fonds ou la charge visés par un avertissement qui a été enregistré avant l'entrée en vigueur des modifications peut demander au registrateur de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience, si l'auteur de la demande a signifié un avis de 60 jours à l'auteur de l'avertissement.

Les shérifs ne font plus parvenir aux registrateurs les brefs d'exécution qui ont une incidence sur les biens-fonds régis par la Loi et les registrateurs ne les consignent plus. Les registrateurs ont accès plutôt à la banque de données électronique dans laquelle les shérifs les consignent.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi. Le ministre de la Consommation et du Commerce peut prendre des orders with respect to matters including the records of the land registry offices and fees payable under the Act. The Director of Land Registration can make orders with respect to the hours of operation of land registry offices and the procedures for changing registrations so that land is governed by the Act, rather than the *Registry Act*. The Director of Titles can specify the procedures for removing a qualification from title. The Director of Land Registration can make regulations with respect to forms. The Minister can make all other regulations.

Limited Partnerships Act

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister to approve fees.

Liquor Licence Act

The Schedule amends the definition of "Ontario wine" in the Act to include wine produced in Ontario from agricultural products containing sugar or starch.

The Board is allowed, in certain specified cases, to issue a licence to sell liquor to an applicant who has a financial relationship with a manufacturer.

The Board, and not the regulations, can determine the additional manner in which the Board is required to give public notice of an application for a liquor licence.

The Board can dispense with a public meeting if it considers that the objections to an application are frivolous or vexatious. It can also grant a special occasion permit if there has been a significant change in circumstances on which the board based an order disqualifying premises.

Loan Brokers Act, 1994

The Schedule allows the Director appointed under the *Ministry* of Consumer and Commercial Relations Act to issue cease-and-desist orders against persons violating the Act and adds an offence section for non-compliance with those orders.

Marriage Act

The Schedule repeals the Form to the Act that sets out the relationships by consanguinity or adoption that, under the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* (Canada), bar the lawful solemnization of marriage. The Lieutenant Governor in Council can prescribe a form by regulation for that purpose.

Mortgages Act

The Schedule amends section 35 of the Act so that a mortgagee exercising a power of sale under a mortgage obtains the benefit of the section if the statutory declaration proving service includes a notarial copy of the post office receipt of registration. It is no longer necessary that the statutory declaration include the original receipt.

Motor Vehicle Dealers Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salesmen.

Ontario New Home Warranties Plan Act

The Schedule allows the Ontario New Home Warranty Program to appoint Deputy Registrars.

It also imposes the warranties that a vendor makes under section 13 of the Act on a person who at any time has registered as a vendor with respect to a home on which a builder has substantially completed construction, even if another person sells the home to an owner or completes a transaction to sell the home to an owner.

arrêtés à l'égard de certaines questions, notamment des dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier et des droits payables aux termes de la Loi. Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des arrêtés à l'égard des heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier et de la marche à suivre pour changer les enregistrements de sorte que les biens-fonds soient régis par la Loi plutôt que par la Loi sur l'enregistrement des actes. Le directeur des droits immobiliers peut préciser la marche à suivre pour enlever une restriction à l'égard d'un acte. Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des règlements à l'égard des formules. Le ministre peut prendre tous les autres règlements.

Loi sur les sociétés en commandite

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre à approuver les droits.

Loi sur les permis d'alcool

L'annexe modifie la définition de «vin de l'Ontario» dans la Loi afin d'y inclure les vins produits en Ontario à partir de produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon.

La Commission est autorisée, dans certains cas précis, à délivrer un permis de vente d'alcool à l'auteur d'une demande qui a des liens de nature financière avec un fabricant.

La Commission, et non les règlements, peut déterminer de quelle autre manière elle est tenue de donner un avis public d'une demande de permis d'alcool.

La Commission peut se dispenser d'une réunion publique si elle estime que les objections à une demande sont frivoles ou vexatoires. Elle peut également accorder un permis de circonstance s'il y a eu un changement important dans les circonstances sur lesquelles la Commission s'est fondée pour rendre une ordonnance excluant des locaux.

Loi de 1994 sur les courtiers en prêts

L'annexe autorise le directeur nommé aux termes de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* à rendre des ordonnances de cesser et de s'abstenir contre les personnes qui violent la Loi et ajoute une infraction en cas de non-conformité à ces ordonnances.

Loi sur le mariage

L'annexe abroge la formule figurant dans la Loi qui énonce les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent de célébrer un mariage valable. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une formule à cette fin.

Loi sur les hypothèques

L'annexe modifie l'article 35 de la Loi de sorte qu'un créancier hypothécaire qui exerce un pouvoir de vente aux termes d'une hypothèque puisse se prévaloir de l'article si la déclaration solennelle prouvant la signification comprend une copie notariée du récépissé du service des postes relativement à l'enregistrement. Il n'est plus nécessaire que la déclaration solennelle comprenne le récépissé original.

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le registrateur des commerçants et des vendeurs de véhicules automobiles.

Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

L'annexe autorise la Société appelée Ontario New Home Warranty Program à nommer des registrateurs adjoints.

Elle impose également à la personne qui s'est inscrite à titre de vendeur à l'égard d'un logement dont la construction par le constructeur est achevée pour l'essentiel, même si une autre personne vend le logement à un propriétaire ou réalise une transaction en vue The Schedule removes the requirement for the Corporation to obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council for making regulations prescribing terms and conditions of registration under the Act.

Paperback and Periodical Distributors Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the registrar of paperback and periodical distributors. It also allows the Minister to approve fees under the Act.

Personal Property Security Act

The Schedule amends the Act so that the registrar of personal property security can determine that a claimant is entitled to compensation from The Personal Property Security Assurance Fund without the need for a hearing. If there is a hearing, the registrar, and not the Director of Titles, holds it.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act so that the Minister responsible for the administration of the Act can make orders with respect to fees payable under the Act, forms and other administrative matters.

Real Estate and Business Brokers Act

The Schedule requires the Deputy Minister to appoint the Registrar of Real Estate and Business Brokers.

It also allows the administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to pass bylaws, with the prior approval of the Minister, establishing consumer protection programs.

Registry Act

The Deputy Minister, rather than the Minister of Consumer and Commercial Relations, appoints the Director of Land Registration. The Director of Land Registration can appoint representatives, instead of Deputy Directors. Land registrars can appoint their own representatives, instead of deputy land registrars.

The Director of Land Registration and the land registry offices for registry divisions are no longer required to have a seal.

Land registrars no longer provide abstracts with respect to registered land.

It is possible to register a notice of an amendment of a lease.

The Schedule amends the Act to reflect the fact Part I of the Land Registration Reform Act applies to all of Ontario. The Schedule changes all requirements in the Registry Act for affidavits to requirements for statements. It also amends the Act so that notarial copies of some documents are acceptable in addition to certified copies.

It is no longer necessary to show the land registrar the original judgment or order affecting land when registering a notarial copy.

The land registrar is no longer required to enter a note on the abstract index when a person registers an instrument that is signed under a power of attorney.

The order of registration of instruments and deposit of documents is determined not by the time, but by the number, that the land registrar assigns to them. The Act no longer requires the land registrar to endorse a certificate of registration on a duplicate instrument.

The original copy or a notarial copy of a holograph will can be registered if it is accompanied by a statement by a person well de ce faire, les garanties qu'un vendeur donne en vertu de l'article 13 de la Loi.

L'annexe supprime l'exigence voulant que la Société obtienne l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour prescrire, par règlement, les conditions d'inscription prévues par la Loi.

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le registrateur des distributeurs de livres brochés et de périodiques. Elle autorise également le ministre à approuver des droits aux termes de la Loi.

Loi sur les sûretés mobilières

L'annexe modifie la Loi de sorte que le registrateur des sûretés mobilières puisse déterminer qu'un réclamant a le droit d'être indemnisé par prélèvement sur la Caisse d'assurance des sûretés mobilières sans qu'il soit besoin de tenir une audience. S'il est tenu une audience, le registrateur, et non le directeur des droits immobiliers, la tient.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi de sorte que le ministre chargé de l'application de la Loi puisse prendre des arrêtés à l'égard des droits payables aux termes de la Loi, des formules et d'autres questions de nature administrative.

Loi sur le courtage commercial et immobilier

L'annexe exige que le sous-ministre nomme le registrateur des courtiers en commerce et en immeubles.

Elle autorise également l'organisme d'application désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* à adopter des règlements administratifs, avec l'approbation préalable du ministre, créant des programmes de protection du consommateur.

Loi sur l'enregistrement des actes

C'est le sous-ministre, et non le ministre de la Consommation et du Commerce, qui nomme le directeur de l'enregistrement des immeubles. Ce dernier peut nommer des représentants au lieu de directeurs adjoints. Les registrateurs peuvent nommer leurs propres représentants au lieu de registrateurs adjoints.

Le directeur de l'enregistrement des immeubles et les bureaux d'enregistrement immobilier des divisions d'enregistrement des actes ne sont plus tenus d'avoir un sceau.

Les registrateurs ne fournissent plus de relevés à l'égard de biens-fonds enregistrés.

Il est possible d'enregistrer un avis d'une modification d'un bail.

L'annexe modifie la Loi de façon à refléter le fait que la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* s'applique partout en Ontario. L'annexe prévoit qu'il suffit désormais de présenter une déclaration plutôt que de souscrire l'affidavit prévu par la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Elle modifie également la Loi de sorte que les copies notariées de certains documents sont désormais acceptables en plus des copies certifiées conformes.

Il n'est plus nécessaire de montrer au registrateur l'original du jugement ou de l'ordonnance visant un bien-fonds lors de l'enregistrement d'une copie notariée.

Le registrateur n'est plus tenu d'inscrire une note au répertoire par lot lorsqu'une personne enregistre un acte signé aux termes d'une procuration.

L'ordre d'enregistrement des actes et de dépôt des documents est fixé non en fonction de l'heure, mais par numéro, que le registrateur attribue à ceux-ci. La Loi n'exige plus que le registrateur inscrive un certificat d'enregistrement sur un double d'un acte.

La copie originale ou une copie notariée d'un testament olographe peut être enregistrée si elle est accompagnée d'une déclaration acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will.

The Schedule expands all references in the Act to executors and administrators to include estate trustees.

The Schedule eliminates the requirement to produce the duplicate registered mortgage when registering a discharge of the mortgage.

The Schedule allows, but does not require, instruments that change municipal boundaries to be registered.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act. The Minister of Consumer and Commercial Relations can make orders with respect to matters including the records of the land registry offices and fees payable under the Act. The Director of Land Registration can make orders with respect to the hours of operation of land registry offices and certain administrative matters specified in section 100 and can make regulations with respect to forms. The Minister can make all other regulations.

Repair and Storage Liens Act

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act so that the Minister responsible for the administration of the Act can make orders with respect to fees payable under the Act, forms and other administrative matters.

Theatres Act

The Schedule reduces the requirement for a quorum for the Ontario Film Review Board from three to two. It allows the Board to approve a film in the methods prescribed by the regulations, and eliminates the licensing requirement for projection equipment.

The Schedule eliminates the regulation-making powers in the Act with respect to fees and allows the Minister responsible for the administration of the Act to approve fees.

Travel Industry Act

The Schedule requires the Deputy Minister under the Act to appoint the Registrar under the Act.

Vital Statistics Act

The Schedule removes the requirement for payment of a special fee of 25 cents when a sub-registrar issues a burial permit. It also repeals section 41 of the Act that provides for payments to division registrars and superintendents of Indian agencies on a per registration basis.

The Schedule amends the regulation-making powers in the Act so that the Registrar General can make orders with respect to fees payable for services that the Registrar General provides under the Act.

SCHEDULE F AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ENERGY, SCIENCE AND TECHNOLOGY

The Schedule deals with matters previously dealt with in Bill 121 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending the Ontario Energy Board Act and repealing the Ontario Energy Corporation Act. The two Acts that the Schedule deals with are administered by the Ministry of Energy, Science and Technology.

The Schedule authorizes the Ontario Energy Board to approve or fix rates based on a methodology other than the methodology set out in subsections 19 (2) to (6) of the *Ontario Energy Board Act*.

d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et signé par lui.

L'annexe élargit toutes les mentions des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux que contient la Loi afin d'inclure les fiduciaires de la succession.

L'annexe supprime l'exigence voulant que soit produit le double d'une hypothèque enregistrée lors de l'enregistrement d'une mainlevée de l'hypothèque.

L'annexe autorise, mais n'exige pas, l'enregistrement des actes qui modifient les limites des municipalités.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi. Le ministre de la Consommation et du Commerce peut prendre des arrêtés à l'égard de certaines questions, notamment des dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier et des droits payables aux termes de la Loi. Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut prendre des arrêtés à l'égard des heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier et de certaines questions de nature administrative précisées à l'article 100 et peut prendre des règlements à l'égard des formules. Le ministre peut prendre tous les autres règlements.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi de sorte que le ministre chargé de l'application de la Loi puisse prendre des arrêtés à l'égard des droits payables aux termes de la Loi, des formules et d'autres questions de nature administrative.

Loi sur les cinémas

L'annexe diminue de trois à deux le quorum exigé à la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Elle autorise la Commission à approuver un film selon les méthodes prescrites par les règlements et supprime l'exigence visant la délivrance de permis pour l'équipement de projection.

L'annexe supprime les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi à l'égard des droits et autorise le ministre chargé de l'application de la Loi à approuver les droits.

Loi sur les agences de voyages

L'annexe exige que le sous-ministre visé par la Loi nomme le registrateur visé par la Loi.

Loi sur les statistiques de l'état civil

L'annexe supprime l'exigence relative au versement d'un droit spécial de 25 cents lorsqu'un sous-registraire délivre un permis d'inhumation. Elle abroge également l'article 41 de la Loi qui prévoit le versement de droits aux registraires de division de l'état civil et aux directeurs d'organismes indiens à l'égard de chaque enregistrement.

L'annexe modifie les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi de sorte que le registraire général de l'état civil puisse prendre des arrêtés à l'égard des droits payables pour les services qu'il fournit aux termes de la Loi.

ANNEXE F MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

L'annexe porte sur des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 121 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et en abrogeant la Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario.* L'application des deux lois dont traite l'annexe relève du ministère de l'Energie, des Sciences et de la Technologie.

L'annexe autorise la Commission de l'énergie de l'Ontario à recourir à une méthode autre que celle énoncée aux paragraphes 19 (2) à (6) de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour approuver ou fixer des tarifs.

The Schedule repeals the *Ontario Energy Corporation Act* and dissolves the Ontario Energy Corporation.

SCHEDULE G AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH

The Schedule deals with matters previously dealt with in Bill 118 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending certain statutes administered by the Ministry of Health, by amending other statutes in relation to statutes administered by the Ministry of Health and by enacting the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1997. The Schedule amends several statutes administered by the Ministry of Health and several statutes administered by other ministries in relation to statutes administered by the Ministry of Health.

The Schedule has three Parts. Part I amends the *Regulated Health Professions Act, 1991* (the "RHPA"). Part II amends the health professional Acts related to the RHPA. Part III amends a number of other Acts.

Most of the changes made by the Schedule relate to the following:

Procedural changes relating to the regulation of health professions

A number of changes are made to the Health Professions Procedural Code (Schedule 2 to the RHPA). These include changes to the procedures of the new Health Professions Appeal and Review Board in relation to registration and complaints (see the amendments to sections 22 and 34 of the Code) and changes relating to the procedures of the health profession Colleges' Discipline Committee (see the amendments to section 42.1 of the Code) and Fitness to Practise Committee (see the amendment to section 66 of the Code).

Change from regulations to by-laws

Under section 95 of the Health Professions Procedural Code (Schedule 2 to the RHPA) the Colleges that regulate health professions can, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations. Under section 94 of the Code the Colleges can, without such approval, make by-laws. The amendments to sections 94 and 95 of the Code convert a number of regulation-making powers to by-law making powers. The result is that it will be possible to make by-laws with respect to a number of matters that currently must be dealt with in regulations. These matters include the election of Council members by members of the College, the conduct of meetings of the Council and committees, the composition of committees of the College and the fees to be paid by members.

The Schedule amends the *Drug and Pharmacies Regulation Act* to convert certain regulation-making powers of the Ontario College of Pharmacists into by-law making powers, in a manner that is consistent with the conversion of regulation-making powers under the amendments to the Health Professions Procedural Code.

Consolidation of Health Boards

The Schedule makes a number of amendments to other Acts that are consequential to the amalgamation of existing appeal and review boards under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* (see Schedule H). Provisions that duplicate, or are inconsistent with, the provisions of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* are repealed or amended. References to the boards that are being amalgamated are changed so that they refer to the new boards.

L'annexe abroge la *Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario* et dissout la Société de l'énergie de l'Ontario.

ANNEXE G MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

L'annexe porte sur des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 118 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de la Santé et d'autres lois relativement à celles dont l'application relève de ce même ministère et en édictant la Loi de 1997 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. L'annexe modifie plusieurs lois dont l'application relève du ministère de la Santé et plusieurs autres dont l'application relève d'autres ministères relativement aux lois dont l'application relève du ministère de la Santé.*

L'annexe comporte trois parties. La partie I modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la «loi cadre»). La partie II modifie les lois sur les professions de la santé liées à la loi cadre. La partie III modifie un certain nombre d'autres lois.

La plupart des modifications apportées par l'annexe ont trait à ce qui suit :

Changements d'ordre procédural touchant la réglementation des professions de la santé

Un certain nombre de changements sont apportés au Code des professions de la santé (annexe 2 de la loi cadre). Ces changements portent notamment sur les procédures que doit suivre la nouvelle Commission d'appel et de révision des professions de la santé relativement à l'inscription et aux plaintes (voir les modifications apportées aux articles 22 et 34 du Code). Sont également modifiées les procédures du comité de discipline de chacun des ordres des professions de la santé (voir les modifications apportées à l'article 42.1 du Code) et celles du comité d'aptitude professionnelle de chacun de ces ordres (voir la modification apportée à l'article 66 du Code).

Remplacement de règlements par des règlements administratifs

En vertu de l'article 95 du Code des professions de la santé (annexe 2 de la loi cadre), les ordres qui réglementent les professions de la santé peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements. En vertu de l'article 94 du Code, les ordres peuvent, sans cette approbation, adopter des règlements administratifs. Par suite des modifications apportées aux articles 94 et 95 du Code, un certain nombre de pouvoirs de prise de règlements deviennent des pouvoirs d'adoption de règlements administratifs, ce qui rend ainsi possible l'adoption de règlements administratifs sur un certain nombre de questions dont doivent à l'heure actuelle traiter les règlements. Ces questions comprennent notamment l'élection des membres du conseil par les membres de l'ordre, la tenue des réunions du conseil et des comités, la composition des comités de l'ordre et les droits et cotisations que doivent acquitter les membres.

Par suite des modifications qu'apporte l'annexe à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, certains pouvoirs de prise de règlements de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario deviennent des pouvoirs d'adoption de règlements administratifs, de la même manière que dans le cas du Code des professions de la santé par suite des modifications apportées à celui-ci.

Fusion de commissions et d'un conseil du ministère de la Santé

L'annexe apporte à d'autres lois un certain nombre de modifications consécutives à la fusion des commissions et du conseil existants prévue par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé (voir l'annexe H). Les dispositions qui font double emploi ou qui sont incompatibles avec celles de la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé sont abrogées ou modifiées. Les mentions des commissions et du conseil qui sont fusionnés sont modifiées de façon à renvoyer aux nouvelles commissions.

Procedural changes under the Veterinarians Act

Under the *Veterinarians Act*, there is a right, with respect to certain matters, to appeal to the Health Professions Board. (This is one of the Boards that will be amalgamated under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*). The amendments to the *Veterinarians Act* make the procedure before the Board in such matters more consistent with the procedure before the Board, as changed by the Schedule, in matters arising under the RHPA and the health professions acts.

Updating of references to Acts regulating health professionals

The Schedule updates a number of references to health professionals or the legislation that regulates them. The references being updated predate the reforms to the regulation of health professionals made by the RHPA and the health professions Acts.

Minor changes

The Schedule makes some other minor changes. These include:

- An amendment to the confidentiality requirements of the RHPA, amending an existing exception relating to the administration of certain acts and adding a new exception relating to law enforcement. (See the amendment to section 36 of the RHPA.)
- 2. An amendment to section 23 of the Health Professions Procedural Code (Schedule 2 to the RHPA) to authorize the Registrar of a College to refuse to allow a person to obtain a member's business address and phone number from the register if the member's safety might be jeopardized. (See the new subsection 23 (3.1) of the Code).
- 3. Amendments to the *Respiratory Therapy Act*, 1991 and to the RHPA changing the French title of the profession. This results in amendments to the French title of the Act and the College. (See the amendments to the *Respiratory Therapy Act*, 1991 and to Schedule 1 of the RHPA).
- 4. An amendment to the *Healing Arts Radiation Protection Act* to repeal the regulation-making powers to prescribe hospitals and facilities in which computerized axial tomography scanners (C.A.T. scans) can be operated and the number of C.A.T. scans that can be operated in a facility. The Minister is given the power to designate such hospitals and facilities and the number of C.A.T. scans.
- 5. An amendment to the *Public Hospitals Act* to give the Minister power to establish a list of hospitals and their classifications and grades without doing so by regulation. (See the new section 32.1 of the Act.)

SCHEDULE H MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

The Schedule enacts the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998, originally contained in Schedule A to Bill 118 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending certain statutes administered by the Ministry of Health, by amending other statutes in relation to statutes administered by the Ministry of Health and by enacting the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1997.

Changements d'ordre procédural prévus par la Loi sur les vétérinaires

Aux termes de la *Loi sur les vétérinaires*, il existe un droit d'interjeter appel de certaines questions devant la Commission des professions de la santé. (Cette commission est l'une de celles qui feront l'objet de la fusion prévue par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé.*) Les modifications apportées à la *Loi sur les vétérinaires* rendent la procédure devant le Conseil à l'égard de ces questions davantage compatible avec celle de la Commission, telle qu'elle est modifiée par l'annexe, relativement aux questions qui découlent de la loi cadre et des lois sur les professions de la santé.

Mise à jour des mentions des lois réglementant les professionnels de la santé

L'annexe met à jour un certain nombre de mentions des professionnels de la santé ou des lois qui réglementent ceux-ci. Les mentions mises à jour sont antérieures aux réformes introduites par la loi cadre et les lois sur les professions de la santé dans le domaine de la réglementation des professionnels de la santé.

Changements d'ordre secondaire

L'annexe apporte d'autres changements d'ordre secondaire, dont les suivants :

- Une modification aux exigences en matière de confidentialité énoncées dans la loi cadre, selon laquelle est modifiée une exception existante en ce qui concerne l'application de certaines lois et est ajoutée une nouvelle exception en ce qui concerne l'exécution de la loi (voir la modification apportée à l'article 36 de la loi cadre).
- 2. Une modification à l'article 23 du Code des professions de la santé (annexe 2 de la loi cadre) visant à autoriser le registrateur d'un ordre à refuser de fournir à une personne l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel d'un membre figurant sur le tableau si la sécurité du membre risque d'être mise en danger (voir le nouveau paragraphe 23 (3.1) du Code).
- 3. Des modifications à la *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes* et à la loi cadre qui changent le titre français de la profession. Cela se traduit par la modification du titre français de la Loi et de l'appellation de l'Ordre (voir les modifications apportées à la *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes* et à l'annexe 1 de la loi cadre).
- 4. Une modification à la Loi sur la protection contre les rayons X qui abroge les dispositions habilitantes qui prescrivent les hôpitaux et établissements dans lesquels des tomodensitomètres (scanographes) peuvent être utilisés et le nombre de tomodensitomètres qui peuvent être utilisés dans un établissement. Le ministre est désormais investi du pouvoir de désigner ces hôpitaux et établissements ainsi que le nombre de tomodensitomètres.
- Une modification à la Loi sur les hôpitaux publics qui confère au ministre le pouvoir de dresser une liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories sans devoir pour cela procéder par voie de règlement (voir le nouvel article 32.1 de la Loi).

ANNEXE H LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

L'annexe édicte la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé, laquelle figurait à l'origine à l'annexe A du projet de loi 118 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de la Santé et d'autres lois relativement à celles dont l'application relève de ce même ministère et en édictant la Loi de 1997 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé.

The Act consolidates seven boards that deal with appeals and reviews under a number of Ministry of Health statutes. The boards are amalgamated into two new boards (sections 1 and 7 of the Act).

Part I of the Act deals with one of the new boards, the Health Professions Appeal and Review Board. Part II of the Act deals with the other new board, the Health Services Appeal and Review Board. In addition to providing for their creation from the existing boards, each part provides for the duties of the new boards, their composition and for the qualifications of their members.

Part III of the Act relates to both new boards. It provides for matters of an administrative or procedural nature. These include provisions that allow for single member panels (see sections 15 and 16 of the Act).

SCHEDULE I AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

The Schedule deals with matters previously dealt with in Bill 119 of the 1st Session of the 36th Legislature, An Act to reduce red tape by amending or repealing certain statutes administered by the Ministry of Natural Resources.

The Conservation Authorities Act is being amended to do the following:

- The definition of "referee" is deleted. The word no longer appears in the Act.
- Streamline and devolve the process for enlarging and amalgamating the composition of membership.
- Authorities are given more time in which to send copies of minutes to members.
- Confirms the principle that each member of an authority is entitled to one vote.
- The Lieutenant Governor in Council would no longer appoint members to the executive committee of authorities.
- 6. The Act is amended to enable authorities to enter into agreements to allow for exploration for and extraction of oil and gas reserves in circumstances where it is compatible with conservation objectives if the reserves are extracted in land adjacent to, but not on, authority land.
- Authorities would be able to lease land for terms of up to five years without approval.
- The power to regulate development is being amended and made more explicit.
- Explicit right to enter and inspect for the purpose of enforcing the regulations is set out.
- The contents and extent of regulations made by authorities are to be governed by Lieutenant Governor in Council regulations.
- Activities that are approved under the Aggregate Resources Act do not require approval under conservation authority development regulations.
- 12. The authorities are being permitted to make regulations providing for the appointment of persons to act as officers for the purpose of enforcing certain regulations.

La Loi fusionne six commissions et un conseil qui traitent des appels, réexamens et révisions aux termes d'un certain nombre de lois relevant du ministère de la Santé. Ces organismes sont fusionnés en deux nouvelles commissions (articles 1 et 7 de la Loi).

La partie I de la Loi traite d'une des nouvelles commissions, soit la Commission d'appel et de révision des professions de la santé. La partie II de la Loi traite de l'autre nouvelle commission, soit la Commission d'appel et de révision des services de santé. Outre la création de ces nouvelles commissions à partir des commissions et du conseil existants, ces parties prévoient respectivement leurs fonctions, leur composition et les qualités requises de leurs membres.

La partie III de la Loi a trait aux deux nouvelles commissions. Elle prévoit des questions tant de nature administrative que procédurale. Celles-ci comprennent notamment des dispositions autorisant des sous-comités composés d'un membre unique (voir les articles 15 et 16 de la Loi).

ANNEXE I MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

L'annexe porte sur des questions traitées antérieurement dans le projet de loi 119 de la 1^{re} session de la 36^e législature intitulé *Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou en abrogeant certaines lois dont l'application relève du ministère des Richesses naturelles.*

La Loi sur les offices de protection de la nature est modifiée comme suit :

- 1. La définition de «arbitre» est supprimée, le terme ne figurant plus dans la Loi.
- Le processus établi pour l'expansion et la fusion des offices est rationalisé et dévolu.
- Les offices disposent de plus de temps pour envoyer les copies des procès-verbaux aux membres.
- Le principe selon lequel chaque membre d'un office a droit à un vote est confirmé.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme plus de membres au comité de direction des offices.
- 6. La Loi est modifiée pour permettre aux offices de conclure des ententes pour autoriser l'exploration et l'extraction de réserves de pétrole et de gaz dans les circonstances où cette utilisation est compatible avec les objectifs de protection si les réserves sont extraites sur des biens-fonds adjacents à ceux des offices, mais non sur ceux-ci.
- 7. Les offices peuvent désormais louer un bien-fonds pour un terme d'au plus cinq années sans approbation.
- Le pouvoir de réglementer les aménagements est modifié et précisé.
- Est énoncé le droit de pénétrer dans des lieux et d'y procéder à une inspection pour assurer l'application des règlements.
- Il est prévu que le contenu et la portée des règlements pris par les offices seront régis par voie de règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 11. Il n'est pas nécessaire que les activités approuvées aux termes de la Loi sur les ressources en agrégats soient approuvées aux termes de règlements d'aménagement pris par les offices de protection de la nature.
- 12. Les offices sont autorisés à prendre des règlements prévoyant la nomination de personnes chargées d'agir à titre d'agents pour assurer l'application de certains règlements.

- Maximum fines for the contravention of regulations made under section 28 are increased from \$1,000 to \$10,000 and for regulations made under section 29, from \$100 to \$1,000.
- 14. A person convicted of contravening regulations made under section 28 may be ordered by a court to restore the site to its previous state. If the order is not complied with, the authority may do the work and recover the costs.

The Crown Forest Sustainability Act, 1994 is being amended to clarify that funds in the Forest Renewal Trust are Crown assets that are to be used to renew Crown forests and that forest renewal and maintenance activities under Sustainable Forest Licences are being carried out for the benefit and on behalf of the Crown. (These amendments are being made retroactive to the date that the Act came into force.) The Act is also being amended to allow area charges to be set administratively rather than by regulation.

Section 37 of the *Forest Fires Prevention Act* authorizes the Minister to regulate restricted fire zones. The recast section permits the Minister to do the same thing by an order that is now treated as a regulation.

The *Forest Fires Prevention Act* is being amended to permit the Minister to declare fire regions by an order rather than by regulation.

The Forestry Act, the Trees Act, the Forest Tree Pest Control Act, and the Woodlands Improvement Act, which deal with forestry on private land, are being consolidated into one Act, being the Forestry Act. Obsolete and redundant provisions are being eliminated. The maximum fine for contravention of the Act is being increased to \$20,000.

The changes to the Lakes and Rivers Improvement Act do the following:

- Eliminate redundant sections, modernize the language and section structure and consolidate definitions.
- Clarify approval processes and confirm the authority to collect fees and to impose conditions on approvals.
- The Minister is given explicit power to enter into costsharing agreements.
- Streamline the power to delegate approval powers. If a
 power is delegated, the recipient of the delegated power
 may retain any fee that is payable.
- Minister's orders and approvals are explicitly made binding on the original recipient and that person's successor or assignee.
- The inquiry process required when the Minister intends to refuse a request for an approval or intends to issue an order is recast and simplified.
- The Minister is being authorized to issue stop work orders in respect of unauthorized dams while compliance issues are resolved.
- 8. The Minister would be authorized to appoint inspectors and engineers with powers to ensure compliance with the Act. The powers and duties of inspectors and engineers are increased and set out in greater detail.
- Maximum fines for failure to comply with the Act are being increased.

- 13. Les amendes maximales prévues en cas de contravention aux règlements pris en application de l'article 28 passent de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de contravention aux règlements pris en application de l'article 29, elles passent de 100 \$ à 1 000 \$.
- 14. Le tribunal peut ordonner à quiconque est déclaré coupable d'avoir contrevenu à un règlement pris en application de l'article 28 de restaurer l'emplacement. En cas d'inobservation de l'ordonnance, l'office peut faire les travaux et en recouvrer les coûts

La Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne est modifiée pour préciser que les sommes versées au Fonds de reboisement sont un bien de la Couronne qui doit servir au reboisement des forêts de la Couronne et que les activités de régénération et d'entretien prévues aux termes de permis d'aménagement forestier durable sont menées au profit et pour le compte de la Couronne. (Ces modifications ont un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Loi.) La Loi est également modifiée pour permettre de fixer les redevances de secteur par voie administrative plutôt que par règlement

L'article 37 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* autorise le ministre à réglementer les zones de restriction de faire du feu. L'article remanié permet au ministre de faire la même chose non plus par règlement mais par voie d'arrêté.

La Loi sur la prévention des incendies de forêt est modifiée pour permettre au ministre de déclarer des régions d'incendie par voie d'arrêté plutôt que par règlement.

La Loi sur les forêts, la Loi sur les arbres, la Loi sur la lutte contre les parasites d'arbres forestiers et la Loi sur l'amélioration des terrains boisés, qui traitent de foresterie sur des terres privées, sont refondues en une seule loi, à savoir la Loi sur les forêts. Les dispositions désuètes et superflues sont supprimées. L'amende maximale prévue en cas de contravention à la Loi est augmentée à 20 000 \$.

La Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières est modifiée comme suit :

- Les articles superflus sont supprimés, le texte et la structure des articles sont modernisés et les définitions sont refondues.
- Les processus d'approbation sont précisés et le pouvoir de percevoir des droits relativement aux approbations et d'assujettir celles-ci à des conditions est confirmé.
- Est conféré au ministre le pouvoir explicite de conclure des ententes de partage des coûts.
- Le pouvoir de déléguer les pouvoirs relatifs aux approbations est rationalisé. En cas de délégation d'un pouvoir, la personne qui se voit conférer le pouvoir peut garder les droits qui sont payables.
- Il est prévu que les arrêtés du ministre et les approbations lient la personne visée par ceux-ci ainsi que ses successeurs et cessionnaires
- Le processus d'enquête exigé quand le ministre envisage de refuser une demande d'approbation ou de prendre un arrêté est remanié et simplifié.
- Le ministre est autorisé à ordonner, par voie d'arrêté, la cessation de travaux relativement à des barrages qui ne sont pas autorisés en attendant la résolution des questions relatives au respect de la Loi.
- Le ministre est désormais autorisé à nommer des inspecteurs et des ingénieurs qui possèdent les pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de la Loi. Les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des ingénieurs sont accrus et précisés.
- Le montant maximal des amendes imposées en cas d'inobservation de la Loi est augmenté.

- The collection of debts due to the Crown is being simplified. These may be collected as part of municipal taxes.
- Provisions relating to driving or floating timber and to timber slide companies are repealed. These industries are obsolete

The *Mining Act* is being amended to remove references to boring permits. These are covered under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*. The *Mining Act* currently restricts the issuing of oil and gas exploration licences and production leases to specific geographic areas. The recast version redefines the area.

The changes to the *Provincial Parks Act* do the following things:

- 1. Change and update some of the terminology.
- The enforcement powers of the various parks officials are set out in greater detail and clarified.
- 3. Maximum fines are being increased.
- The aspects of prospecting and mining that are prohibited in parks is being set out in greater detail.

Amendments to the *Public Lands Act* introduce a land use planning process that involves the participation of stakeholders and creates a forum to resolve objections and to control activities that may be inconsistent with approved land use plans. Administrative processes are streamlined by removing the need for order in council approvals. The Crown's rights with respect to property left on public land are clarified. Authority is given to cancel duplicate letters patent. Provision is being made for the release of reservations in patents.

The authority to make regulations under the *Surveys Act* governing monumentation is being transferred to the Association of Ontario Land Surveyors under the *Surveyors Act*.

The *Surveyors Act* is also amended to change requirements dealing with the share structure of corporations seeking Certificates of Authorization to a requirement that 50 per cent of the members of the Board of Directors be members of the Association. The requirement that the Association submit an annual report is removed.

Several specified Acts are being repealed. The Forestry Workers Employment Act, the Settlers' Pulpwood Protection Act, the Spruce Pulpwood Exportation Act and The National Radio Observatory Act, 1962-63 are obsolete. Much of the Forest Tree Pest Control Act, the Trees Act and the Woodlands Improvement Act is incorporated into the Forestry Act.

SCHEDULE J REPEAL OF THE POLICY AND PRIORITIES BOARD OF CABINET ACT

The Schedule repeals the $Policy\ and\ Priorities\ Board\ of\ Cabinet\ Act.$

- La perception des créances de la Couronne est simplifiée.
 Celles-ci peuvent être perçues comme des impôts municipaux.
- Les dispositions relatives au flottage ou au transport par flottage du bois et aux compagnies de couloirs de flottage du bois sont abrogées, ces secteurs d'activité étant désuets.

La Loi sur les mines est modifiée pour éliminer les mentions des permis de sondage, ceux-ci étant traités dans la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel. La Loi sur les mines limite actuellement la délivrance de permis d'exploration et de baux de production visant le pétrole et le gaz à certaines régions précisées. La version remaniée redéfinit la région.

La Loi sur les parcs provinciaux est modifiée comme suit :

- 1. Une partie de la terminologie est modifiée et mise à jour.
- Les pouvoirs dont sont investis divers employés des parcs pour assurer l'application de la loi sont énoncés de façon plus détaillée et précisés.
- 3. Le montant maximal des amendes est augmenté.
- Les aspects de la prospection et de l'exploitation minière qui sont interdits dans les parcs sont énoncés de façon plus détaillée

Les modifications apportées à la Loi sur les terres publiques introduisent un processus de planification de l'utilisation du sol qui permet la participation des intéressés et crée un forum en vue de la résolution des oppositions et du contrôle des activités qui peuvent être incompatibles avec les plans d'utilisation du sol approuvés. Les processus administratifs sont rationalisés en éliminant la nécessité d'obtenir des approbations par décret. Les droits de la Couronne à l'égard des biens laissés sur des terres publiques sont précisés. Il est conféré le pouvoir d'annuler les lettres patentes qui font double emploi. Des dispositions sont prévues pour permettre la levée de réserves comprises dans des lettres patentes.

Le pouvoir de prendre des règlements qui régissent l'utilisation de bornes prévu par la *Loi sur l'arpentage* est transféré à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario et est désormais prévu par la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*.

La *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est également modifiée de sorte que les exigences relatives aux actions des personnes morales qui demandent des certificats d'autorisation deviennent une exigence selon laquelle 50 pour cent des membres du conseil d'administration doivent être membres de l'Ordre. L'exigence voulant que l'Ordre présente un rapport annuel est supprimée.

Plusieurs lois sont abrogées. La Loi sur l'emploi des travailleurs forestiers, la Loi sur la protection des droits des colons relativement au bois à pâte, la Loi sur l'exportation du bois à pâte d'épinette et la loi intitulée The National Radio Observatory Act, 1962-63 sont désuètes. Une grande partie de la Loi sur la lutte contre les parasites d'arbres forestiers, de la Loi sur les arbres et de la Loi sur l'amélioration des terrains boisés est incorporée à la Loi sur les forêts.

ANNEXE J ABROGATION DE LA LOI SUR LE CONSEIL DES POLITIQUES ET DES PRIORITÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

L'annexe abroge la Loi sur le Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres.

1998

An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

SOMMAIRE

CONTENTS

1 Engethernt of Colorbales		1 (74:4: 4			
1. Enactment of Schedules		Édiction des annexes			
2. Commencement		2. Entrée en vigueur			
3. Short title		3. Titre abrégé			
Schedule A	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs	An	inexe A	Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General	An	inexe B	Modifications émanant du ministère du Procureur général ou du ministère du Solliciteur général	
Schedule C	Statute and Regulation Revision Act, 1998	An	nexe C	Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements	
Schedule D	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Citizenship, Culture and Recreation	An	nexe D	Modifications et abrogations émanant du ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs	
Schedule E	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations	An	nexe E	Modifications et abrogations émanant du ministère de la Consommation et du Commerce	
Schedule F	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Energy, Science and Technology	An	nexe F	Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie	
Schedule G	Amendments proposed by the Ministry of Health	An	nexe G	Modifications émanant du ministère de la Santé	
Schedule H	Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	An	nexe H	Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	
Schedule I	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Natural Resources	An	nexe I	Modifications et abrogations émanant du ministère des Richesses naturelles	
Schedule J	Repeal of the <i>Policy and Priorities</i> Board of Cabinet Act	An	inexe J	Abrogation de la Loi sur le Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte : **Enactment** 1. (1) Schedules A, B, D, E, F, G, I and J are of Schedules hereby enacted. Same, Schedule C

(2) The Statute and Regulation Revision Act, 1998, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Same, Schedule H

2

(3) The Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998, as set out in Schedule H, is hereby enacted.

Commence ment

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same. Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the Red Tape Reduction Act, 1998.

1. (1) Sont édictées par le présent Édiction des paragraphe les annexes A, B, D, E, F, G, I et J.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la Idem: Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements, telle qu'elle figure à l'annexe C.

(3) Est édictée par le présent paragraphe la Idem: Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de annexe H révision du ministère de la Santé, telle qu'elle figure à l'annexe H.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en Idem : vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 visant à réduire les formalités administratives.

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

SCHEDULE A

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL **AFFAIRS**

DRAINAGE ACT

1. (1) Section 41 of the Drainage Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (3.1) Despite subsections (1) and (2), the council of a local municipality is not required to send a copy of the report to owners of lands and roads assessed for a sum of less than \$100.
- (2) Section 60 of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the eighth line.
- (3) Section 64 of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the sixth line.
- (4) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the eleventh and twelfth lines and substituting "a drainage superintendent".
- (5) Section 81 of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the second line and substituting "a drainage superintendent".
- (6) Subclause 85 (a) (ii) of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the third and fourth lines and substituting "a drainage superintendent".
- (7) Clause 85 (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) costs incurred by the municipality in the employment of drainage superintendents; and

(8) Subsection 87 (3) of the Act is repealed

and the following substituted:

(3) Where one or more municipalities employ drainage superintendents who have qualifications satisfactory to the Minister, the Minister may direct that 50 per cent of the costs incurred by the municipality or municipalities in the employment of the superin-

ANNEXE A

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

LOI SUR LE DRAINAGE

- 1. (1) L'article 41 de la Loi sur le drainage est modifié par adjonction du paragraphe sui-
- (3.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil d'une municipalité locale n'est pas tenu d'envoyer une copie du rapport aux propriétaires de biens-fonds et de chemins dont l'évaluation est inférieure à 100 \$.
- (2) L'article 60 de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» aux huitième et neuvième lignes.
- (3) L'article 64 de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage» à «du directeur des installations de drainage» aux huitième et neuvième lignes.
- (4) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» aux douzième et treizième lignes.
- (5) L'article 81 de la Loi est modifié par substitution de «à un directeur des installations de drainage» à «au directeur des installations de drainage» aux deuxième et troisième lignes.
- (6) Le sous-alinéa 85 a) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage» à «du directeur des installations de drainage» aux quatrième et cinquième lignes.
- (7) L'alinéa 85 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) les frais engagés par la municipalité en ce qui concerne l'emploi des services de directeurs des installations de drainage;
- (8) Le paragraphe 87 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Lorsqu'une ou plusieurs municipalités emploient des directeurs des installations de drainage qui possèdent les qualités requises par le ministre, celui-ci peut ordonner que les frais engagés par la ou les municipalités à cette fin et jusqu'à concurrence de 50 pour

Services de directeurs des installations de drainage

Where drainage superintendents employed

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

tendents shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature

(9) Subsection 88 (2) of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the fourth line.

(10) Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of drainage superintendent

- (1) The council of a local municipality may by by-law appoint a drainage superintendent,
 - (a) to initiate and supervise the maintenance and repair of any drainage works;
 - (b) to assist in the construction or improvement of any drainage works; and
 - (c) to report to the council on the superintendent's activities mentioned in clauses (a) and (b).

More than one drainage superintendent (1.1) The council of a local municipality may, with the approval of the Minister, appoint more than one drainage superintendent under subsection (1).

Remuneration

- (1.2) The council may provide for fees or other remuneration for services performed by drainage superintendents in carrying out the provisions of this Act, but the fees or other remuneration shall not be deemed to form part of the cost of the drainage works, and shall be paid from the general funds of the municipality.
- (11) Subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the second line and substituting "this section".

(12) Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of drainage works

- (1) The drainage superintendents appointed by the council of a local municipality shall inspect every drainage works for which the municipality is responsible and shall report periodically to council on the condition of the drainage works in the municipality.
- (13) The English version of subsection 94 (2) of the Act is amended by inserting "a" after "be" in the second line.
- (14) Subsection 95 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

cent de leur montant soient versés en les prélevant sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

- (9) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» à la fin.
- (10) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, nommer un directeur des installations de drainage :

d'un directeur des installations de drainage

Nomination

- a) en vue d'entreprendre et de surveiller l'entretien et la réparation d'installations de drainage;
- b) en vue d'aider à la construction ou à l'amélioration d'installations de drainage;
- c) en vue de faire un rapport au conseil de ses activités visées aux alinéas a) et b).
- (1.1) Le conseil d'une municipalité locale peut, avec l'approbation du ministre, nommer plus d'un directeur des installations de drainage en vertu du paragraphe (1).

Plus d'un directeur des installations de drainage

Rémunéra-

- (1.2) Le conseil peut prévoir les honoraires ou autre rémunération en ce qui concerne les services fournis par des directeurs des installations de drainage pour l'application de la présente loi. Toutefois, ces honoraires ou autre rémunération ne sont pas réputés inclus dans le coût des installations de drainage, et sont imputés aux fonds généraux de la municipalité.
- (11) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage en vertu du présent article» à «du directeur des installations de drainage en vertu du paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes.
- (12) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Les directeurs des installations de drainage nommés par le conseil d'une municipalité locale inspectent chacune des installations de drainage dont la municipalité est responsable et informent le conseil de l'état des installations de drainage dans la municipalité au moyen de rapports périodiques.
- (13) La version anglaise du paragraphe 94 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «a» après «be» à la deuxième ligne.
- (14) Le paragraphe 95 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection des installations de drainage Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

Powers

(3) A drainage superintendent and a commissioner have the same powers as to entry on land as are given to the engineer and the engineer's assistants under subsection 12 (1).

SHEEP AND WOOL MARKETING ACT

2. The Sheep and Wool Marketing Act, as amended by section 38 of the Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994, is repealed.

TILE DRAINAGE ACT

- 3. (1) The definition of "municipality" in section 1 of the *Tile Drainage Act* is repealed and the following substituted:
- "municipality" means a city, town, village or township. ("municipalité")
- (2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 100, is repealed and the following substituted:

Borrowing powers of municipalities

- **2.** (1) The council of a municipality may pass by-laws in the prescribed form authorizing.
 - (a) the borrowing of money from the Minister of Finance for the purpose of lending the money for the construction of drainage works; and
 - (b) the issuance of debentures in the prescribed form by the municipality or by a district or regional municipality on its behalf.

When by-law valid

(2) A by-law passed under subsection (1) is valid and binding according to its terms unless an application is made or an action is brought to quash the by-law in a court of competent jurisdiction within four weeks after the by-law is passed.

Deposit with Minister of Finance

- (3) After the expiration of four weeks since a by-law is passed under subsection (1), the clerk of the municipality shall deposit with the Minister of Finance a certified copy of the by-law, together with an affidavit of the clerk in the prescribed form if,
 - (a) no application has been made or no action has been brought to quash the by-law; or

(3) Un directeur des installations de drainage et un commissaire ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'entrée sur des biens-fonds que ceux qui sont conférés à l'ingénieur et à ses adjoints en vertu du paragraphe 12 (1).

Pouvoirs

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES OVINS ET DE LA LAINE

2. La Loi sur la commercialisation des ovins et de la laine, telle qu'elle est modifiée par l'article 38 de la Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement, est abrogée.

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

- 3. (1) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)
- (2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 100 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **2.** (1) Le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux, rédigés selon la formule prescrite, pour autoriser :

Pouvoir d'emprunt des municipalités

- a) l'emprunt, auprès du ministre des Finances, de sommes d'argent afin de prêter ces sommes pour l'exécution de travaux de drainage;
- b) l'émission de débentures, rédigées selon la formule prescrite, par la municipalité ou, pour son compte, par une municipalité de district ou une municipalité régionale.
- (2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est valide et exécutoire selon ses conditions sauf si, dans les quatre semaines qui suivent son adoption, une requête ou une action visant à faire annuler le règlement municipal est présentée ou intentée devant un tribunal compétent.
- (3) Après l'expiration d'un délai de quatre semaines à partir de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la municipalité dépose auprès du ministre des Finances une copie certifiée conforme du règlement municipal, accompagnée d'un affidavit du secrétaire de la municipalité rédigé selon la formule prescrite, si, selon le cas:
 - a) aucune requête ou action visant à faire annuler le règlement municipal n'a été présentée ou intentée;

Validité du règlement municipal

Dépôt auprès du ministre des Finances Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

(b) an application has been made or an action has been brought to quash the by-law but it has been dismissed.

Clerk's affidavit

(4) The affidavit of the clerk shall state which one of clauses (3) (a) and (b) applies in respect of the by-law.

Offer to sell debentures

(5) After the clerk has complied with subsection (3), the municipality that issued the debentures authorized by the by-law may offer to sell the debentures to the Province of Ontario.

COMMENCEMENT

Commencement 4. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

- b) une requête ou une action visant à faire annuler le règlement municipal a été présentée ou intentée, mais a été rejetée.
- (4) L'affidavit du secrétaire de la municipalité indique lequel des alinéas (3) a) et b) s'applique à l'égard du règlement municipal.
- (5) Après que le secrétaire de la municipalité s'est conformé au paragraphe (3), la municipalité qui a émis les débentures autorisées par le règlement municipal peut les mettre en vente en vue de leur achat par la province de l'Ontario.

Affidavit du secrétaire de la municipa-

Mise en vente de débentures

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

7

SCHEDULE B

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL OR THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

BULK SALES ACT

- 1. (1) Subsection 11 (1) of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "the office of the local registrar of the court" in the third line and substituting "the office of the court".
- (2) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 27, section 41, is further amended by adding the following subsection:

Where filing required

- (2) The documents mentioned in subsection (1) shall be filed in the offices of the court for every county or district in which all or part of the stock in bulk is located.
- (3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "the date of the filing of the documents mentioned in section 11" in the second and third lines and substituting "the buyer complies with section 11".
- (4) Section 19 of the Act is amended by striking out "before the documents are filed under section 11 or within six months after the date on which the documents were filed under section 11" in the fifth, sixth, seventh and eighth lines and substituting "before the buyer complies with section 11 or within six months after the buyer complies with section 11".

CEMETERIES ACT (REVISED)

- 2. Section 37 of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by adding the following subsection:
- (2) Section 26 of the *Trustee Act* does not apply to subsection (1).

CORONERS ACT

3. Sections 6 and 7 of the *Coroners Act* are repealed.

COUNTY OF OXFORD ACT

4. Subsection 88 (4) of the *County of Oxford Act* is repealed.

ANNEXE B

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL OU DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

- 1. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution de «au greffe du tribunal» à «auprès du greffier local du tribunal» à la troisième ligne.
- (2) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 41 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) Les documents visés au paragraphe (1) sont déposés au greffe du tribunal de chaque comté ou district dans lequel se trouve la totalité ou une partie du stock en bloc.

Cas où le dépôt est obligatoire

- (3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au plus tard 30 jours après que l'acheteur s'est conformé à l'article 11» à «dans les trente jours suivant le dépôt des documents visés à l'article 11» aux première, deuxième et troisième lignes.
- (4) L'article 19 de la Loi est modifié par substitution de «avant que l'acheteur se conforme à l'article 11 ou au plus tard six mois après qu'il l'a fait» à «avant le dépôt des documents en vertu de l'article 11 ou dans les six mois suivant la date de ce dépôt» aux cinquième, sixième et septième lignes.

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

- 2. L'article 37 de la *Loi sur les cimetières* (révisée) est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) L'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au paragraphe (1).

LOI SUR LES CORONERS

3. Les articles 6 et 7 de la *Loi sur les coro*ners sont abrogés.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

4. Le paragraphe 88 (4) de la Loi sur le comté d'Oxford est abrogé.

Same

COURTS OF JUSTICE ACT

- 5. (1) Subsection 66 (2) of the Courts of Justice Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 21 and 1996, chapter 25, section 1, is further amended by adding the following clause:
- (w.1) the issuance, service, filing and storage of documents by electronic means, including methods of completing and signing documents for those purposes.
- (2) Subsection 140 (2) of the Act is repealed.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

6. Subsection 87 (4) of the District Municipality of Muskoka Act is repealed.

EVIDENCE ACT

7. (1) The Evidence Act is amended by adding the following section:

Office consolidations of statutes or regulations

24.1 (1) A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

Electronic consolidations

(2) A CD-ROM disk or other electronic information storage device prescribed by the regulations that purports to be published by the Queen's Printer for Ontario as a consolidation of statutes or regulations shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statutes or regulations as they read on the date indicated by the disk or other device.

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a document, CD-ROM disk or device that has a disclaimer to the effect that it is prepared for the purposes of convenience only and is not intended as authoritative text.

Regulations

- (4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing electronic information storage devices for the purposes of this section.
- (2) Subsection 53 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- 5. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :
- w.1) la délivrance, la signification, le dépôt et le stockage de documents par des moyens électroniques, y compris les méthodes utilisées pour remplir et signer des documents à ces fins.
- (2) Le paragraphe 140 (2) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

6. Le paragraphe 87 (4) de la Loi sur la municipalité de district de Muskoka est abrogé.

LOI SUR LA PREUVE

- 7. (1) La Loi sur la preuve est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **24.1** (1) Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

Codifications administratives de lois ou de règlements

(2) Le CD-ROM (disque optique compact) ou autre dispositif de stockage électronique de renseignements que prescrivent les règlements et qui se présente comme ayant été publié par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification de lois ou de règlements est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte des lois ou des règlements, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le disque ou l'autre dispositif.

Codifications électroniques

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au document, au CD-ROM ou à l'autre dispositif portant un avertissement selon lequel il ne vise qu'à faciliter la consultation et ne fait pas autorité.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, prescrire des dispositifs de stockage électronique de renseignements pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 53 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

Procureur général ou Solliciteur général

Registered instrument as evidence

- (2) A copy of an instrument or memorial, certified to be a true copy by the land registrar in whose office the instrument or memorial is deposited, filed, kept or registered, is proof of the original, in the absence of evidence to the contrary, except in the cases provided for in subsection (3).
- (3) Subsection 53 (3) of the Act is amended by striking out "under his or her hand and seal of office" in the thirteenth and fourteenth lines.

LAW SOCIETY ACT

- 8. (1) Clause 56 (1) (a) of the *Law Society Act* is repealed and the following substituted:
 - (a) to invest the funds of the Foundation.
- (2) Clause 56 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is repealed and the following substituted:
 - (d) to invest the funds that it holds on joint account under section 57.1.
- (3) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is further amended by adding the following subsection:

Investment

- (1.1) Sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of funds under clauses (1) (a) and (d).
- (4) Paragraph 10 of section 63 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is repealed.

McMichael Canadian Art Collection

- 9. Subsection 9 (2) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:
- Investment
- (2) Sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of money of the Corporation.

ONTARIO HERITAGE ACT

- 10. Clause 10 (1) (i) of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:
 - (i) invest its funds, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of those funds.

- (2) La copie d'un acte ou d'un mémoire, certifiée conforme par le registrateur du bureau où cet acte ou ce mémoire est déposé, conservé ou enregistré fait preuve de l'original, en l'absence de preuve contraire, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3).
- Actes enregistrés

9

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, portant la signature et le sceau de celui-ci» aux dixième et onzième lignes.

LOI SUR LE BARREAU

- 8. (1) L'alinéa 56 (1) a) de la *Loi sur le Barreau* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) placer les fonds de la Fondation.
- (2) L'alinéa 56 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) placer les fonds qu'elle détient dans un compte conjoint visé à l'article 57.1.
- (3) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) Les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement des fonds visés aux alinéas (1) a) et d).
- (4) La disposition 10 de l'article 63 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

LOI SUR LA COLLECTION MCMICHAEL D'ART CANADIEN

- 9. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de l'argent de l'organisme.

Placement

Placement

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

- 10. L'alinéa 10 (1) i) de la *Loi sur le patri*moine de l'Ontario est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - placer ses fonds, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds.

Procureur général ou Solliciteur général

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

11. Section 43 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is repealed.

PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

12. Subsection 27 (3) of the *Public Accountancy Act* is repealed and the following substituted:

Investment of money

(3) The Council may invest any money standing to the credit of the fund, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of the money.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

13. Section 13 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

Investment of property 13. Except as provided by this Act and the *Substitute Decisions Act, 1992*, sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of any property that is available for investment by the Public Guardian and Trustee.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

14. Subsection 111 (4) of the Regional Municipalities Act is repealed.

SCIENCE NORTH ACT

15. (1) Subsection 9 (3) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

Investment of funds

- (3) Money in the general fund of the Centre that is not immediately required for the Centre's purposes, and the proceeds of all property that comes to the Centre, subject to any trust affecting them, may be invested by the Board, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to those investments.
- (2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Investment of funds (3) Money in the special fund of the Centre that is not immediately required for the purposes set out in clause 3 (e) may be invested by the Board, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to those investments.

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

11. L'article 43 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogé.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- 12. Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur la comptabilité publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Le Conseil peut placer le solde créditeur du fonds, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ce solde

Placement

Loi sur le Tuteur et curateur public

- 13. L'article 13 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 13. Sauf disposition contraire de la présente loi et de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement des biens dont le Tuteur et curateur public dispose à des fins de placement.

Placement de biens

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

14. Le paragraphe 111 (4) de la Loi sur les municipalités régionales est abrogé.

LOI SUR SCIENCE NORD

- 15. (1) Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Les sommes du fonds de fonctionnement du Centre qui ne sont pas requises immédiatement aux fins du Centre, de même que les produits des biens qui sont reçus par le Centre, peuvent, sous réserve des fiducies auxquelles ils peuvent être subordonnés, faire l'objet de placements par le conseil, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces placements.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les sommes du fonds spécial du Centre qui ne sont pas requises immédiatement aux fins précisées à l'alinéa 3 e) peuvent faire l'objet de placements par le conseil, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces placements.

Placements

Placements

Procureur général ou Solliciteur général

TRUSTEE ACT

16. (1) Sections 26 to 34 of the *Trustee Act* are repealed and the following substituted:

Other Acts

26. If a provision of another Act or the regulations under another Act authorizes money or other property to be invested in property in which a trustee is authorized to invest and the provision came into force before section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998*, the provision shall be deemed to authorize investment in the property in which a trustee could invest immediately before the coming into force of section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998*.

Standard of

27. (1) In investing trust property, a trustee must exercise the care, skill, diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making investments.

Authorized investments

(2) A trustee may invest trust property in any form of property in which a prudent investor might invest.

Mutual funds

(3) Any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the trustee from investing in mutual funds.

Common trust funds

(4) If trust property is held by co-trustees and one of the co-trustees is a trust corporation as defined in the *Loan and Trust Corporations Act*, any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the co-trustees from investing in a common trust fund, as defined in that Act, that is maintained by the trust corporation.

Criteria

- (5) A trustee must consider the following criteria in planning the investment of trust property, in addition to any others that are relevant to the circumstances:
 - 1. General economic conditions.
 - 2. The possible effect of inflation or deflation.
 - 3. The expected tax consequences of investment decisions or strategies.
 - 4. The role that each investment or course of action plays within the overall trust portfolio.

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

16. (1) Les articles 26 à 34 de la *Loi sur les fiduciaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

26. Si une disposition d'une autre loi ou des règlements pris en application d'une autre loi autorise le placement de sommes d'argent ou d'autres biens dans les biens dans lesquels les fiduciaires sont autorisés à faire des placements et que cette disposition est entrée en vigueur avant l'article 16 de l'annexe B de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives, cette disposition est réputée autoriser le placement dans les biens dans lesquels les fiduciaires pouvaient faire des placements immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives.

Normes de diligence

Autres lois

27. (1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en faisant des placements.

Placements autorisés

(2) Le fiduciaire peut placer des biens en fiducie dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.

Fonds mutuels

- (3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels.
- Fonds en fiducie collectifs
- (4) Si des biens en fiducie sont détenus par des cofiduciaires et que l'un d'eux est une société de fiducie, au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, une règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet d'empêcher les cofiduciaires de faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs, au sens de cette loi, que tient la société de fiducie.

Critères

- (5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :
 - 1. La situation économique générale.
 - 2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
 - Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
 - 4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.

Procureur général ou Solliciteur général

- 5. The expected total return from income and the appreciation of capital.
- 6. Needs for liquidity, regularity of income and preservation or appreciation of capital.
- An asset's special relationship or special value, if any, to the purposes of the trust or to one or more of the beneficiaries.

Diversification

- (6) A trustee must diversify the investment of trust property to an extent that is appropriate to.
 - (a) the requirements of the trust; and
 - (b) general economic and investment market conditions.

Investment advice

(7) A trustee may obtain advice in relation to the investment of trust property.

Reliance on

(8) It is not a breach of trust for a trustee to rely on advice obtained under subsection (7) if a prudent investor would rely on the advice under comparable circumstances.

Terms of

(9) This section does not authorize or require a trustee to invest in a manner that is inconsistent with the terms of the trust.

Protection from liability **28.** A trustee is not liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property if the conduct of the trustee that led to the loss conformed to a plan or strategy for the investment of the trust property, comprising reasonable assessments of risk and return, that a prudent investor could adopt under comparable circumstances.

Assessment of damages

29. If a trustee is liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property, a court assessing the damages payable by the trustee may take into account the overall performance of the investments.

Application

- **30.** Sections 27 to 29 apply, after section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, to trusts created before or after section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force
- (2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

- 5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
- Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.
- 7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.
- (6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :

Diversifica-

- a) aux exigences de la fiducie;
- b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.
- (7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.

Conseils en matière de placement

Conseils suivis

- (8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.
- Conditions de la fiducie
- (9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à faire des placements incompatibles avec les conditions de la fiducie.

Immunité

- 28. Le fiduciaire n'est pas tenu responsable d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie si, en accomplissant l'acte qui a causé la perte, il a agi conformément à un plan ou à une stratégie de placement de ces biens, s'appuyant sur des évaluations raisonnables du risque et du rendement, qu'un investisseur prudent pourrait adopter dans des circonstances semblables
- **29.** Si le fiduciaire est tenu responsable d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie, le tribunal qui évalue les dommages-intérêts payables par le fiduciaire peut tenir compte du rendement global des placements.

Application

Responsa-

- **30.** Les articles 27 à 29 s'appliquent, après l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, aux fiducies créées avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*.
- (2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Procureur général ou Solliciteur général

Application

- (2) Subsection (1) does not apply to liability for a loss to the trust arising from the investment of trust property.
- (3) Subsection 36 (7) of the Act is amended by striking out "securities" in the second and third lines and substituting "property".

COMMENCEMENT

Commencement 17. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act*, 1998 receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 and 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie.

Application

(3) Le paragraphe 36 (7) de la Loi est modifié par substitution de «tous les biens détenus» à «toutes les valeurs mobilières détenues» aux troisième et quatrième lignes.

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) Les articles 2, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

RED TAPE REDUCTION

SCHEDULE C

STATUTE AND REGULATION REVISION ACT, 1998

Revision of statutes and regulations

- **1.** The Chief Legislative Counsel for the Province of Ontario may prepare,
 - (a) a revision of any or all of the statutes of Ontario; and
 - (b) a revision of any or all of the regulations of Ontario.

Powers

- **2.** (1) In revising statutes or regulations, the Chief Legislative Counsel may,
 - (a) change the numbering or arrangement of provisions;
 - (b) make changes in language and punctuation to achieve greater uniformity;
 - (c) make changes that are necessary to clarify what is considered to be, in the case of a statute, the intention of the Legislature, or, in the case of a regulation, the intention of the authority that made the regulation;
 - (d) make changes to reconcile apparently inconsistent provisions;
 - (e) correct clerical, grammatical or typographical errors;
 - (f) repeal or revoke statutes, regulations or provisions that are obsolete, are spent or have no legal effect;
 - (g) include statutes or regulations that have not yet come into force and indicate how they are to come into force;
 - (h) combine or divide statutes or regulations;
 - (i) make changes to other statutes or regulations to reconcile them with a revised statute or regulation; and
 - (j) include such information as the Chief Legislative Counsel considers appropriate to show what changes have been made by the revision.

French versions of regulations (2) In revising a unilingual English regulation, the Chief Legislative Counsel may add a French version.

Contents of revised statute

(3) A revised statute shall contain the revised text of the statute and provisions repealing what is replaced, and may contain

ANNEXE C

LOI DE 1998 SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

1. Le premier conseiller législatif de la province de l'Ontario peut préparer :

Refonte des lois et des règlements

- a) une refonte de la totalité ou d'une partie des lois de l'Ontario;
- b) une refonte de la totalité ou d'une partie des règlements de l'Ontario.
- **2.** (1) En effectuant la refonte de lois ou de règlements, le premier conseiller législatif peut :

Pouvoirs

- a) modifier la numérotation ou l'agencement des dispositions;
- apporter des modifications sur le plan de la langue ou de la ponctuation pour contribuer à une meilleure uniformité;
- c) apporter les modifications qui s'imposent pour clarifier ce que l'on considère être, dans le cas d'une loi, l'intention de la Législature ou, dans le cas d'un règlement, l'intention de l'autorité qui a pris le règlement;
- d) apporter des modifications pour concilier des dispositions apparemment incompatibles;
- e) corriger des erreurs de copie et des fautes grammaticales ou typographiques;
- f) abroger ou révoquer des lois, des règlements ou des dispositions qui sont périmés, caducs ou sans effet juridique;
- g) inclure des lois ou des règlements qui ne sont pas encore entrés en vigueur et indiquer les modalités de leur entrée en vigueur;
- h) combiner ou diviser des lois ou des règlements;
- apporter des modifications à d'autres lois ou règlements pour les concilier avec une loi refondue ou un règlement refondu;
- j) inclure les renseignements que le premier conseiller législatif juge appropriés pour indiquer quelles modifications ont été apportées par la refonte.
- (2) Lorsqu'il refond un règlement unilingue anglais, le premier conseiller législatif peut y ajouter une version française.
- (3) La loi refondue comprend le texte refondu de la loi et des dispositions abrogeant ce qui est remplacé; elle peut comporter des

Version française de règlements

Contenu de la loi refondue Statute and Regulation Revision

Refonte des lois et des Règlements

provisions making complementary amendments to other statutes and providing for transitional matters.

Contents of revised regulation

(4) A revised regulation shall contain the revised text of the regulation and provisions revoking what is replaced, and may contain provisions making complementary amendments to other regulations and providing for transitional matters.

Deposit of revised statutes

3. (1) When the Chief Legislative Counsel reports to the Lieutenant Governor in Council that a statute has been revised, the Lieutenant Governor in Council may cause a copy of the revised statute, signed by the Chief Legislative Counsel, to be deposited in the office of the Clerk of the Assembly as the official copy of the revised statute.

Coming into force

(2) A revised statute that has been deposited under subsection (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than the day the revised statute is published under section 5.

Effect of revised statute

(3) When a revised statute comes into force, it does so for all purposes as if it were an Act enacted by the Legislature.

Deposit of revised regulations **4.** (1) When the Chief Legislative Counsel reports to the Lieutenant Governor in Council that a regulation has been revised, the Lieutenant Governor in Council may cause a copy of the revised regulation, signed by the Chief Legislative Counsel, to be deposited with the Registrar of Regulations as the official copy of the revised regulation.

Conditions deemed satisfied

(2) The deposit of a revised regulation under subsection (1) shall be deemed to satisfy any requirement that the regulation be approved or that it meet any other condition.

Coming into force

(3) A revised regulation that has been deposited under subsection (1) comes into force on the day it is published under section 5 unless a later day is specified in the revised regulation.

Effect of revised regulation

(4) When a revised regulation comes into force, it does so for all purposes as if the revised regulation were made by the appropriate regulation-making authority.

Regulations Act does not apply (5) The *Regulations Act* does not apply to a revised regulation.

Publication

5. (1) The Queen's Printer shall ensure that every revised statute deposited under section 3 and every revised regulation deposited under section 4 is published in a printed form.

dispositions apportant à d'autres lois des modifications complémentaires et traitant de questions de transition.

(4) Le règlement refondu comprend le texte refondu du règlement et des dispositions révoquant ce qui est remplacé; il peut comporter des dispositions apportant à d'autres règlements des modifications complémentaires et traitant de questions de transition.

Contenu du règlement refondu

3. (1) Lorsque le premier conseiller législatif déclare au lieutenant-gouverneur en conseil qu'une loi a été refondue, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire, signé par le premier conseiller législatif, au bureau du greffier de l'Assemblée à titre d'exemplaire officiel de la loi refondue. Dépôt des lois refon-

(2) La loi refondue qui a été déposée aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et qui n'est pas antérieur à celui où la loi refondue est publiée aux termes de l'article 5.

Entrée en vigueur

(3) La loi refondue entre en vigueur à tous égards comme s'il s'agissait d'une loi adoptée par la Législature.

Effet de la loi refondue

4. (1) Lorsque le premier conseiller législatif déclare au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un règlement a été refondu, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire, signé par le premier conseiller législatif, auprès du registrateur des règlements à titre d'exemplaire officiel du règlement refondu.

Dépôt des règlements refondus

(2) Le dépôt d'un règlement refondu effectué aux termes du paragraphe (1) est réputé satisfaire à toute exigence voulant que le règlement soit approuvé ou qu'il remplisse toute autre condition.

Conditions réputées remplies

(3) Le règlement refondu qui a été déposé aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le jour où il est publié aux termes de l'article 5, sauf si un jour ultérieur est précisé dans le règlement refondu.

Entrée en vigueur

(4) Le règlement refondu entre en vigueur à tous égards comme s'il était pris par l'autorité investie du pouvoir de le prendre.

Effet du règlement refondu

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement refondu.

Non-application de la *Loi* sur les règlements

5. (1) L'Imprimeur de la Reine veille à ce que toutes les lois refondues déposées aux termes de l'article 3 et tous les règlements refondus déposés aux termes de l'article 4 soient publiés sous une forme imprimée.

Publication

Refonte des lois et des Règlements

RED TAPE REDUCTION

Same

(2) In addition to any other method of publication that complies with subsection (1), revised statutes may be published in the annual volume of the Statutes of Ontario and revised regulations may be published in *The Ontario Gazette*.

Evidence

(3) A document that purports to be printed by the Queen's Printer as a revised statute or revised regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate copy of the revised statute or revised regulation, as the case may be.

Judicial notice

6. Judicial notice shall be taken of every revised statute and revised regulation.

Legal effect of revision

7. A revised statute or revised regulation has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law that was contained in the provisions that it replaces.

References

- **8.** After a revised statute or revised regulation comes into force,
 - (a) a reference in any Act, regulation or other document to any statute or regulation that was replaced by the revision shall be deemed to be a reference to the revised statute or revised regulation, unless the context requires otherwise; and
 - (b) a reference in any Act, regulation or other document to a particular provision of any statute or regulation that was replaced by the revision shall be deemed to be a reference to the corresponding provision of the revised statute or revised regulation, unless the context requires otherwise.

Bills before Assembly

9. If a bill that is before the Assembly refers to provisions of a statute that is replaced by a revised statute, the Chief Legislative Counsel may cause the bill to be reprinted to refer instead to the corresponding provisions of the revised statute.

Regulations

10. The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing a system for citing revised statutes and revised regulations and for referring to unrepealed and unconsolidated statutes and to unrevoked and unconsolidated regulations.

Commencement 11. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act*, 1998 receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Statute and Regulation Revision Act*, 1998.

(2) En plus de toute autre méthode de publication qui est conforme au paragraphe (1), les lois refondues peuvent être publiées dans le volume annuel des Lois de l'Ontario et les règlements refondus peuvent l'être dans la *Gazette de l'Ontario*.

(3) Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine à titre de loi refondue ou de règlement refondu est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de copie exacte de la loi refondue ou du règlement refondu, selon le cas

reuve

6. Les lois refondues et les règlements refondus sont connus d'office.

Connaissance d'office

7. La loi refondue ou le règlement refondu s'applique et s'interprète comme une codification des règles de droit qui étaient contenues dans les dispositions qu'ils remplacent.

Effet juridique de la refonte

8. Après l'entrée en vigueur d'une loi refondue ou d'un règlement refondu :

Renvois

- a) le renvoi, dans une loi, un règlement ou un autre document, à une loi ou à un règlement que la refonte a remplacé est réputé un renvoi à la loi refondue ou au règlement refondu, sauf lorsque le contexte exige un sens différent;
- b) le renvoi, dans une loi, un règlement ou un autre document, à une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement que la refonte a remplacé est réputé un renvoi à la disposition correspondante de la loi refondue ou du règlement refondu, sauf lorsque le contexte exige un sens différent.
- 9. Si un projet de loi qui est déposé devant l'Assemblée renvoie à des dispositions d'une loi que remplace une loi refondue, le premier conseiller législatif peut faire réimprimer le projet de loi pour qu'il renvoie, à la place, aux dispositions correspondantes de la loi refondue.

Projets de loi déposés devant l'Assemblée

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un système de citation des lois refondues et des règlements refondus et de renvoi aux lois qui ne sont ni abrogées ni codifiées et aux règlements qui ne sont ni révoqués ni codifiés.

Règlements

11. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

12. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*.

Titre abrégé

Citizenship, Culture and Recreation

Affaires civiques, Culture et Loisirs

SCHEDULE D

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CITIZENSHIP, CULTURE AND RECREATION

Ministry of Citizenship and Culture Act 1. Section 12 of the Ministry of Citizenship and Culture Act is repealed.

Parks Assistance Act 2. (1) The Parks Assistance Act is repealed.

Transition

(2) Despite subsection (1), section 10 of the Act continues to apply to a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada) or school board that established an approved park under the Act before subsection (1) came into force.

Commencement 3. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

ANNEXE D

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

1. L'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est abrogé.

Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

2. (1) La Loi sur l'aide destinée à la création de parcs est abrogée.

Loi sur l'aide destinée à la création de parcs

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 10 de la Loi continue de s'appliquer à une bande au sens de la Loi sur les Indiens (Canada) ou à un conseil scolaire qui a créé un parc agréé en vertu de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Disposition transitoire

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Consommation et Commerce

SCHEDULE E

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

ANNEXE E

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

CONTENTS

SOMMAIRE

CONTENTS		SOMMAIRE	
Acts affected:	Sections:	Lois concernées :	Articles
Athletics Control Act	1-4	Loi sur le contrôle des sports	1-4
Bailiffs Act	5-16	Loi sur les huissiers	5-16
Boundaries Act	17-19	Loi sur le bornage	17-19
Business Corporations Act	20-32	Loi sur les sociétés par actions	20-32
Business Names Act	33-39	Loi sur les noms commerciaux	33-39
Business Practices Act	40, 41	Loi sur les pratiques de commerce	40, 41
Certification of Titles Act	42-45	Loi sur la certification des titres	42-45
Change of Name Act	46-49	Loi sur le changement de nom	46-49
Collection Agencies Act	50-53	Loi sur les agences de recouvrement	50-53
Consumer Protection Act	54, 55	Loi sur la protection du	
Consumer Reporting Act	56-58	consommateur	54, 55
Corporations Act	59-82	Loi sur les renseignements	
Corporations Information Act	83-85	concernant le consommateur	56-58
Costs of Distress Act	86	Loi sur les personnes morales	59-82
Extra-Provincial Corporations Act	87-92	Loi sur les renseignements exigés	
Land Registration Reform Act	93-101	des personnes morales	83-85
Land Titles Act	102-160	Loi sur les frais de saisie-gagerie	86
Limited Partnerships Act	161-165	Loi sur les personnes morales	
Liquor Licence Act	166-175	extraprovinciales	87-92
Loan Brokers Act, 1994	176-178	Loi portant réforme de	
Marriage Act	179-182	l'enregistrement immobilier	93-101
Mortgages Act	183	Loi sur l'enregistrement des droits	
Motor Vehicle Dealers Act	184-186	immobiliers	102-160
Ontario New Home Warranties Plan		Loi sur les sociétés en commandite	161-165
Act	187-190	Loi sur les permis d'alcool	166-175
Paperback and Periodical		Loi de 1994 sur les courtiers en	
Distributors Act	191, 192	prêts	176-178
Personal Property Security Act	193-202	Loi sur le mariage	179-182
Real Estate and Business Brokers		Loi sur les hypothèques	183
Act	203-206	Loi sur les commerçants de	
Registry Act	207-264	véhicules automobiles	184-186
Repair and Storage Liens Act	265-268	Loi sur le régime de garanties des	
Theatres Act	269-288	logements neufs de l'Ontario	187-190
Travel Industry Act	289	Loi sur les distributeurs de livres	404 404
Vital Statistics Act	290-303	brochés et de périodiques	191, 192
Commencement	304	Loi sur les sûretés mobilières	193-202
		Loi sur le courtage commercial et	202 204
		immobilier	203-206
		Loi sur l'enregistrement des actes	207-264
		Loi sur le privilège des réparateurs	265.260
		et des entreposeurs	265-268
		Loi sur les cinémas	269-288
		Loi sur les agences de voyages	289
		Loi sur les statistiques de l'état civil	290-303
		Entrée en vigueur	304

19

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

ATHLETICS CONTROL ACT

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *Athletics Control Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act. ("ministre")

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Commissioner

- **3.** The Deputy Minister shall appoint a person as the Athletics Commissioner.
- 3. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **12.1** The Minister may by order require the payment of fees for licences or permits, or a fee or a charge for the holding of an amateur boxing or wrestling contest or exhibition under this Act and may approve the amount of those fees.
- 4. (1) Clauses 13 (1) (f) and (g) of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 13 (1) (f) or (g) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 3, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 13 (1) (f) or (g) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 3, that is inconsistent with those regulations.

BAILIFFS ACT

5. The definition of "Registrar" in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

"Registrar" means the Registrar of Bailiffs. ("registrateur")

6. The Act is amended by adding the following section:

Registrar

- **2.1** The Minister shall appoint a person as the Registrar of Bailiffs.
- 7. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment

(1) No person, other than a person authorized to act as a bailiff under court process,

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le contrôle des sports* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de qui relève l'application de la présente loi. («Minister»)

- 2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **3.** Le sous-ministre nomme une personne au poste de commissaire aux sports.

Commissaire

- 3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 12.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits de licence ou de permis ou le versement de droits ou de frais pour la tenue d'une compétition ou exhibition de boxe ou de lutte amateur aux termes de la présente loi et en approuver le montant.

Pouvoir du ministre

- 4. (1) Les alinéas 13 (1) f) et g) de la Loi sont abrogés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 13 (1) f) ou g) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 13 (1) f) ou g) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES HUISSIERS

5. La définition de «registrateur» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur» Le registrateur des huissiers. («Registrar»)

- 6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **2.1** Le ministre nomme une personne au poste de registrateur des huissiers.

Registrateur

- 7. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) À l'exception des personnes autorisées à agir à titre d'huissier relativement à un acte

Nomination

Consumer and Commercial Relations

shall act as a bailiff unless appointed by the Minister.

8. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "the *Costs of Distress Act*" in the sixth line and substituting "this Act".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following is substituted:

Costs in eviction

- (2) For the purposes of subsection (1), section 16.3 applies to costs in an eviction as if these costs were costs in a seizure or repossession.
- 9. Section 6 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- **6.** A person applying to be appointed as bailiff shall submit an application to the Registrar that states,

.

- 10. Section 7 of the Act is repealed.
- 11. Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- **8.** The Minister may appoint an applicant as a bailiff if,

.

12. Clause 9 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) has not complied with this Act or the regulations; or

.

13. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints

12. (1) A person may make a complaint against a bailiff to the Registrar.

Investigation

- (2) The Registrar shall investigate the complaint.
- 14. The Act is amended by adding the following sections:

Tariff of costs

- **16.1** (1) A bailiff shall not charge any costs or fees other than those set out in the prescribed tariff for,
 - (a) making a distress for rent or a penalty;
 - (b) making a seizure or sale of goods for default in paying the principal money or interest secured by a chattel mort-

de procédure judiciaire, nul ne peut agir à titre d'huissier s'il n'a pas été nommé par le ministre

- 8. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «présente loi» à «Loi sur les frais de saisie-gagerie» à la septième ligne.
- (2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 16.3 s'applique aux frais d'éviction comme s'ils étaient des frais de saisie ou de reprise de possession.

Frais d'éviction

- 9. L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):
- **6.** La personne qui demande à être nommée huissier présente au registrateur une demande qui précise :

.

- 10. L'article 7 de la Loi est abrogé.
- 11. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):
- **8.** Le ministre peut nommer un candidat à titre d'huissier aux conditions suivantes :

.

12. L'alinéa 9 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 a) l'huissier ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements;

.

13. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Toute personne peut présenter une plainte contre un huissier au registrateur.

Plaintes

(2) Le registrateur enquête sur la plainte.

Enquête

14. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

16.1 (1) L'huissier ne doit pas exiger le paiement de frais ou de droits autres que ceux prévus dans le barème prescrit pour procéder à ce qui suit :

Barème des frais

- a) une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer ou pour recouvrer une pénalité:
- b) la saisie ou la vente d'objets pour défaut de paiement du capital ou des intérêts garantis par une hypothèque mobi-

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

gage or the interest secured by an instrument under which the vendor retains the right to take possession of a chattel sold by the vendor for default in payment of an instalment of principal or interest.

Same

(2) A bailiff shall not charge any costs or fees referred to in subsection (1) until after the distress, seizure or sale.

No costs

(3) A bailiff shall not charge costs or fees for goods exempted from distress or seizure when they may not be lawfully sold.

Sale of exempted goods (4) A bailiff shall not charge, for the sale of goods exempted from distress or seizure, a sum greater than \$2 plus the actual and necessary payments for possession money.

Right of action not affected

16.2 No person aggrieved by a seizure or sale of goods under a chattel mortgage or by a distress for rent or for default in payment of an instalment of principal or interest secured by an instrument under the terms of which the vendor retains the right to take possession of a chattel sold by the vendor for default in payment of an instalment of principal or interest shall be barred from any action or remedy that the person would have had if this Act had not been passed.

Statement

- **16.3** (1) A bailiff who is acting under subsection 16.1 (1) shall give,
 - (a) a statement, in writing, that is signed by the person requesting the distress and that sets out the costs or fees of the distress, to the person on whose goods the distress was made; and
 - (b) a statement, in writing, that is signed by the person requesting the seizure and that sets out the costs or fees charged in respect of the seizure and subsequent proceedings, to the person in possession of the goods seized.

Assessment of costs of distress (2) A person whose goods are distrained or seized or the person authorizing the distress or seizure or any other person interested, upon giving two days notice in writing, may have the costs, fees and expenses of the bailiff assessed by the local registrar of the Ontario Court (General Division) for the area in which the distress or seizure was made.

Furnishing bill of costs (3) A bailiff shall furnish the registrar referred to in subsection (2) with a statement of the costs, fees and expenses for assessment at the time mentioned in the notice or at such

lière ou des intérêts garantis par un acte en vertu duquel le vendeur conserve le droit, en cas de défaut de paiement d'un versement de capital ou d'intérêts, de prendre possession d'un bien meuble qu'il a vendu.

(2) L'huissier ne doit pas exiger le paiement des frais ou des droits visés au paragraphe (1) tant qu'il n'a pas procédé à la saisiegagerie, à la saisie ou à la vente.

100111

(3) L'huissier ne doit pas exiger le paiement de frais ou de droits relativement à des objets insaisissables ne pouvant être vendus légalement.

Frais non exigibles

(4) L'huissier ne doit pas exiger, pour la vente d'objets insaisissables, le paiement d'une somme supérieure à 2 \$ plus les paiements réels et nécessaires à la prise de possession de ces objets.

Vente d'objets insaisissables

16.2 N'est pas irrecevable l'action ou le recours qu'aurait pu introduire, si la présente loi n'avait pas été adoptée, la personne lésée par la saisie ou la vente d'objets aux termes d'une hypothèque mobilière ou par la saisiegagerie pour non-paiement de loyer ou pour défaut de paiement d'un versement de capital ou d'intérêts garantis par un acte en vertu duquel le vendeur conserve le droit, en cas de défaut de paiement, de prendre possession d'un bien meuble qu'il a vendu.

Droit d'action non touché

16.3 (1) L'huissier qui agit aux termes du paragraphe 16.1 (1) fournit :

Déclaration

- a) au saisi une déclaration écrite qui est signée par la personne demandant la saisie-gagerie et qui indique les frais ou les droits relatifs à la saisie-gagerie;
- b) à la personne en possession des objets saisis une déclaration écrite qui est signée par la personne demandant la saisie et qui indique les frais ou les droits relatifs à la saisie et à l'instance subséquente.
- (2) En cas de saisie-gagerie ou de saisie, le saisi, la personne autorisant l'exécution de la saisie-gagerie ou de la saisie ou toute autre personne intéressée peut, sur préavis écrit de deux jours, obtenir la liquidation des frais, des droits et des dépenses de l'huissier par le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour la localité dans laquelle l'huissier a procédé à la saisie-gagerie ou à la saisie.
- (3) L'huissier remet au greffier visé au paragraphe (2) une déclaration de ses frais, de ses droits et de ses dépenses aux fins de liquidation au moment fixé dans l'avis ou à tout

Liquidation des frais de saisie-gagerie

Remise d'un mémoire de frais

Consommation et Commerce

other time as the registrar directs, and, in default of so doing, is not entitled to any costs or expenses.

Consumer and Commercial Relations

Duty of registrar (4) On the assessment the registrar shall, among other things, consider the reasonableness of any costs or fees for removal and keeping possession of the goods, and for advertising, or any sums alleged to have been paid for these services, and may examine either party on oath touching the costs.

Fee

(5) A person requiring an assessment shall pay the registrar a fee of 25 cents for the examination under subsection (4).

Appeal

- (6) A party to an assessment made under subsection (4) may appeal the assessment to a judge of the Ontario Court (General Division).
- 15. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **18.1** The Minister may by order require the payment of fees for applications or other services under this Act and may approve the amount of those fees.
 - 16. (1) Clause 19 (b) of the Act is repealed.
- (2) Section 19 of the Act is amended by adding the following clause:
 - (d) prescribing a tariff of fees and costs payable to bailiffs under this Act or any other Act.
- (3) Despite subsection (1), regulations made under clause 19 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 18.1 of the Act, as enacted by section 15, that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 19 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 18.1 of the Act, as enacted by section 15, that is inconsistent with those regulations.

autre moment fixé par le greffier. L'inobservation de la présente disposition prive l'huissier de son droit au remboursement de ses frais ou de ses dépenses.

(4) Lors de la liquidation, le greffier examine notamment le caractère raisonnable des frais ou droits d'enlèvement et de garde des objets ainsi que des frais de publicité, ou les sommes prétendument payées pour ces services. Il peut interroger sous serment les parties au sujet des frais.

Fonction du greffier

(5) La personne qui demande la liquidation verse au greffier des droits de 25 cents pour l'examen effectué aux termes du paragraphe (4).

Droits

(6) Une partie à la liquidation effectuée Appel aux termes du paragraphe (4) peut interjeter appel de la liquidation devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

18.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les demandes ou autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant.

Pouvoir du ministre

- 16. (1) L'alinéa 19 b) de la Loi est abrogé.
- (2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - d) prescrire un barème des droits et des frais payables aux huissiers aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.
- (3) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 19 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 19 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

Consommation et Commerce

BOUNDARIES ACT

17. Subsection 9 (2) of the *Boundaries Act* is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth and sixth lines and substituting "the required fee".

18. The Act is amended by adding the following section:

Minister's orders

- **20.1** The Minister responsible for the administration of this Act may by order,
 - (a) require the payment of fees under this Act and specify the amounts of the fees;
 - (b) specify administrative procedures for the purposes of this Act;
 - (c) specify the procedures for land registrars to follow with respect to matters under this Act.
- 19. (1) Section 21 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

.

- (2) Clauses 21 (d), (f), (h) and (j) of the Act are repealed.
- (3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director of Land Regis-

- (2) The Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* may make regulations prescribing forms and providing for their use.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (a), (b), (c), (e), (g), (i), (k) or (l) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 21 (1) of the Act, as amended by this section, that is inconsistent with those regulations.
- (5) Despite subsection (2), regulations made under clause 21 (d), (h) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 20.1 of the Act, as enacted by section 18, that is inconsistent with those regulations.

LOI SUR LE BORNAGE

- 17. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur le bornage* est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la dernière ligne.
- 18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **20.1** Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Arrêtés pris par le ministre

- a) exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en préciser les montants;
- b) préciser les modalités administratives à suivre pour l'application de la présente loi:
- c) préciser la procédure que doivent suivre les registrateurs à l'égard des questions prévues par la présente loi.
- 19. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

.

- (2) Les alinéas 21 d), f), h) et j) de la Loi sont abrogés.
- (3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

Directeur de l'enregistrement des immeubles

- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 a), b), c), e), g), i), k) ou l) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le présent article, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- (5) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application de l'alinéa 21 d), h) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

Consommation et Commerce

- (6) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (d), (h) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 20.1 of the Act, as enacted by section 18, that is inconsistent with those regulations.
- (7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (f) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

20. Section 12 of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following subsection:

Written hearing

- (1.1) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedure Act*.
- 21. The French version of subsection 116 (4) of the Act is amended by striking out "visant essentiellement le même but" in the eleventh and twelfth lines and substituting "ayant essentiellement le même but ou le même effet".
- 22. (1) Subsection 125 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed.
- (2) Subsection 125 (6) of the Act is repealed.
- 23. Section 148 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

Exemption from audit requirements

- **148.** In respect of a financial year of a corporation, the corporation is exempt from the requirements of this Part regarding the appointment and duties of an auditor if,
 - (a) the corporation is not an offering corporation; and
 - (b) all of the shareholders consent in writing to the exemption in respect of that year.
- 24. Subsection 177 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by striking out "wholly owned" in the second

- (6) Malgré le paragraphe (2), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 d), h) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 f) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

- 20. L'article 12 de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Audience écrite

- 21. La version française du paragraphe 116 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «ayant essentiellement le même but ou le même effet» à «visant essentiellement le même but» aux onzième et douzième lignes.
- 22. (1) Le paragraphe 125 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.
- (2) Le paragraphe 125 (6) de la Loi est abrogé.
- 23. L'article 148 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **148.** La société est dispensée de se conformer aux exigences de la présente partie concernant la nomination et les fonctions d'un vérificateur pour un exercice de la société si les conditions suivantes sont réunies :

Dispense de nommer un vérificateur

- a) la société n'est pas une société faisant appel au public;
- b) tous les actionnaires ont consenti par écrit à la dispense pour cet exercice.
- 24. Le paragraphe 177 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «à part en-

Consommation et Commerce

line, by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations; and

.

25. Subsection 184 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) The notice of a meeting of shareholders to approve a transaction referred to in subsection (3) shall be sent to all shareholders and shall include or be accompanied by,

. . . .

26. (1) Subsection 241 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 16, section 2 and 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

Same, nonfiling

- (3) Where a corporation fails to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act* or fails to pay a fee required under this Act, the Director may give notice in accordance with section 263 to the corporation or by publication once in *The Ontario Gazette* that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation, within 90 days after the notice is given, complies with the requirement or pays the fee.
- (2) Subsection 241 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71 is repealed and the following substituted:

Revival

- (5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person immediately before the dissolution, may, in his or her discretion, on such terms and conditions as the Director sees fit to impose, revive the corporation and the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to any rights acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.
- 27. (1) Clause 242 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;

tière» à la troisième ligne et par adjonction de l'alinéa suivant :

 a.1) toutes les actions émises de chacune des filiales qui fusionnent sont détenues par une ou plusieurs des autres sociétés qui fusionnent;

.

25. Le paragraphe 184 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) L'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour approuver une opération visée au paragraphe (3) est envoyé à tous les actionnaires et les documents suivants doivent y figurer ou y être joints :

.

26. (1) Le paragraphe 241 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si une société ne se conforme pas à une obligation de dépôt prévue par la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, ou ne paie pas des droits exigés aux termes de la présente loi, le directeur peut, au moyen d'un avis donné conformément à l'article 263 ou publié une seule fois dans la Gazette de l'Ontario, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne se conforme pas à l'obligation ou ne paie pas les droits dans les 90 jours de l'avis.

(2) Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à sa discrétion, si une personne qui avait un intérêt dans la société immédiatement avant sa dissolution lui présente une demande en ce sens, rétablir la société aux conditions qu'il estime opportunes. La société est alors réputée à tous égards, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits acquis par toute personne durant la période de dissolution, n'avoir jamais été dissoute.

27. (1) L'alinéa 242 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la société comme si la dissolution n'avait pas eu lieu; Idem, nonconformité

Reconstitution

.

(2) Subsection 242 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) title to land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings.

(3) Section 242 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation (1.1) In this section and section 244,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a mortgage.

(4) Subsection 242 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of action

(3) A person who commences an action, suit or other proceeding against a corporation after its dissolution, shall serve the writ or other document by which the action, suit or other proceeding was commenced, on the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or other proceeding.

Same, power of sale proceeding (4) A person who commences a power of sale proceeding relating to land against a corporation after its dissolution shall serve a notice of the proceeding on the Public Guardian and Trustee in accordance with the notice requirements in the *Mortgages Act* that apply with respect to a person with an interest in the land recorded in the records of the appropriate land registry office.

28. (1) Subsection 244 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (2) Despite subsection (1), if a judgment is given or an order or decision is made or land is sold in an action, suit or proceeding commenced in accordance with section 242 and the judgment, order, decision or sale affects property belonging to the corporation before the dissolution, unless the plaintiff, applicant or mortgagee has not complied with subsection 242 (3) or (4),
 - (a) the property shall be available to satisfy the judgment, order or other decision; and

(2) Le paragraphe 242 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

 d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la société immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente.

(3) L'article 242 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 244.

Interpréta-

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une hypothèque.

(4) Le paragraphe 242 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une autre instance contre une société après sa dissolution signifie au Tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte introductif de l'action, de la poursuite civile ou de l'instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification.

Avis d'action

(4) La personne qui introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds contre une société après sa dissolution signifie un avis de l'instance au Tuteur et curateur public conformément aux exigences de la *Loi sur les hypothèques* régissant l'avis à donner au titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Idem, instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente

28. (1) Le paragraphe 244 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Malgré le paragraphe (1), si un jugement, une ordonnance ou une décision est rendu ou qu'un bien-fonds est vendu dans le cadre d'une action, d'une poursuite civile ou d'une instance introduite conformément à l'article 242 et que le jugement, l'ordonnance, la décision ou la vente a une incidence sur des biens appartenant à la société avant la dissolution, sauf si le demandeur, le requérant ou le créancier hypothécaire ne s'est pas conformé au paragraphe 242 (3) ou (4):
 - a) d'une part, les biens sont disponibles pour satisfaire au jugement, à l'ordonnance ou à la décision;

Exception

Consommation et Commerce

- (b) title to the land shall be transferred to a purchaser free of the Crown's interest, in the case of a power of sale proceeding.
- (2) Section 244 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following subsection:

No notice

- (4) Despite subsection (2), if a person commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land is not completed until after the dissolution, the person is not required to serve the notice mentioned in subsection 242 (4) and title to the land may be transferred to a purchaser free of the Crown's interest.
- 29. Subsection 270 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in first and second lines and substituting "required fee".
- 30. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

Fees

- **271.1** (1) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing forms for use under this Act and providing for their use; and
 - (b) prescribing the form and content of any notices or documents that this Act requires to be filed.
- (2) The Minister may by order require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, filing of documents or other services under this Act and may approve the amount of those fees.
- 31. (1) Paragraphs 2, 3 and 4 of section 272 of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under paragraph 2 of section 272 of the Act, as that paragraph read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 271.1 (2) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 2 of section 272 of the Act, as that paragraph read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an

- d'autre part, dans le cas d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, l'acquéreur obtient le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.
- (2) L'article 244 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (4) Malgré le paragraphe (2), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bienfonds avant la dissolution d'une société, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution, cette personne n'est pas tenue de signifier l'avis prévu au paragraphe 242 (4) et l'acquéreur peut obtenir le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.
- 29. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la deuxième ligne.
- 30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **271.1** (1) Le ministre peut, par règlement :

Pouvoirs du ministre

Avis non

- a) prescrire les formules à utiliser aux termes de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
- b) prescrire la forme et la teneur des avis ou documents dont la présente loi exige le dépôt.
- (2) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.
- 31. (1) Les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 272 de la Loi sont abrogées.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la disposition 2 de l'article 272 de la Loi, telle que cette disposition existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 271.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 2 de l'article 272 de la Loi, telle que cette disposition existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si

Droits

RED TAPE REDUCTION

order under subsection 271.1 (2) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.

- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 3 or 4 of section 272 of the Act, as those paragraphs read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 271.1 (1) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.
- 32. (1) Subsection 273 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the sixth line and substituting "required fee".
- (2) Clause 273 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by striking out "prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "required fee".
- (3) Subsection 273 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by striking out "prescribed fee" in the fifth line and substituting "required fee".

BUSINESS NAMES ACT

33. The *Business Names Act* is amended by adding the following section:

Extra-provincial limited liability company

2.1 (1) In this section,

"extra-provincial limited liability company" means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the laws of another jurisdiction that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

Registration

(2) No extra-provincial limited liability company shall carry on business in Ontario unless it has registered its company name.

Use of registered name only (3) No extra-provincial limited liability company shall carry on business in Ontario under a name other than its registered company name.

Laws of other jurisdiction (4) The laws of the jurisdiction under which an extra-provincial limited liability company is formed shall govern its organization and internal affairs and the liability of its managers and members.

Service

(5) A person may serve a notice or document on an extra-provincial limited liability company at its Ontario place of business, if any, or its address required to be maintained

le ministre prend, en vertu du paragraphe 271.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 3 ou 4 de l'article 272 de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 271.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- 32. (1) Le paragraphe 273 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la sixième ligne.
- (2) L'alinéa 273 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la quatrième ligne.
- (3) Le paragraphe 273 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la cinquième ligne.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

- 33. La *Loi sur les noms commerciaux* est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **2.1** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Société de capitaux extraprovinciale

- «société de capitaux extraprovinciale» Association sans personnalité morale, autre qu'une société en nom collectif, formée en vertu des lois d'un autre ressort qui limite la responsabilité individuelle des membres à l'égard des dettes et obligations de l'association.
- (2) Aucune société de capitaux extraprovinciale ne doit exploiter une entreprise en Ontario, sauf si elle a enregistré son nom.

Enregistrement

Usage du

(3) Aucune société de capitaux extraprovinciale ne doit exploiter une entreprise en Ontario sous un nom autre que celui qui est enregistré.

nom enregistré seulement

Lois applica-

(4) Les lois du ressort en vertu duquel une société de capitaux extraprovinciale est formée régissent l'organisation et les affaires internes de la société ainsi que la responsabilité de ses cadres et de ses membres.

Signification

(5) La signification d'un avis ou d'un document à une société de capitaux extraprovinciale peut se faire à son établissement commercial en Ontario, le cas échéant, à son

Consommation et Commerce

under the laws of the jurisdiction of formation or its principal office address.

34. (1) Subsection 4 (1) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 72, is repealed and the following substituted:

Registration

- (1) Upon payment of the required fee, any person may register a name for the purpose of complying with section 2 or 2.1.
- (2) Subsection (3) applies only if Bill 6 (An Act to amend the law with respect to Partnerships, introduced April 28, 1998) receives Royal Assent.
- (3) On the later of the day this section comes into force and the day section 9 of Bill 6 comes into force, subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding at the end "or section 44.3 or 44.4 of the *Partnerships Act*".
- 35. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- (2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".
- 36. Subsection 8 (1) of the Act is amended by repealing the portion before clause (a) and substituting the following:
- (1) Upon the payment of the required fee, the Registrar shall issue to any person applying for it,
- 37. Subsection 10 (1) of the Act is amended by inserting "or 2.1" after "section 2" in the second line.
- 38. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

- 10.1 The Minister may by order require the payment of fees for registrations, late renewals, search reports, or copies of documents or information, or other services under this Act and may approve the amounts of those fees.
- 39. (1) Clauses 11 (c) and (h) of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 11 (c) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 10.1 of the

domicile élu qu'elle doit maintenir aux termes des lois du ressort de sa formation ou à l'adresse de son bureau principal.

- 34. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 72 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Sur paiement des droits exigés, toute personne peut faire enregistrer un nom afin de se conformer à l'article 2 ou 2.1.

Enregistrement

- (2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 6 (*Loi visant à modifier des lois en ce qui concerne les sociétés en nom collectif*, dont le dépôt a eu lieu le 28 avril 1998) reçoit la sanction royale.
- (3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 du projet de loi 6, le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de «, ou à l'article 44.3 ou 44.4 de la Loi sur les sociétés en nom collectif».
- 35. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigés»à «prescrits» à la quatrième ligne.
- 36. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (1) Sur paiement des droits exigés, le registrateur délivre l'un des documents suivants à la personne qui en fait la demande :
- 37. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou 2.1» après «article 2» à la deuxième ligne.
- 38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 10.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les enregistrements, les renouvellements tardifs, les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.
- 39. (1) Les alinéas 11 c) et h) de la Loi sont abrogés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 11 c) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à

Pouvoirs du ministre Consommation et Commerce

Act, as enacted by section 38, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 11 (c) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 10.1 of the Act, as enacted by section 38, that is inconsistent with those regulations.

BUSINESS PRACTICES ACT

40. The Business Practices Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **15.1** The Minister may by order require the payment of fees for the inspection of public records maintained under section 5 of the Act and may approve the amount of those
- 41. (1) Clause 16 (1) (e) of the Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 16 (1) (e) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 15.1 of the Act, as enacted by section 40, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 16 (1) (e) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 15.1 of the Act, as enacted by section 40, that is inconsistent with those regulations.

CERTIFICATION OF TITLES ACT

- 42. Subsection 7 (2) of the Certification of Titles Act is amended by inserting ", within 30 days after the date of the decision," after "appeal" in the second line.
- 43. Subsection 8 (3) of the Act is amended by inserting ", within 30 days after the date of the order," after "appeal" in the third line.
- 44. The Act is amended by adding the following section:
- **19.1** The Minister responsible for the administration of this Act may by order,

- ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 10.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 38, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 11 c) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 10.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 38, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE

- 40. La Loi sur les pratiques de commerce est modifiée par adjonction de l'article suivant:
- **15.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour la consultation des dossiers publics tenus aux termes de l'article 5 de la Loi et en approuver le montant.

Pouvoir du

- 41. (1) L'alinéa 16 (1) e) de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 16 (1) e) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 15.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 16 (1) e) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 15.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES

- 42. Le paragraphe 7 (2) de la Loi sur la certification des titres est modifié par insertion de «, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision,» après «peut» à la deuxième ligne.
- 43. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordre,» après «peut» à la deuxième ligne.
- 44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **19.1** Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Arrêtés pris par le ministre

Minister's orders

Consommation et Commerce

- (a) require the payment of fees under this Act and specify the amounts of the fees:
- (b) specify administrative procedures for the purposes of this Act;
- (c) specify the procedures for land registrars to follow with respect to matters under this Act.
- 45. (1) Section 20 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- **20.** The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

. . . .

- (2) Clauses 20 (c), (d), (g) and (h) of the Act are repealed.
- (3) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director of Land Registration

- (2) The Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* may make regulations prescribing forms and providing for their use.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (a), (b), (e), (f) or (i) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 20 (1) of the Act, as amended by this section, that is inconsistent with those regulations.
- (5) Despite subsection (2), regulations made under clause 20 (c), (g) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 19.1 of the Act, as enacted by section 44, that is inconsistent with those regulations.
- (6) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (c), (g) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 19.1 of the Act, as enacted by section 44, that is inconsistent with those regulations.
- (7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation

- a) exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en préciser les montants:
- b) préciser les modalités administratives à suivre pour l'application de la présente loi:
- c) préciser la procédure que doivent suivre les registrateurs à l'égard des questions prévues par la présente loi.
- 45. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- **20.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :
- (2) Les alinéas 20 c), d), g) et h) de la Loi sont abrogés.
- (3) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

Directeur de l'enregistrement des immeubles

- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 a), b), e), f) ou i) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en application de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le présent article, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- (5) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application de l'alinéa 20 c), g) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 44, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (6) Malgré le paragraphe (2), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 c), g) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 44, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement,

Consommation et Commerce

revoke regulations made under clause 20 (d) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.

CHANGE OF NAME ACT

- 46. Subsection 3 (3) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "the prescribed fee" in the second and third lines and substituting "the required fee".
- 47. Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "the required fee".
- 48. The Act is amended by adding the following section:

12.1 The Registrar General may by order set and collect fees for,

- (a) elections under subsection 3 (1) made at the time of marriage or at the time of filing a joint declaration;
- (b) elections under subsection 3 (2) and elections under subsection 3 (1) made after the time of marriage or after the time of filing a joint declaration;
- (c) applications under subsections 4 (1) and 5 (1);
- (d) any other services that the Registrar General provides under this Act.
- 49. (1) Clauses 13 (b), (c) and (e) of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 13 (b), (c) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Registrar General makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 48, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 13 (b), (c) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Registrar General makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 48, that is inconsistent with those regulations.

abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 d) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

- 46. Le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par insertion de «exigés» après «droits» à la troisième ligne.
- 47. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- 48. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **12.1** Le registraire général peut, par arrêté, fixer et percevoir les droits relatifs :

Pouvoir du registraire général

- a) aux choix prévus au paragraphe 3 (1) qui se font lors du mariage ou lors du dépôt de la déclaration commune;
- b) aux choix prévus au paragraphe 3 (2), ainsi qu'aux choix prévus au paragraphe 3 (1) qui se font après le mariage ou après le dépôt de la déclaration commune;
- c) aux demandes prévues aux paragraphes 4 (1) et 5 (1);
- d) aux autres services qu'il fournit aux termes de la présente loi.
- 49. (1) Les alinéas 13 b), c) et e) de la Loi sont abrogés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 13 b), c) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire général prenne, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 13 b), c) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le registraire général prend, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

Power of Registrar General

Consommation et Commerce

COLLECTION AGENCIES ACT

50. Subsection 3 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

- (1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Collection Agencies.
- 51. Subsection 8 (8) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".
- 52. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **29.1** The Minister may by order require the payment of fees for applications of registrations or renewal of registration under this Act and may approve the amount of those fees.
 - 53. (1) Clause 30 (c) of the Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 30 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 29.1 of the Act, as enacted by section 52, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 30 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 29.1 of the Act, as enacted by section 52, that is inconsistent with those regulations.

CONSUMER PROTECTION ACT

54. The definition of "credit" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

but does not include credit given on the security of a mortgage of real property. ("crédit")

- 55. Clause 40 (g) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (g) prescribing the form of statements of the cost of borrowing.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

- 50. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des agences de recouvrement.
- 51. Le paragraphe 8 (8) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la cinquième ligne.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

29.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par la présente loi et en approuver le montant.

Pouvoir du ministre

Registrateur

- 53. (1) L'alinéa 30 c) de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 30 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 30 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

54. La définition de «crédit» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa b):

La présente définition exclut un crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier. («credit»)

- 55. L'alinéa 40 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - g) prescrire la forme des déclarations des frais d'emprunt.

CONSUMER REPORTING ACT

56. Subsection 2 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

- (1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Consumer Reporting Agencies.
- 57. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **24.1** The Minister may by order require the payment of fees for an application for registration or a renewal of registration under this Act and may approve the amount of those fees
 - 58. (1) Clause 25 (c) of the Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 25 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue in force until the Minister makes an order under section 24.1 of the Act, as enacted by section 57, that is inconsistent with the regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 24.1 of the Act, as enacted by section 57, that is inconsistent with those regulations.

CORPORATIONS ACT

59. Subsection 13 (2) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Change of name

(2) If a corporation, through inadvertence or otherwise, has acquired a name that is objectionable, the Minister may, after giving the corporation an opportunity to be heard, issue supplementary letters patent changing the name of the corporation to the name specified in the supplementary letters patent.

Written hearing

- (2.1) A hearing under subsection (2) shall be in writing in accordance with rules made by the Minister under the *Statutory Powers Procedure Act*.
- 60. Subsection 21 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding at the end "if it has a seal".

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

RED TAPE REDUCTION

- 56. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des agences de renseignements sur le consommateur.

Registrateur

- 57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **24.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par la présente loi et en approuver le montant.

ministre

Pouvoir du

- 58. (1) L'alinéa 25 c) de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 25 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 24.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 57, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 24.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 57, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

- 59. Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Si, par mégarde ou autrement, une personne morale s'est vu attribuer une dénomination sociale inacceptable, le ministre peut, après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour remplacer sa dénomination sociale par celle indiquée dans les lettres patentes supplémentaires.

Changement de dénomination sociale

- (2.1) L'audience visée au paragraphe (2) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le ministre aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 60. Le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion de «, le cas échéant,» après «fermée» à la première ligne.

Audience écrite

Consommation et Commerce

- 61. Subsection 34 (7) of the Act is repealed.
- 62. (1) Section 80 of the Act is amended by inserting "and officer" after "director" in the first line.
- (2) The French version of clause 80 (a) of the Act is amended by inserting "ou ce dirigeant" after "administrateur" in the second line
- 63. The Act is amended by adding the following section:

Exemption from annual audit

- **96.1** In respect of a financial year of a company, the company is exempt from the requirements of this Part regarding the appointment and duties of an auditor, if
 - (a) the company is not a public company;
 - (b) the annual income of the company is less than \$10,000; and
 - (c) all of the shareholders consent, in writing, to the exemption in respect of the year.
- 64. Subsection 113 (3) of the Act is amended by striking out "under the corporate seal thereof" at the end.
- 65. Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

- (3) Subsection (2) does not apply to a provision providing for the election and retirement of directors in accordance with subsection 287 (2) or (5).
- 66. Clause 130 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) the division of its members into groups that are composed of territorial groups, common interest groups or both territorial and common interest groups.
- 67. Subsection 131 (5) of the Act is repealed.
- 68. Subsections 132 (3) and (4) of the Act are repealed.
- 69. (1) Subsection 133 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 78, is further amended by striking out "section 96" in the fourth line and substituting "sections 96 and 96.1".

- 61. Le paragraphe 34 (7) de la Loi est abrogé.
- 62. (1) L'article 80 de la Loi est modifié par insertion de «ou dirigeant» après «administrateur» à la première ligne.
- (2) La version française de l'alinéa 80 a) de la Loi est modifiée par insertion de «ou ce dirigeant» après «administrateur» à la deuxième ligne.
- 63. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **96.1** La compagnie est dispensée de se conformer aux exigences de la présente partie concernant la nomination et les fonctions d'un vérificateur pour un exercice de la compagnie si les conditions suivantes sont réunies :

Dispense de la vérification annuelle

- a) la compagnie n'est pas une compagnie ouverte;
- b) le revenu annuel de la compagnie est inférieur à 10 000 \$;
- c) tous les actionnaires ont consenti par écrit à la dispense pour cet exercice.
- 64. Le paragraphe 113 (3) de la Loi est modifié par suppression de «en apposant le sceau de sa compagnie sur la convention» à la fin.
- 65. L'article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une disposition prévoyant l'élection et le retrait des administrateurs conformément au paragraphe 287 (2) ou (5).

Exception

- 66. L'alinéa 130 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) la division de ses membres en groupes composés de membres d'une même division territoriale, de membres ayant des intérêts communs ou de membres d'une même division territoriale et ayant des intérêts communs.
- 67. Le paragraphe 131 (5) de la Loi est abrogé.
- 68. Les paragraphes 132 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.
- 69. (1) Le paragraphe 133 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «les articles 96 et 96.1» à «l'article 96» à la quatrième ligne.

Dispenses

RED TAPE REDUCTION

(2) Section 133 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 78, is further amended by adding the following subsection:

Exemptions

- (2.1) Despite subsection (1), sections 80 and 96.1 do not apply to a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities* Accounting Act.
- 70. Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out "two" in the third line and substituting "three".
- 71. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "and shall be published" in the fourth line and substituting "or shall be published".
- (2) Subsection 161 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual statement

(3) The directors shall, at least seven days before the day of the annual meeting, send to each member by mail or publish in a newspaper published at or near the place where the head office is located the annual statement for the year ending on the previous December 31.

Form of annual statement

- (4) The annual statement shall be certified by the auditors and shall be in the form prescribed by the regulations made under section 105 of the Insurance Act.
- 72. Subsections 277 (4) and (5) of the Act are repealed.
- 73. Section 279 of the Act is repealed and the following substituted:

Seal

- 279. A corporation may, but need not, have a corporate seal.
- 74. (1) Subsection 283 (3) of the Act is amended by inserting "and subsection (3.1)" after "subsection 298 (1)" in the first line.
- (2) Section 283 of the Act is amended by adding the following subsections:

Means of meetings

(3.1) Unless the by-laws otherwise provide, if all the directors of a corporation present at or participating in the meeting consent, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and a director participating in the meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

- (2) L'article 133 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (2.1) Malgré le paragraphe (1), les articles 80 et 96.1 ne s'appliquent pas à une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance.
- 70. Le paragraphe 159 (1) de la Loi est modifié par substitution de «trois» à «deux» à la troisième ligne.
- 71. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou publié» à «et publié» à la quatrième ligne.
- (2) Le paragraphe 161 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs envoient par la poste à chacun des membres ou publient dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou à proximité de celle-ci les états financiers annuels pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

États financiers

(4) Les états financiers sont certifiés par les vérificateurs et présentés sous la forme prescrite par les règlements pris en application de l'article 105 de la Loi sur les assu-

Forme des états financiers

- 72. Les paragraphes 277 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.
- 73. L'article 279 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **279.** Toute personne morale peut, à sa discrétion, avoir un sceau.

- 74. (1) Le paragraphe 283 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et du paragraphe (3.1)» après «paragraphe 298 (1)» à la première ligne.
- (2) L'article 283 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (3.1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs de la personne morale qui sont présents ou participent à la réunion y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément. L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide de l'un de ces moyens de télé-

Tenue des réunions

Consommation et Commerce

.

Purchase of liability insurance (5) Subject to subsection (6), a corporation may purchase and maintain insurance for a director or officer of the corporation against any liability incurred by the director or officer, in the capacity as a director or officer of the corporation, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation.

Charitable corporation

- (6) A corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act* may not purchase insurance described in subsection (5) unless,
 - (a) the corporation complies with the *Charities Accounting Act* or a regulation made under that Act that permits the purchase; or
 - (b) the corporation or a director or officer of the corporation obtains a court order authorizing the purchase.
- 75. Subsections $285\ (2)$ and (3) of the Act are repealed.
- 76. (1) Subsection 287 (2) of the Act is amended by striking out "letters patent or supplementary letters patent" in the first and second lines and substituting "by-laws".
- (2) Subsection 287 (5) of the Act is amended by striking out "letters patent or supplementary letters patent" in the first and second lines and substituting "by-laws".
- 77. (1) Subsection 298 (1) of the Act is amended by striking out "during a corporation's first year of existence" in the second and third lines.
- (2) Subsection 298 (2) of the Act is amended by striking out "during the corporation's first year of existence" in the first and second lines.

78. Subsection 304 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption

(3) A corporation may keep any of the records mentioned in subsection (1) at a place other than the head office of the corporation if the records are available for inspection during regular office hours at the head office by means of a computer terminal or other electronic technology.

communication est réputé, pour l'application de la présente loi, être présent à la réunion.

.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne morale peut souscrire une police d'assurance-responsabilité au bénéfice de ses administrateurs ou dirigeants, pour leurs actes posés à titre d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale, sauf si la responsabilité découle du fait qu'ils n'ont pas agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la personne morale.

Souscription d'une police d'assuranceresponsabilité

(6) Aucune personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ne peut souscrire l'assurance visée au paragraphe (5) à moins que, selon le cas :

Personne morale constituée à des fins de bienfaisance

- a) la personne morale ne se conforme à cette loi ou à un règlement pris en application de celle-ci qui permet d'en souscrire une;
- b) la personne morale ou un administrateur ou dirigeant de celle-ci n'obtienne une ordonnance judiciaire qui l'autorise à en souscrire une.
- 75. Les paragraphes 285 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.
- 76. (1) Le paragraphe 287 (2) de la Loi est modifié par substitution, de «règlements administratifs» à «lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires» aux première, deuxième et troisième lignes.
- (2) Le paragraphe 287 (5) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires» aux première et deuxième lignes.
- 77. (1) Le paragraphe 298 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au cours de la première année d'existence de la personne morale» aux troisième et quatrième lignes.
- (2) Le paragraphe 298 (2) de la Loi est modifié par suppression de «au cours de la première année d'existence de la personne morale» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.
- 78. Le paragraphe 304 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Toute personne morale peut conserver les documents visés au paragraphe (1) à un endroit autre que son siège social si les documents sont, durant les heures de bureau, disponibles pour consultation au siège social à l'aide d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre dispositif électronique.

Dispense

the following substituted:

79. Section 318 of the Act is repealed and

Continuation of existence for particular

purpose

318. (1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

- (a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;
- (b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;
- (c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose; and
- (d) title to land belonging to the corporation immediately before its dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings.

Interpretation (2) In this section and section 322,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a mortgage.

Service of process

(3) For the purposes of this section, the service of any process on a corporation after its dissolution shall be deemed to be sufficiently made if it is made upon any person shown on the records of the Ministry as being a director or officer of the corporation immediately before the dissolution.

Notice of action

(4) A person who commences an action, suit or proceeding against a corporation after its dissolution, shall serve the writ or other document commencing the action, suit or proceeding, on the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or proceeding.

Notice of power of sale proceeding

(5) A person who commences a power of sale proceeding relating to land against a corporation after its dissolution shall serve a notice of the proceeding on the Public Guardian and Trustee in accordance with the notice requirements in the *Mortgages Act* that apply with respect to a person with an interest in the land recorded in the records of the appropriate land registry office.

79. L'article 318 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RED TAPE REDUCTION

318. (1) Malgré la dissolution d'une personne morale aux termes de la présente loi :

Maintien en existence à certaines fins

- a) les actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative introduites par la personne morale ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;
- b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la personne morale comme si celle-ci n'avait pas été dissoute;
- c) les biens qui auraient servi à satisfaire à un jugement, à une ordonnance ou à un ordre si la personne morale n'avait pas été dissoute restent disponibles à cette fin:
- d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la personne morale immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente.
- (2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 322.

Interpréta-

- «instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une hypothèque.
- (3) Pour l'application du présent article, la signification de tout acte de procédure à la personne morale après sa dissolution est réputée suffisante si elle est faite à l'une des personnes dont le nom figurait aux dossiers du ministère immédiatement avant la dissolution en tant qu'administrateur ou dirigeant de la personne morale.

Avis d'action

Signification

des actes de

procédure

- (4) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une instance contre une personne morale après sa dissolution signifie au Tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte introductif de l'action, de la poursuite civile ou de l'instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification.
- (5) La personne qui introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds contre une personne morale après sa dissolution signifie un avis de l'instance au Tuteur et curateur public conformément aux exigences de la *Loi sur les hypothèques* régissant l'avis à donner au titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds enregistré au

Avis d'instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente

Consommation et Commerce

80. Section 322 of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture of undisposed property

322. (1) Any property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution is immediately on the dissolution forfeit to and vests in the Crown.

Exception

- (2) Despite subsection (1), if a judgment is given or an order or decision is made or land is sold in an action, suit or proceeding commenced in accordance with section 318 and the judgment, order, decision or sale affects property belonging to the corporation before its dissolution, unless the plaintiff, applicant or mortgagee has not complied with subsection 318 (4) or (5),
 - (a) the property shall be available to satisfy the judgment, order or other decision: and
 - (b) title to the land shall be transferred to a purchaser free of the Crown's interest, in the case of a power of sale proceeding.

No notice

(3) Despite clause (2) (b), a person who commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land was not completed until after the dissolution, is not required to serve the notice mentioned in subsection 318 (5) and title to the land may be transferred to a purchaser free of the Crown's interest.

81. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

326.1 (1) The Minister may make regulations prescribing the form and content of letters patent, supplementary letters patent, or other documents or notices that this Act requires to be filed.

Fees

- (2) The Minister may by order require the payment of fees and approve the amount of the fees to be paid under this Act for,
 - (a) the filing of letters patent, supplementary letters patent and other documents or other services; and
 - (b) search reports, copies of documents and information, or other services.

82. (1) Clause 327 (a) of the Act is repealed.

bureau d'enregistrement immobilier compé-

80. L'article 322 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

322. (1) Tout bien dont la personne morale n'a pas disposé à la date de sa dissolution est immédiatement confisqué au profit de la Couronne et dévolu à celle-ci.

Confiscation des biens restants

Exception (2) Malgré le paragraphe (1), si un juge-

ment, une ordonnance ou une décision est rendu ou qu'un bien-fonds est vendu dans le cadre d'une action, d'une poursuite civile ou d'une instance introduite conformément à l'article 318 et que le jugement, l'ordonnance, la décision ou la vente a une incidence sur des biens appartenant à la personne morale avant la dissolution, sauf si le demandeur, le requérant ou le créancier hypothécaire ne s'est pas conformé au paragraphe 318 (4) ou

- a) d'une part, les biens sont disponibles pour satisfaire au jugement, à l'ordonnance ou à la décision;
- b) d'autre part, dans le cas d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, l'acquéreur obtient le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.
- (3) Malgré l'alinéa (2) b), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution d'une personne morale, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution, cette personne n'est pas tenue de signifier l'avis prévu au paragraphe 318 (5) et l'acquéreur peut obtenir le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.

81. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

326.1 (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des autres documents ou avis dont la présente loi exige le dépôt.

Pouvoirs du

Avis non

nécessaire

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement des droits prévus par la présente loi, et en approuver le montant, pour ce qui suit :

a) le dépôt de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires et d'autres documents ou d'autres services;

- b) les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou d'autres services.
- 82. (1) L'alinéa 327 a) de la Loi est abrogé.

ministre

Droits

Consommation et Commerce

- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 327 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 326.1 (2) of the Act, as enacted by section 81, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 327 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under subsection 326.1 (2) of the Act, as enacted by section 81, that is inconsistent with those regulations.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

83. Section 10 of the *Corporations Information Act* is repealed and the following substituted:

Examination by public

10. (1) On payment of the required fee, any person is entitled to examine the record of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections, and to make extracts from it.

Copies

- (2) On payment of the required fee, the Minister shall furnish any person with a certified copy of the contents of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections.
- 84. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

- **21.1** The Minister may by order require the payment of fees for search reports and copies of documents and information, or other services under this Act and may approve the amount of those fees.
 - 85. (1) Clause 22 (b) of the Act is repealed.
- (2) Clause 22 (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 43, is repealed and the following substituted:
 - (e) prescribing the information required by subsections 2 (1) and 3 (1) and section 3.1.
 - (3) Clause 22 (f) of the Act is repealed.
- (4) Despite subsections (1) and (3), regulations made under clause 22 (b) or (f) of the Act, as those clauses read immediately before those subsections come into force, continue

- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 327 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 326.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 81, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 327 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu du paragraphe 326.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 81, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

- 83. L'article 10 de la *Loi sur les renseigne*ments exigés des personnes morales est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 10. (1) Il est permis à quiconque, moyennant le versement des droits exigés, de consulter le dossier relatif à un document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent, et d'en tirer des extraits.

par le public

Consultation

- (2) Le ministre, moyennant le versement des droits exigés, fournit à quiconque une copie certifiée conforme de la teneur de tout document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent.
- 84. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **21.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger le versement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.

Pouvoirs du ministre

- 85. (1) L'alinéa 22 b) de la Loi est abrogé.
- (2) L'alinéa 22 e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1) et 3 (1) et par l'article 3.1.
 - (3) L'alinéa 22 f) de la Loi est abrogé.
- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les règlements pris en application de l'alinéa 22 b) ou f) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vi-

Consommation et Commerce

until the Minister makes an order under section 21.1 of the Act, as enacted by section 84, that is inconsistent with those regulations.

(5) Despite subsections (1) and (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 22 (b) or (f) of the Act, as those clauses read immediately before those subsections come into force, if the Minister makes an order under section 21.1 of the Act, as enacted by section 84, that is inconsistent with those regulations.

COSTS OF DISTRESS ACT

- 86. (1) The Costs of Distress Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under section 7 of the Act, as that section read immediately before that subsection comes into force, continue until the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under clause 19 (d) of the *Bailiffs Act*, as enacted by subsection 16 (2), that is inconsistent with those regulations.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

- 87. Subsection 5 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 88. Clause 7 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) failure to pay any required fee.
- 89. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:
- (1.1) A hearing under subsection (1) shall be in writing in accordance with rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedures Act*.
- 90. Section 16 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- **16.** The Director shall, on payment of the required fee, issue a certificate certifying,
- 91. The Act is amended by adding the following section:

- gueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 84, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (5) Malgré les paragraphes (1) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 22 b) ou f) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, si le ministre prend, en vertu de l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 84, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES FRAIS DE SAISIE-GAGERIE

- 86. (1) La Loi sur les frais de saisie-gagerie est abrogée.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 7 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne, en application de l'alinéa 19 d) de la *Loi sur les huissiers*, tel qu'il est adopté par le paragraphe 16 (2), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

- 87. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les* personnes morales extraprovinciales est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 88. L'alinéa 7 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) de l'omission d'acquitter les droits exigés.
- 89. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 90. L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):

Audience

écrite

- **16.** Sur acquittement des droits exigés, le directeur délivre une attestation confirmant, selon le cas :
- 91. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Written hearing RED TAPE REDUCTION

Consommation et Commerce

Powers of Minister

- **24.1** (1) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing forms for use under this Act and providing for their use;
 - (b) prescribing the form and content of any documents to be filed under this Act.

Fees

- (2) The Minister may by order require the payment of fees for search reports and copies of documents and information, or other services under this Act and may approve the amount of those fees.
- 92. (1) Clauses 25 (a) and (b) of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 25 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 24.1 (2) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under subsection 24.1 (2) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 24.1 (1) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

93. Section 2 of the Land Registration Reform Act is repealed and the following substituted:

Application of Part

- 2. This Part applies to documents affecting or relating to land in Ontario.
 - 94. Subsection 7 (7) of the Act is repealed.

24.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

Pouvoirs du ministre

Droits

- a) prescrire les formules à utiliser aux termes de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
- b) prescrire la forme et la teneur des documents dont la présente loi exige le dépôt.
- (2) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant.

92. (1) Les alinéas 25 a) et b) de la Loi sont abrogés.

- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 25 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu du paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 24.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

- 93. L'article 2 de la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 2. La présente partie s'applique aux documents qui ont une incidence sur les biensfonds situés en Ontario.
- 94. Le paragraphe 7 (7) de la Loi est abro-

Champ d'application de la partie

Consommation et Commerce

95. Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out "at the prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "upon payment of the required fee".

96. The Act is amended by adding the following section:

Minister's orders

13.1 The Minister responsible for the administration of this Act may by order require the payment of fees under subsection 8 (4) and specify the amount of the fees.

97. (1) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- **14.** (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,
 - (a) prescribing standard charge terms for the purpose of subsection 7 (5);
 - (b) prescribing the form and manner in which sets of standard charge terms are to be filed with the Director under subsection 8 (1) and are to be made available for public inspection and copying;
 - (c) prescribing the form and manner in which notice is to be given under section 12;
 - (d) prescribing the form and manner in which statements in documents are to be made;
 - (e) prescribing the manner in which a party to a document registered under the Land Titles Act or the Registry Act may notify the land registrar of changes in the party's address for service:
 - (f) authorizing the Director to issue instructions for the completion and execution of documents;
 - (g) authorizing the Director to approve forms prescribed under subsection (2) and prohibiting the registration of documents in forms prescribed under subsection (2) that are not approved by the Director.

Regulations made by Director

- (2) The Director may make regulations prescribing forms for transfers, charges, discharges and other documents to be registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, or deposited under Part II of the *Registry Act*.
- (2) Despite subsection (1), the Minister responsible for the administration of the Act

95. Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la dernière ligne.

96. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

13.1 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté, exiger l'acquittement des droits prévus au paragraphe 8 (4) et en préciser le montant.

Arrêtés pris par le ministre

97. (1) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire des clauses types de charge pour l'application du paragraphe 7 (5);
- b) prescrire la formule selon laquelle les listes de clauses types de charge sont déposées chez le directeur en vertu du paragraphe 8 (1) et sont mises à la disposition du public pour examen et copie, et la façon de le faire;
- c) prescrire la formule selon laquelle les avis sont donnés en vertu de l'article 12 et la façon de les donner;
- d) prescrire la formule selon laquelle les déclarations sont faites dans les documents et la façon de les faire;
- e) prescrire la façon dont une partie à un document enregistré en vertu de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers ou de la Loi sur l'enregistrement des actes peut aviser le registrateur d'un changement de domicile élu;
- f) autoriser le directeur à donner des directives concernant la façon de rédiger et de passer les documents;
- g) autoriser le directeur à approuver les formules prescrites en vertu du paragraphe (2) et interdire l'enregistrement de documents selon des formules prescrites en vertu du paragraphe (2), mais non approuvées par le directeur.
- (2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules de cession, de charge, de mainlevée et des autres documents qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou déposés en vertu de la partie II de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre chargé de l'application de la Loi peut, par

Règlements pris par le directeur

Consommation et Commerce

may by regulation revoke regulations made under clause 14 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force.

- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 14 (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if,
 - (a) the Minister makes a regulation under subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or
 - (b) the Director makes a regulation under subsection 14 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), regulations made under clause 14 (g) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 13.1 of the Act, as enacted by section 96, that is inconsistent with those regulations.
- (5) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 14 (g) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 13.1 of the Act, as enacted by section 96, that is inconsistent with those regulations.

98. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Designated areas

- **15.** The Minister responsible for the administration of this Act may by regulation designate all or any part of land in Ontario for the purpose of implementing a system of automated information recording and retrieval and property mapping.
- 99. Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "specified".
- 100. (1) Section 19 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the fifth line and substituting "Minister responsible for the administration of this Act".

- règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 b), c), d), e), f), h), i) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si, selon le cas :
 - a) le ministre prend, en application du paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;
 - b) le directeur prend, en application du paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- (4) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 14 g) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 13.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 96, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (5) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 g) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 13.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 96, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- 98. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **15.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, désigner, en tout ou en partie, un bien-fonds de l'Ontario pour faire l'objet d'un système automatisé d'inscription et de recherche de données et de conservation de plans fonciers.
- 99. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «précisés» à «prescrits» à la deuxième ligne.
- 100. (1) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ministre chargé de l'application de la présente loi» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la septième ligne.

Régions désignées

Consommation et Commerce

- (2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under section 19 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under section 19 of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- 101. (1) Subsection 30 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

.

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 30 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 30 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

LAND TITLES ACT

102. The definition of "regulations" in section 1 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

"regulations" means the regulations made under this Act and paragraph 7 of subsection 102 (1) or section 103 of the *Registry Act*. ("règlements")

- 103. Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
 - (2) The Minister may by regulation,

104. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister may by regulation,

. . . .

105. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

- (2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 19 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend en application de l'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- 101. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

- 102. La définition de «règlements» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi et de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) ou de l'article 103 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («regulations»)
- 103. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
 - (2) Le ministre peut, par règlement :

.

104. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre peut, par règlement :

.

105. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RED TAPE REDUCTION

Consumer and Commercial Relations

Representatives of land registrars **5.** A land registrar appointed for a land titles division may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the land registrar, to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

106. Section 8 of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor in Council" in the ninth and tenth lines and substituting "the Minister".

107. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Director of Titles

9. (1) The Director of Land Registration may appoint a public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is a barrister and solicitor to be the Director of Titles.

Representatives

- (2) The Director of Titles may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.
- 108. (1) Subsection 10 (2) of the Act is repealed.
- (2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Place for hearing

- (4) A hearing held under this Act may be held at the local land registry office, the office of the Director of Titles or some other location in Ontario that the hearing officer chooses, having regard to the circumstances of the case.
- (3) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "prescribed" at the end and substituting "required".
 - 109. Section 13 of the Act is repealed.
- 110. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examiner of surveys

- (1) There shall be an examiner of surveys whom the Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* shall appoint.
- (2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed by the Lieutenant Governor in Council" in the seventh, eighth and ninth lines and substituting "otherwise required".
- 111. Section 15 of the Act is amended by striking out "Deputy Director of Titles" in the third and fourth lines and substituting "representative".
 - 112. Section 17 of the Act is repealed.

5. Le registrateur nommé pour une division d'enregistrement des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi et qu'il précise.

Représentants des registrateurs

106. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la onzième ligne.

107. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut nommer un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* au poste de directeur des droits immobiliers. Ce fonctionnaire doit être avocat.

Directeur des droits immobiliers

(2) Le directeur des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et qu'il précise.

Représen-

- 108. (1) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) L'audience tenue en vertu de la présente loi peut être tenue au bureau d'enregistrement immobilier local, au bureau du directeur des droits immobiliers ou à tout autre endroit en Ontario que l'enquêteur choisit, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Lieu de l'audience

- (3) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution de «exigées» à «prescrites» à la troisième ligne.
 - 109. L'article 13 de la Loi est abrogé.
- 110. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* nomme une personne au poste d'inspecteur des arpentages.

Inspecteur des arpentages

- (2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «qui sont par ailleurs exigées» à «que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil» aux huitième et neuvième lignes.
- 111. L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «représentants» à «directeurs adjoints des droits immobiliers» aux deuxième et troisième lignes».
 - 112. L'article 17 de la Loi est abrogé.

Consommation et Commerce

113. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Office hours

- **18.** (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director of Land Registration by order specifies, on every day except,
 - (a) Saturday;
 - (b) Sunday;
 - (c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the *Public Service Act*; and
 - (d) a day that the Director by order specifies.

Extension of

(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the *Interpretation Act*.

Registration of instruments

- (3) The Director of Land Registration may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if,
 - (a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and
 - (b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

Different hours (4) The hours that the Director of Land Registration specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.

Services when no registrations (5) The Director of Land Registration may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.

Scope of orders (6) An order that the Director of Land Registration makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more land titles divisions.

Not regulations (7) An order that the Director of Land Registration makes under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

113. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants :

Heures de

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours que les règlements d'application de la Loi sur la fonction publique prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires;
- d) les jours que le directeur précise par arrêté.
- (2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la *Loi d'interprétation*.

Prorogation de délai

(3) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si :

Enregistrement des

- a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures;
- b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).
- (4) Les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.

Heures différentes

(5) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.

Services offerts en dehors des heures d'enregistrement

(6) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers.

Portée des arrêtés

(7) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

Appel au

tribunal

RED TAPE REDUCTION

Consumer and Commercial Relations

- 114. Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "under the seal of his or her office" in the second and third lines
- 115. Section 22 of the Act is amended by striking out "officer" in the first line and substituting "representative".
- 116. Subsection 23 (2) of the Act is repealed.
- 117. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

- **26.** A party to a hearing held under this Act may appeal the decision or order of the Director of Land Registration, Director of Titles or land registrar to the court within 30 days of the date of the decision or order, as the case may be, and the appeal shall be by way of a new trial.
- 118. Section 27 of the Act is amended by striking out "the prescribed time" in the fourth line and substituting "30 days of the date of the decision".
- 119. The French version of subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "droit de propriété" in the fifth line and substituting "domaine".
- 120. (1) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".
- (2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "the Director of Land Registration" in the second and third lines and substituting "the Minister".
- 121. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by adding "or the orders made under subsection (4)" after "regulations" in the third line.
- (2) Subsection 32 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Orders governing registration (4) The Director of Land Registration may make orders governing the registration of land under subsection (1) and the procedure to be followed in connection with the registration, including the notices to be given to owners and encumbrancers.

Not regulations

- (5) An order made by the Director of Land Registration under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.
- (3) Despite subsection (2), regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into

- 114. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «revêtue de son sceau» à la quatrième ligne.
- 115. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution de «représentant» à «fonctionnaire» à la première ligne».
- 116. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.
- 117. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **26.** Une partie à une audience tenue en vertu de la présente loi peut interjeter appel au tribunal de la décision ou de l'arrêté du directeur de l'enregistrement des immeubles, du directeur des droits immobiliers ou du registrateur, dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'arrêté, selon le cas. L'appel consiste en un nouveau procès.
- 118. L'article 27 de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours de la date de la décision» à «dans le délai prescrit» à la quatrième ligne.
- 119. La version française du paragraphe 30 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la cinquième ligne.
- 120. (1) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.
- (2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» aux troisième et quatrième lignes.
- 121. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des arrêtés pris en vertu du paragraphe (4)» après «règlements» à la troisième ligne.
- (2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, régir l'enregistrement d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) et la marche à suivre qui s'y applique, y compris les avis à donner aux propriétaires et aux titulaires de sûretés le grevant.

Arrêtés régissant l'enregistrement

- (5) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du paragraphe (4) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.
- (3) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement

Les arrêtés ne sont pas des règlements

Consommation et Commerce

force, continue until the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into force, if the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

122. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Entry of writs against patentee

- **35.** Upon making an entry of ownership for land granted to a patentee, the land registrar shall, unless the land is free grant or otherwise exempt from execution,
 - (a) search against the patentee for writs of execution and other liens in the electronic database that the sheriff, who has territorial jurisdiction for the land titles division where the land registrar made the entry, maintains for writs of execution and liens; and
 - (b) make an entry against the land of the writs of execution and other liens, if any, affecting the land.

123. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for absolute title

(2) The registered owner of land with a qualified title may apply to the land registrar to be registered as owner of the land with an absolute title.

Forms and procedure

(3) The applicant shall complete the prescribed forms for the application and comply with the procedure that the Director of Titles specifies.

Hearing

(4) The Director of Titles may hear and determine the objections, if any, to the application

Time of registration

(5) The land registrar shall not grant an application under subsection (2) unless all objections have been withdrawn or have been finally disposed of and,

avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur de l'enregistrement des immeubles prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

122. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. À l'inscription du droit de propriété d'un bien-fonds accordé au titulaire de lettres patentes et à moins que le bien-fonds n'ait fait l'objet d'une concession affranchie ou ne puisse pas, par ailleurs, faire l'objet d'exécution, le registrateur :

Inscription d'un bref visant le titulaire des lettres patentes

- a) d'une part, fait des recherches afin de trouver des brefs d'exécution et d'autres privilèges visant le titulaire des lettres patentes dans la base de données électronique que maintient le shérif compétent dans la division d'enregistrement des droits immobiliers du registrateur à l'égard des brefs d'exécution et des privilèges;
- d'autre part, inscrit les brefs d'exécution et les autres privilèges, le cas échéant, visant le bien-fonds.

123. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire enregistré d'un bienfonds qui a un titre restreint peut demander au registrateur son enregistrement en qualité de propriétaire avec un droit absolu.

titre absolu

Formules et

modalités

Demande de

(3) L'auteur de la demande remplit les formules prescrites pour la demande et se conforme aux modalités que le directeur des droits immobiliers précise.

Audience

(4) Le directeur des droits immobiliers peut connaître des objections, le cas échéant, à la demande et statuer sur elles.

Date de l'enregistrement

(5) Le registrateur n'accepte la demande d'enregistrement présentée en vertu du paragraphe (2) que si toutes les objections ont été retirées ou ont fait l'objet d'une décision définitive et que si, selon le cas :

- Consommation et Commerce
- (a) the Director of Titles is satisfied that the estate, right or interest in respect of which the title is qualified is no longer capable of enforcement; or
- (b) the Director of Titles is prepared to accept a bond or covenant from the applicant in accordance with section 55.
- 124. Subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out "the prescribed fees" in the fifth line and substituting "the required fees".
- 125. Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out "twenty" in the fifth line and substituting "30".
- 126. Section 63 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the third line and substituting "administrator or estate trustee".
- 127. (1) Subsection 64 (3) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth line and substituting "a statement".
- (2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".
- 128. Subsection 70 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration

- (2) A power of attorney or a notarial or certified copy of it may be registered in the prescribed manner.
- 129. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreement of purchase and sale

- (1.1) An agreement of purchase and sale or an assignment of that agreement shall not be registered, but a person claiming an interest in registered land under that agreement may register a caution under this section on the terms specified by the Director of Titles.
- 130. Section 76 of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fifth line and substituting "specified".
- 131. (1) Subsection 78 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Particulars of registration (1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving it and shall note on it the particulars of registration in the required manner.

Simultaneous receipt (1.1) A land registrar who receives, at the same time, two or more instruments that affect the same land and that are capable of

- a) le directeur des droits immobiliers est convaincu que le domaine ou le droit réservé ne peut plus être exécuté;
- b) le directeur des droits immobiliers est prêt à accepter que l'auteur de la demande fournisse un cautionnement ou un engagement aux termes de l'article 55.
- 124. Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la septième ligne.
- 125. Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «30» à «vingt» à la cinquième ligne.
- 126. L'article 63 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession» à «ou d'administrateur successoral» aux quatrième et cinquième lignes.
- 127. (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.
- (2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la quatrième ligne.
- 128. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) La procuration ou une copie notariée ou certifiée conforme de celle-ci peut être enregistrée de la façon prescrite.

Enregistre-

- 129. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) La convention de vente ou sa cession n'est pas enregistrée. Quiconque prétend à un droit sur un bien-fonds enregistré en vertu de la convention peut enregistrer un avertissement en vertu du présent article aux conditions que précise le directeur des droits immobiliers.

Convention de vente

- 130. L'article 76 de la Loi est modifié par substitution de «précise» à «prescrit» à la cinquième ligne.
- 131. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement selon leur ordre de réception et y inscrit les détails relatifs à l'enregistrement utiles de la façon exigée.

Détails relatifs à l'enregistrement

(1.1) Le registrateur qui reçoit simultanément deux actes ou plus visant un même bien-fonds qui sont susceptibles d'enregistre-

Réception simultanée

Consommation et Commerce

registration shall register them in the order requested by the person presenting them for registration.

- (2) The English version of subsection 78 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "of time" in the third line.
- (3) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When registration complete

- (3) Registration of an instrument is complete when the land registrar has certified the instrument and its entry in the proper register in the required manner, and the instrument shall be deemed to have been registered on the day that the land registrar received it and in the order that the land registrar entered it in the proper register.
- (4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "time of registration" in the last line and substituting "order of their registration".
 - 132. Section 79 of the Act is repealed.
- 133. (1) Subclause 81 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

- (2) Clause 81 (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) refrain from recording a part of a registered instrument where the part of the instrument does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.
- 134. (1) Subsection 85 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
 - (2) The Minister may make regulations,

.

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 85 (2) of the Act, as it read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 85 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

ment les enregistre dans l'ordre que demande la personne qui les présente.

- (2) La version anglaise du paragraphe 78 (2) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par suppression de «of time» à la troisième ligne.
- (3) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) L'enregistrement d'un acte est achevé au moment où le registrateur certifie l'acte et son inscription au registre approprié de la façon exigée. L'acte est réputé enregistré le jour où le registrateur l'a reçu et dans l'ordre d'enregistrement au registre approprié.

Moment où l'enregistrement est achevé

- (4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'ordre de leur enregistrement» à «l'ordre chronologique de leur enregistrement» aux deux dernières lignes.
 - 132. L'article 79 de la Loi est abrogé.
- 133. (1) La sous-disposition 81 a) (ii) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - (ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds;

. . . .

- (2) L'alinéa 81 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds.
- 134. (1) Le paragraphe 85 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
 - (2) Le ministre peut, par règlement :

.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

135. (1) Subsection 93 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement of principal

- (2) A charge that secures the payment of money shall state the amount of the principal sum that it secures.
- (2) Subsection 93 (4) of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second line and by striking out "or administrators" in the fifteenth line and substituting "administrators or estate trustees".
- (3) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "upon the authorization of the parties thereto or their solicitors" in the third, fourth and fifth lines.
- (4) Subsections 93 (6) and (7) of the Act are repealed.
- 136. (1) Sections 94, 95, 96, 97 and 98 of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), sections 94, 95, 96 and 97 of the Act, as they read immediately before that subsection comes into force, continue to apply to a charge of registered land that was executed,
 - (a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or
 - (b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.
- 137. (1) Subsection 99 (1) of the Act is amended by striking out "upon production of evidence satisfactory to the land registrar" in the third and fourth lines and substituting "upon registering the evidence specified by the Director of Titles".
- (2) Section 99 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The evidence specified by the Director of Titles under subsection (1) is conclusive evidence of compliance with Part III of the *Mortgages Act* and, where applicable, with Part II of that Act and, upon registration of a transfer under that subsection, is sufficient to give a good title to the purchaser.

138. Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the eleventh line and substituting "the required manner".

- 135. (1) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) La charge qui garantit le paiement d'une somme d'argent doit préciser le montant en capital.

Précision du montant en capital

- (2) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par insertion de «fiduciaires de la succession,» après «administrateurs successoraux,» à la cinquième ligne.
- (3) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'autorisation des parties ou de leurs avocats,» aux quatrième et cinquième lignes.
- (4) Les paragraphes 93 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.
- 136. (1) Les articles 94, 95, 96, 97 et 98 de la Loi sont abrogés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les articles 94, 95, 96 et 97 de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, continuent de s'appliquer à une charge sur un bien-fonds enregistré qui a été souscrite :
 - a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;
 - b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.
- 137. (1) Le paragraphe 99 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur enregistrement de la preuve que précise le directeur des droits immobiliers» à «sur une preuve que le registrateur juge convaincante» aux quatrième et cinquième lignes».
- (2) L'article 99 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) La preuve que précise le directeur des droits immobiliers en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve concluante de l'observation des dispositions de la partie III de la *Loi sur les hypothèques* et, s'il y a lieu, des dispositions de la partie II de cette Loi. Sur enregistrement d'une cession en vertu de ce paragraphe, elle suffit à conférer un titre valable à l'acquéreur.
- 138. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.

Observation de la *Loi sur* les hypothèques

Compliance with Mortgages Act

Consommation et Commerce

- 139. Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the sixth and seventh lines and substituting "the required manner".
- 140. The French version of subsection 105 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "droit de propriété" in the fourth line and substituting "domaine".
 - 141. (1) Section 110 of the Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1), subsection 110 (1) of the Act, as it read immediately before that subsection (1) of this section comes into force, continues to apply to a transfer of registered leasehold land that was executed,
 - (a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or
 - (b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.
- 142. (1) Subsections 111 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Documents to deliver

- (4) The applicant shall deliver to the land
 - (a) a notice of the lease or agreement setting out the particulars of it;
 - (b) a notice accompanied by the lease or agreement; or
 - (c) a notice accompanied by a notarial copy of the lease or agreement.

Effect of registration

- (5) When notice of a lease or an agreement for lease is registered in respect of land, every registered owner of the land and every person deriving title through the registered owner, except owners of encumbrances registered before the registration of the notice, shall be deemed to have knowledge of the document that the applicant delivered to the land registrar under subsection (4) as an encumbrance on the land.
- (2) Subsection 111 (6) of the Act is amended by adding the following clause:
- (a.1) an amendment of the lease.
- 143. Sections 113, 114, 115, 116 and 117 of the Act are repealed.

- 139. Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.
- 140. La version française du paragraphe 105 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la quatrième ligne.
 - 141. (1) L'article 110 de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 110 (1) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer à l'acte de cession relatif au bien-fonds en tenure à bail enregistré qui a été souscrit :
 - a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;
 - b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.
- 142. (1) Les paragraphes 111 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (4) L'auteur de la demande remet au registrateur l'un des documents suivants :

Documents à

- a) un avis du bail ou de la convention à fin de bail qui en énonce toutes les précisions;
- b) un avis, avec le bail ou la convention à fin de bail;
- c) un avis, avec une copie notariée du bail ou de la convention à fin de bail.
- (5) Lorsqu'un avis du bail ou de la convention à fin de bail est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, les propriétaires enregistrés du bien-fonds et leurs ayants droit, sauf les propriétaires de sûretés enregistrées avant l'avis, sont réputés avoir connaissance du document que l'auteur de la demande a remis au registrateur aux termes du paragraphe (4) à titre de sûreté grevant le bien-fonds.
- (2) Le paragraphe 111 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
- a.1) une modification du bail.
- 143. Les articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la Loi sont abrogés.

remettre

Effet de l'en-

registrement

144. Subsection 118 (3) of the Act is amended by striking out "as are prescribed" in the fourth line and substituting "that are required".

145. The French version of section 119.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Avis concernant le

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bienfonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

146. Section 121 of the Act is repealed and the following substituted:

Transmission on death of owner

- **121.** On the death of the sole registered owner or of the survivor of several joint registered owners of leasehold land or of a charge, the executor, administrator or estate trustee of the deceased is entitled to be registered as owner in the place of the deceased.
- 147. Subsection 126 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the third line.
- 148. (1) Subsection 127 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of devisees. etc.

- (1) A person claiming to be entitled to freehold or leasehold land, or to an interest in it capable of being registered, or to a charge as devisee, heir, executor, administrator or estate trustee of a person who might have been registered under section 66, or a person claiming through the person claiming to be so entitled may apply to be registered as owner of the land, interest or charge and, if no conflicting registration has been made, may be so registered subject to section 66 and this section.
- (2) The English version of subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "or administrator" in the eleventh line and substituting ", administrator or estate trustee".
- 149. (1) Subsections 128 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) A caution registered under this section after section 149 of Schedule E of the Red Tape Reduction Act, 1998 comes into force

144. Le paragraphe 118 (3) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

Consommation et Commerce

145. La version française de l'article 119.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bienfonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

concernant le douaire

146. L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

121. Au décès de l'unique propriétaire enregistré ou du survivant de plusieurs propriétaires conjoints enregistrés d'un bien-fonds en tenure à bail ou d'une charge, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou le fiduciaire de la succession du défunt a le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire à la place du défunt.

Transmission au décès du propriétaire

Enregistre-

ment des

héritiers

- 147. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par insertion de «le fiduciaire de la succession,» après «l'administrateur successoral,» aux neuvième et dixième lignes.
- 148. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) La personne qui prétend avoir droit à un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail, ou à un droit sur celui-ci susceptible d'enregistrement, ou à une charge, en qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession d'une personne qui aurait pu être enregistrée en vertu de l'article 66, ou son ayant droit, peut demander son enregistrement en qualité de propriétaire du bien-fonds, de la charge ou du droit. Elle peut être enregistrée en l'absence d'enregistrement contraire, sous réserve de l'article 66 et du présent article.
- (2) La version anglaise du paragraphe 127 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «, administrator or estate trustee» à «or administrator» à la onzième ligne.
- 149. (1) Les paragraphes 128 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui
- (4) L'avertissement enregistré en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la Loi de 1998

Expiration

Expiry

Consommation et Commerce

ceases to have effect 60 days from the date of its registration and may not be renewed.

- (2) Subsection 128 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "after section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting "on or after" followed by the date that section 149 comes into force.
- 150. (1) Subsections 129 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of caution

(2) After registering a caution, the cautioner shall serve a copy of the caution and a notice containing the particulars of its registration on the registered owner of the land and all other persons having an interest in the land or the charge against which the caution was registered.

Application

- (3) In the case of a caution registered before section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act*, 1998 comes into force, the registered owner of the land or any other person having an interest in the land or the charge against which the caution was registered is entitled, on application to the land registrar, to have the land registrar delete the entry of the caution from the register if the applicant has served a notice of the application on the cautioner at least 60 days before making the application.
- (2) Subsection 129 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 149 comes into force.
- (3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Deletion from register

- (7) A land registrar shall delete the entry of a caution from the register as soon as practicable when.
 - (a) the caution ceases to have effect; or
 - (b) the land registrar receives a withdrawal of the caution in the prescribed form.
 - 151. (1) Section 134 of the Act is repealed.
- (2) A caution registered under section 71, 128 or 134 of the Act or a predecessor of those sections before subsection (1) and sections 129 and 149 of Schedule E of the *Red*

visant à réduire les formalités administratives expire 60 jours après son enregistrement et ne peut être renouvelé.

- (2) Le paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 et de «ou après cette date» à «après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives».
- 150. (1) Les paragraphes 129 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (2) Lorsqu'un avertissement a été enregistré, l'auteur de l'avertissement signifie une copie de l'avertissement et un avis de l'enregistrement avec les précisions utiles au propriétaire enregistré du bien-fonds et à toutes les autres personnes titulaires d'un droit ou d'une charge sur le bien-fonds visé par l'enregistrement.

Avis d'un avertissement

Demande

- (3) Dans le cas d'un avertissement enregistré avant l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, le propriétaire enregistré du bien-fonds ou un autre titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds ou de la charge que vise l'avertissement a le droit, sur demande présentée au registrateur, de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre par celui-ci si l'auteur de la demande a signifié un avis de la demande à l'auteur de l'avertissement au moins 60 jours avant de présenter la demande.
- (2) Le paragraphe 129 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 à «l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives».
- (3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (7) Le registrateur radie du registre l'inscription de l'avertissement dès que possible lorsque, selon le cas :

Radiation du registre

- a) l'avertissement est éteint;
- b) le registrateur reçoit une demande de retrait de l'avertissement, rédigée selon la formule prescrite.
- 151. (1) L'article 134 de la Loi est abrogé.
- (2) L'avertissement enregistré en vertu de l'article 71, 128 ou 134 de la Loi, ou de dispositions que ces articles remplaçaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des

Tape Reduction Act, 1998 come into force ceases to have effect,

- (a) five years from the date that subsection (1) and sections 129 and 149 come into force, if the date that the caution ceases to have effect is not specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force; or
- (b) if there is a date specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force, the earlier of that date and five years from the date of registration of the caution.

152. (1) Subsections 136 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of executions

- (1) Despite section 3 of the Bail Act and subsection 18 (4) of the Legal Aid Act, a sheriff to whom a writ of execution, a renewal of a writ of execution or a certificate of lien under either of those Acts is directed shall, upon receiving from or on behalf of the judgment creditor the required fee and instructions to do the actions described in clauses (a) and (b), forthwith,
 - (a) enter the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, in the electronic database that the sheriff maintains for writs of execution:
 - (b) indicate in the electronic database that the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, affects land governed by this Act;
 - (c) assign a number in the electronic database consecutively to each writ, renewal and certificate of lien in the order of receiving it;
 - (d) note in the electronic database the date of receiving each writ, renewal and certificate of lien; and
 - (e) give the land registrar of each land titles division wholly or partially within the sheriff's territorial jurisdiction access to the electronic database.

(2) No registered land is bound by any writ of execution, renewal or certificate of lien articles 129 et 149 de l'annexe E de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives, est éteint :

RED TAPE REDUCTION

- a) cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des articles 129 et 149, si la date d'extinction de l'avertissement n'est pas précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149;
- b) si celle-ci est antérieure, à la date précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149.

152. (1) Les paragraphes 136 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Malgré l'article 3 de la Loi sur la mise en liberté sous caution et du paragraphe 18 (4) de la Loi sur l'aide juridique, le shérif à qui un bref d'exécution ou son renouvellement ou un certificat de privilège visé par l'une ou l'autre de ces lois est adressé, après acquittement des droits exigés par le créancier du jugement ou en son nom, et sur les directives qu'il reçoit de faire ce qui est prévu aux alinéas a) et b) fait sans délai ce qui suit :

Avis d'un bref d'exécu-

- a) il inscrit le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, dans la base de données électronique qu'il maintient à l'égard des brefs d'exécution;
- b) il indique dans la base de données électronique que le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, a une incidence sur les biensfonds régis par la présente loi;
- c) il numérote consécutivement le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège dans la base de données selon son ordre de réception;
- d) il note dans la base de données électronique la date de réception de chaque bref d'exécution, de chaque renouvellement et de chaque certificat de privilège;
- e) il donne au registrateur de chaque division d'enregistrement des droits immobiliers qui est située en tout ou en partie dans son ressort accès à la base de données électronique.
- (2) Un bref d'exécution, son renouvellement ou un certificat de privilège ne grève un

Bien-fonds grevé

When land is bound

Consommation et Commerce

mentioned in subsection (1) until the sheriff has complied with that subsection.

Transfer void

- (3) No sale or transfer under a writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) is valid as against a person purchasing for valuable consideration before the sheriff has complied with that subsection, although the purchaser may have had notice of the writ or certificate of lien, as the case may be.
- (2) Subsections 136 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Different

(6) A writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) has no effect under this Act if it is issued against the registered owner under a different name from that under which the owner is registered.

Where writ not binding

- (7) A writ of execution, renewal or certificate of lien mentioned in subsection (1) does not bind land being transferred or charged as against the transferee or chargee if the land registrar,
 - (a) decides that the name of the execution debtor appearing in the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, and the name of the registered owner as it appears in the records of the land registry office of the land registrar do not represent the same person; and
 - (b) does one of the following:
 - Issues a certificate to the effect that the land registrar has made the decision described in clause
 (a).
 - 2. In the case of a transfer, registers the transfer free of the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be.
- (3) Subsection 136 (9) of the Act is repealed.
- 153. (1) Subsection 141 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".
- (2) Subsection 141 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Property maps (3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare all other maps as are required.

bien-fonds enregistré mentionné au paragraphe (1) qu'une fois que le shérif s'est conformé à ce paragraphe.

(3) Une vente ou une cession faite en vertu d'un bref d'exécution ou d'un certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur à titre onéreux tant que le shérif ne s'est pas conformé à ce paragraphe, bien que l'acquéreur puisse avoir connu l'existence du bref ou du certificat, selon le cas.

Cession inopposable

(2) Les paragraphes 136 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le bref d'exécution ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'a aucun effet en vertu de la présente loi s'il est délivré contre le propriétaire enregistré sous un nom différent de celui en vertu duquel le propriétaire est enregistré.

Nom différent sur le bref

(7) Le bref d'exécution, son renouvellement ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur du bien-fonds ou au titulaire de la charge si le registrateur :

Inopposabilité du bref

- a) d'une part, décide que le nom du débiteur qui figure au bref, à son renouvellement ou au certificat de privilège, selon le cas, et le nom du propriétaire enregistré tel qu'il figure aux dossiers du bureau d'enregistrement immobilier du registrateur ne désignent pas la même personne;
- b) d'autre part, prend l'une des mesures suivantes :
 - 1. Il délivre un certificat portant que le registrateur a pris la décision visée à l'alinéa a).
 - Dans le cas d'une cession, il enregistre la cession libre du bref, de son renouvellement ou du certificat de privilège, selon le cas.
- (3) Le paragraphe 136 (9) de la Loi est abrogé.
- 153. (1) Le paragraphe 141 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 141 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

Plans fonciers

- (3) Subsection 141 (4) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".
- (4) Subsection 141 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first and second lines and substituting "required".
- (5) Subsection 141 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Other indexes and records

- (6) The land registrar shall, in the required manner, maintain all other indexes and records as are required.
- (6) Subsection 141 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "prescribed" in the third line and substituting "required".
- 154. (1) Subsection 142 (1) of the Act is repealed.
- (2) Clause 142 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) one of a specified class of instruments.
- 155. Subsection 144 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".
- 156. Subsection 158 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors

- (2) Subject to the regulations, before receiving any conflicting instruments or after notifying all persons interested, the land registrar may correct errors and supply omissions in the register, or in an entry in it, upon the evidence that appears sufficient to the land registrar.
- 157. (1) Section 163 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- **163.** (1) The Minister may make regulations,
 - prescribing any matter, other than forms, that this Act directs or authorizes to be prescribed;
 - 2. governing the precautions to be taken, the instruments to be used, the notices to be given, and the evidence to be adduced in all proceedings under this Act or in connection with registrations under this Act, other than registrations under section 32 or 99 and proceedings under section 46;
 - 3. requiring the information in connection with any form, evidence or procedure

- (3) Le paragraphe 141 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (4) Le paragraphe 141 (5) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (5) Le paragraphe 141 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

Autres répertoires et dossiers

- (6) Le paragraphe 141 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «exigée» à «prescrite» à la cinquième ligne.
- 154. (1) Le paragraphe 142 (1) de la Loi est abrogé.
- (2) L'alinéa 142 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) les actes faisant partie d'une catégorie précisée.
- 155. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.
- 156. Le paragraphe 158 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Sous réserve des règlements, le registrateur peut, avant de recevoir des actes contradictoires ou après avoir donné avis à tous les intéressés, sur une preuve qu'il estime suffisante, corriger les erreurs et remédier aux omissions dans le registre ou dans une inscription.

Correction des erreurs

- 157. (1) L'article 163 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **163.** (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- prescrire toute question, autre que les formules, que la présente loi ordonne ou permet de prescrire;
- 2. régir les précautions à prendre, les actes à utiliser, les avis à donner et la preuve à fournir dans toutes les instances prévues par la présente loi ou lors d'enregistrements prévus par la présente loi, autres que les enregistrements visés à l'article 32 ou 99 et les instances visées à l'article 46;
- 3. exiger qu'un renseignement ayant trait à une formule, une preuve ou une pro-

Consommation et Commerce

under this Act to be verified by affidavit, declaration or statement;

- 4. governing standards and procedure for surveys and plans of registered land;
- governing the assessment of costs and the persons by whom the costs are to be paid;
- specifying the costs that solicitors may charge the Minister in registering land or for any matter incidental to or consequential on the registration of land or for any other matter required to be done for the purpose of carrying out this Act;
- 7. requiring that the costs mentioned in paragraph 6 be payable by commission, percentage or otherwise, and bear a certain proportion to the value of the land registered or be determined on such other principle as is expedient;
- 8. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than matters mentioned in subsection (2) and section 18 or 163.1.

Director's regulations

(2) The Director of Land Registration may make regulations prescribing forms and providing for their use.

Minister's orders

163.1 (1) The Minister may make orders,

- specifying the functions of land registrars relating to the first registration of land under this Act, and specifying which of the functions shall be performed by the Director of Titles or the Director of Land Registration;
- specifying the duties that are to be performed by the Director of Titles, the land registrar and other officers, and the duties of the Director of Titles and of the land registrars that may be performed by other officers;
- specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties;
- specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;
- 5. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;

- cédure prévue par la présente loi soit attesté par affidavit ou déclaration;
- régir les normes et la procédure à suivre en matière d'arpentage et de plans des biens-fonds enregistrés;
- 5. régir la liquidation des dépens et les personnes à qui ils incombent;
- 6. préciser les dépens que les procureurs peuvent exiger du ministre pour l'enregistrement d'un bien-fonds, pour les démarches qui lui sont accessoires ou qui en résultent ou pour les autres questions reliées à l'application de la présente loi;
- exiger que les dépens mentionnés à la disposition 6 soient payés sous forme de commission, de pourcentage ou d'une autre façon qui tienne compte du rapport entre leur montant et la valeur du bien-fonds enregistré ou qu'ils soient fixés suivant les autres règles jugées opportunes;
- 8. traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) et à l'article 18 ou 163.1.
- (2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par règlement, prescrire les formules et prévoir les modalités de leur emploi.

Règlements pris par le directeur

163.1 (1) Le ministre peut, par arrêté :

Arrêtés pris par le ministre

- 1. préciser les fonctions des registrateurs lors du premier enregistrement d'un bien-fonds sous le régime de la présente loi et préciser celles qui incombent au directeur des droits immobiliers ou au directeur de l'enregistrement des immeubles;
- préciser les devoirs qui incombent au directeur des droits immobiliers, au registrateur ou aux autres fonctionnaires et ceux que le directeur des droits immobiliers ou le registrateur peuvent déléguer à d'autres fonctionnaires;
- 3. préciser la façon de diviser les biensfonds en pièces et unités foncières;
- 4. préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés et préciser ces autres levés;
- 5. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;

- specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained:
- 7. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 141 (6);
- 8. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 141 (7);
- 9. specifying classes of instruments for the purpose of clause 142 (3) (b);
- specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;
- 11. specifying the manner in which instruments and entries in the register are to be certified at registration;
- 12. governing the mode in which the register is to be made and kept;
- 13. governing the mode in which any special register is to be made and kept;
- specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;
- 15. governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;
- specifying the manner in which instruments, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;
- 17. specifying the manner in which copies of instruments, books and public records are to be produced and certified:
- 18. requiring that printed copies of the parcel register relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the *Land Registration Reform Act* be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;
- 19. specifying the amount of fees payable under this Act, having regard to,
 - (i) in the case of the registration of land or of a transfer of land on the occasion of a sale, the value of the land as determined by the amount of purchase money or the

- 6. préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;
- 7. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 141 (6);
- 8. préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 141 (7);
- 9. préciser des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 142 (3) b);
- préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier ainsi que la forme à observer;
- 11. préciser la façon de certifier les actes et les inscriptions au registre lors de l'enregistrement;
- 12. régir la façon de tenir et de conserver le registre;
- 13. régir la façon de tenir et de conserver les registres particuliers;
- régir les modes et les normes de saisie, de stockage et de recherche des renseignements informatisés;
- régir la garde, l'affectation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;
- préciser la façon dont les actes, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leurs fac-similés sont présentés à l'examen;
- préciser la façon dont les copies d'actes, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;
- 18. exiger la production à des dates précises de copies imprimées du registre des parcelles relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, et préciser ces dates;
- 19. préciser le montant des droits payables aux termes de la présente loi, en tenant compte :
 - (i) dans le cas de l'enregistrement d'un bien-fonds ou de sa cession lors d'une vente, de la valeur du bien-fonds, fixée soit d'après le montant du prix d'achat, soit

Consommation et Commerce

- value of it to be ascertained in the manner specified in the order,
- (ii) in the case of registration of a charge or of a transfer of a charge, the amount of the charge;
- 20. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;
- 21. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;
- 22. requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Scope of regulations and orders

- **163.2** The application of any provision of a regulation made under section 163 or an order made under section 163.1 may be limited to one or more land titles divisions or one or more part or parts of a land titles division or divisions.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation

- d'après la valeur calculée de la façon précisée dans l'arrêté,
- (ii) dans le cas de l'enregistrement d'une charge ou de sa cession, du montant qu'elle garantit;
- 20. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles en vertu de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant d'avance des droits de certaines catégories, et préciser ces catégories;
- 21. préciser les catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que d'avance ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles en vertu de la présente loi;
- 22. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire.
- (2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la Loi sur les règlements.

ne sont pas des règlements

- 163.2 Les règlements pris en application de l'article 163 ou les arrêtés pris en vertu de l'article 163.1 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs de ces divisions.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règle-
- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement,

Les arrêtés

Champ d'application des règlements et des arrêtés

revoke regulations made under clause 163 (1) (b), (d), (h), (j), (k) or (l) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if,

- (a) the Minister makes a regulation under subsection 163 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or
- (b) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 163 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

158. Section 164 of the Act is amended by striking out "section 103 of the *Registry Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "paragraph 7 of subsection 102 (1) of the *Registry Act* or section 103 of that Act".

- 159. (1) Subsections 165 (2) and (3) of the Act are repealed.
- (2) Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- (4) Upon receiving the required fee, if any, and a written request where a fee is required, the land registrar shall, in the required manner.
- (3) The English version of subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion after clause (c).
 - 160. Section 168 of the Act is repealed.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

161. Subsection 3 (4) of the *Limited Partner-ships Act* is repealed and the following substituted:

Subsequent filing

- (4) A limited partnership is not dissolved if a declaration expires, but an additional fee in the required amount is payable for the subsequent filing of a new declaration.
- 162. Section 23.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) b), d), h), j), k) ou l) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

- a) le ministre prend, en application du paragraphe 163 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;
- b) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- 158. L'article 164 de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la Loi sur l'enregistrement des actes ou de l'article 103 de cette loi» à «l'article 103 de la Loi sur l'enregistrement des actes» aux cinquième et sixième lignes.
- 159. (1) Les paragraphes 165 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.
- (2) Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):
- (4) Sur acquittement des droits exigés, le cas échéant, et sur demande écrite si des droits sont exigés, le registrateur doit, de la façon exigée :
- (3) La version anglaise du paragraphe 165 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).
 - 160. L'article 168 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

- 161. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les sociétés en commandite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) L'expiration d'une déclaration n'a pas pour effet de dissoudre la société en commandite, mais des frais supplémentaires du montant exigé doivent être acquittés pour le dépôt subséquent d'une nouvelle déclaration.
- 162. L'article 23.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

Dépôt subséquent

Consommation et Commerce

163. Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is further amended by adding the following subsection:

Exemption

(6.2) Subsections (4), (5) and (6) do not apply to an extra-provincial limited partnership formed in another Canadian jurisdiction that has an office or other place of business in Ontario.

164. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister **35.1** The Minister may by order require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, the filing of documents or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

165. (1) Clause 36 (a) of the Act is repealed.

- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 36 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 35.1 of the Act, as enacted by section 164, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 36 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 35.1 of the Act, as enacted by section 164, that is inconsistent with those regulations.

LIQUOR LICENCE ACT

166. Clause (a) of the definition of "Ontario wine" in section 1 of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

- (a) wine produced in Ontario from grapes, cherries, apples or other fruits grown in Ontario, the concentrated juice of those fruits or other agricultural products containing sugar or starch and includes Ontario wine to which is added herbs, water, honey, sugar or the distillate of Ontario wine or cereal grains grown in Ontario.
- 167. (1) Clauses 6 (2) (b) and (c) of the Act are repealed.

- 163. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (6.2) Les paragraphes (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas à une société en commandite extraprovinciale formée dans un autre ressort canadien, si elle a un bureau ou un établissement en Ontario.

164. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

35.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant.

Pouvoirs du ministre

Exemption

- 165. (1) L'alinéa 36 a) de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 36 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 164, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 36 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 164, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

- 166. L'alinéa a) de la définition de «vin de l'Ontario» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) le vin produit en Ontario à partir du raisin, des cerises, des pommes ou d'autres fruits cultivés en Ontario ou à partir de leur jus concentré ou d'autres produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon, y compris le vin de l'Ontario auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario.
- 167. (1) Les alinéas 6 (2) b) et c) de la Loi sont abrogés.

- (2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (4)" in the first line and substituting "subsection (4) or (4.1)".
- (3) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition

- (4) A licence to sell liquor shall not be issued,
 - (a) to a manufacturer; or
 - (b) to a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor or to sell the liquor of a manufacturer exclusive of any other manufacturer.

Same

- (4.1) Subject to subsection (4.2), a licence to sell liquor shall not be issued,
 - (a) to a person who is under agreement with any person to sell the liquor of any manufacturer;
 - (b) to a person who is associated or connected with a manufacturer or financially interested in a manufacturer as to be likely to promote the sale of liquor of that manufacturer;
 - (c) to a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor of any manufacturer;
 - (d) to a person for premises in which a manufacturer has an interest, whether freehold or leasehold, or by way of mortgage or charge or other encumbrance, or by way of mortgage, lien or charge upon any personal property in the premises and whether the interest is direct or indirect or contingent or by way of suretyship or guarantee; or
 - (e) to a person in respect of a business in which a manufacturer has an interest by way of a franchise agreement.

Exception

- (4.2) The Board may issue a licence to sell liquor to an applicant mentioned in subsection (4.1) even if there is a financial relationship between the applicant and a manufacturer once the Board has considered the nature and extent of the financial relationship and it is not contrary to the public interest to issue the licence.
- 168. (1) Clause 7 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (4) ou (4.1)» à «paragraphe (4)» à la première ligne.
- (3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Un permis de vente d'alcool ne doit Interdiction pas être délivré, selon le cas :
 - a) à un fabricant;
 - b) à la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclus avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente d'alcool ou de vendre l'alcool d'un fabricant à l'exclusion de tous les autres.
- (4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), un Idem permis de vente d'alcool ne doit pas être délivré, selon le cas :

a) à la personne qui s'est engagée envers quiconque à vendre l'alcool d'un fabri-

- b) à la personne qui est associée ou qui est en relation avec un fabricant, ou qui a un intérêt financier dans le commerce de ce dernier, de sorte qu'elle est susceptible de favoriser la vente d'alcool de ce fabricant;
- c) à la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclus avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente d'alcool d'un fabricant;
- d) à une personne à l'égard d'un local sur lequel un fabricant a un intérêt franc ou à bail, ou par voie d'hypothèque, de charge ou d'une autre sûreté réelle, ou par voie d'hypothèque, de privilège ou de charge grevant tous biens meubles y afférents, que cet intérêt soit direct ou indirect, même éventuel, ou en tant que caution;
- e) à une personne pour un commerce sur lequel un fabricant a un intérêt du fait d'un accord de concession.
- (4.2) La Commission peut délivrer un permis de vente d'alcool à l'auteur d'une demande visé au paragraphe (4.1) même s'il existe une relation financière entre lui et un fabricant, après avoir examiné la nature et la portée de la relation financière et déterminé que la délivrance du permis ne porte pas atteinte à l'intérêt public.
- 168. (1) L'alinéa 7 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

Objections

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

- (b) in any other manner approved by the Board.
- (2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1)".
- 169. (1) Clause 8 (2) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4)" in the second and third lines and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1)".
- (2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Objections

- (4) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Board receives one or more written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the member shall consider the objections and may,
 - (a) call a public meeting;
 - (b) direct that a proposal to review the application be issued; or
 - (c) approve the application if,
 - (i) the member is of the opinion that the objections are frivolous or vexatious, and
 - (ii) the applicant is not otherwise disentitled under the Act.
- (3) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1)".
- 170. Clause 9 (5) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4) in second and third lines and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1).
- 171. Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4)" in the fifth line and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1)".
- 172. Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" at the end and substituting "subsection 6 (4) or (4.1).
- 173. Clause 19 (2) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1).
- 174. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:
- (4) If a member of the Board is satisfied that there has been a significant change in the

- b) d'autre part, de toute autre manière approuvée par la Commission.
- (2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la cinquième ligne.
- 169. (1) L'alinéa 8 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la troisième ligne.
- (2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Si, après avoir donné avis d'une demande aux termes du paragraphe 7 (1), la Commission reçoit des résidents de la municipalité une ou plusieurs objections écrites à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, le membre étudie les objections et peut, selon le cas :
 - a) convoquer une assemblée publique;
 - b) ordonner que soit faite une proposition de réexamen de la demande;
 - c) agréer la demande de permis si :
 - (i) d'une part, il est d'avis que les objections sont frivoles ou vexatoires.
 - (ii) d'autre part, l'auteur de la demande n'est pas par ailleurs inadmissible aux termes de la Loi.
- (3) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la cinquième ligne.
- 170. L'alinéa 9 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la troisième ligne.
- 171. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la sixième ligne.
- 172. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la fin.
- 173. L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la quatrième ligne.
- 174. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (4) Si un membre de la Commission est convaincu qu'il y a eu un changement impor-

Exception

Exception

circumstances on which the board based an order disqualifying the premises under subsection (2), the Board may rescind the order for the purpose of issuing a permit under section 19.

175. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Analyst's certificate or report

51. A certificate or report purporting to be signed by a federal or provincial analyst as to the composition of any liquor or any other substance is admissible in evidence in any proceeding under this Act, and in the absence of evidence to the contrary, is proof of the information set out in the certificate or report and of the authority of the person giving it or making it, without proof of the appointment or signature of the person.

LOAN BROKERS ACT, 1994

176. Section 1 of the Loan Brokers Act, 1994 is amended by adding the following definitions:

"Director" means the Director within the meaning of the Ministry of Consumer and Commercial Relations Act; ("directeur")

"Tribunal" means The Commercial Registration Appeal Tribunal. ("Commission")

177. The Act is amended by adding the following sections:

Cease and desist order

11.1 (1) If the Director believes on reasonable and probable grounds that any person has contravened subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3) of the Act, the Director may order the person to cease and desist from doing anything that contravenes those provisions.

Service

(2) The Director shall serve the order, together with written reasons for it, on the person named in it.

Statement

(3) The order shall state that the person named in the order may request a hearing before the Tribunal by mailing or delivering a written request for a hearing to the Director and the Tribunal within 15 days after service of the order.

Effect

(4) The order takes effect immediately on being served on the person named in it.

Compliance with order

(5) A person named in the order shall comply with it.

tant dans les circonstances sur lesquelles celle-ci s'est fondée pour rendre une ordonnance excluant le local en vertu du paragraphe (2), la Commission peut annuler l'ordonnance en vue de délivrer un permis de circonstance en vertu de l'article 19.

Consommation et Commerce

175. L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51. Le certificat ou le rapport qui se présente comme étant signé par un analyste du gouvernement fédéral ou provincial et qui porte sur la composition d'un alcool ou de toute autre substance est admissible en preuve dans toute instance engagée aux termes de la présente loi, en l'absence de preuve contraire, comme preuve des renseignements qui y figurent et de la qualité du signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou sa signature.

Certificat ou rapport de l'analyste

Loi de 1994 sur les courtiers en prêts

176. L'article 1 de la Loi de 1994 sur les courtiers en prêts est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission d'appel des enregistrements commerciaux. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur au sens de la Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce. («Director»)

177. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

11.1 (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a contrevenu au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3) de la Loi, le directeur peut ordonner à la personne de cesser et de s'abstenir d'accomplir tout acte qui contrevient à ces dispositions.

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

(2) Le directeur signifie l'ordonnance, motivée par écrit, à la personne désignée dans celle-ci.

Signification

(3) L'ordonnance précise que la personne désignée dans celle-ci a le droit de demander une audience devant la Commission, si elle envoie par la poste ou remet une demande écrite en ce sens au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance.

Énoncé

(4) L'ordonnance est exécutoire dès que la personne désignée dans celle-ci en reçoit si-

Ordonnance exécutoire

(5) La personne désignée dans l'ordonnan- Conformité ce doit s'y conformer.

Consommation et Commerce

Hearing

11.2 (1) If, within the allowed time, a person who is served with an order under section 11.1 requests a hearing by the Tribunal, the Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Stay of order

(2) If a person requests a hearing under subsection (1), the Tribunal may stay the order until it confirms or sets aside the order.

Parties

(3) The Director, the person who requested the hearing and any other person whom the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Powers of Tribunal

- (4) In making a decision, the Tribunal may,
 - (a) confirm the Director's order;
 - (b) confirm the Director's order with the amendments that the Tribunal considers proper to give effect to the purpose of the Act, including a direction to a loan broker named in the order to make a refund or return the security under subsection 4 (5); or
 - (c) set aside the Director's order.

Order of Tribunal (5) For the purposes of subsection (6) and clause 13 (1) (a) of the Act and section 19 of the Statutory Powers Procedure Act, a decision by the Tribunal confirming the order of the Director, with or without amendments, shall be deemed to be an order of the Tribunal.

Stay of order

(6) Even if the person named in the order of the Tribunal appeals it under section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay of the order until the disposition of the appeal.

Service of order 11.3 (1) An order under section 11.1 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom service is required to be made at the person's last known business address.

Registered mail (2) An order sent by registered mail shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing, unless the person being served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

11.2 (1) Si la personne qui reçoit signification d'une ordonnance visée à l'article 11.1 demande une audience devant la Commission dans le délai imparti, la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient.

(2) Si une personne demande l'audience visée au paragraphe (1), la Commission peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle confirme ou annule l'ordonnance.

Suspension de l'ordonnance

Audience

(3) Sont parties à l'audience le directeur, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que désigne la Commission.

Parties

(4) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut, selon le cas :

Pouvoirs de la Commission

- a) confirmer l'ordonnance du directeur;
- b) confirmer l'ordonnance du directeur et l'assortir des modifications qu'elle estime propres à la réalisation de l'objet de la Loi, notamment d'une directive enjoignant à un courtier en prêts désigné dans l'ordonnance de faire un remboursement ou de remettre une garantie aux termes du paragraphe 4 (5);
- c) annuler l'ordonnance du directeur.
- (5) Pour l'application du paragraphe (6) et de l'alinéa 13 (1) a) de la Loi et de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une décision de la Commission qui confirme l'ordonnance du directeur, qu'elle soit assortie ou non de modifications, est réputée une ordonnance de la Commission.

de la Commission

Ordonnance

(6) Même si la personne désignée dans l'ordonnance de la Commission interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*, l'ordonnance est exécutoire immédiatement, mais la Commission peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Suspension de l'ordon-

11.3 (1) L'ordonnance visée à l'article 11.1 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse d'affaires connu de la personne qui doit faire l'objet de la signification.

Signification de l'ordonnance

(2) L'ordonnance envoyée par courrier recommandé est réputée signifiée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il n'a, en toute bonne foi, reçu l'ordonnance qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté. Courrier recommandé Exception

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service in respect of a matter before the Tribunal.

178. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

- (1) Every person is guilty of an offence who
 - (a) knowingly fails to comply with any order made under this Act;
 - (b) contravenes subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3).

MARRIAGE ACT

179. The English version of section 7 of the *Marriage Act* is amended by striking out "whom" in the second line and substituting "who".

180. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibited degrees

19. If the regulations prescribe a form setting out the relationships by consanguinity or adoption that, under the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* (Canada), bar the lawful solemnization of marriage, the form shall be endorsed on the licence and on the proof of publication of banns.

181. Clause 34 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) prescribing a form setting out the relationships by consanguinity or adoption that, under the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* (Canada), bar the lawful solemnization of marriage.
- 182. The Form to the Act, as amended by Ontario Regulation 726/91, section 1, is repealed.

MORTGAGES ACT

183. Section 35 of the *Mortgages Act* is repealed and the following substituted:

Statutory declarations conclusive **35.** Subject to the *Land Titles Act* and except where an order is made under section 39, a document that contains all of the following is conclusive evidence of compliance with this Part and, where applicable, with Part II, and is sufficient to give a good title to the purchaser:

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut ordonner un autre mode de signification relativement à une affaire portée devant elle.

178. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Est coupable d'une infraction quiconque:

Infraction

Exception

- a) néglige sciemment de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- b) contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3).

LOI SUR LE MARIAGE

179. La version anglaise de l'article 7 de la *Loi sur le mariage* est modifiée par substitution de «who» à «whom» à la deuxième ligne.

180. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Si les règlements prescrivent une formule énonçant les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent la célébration d'un mariage valable, la formule est reproduite au verso de la licence et de la preuve de la publication des bans.

Degrés prohibés

181. L'alinéa 34 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) prescrire une formule énonçant les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent la célébration d'un mariage valable.
- 182. La formule figurant à la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du Règlement de l'Ontario 726/91, est abrogée.

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

- 183. L'article 35 de la *Loi sur les hypothèques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **35.** Sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, et sauf l'ordonnance rendue en vertu de l'article 39, le document qui contient tous les éléments suivants constitue la preuve concluante du respect des dispositions de la présente partie et, s'il y a lieu, de la partie II, et suffit à conférer à l'acquéreur un titre valable :

Déclarations solennelles concluantes

Consommation et Commerce

- A statutory declaration by the mortgagee or the mortgagee's solicitor or agent as to default.
- A statutory declaration proving service, including production of the original or a notarial copy of the post office receipt of registration, if any.
- A statutory declaration by the mortgagee or the mortgagee's solicitor that the sale complies with this Part and, where applicable, with Part II.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT

184. The English version of the definition of "Registrar" in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons. ("registrateur")

185. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar

- (1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons.
- 186. The English version of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "salesman" in the fourth line and substituting "salesperson".

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

187. Section 3 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is amended by adding the following subsections:

Deputy Registrars (2) The Corporation may appoint one or more Deputy Registrars who have and may exercise the powers and duties of the Registrar that the Registrar specifies.

References to Registrar

- (3) If the Registrar so specifies, references in this Act and the regulations to the Registrar shall be deemed to refer to a Deputy Registrar.
- 188. The Act is amended by adding the following section:

Liability of vendor

15.1 For the purposes of sections 13 and 14, a person, who at any time has registered as a vendor under this Act with respect to a home, for which the builder has complied with section 12 and has substantially com-

- La déclaration solennelle du créancier hypothécaire ou de son procureur ou mandataire concernant le défaut.
- La déclaration solennelle qui sert de preuve de signification, y compris la présentation de l'original ou d'une copie notariée du récépissé du service des postes, s'il y a lieu.
- La déclaration solennelle du créancier hypothécaire ou de son procureur portant que la vente est conforme à la présente partie et, s'il y a lieu, à la partie II

LOI SUR LES COMMERÇANTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

184. La version anglaise de la définition de «registrateur» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons. ("registrateur")

185. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des commerçants et des vendeurs de véhicules automobiles. Registrateur

186. La version anglaise du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «salesperson» à «salesman» à la quatrième ligne.

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

- 187. L'article 3 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (2) La Société peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui ont les pouvoirs et les fonctions du registrateur et qui peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions que celui-ci précise.

(3) Si le registrateur le précise, toute mention du registrateur dans la présente loi et les règlements est réputée une mention du registrateur adjoint.

Mentions du registrateur

Registrateurs

188. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

15.1 Pour l'application des articles 13 et 14, la personne qui, à quelque moment que ce soit, est inscrite à titre de vendeur aux termes de la présente loi relativement à un logement à l'égard duquel le constructeur s'est confor-

Responsabilité du vendeur

pleted the construction, shall be deemed to be a vendor of the home even if another person sells the home to an owner or completes a transaction to sell the home to an owner.

189. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of evidence

- 21. The following statements are admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in them for all purposes in any proceeding or prosecution, without the need for proving the office or signature of the Registrar, if the statements purport to be certified by the Registrar:
 - 1. A statement as to the registration or non-registration of any person.
 - 2. A statement as to the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Corporation.
 - 3. A statement as to any other matter pertaining to a registration, non-registration, filing or non-filing of any person.

190. Clause 23 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prescribing the terms and conditions of registration.

PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT

191. Subsection 2 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

- (1) The Deputy Minister shall appoint a person as the registrar of paperback and periodical distributors.
- 192. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister **15.1** The Minister may by order require the payment of fees for registration as a distributor or maintenance of registration under this Act and may approve the amount of those fees.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

193. The definitions of "financing change statement" and "financing statement" in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, are repealed and the following substituted:

mé à l'article 12 et a achevé la construction pour l'essentiel est réputée un vendeur du logement même si une autre personne vend le logement à un propriétaire ou réalise une transaction en vue de ce faire.

189. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Les déclarations suivantes sont admissibles en preuve comme preuve des faits qui y sont exposés, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature, si elles se présentent comme étant attestées par le registrateur :

La déclaration visant l'inscription ou la non-inscription d'une personne.

- La déclaration visant le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou peut être déposé auprès de la Société.
- La déclaration visant tout ce qui se rapporte soit à l'inscription ou à la non-inscription d'une personne soit au dépôt ou au non-dépôt par une personne.

190. L'alinéa 23 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prescrire les conditions de l'inscription.

LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIOUES

- 191. Le paragraphe 2 (1) de la Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des distributeurs de livres brochés et de périodiques.

192. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

15.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour l'inscription ou le renouvellement de l'inscription d'un distributeur aux termes de la présente loi et en approuver le montant.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

193. La définition du terme «état de financement» et celle du terme «état de modification du financement» figurant au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

renve

Registrateur

Pouvoir du ministre

Consommation et Commerce

- "financing change statement" means the information required for a financing change statement in the required form or format; ("état de modification du financement")
- "financing statement" means the information required for a financing statement in the required form or format. ("état de financement")
- 194. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth line and substituting "the required fee".
- (2) Subsection 43 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

Certified copies

- (4) If the financing statement or financing change statement is registered as a document in the required form, a person may require that the registrar furnish a certified copy of the registered statement and, upon payment of the required fee, the registrar shall furnish it to the person.
- 195. Subsection 43.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 13, section 2, is amended by striking out "the prescribed fee" in the fourth line and substituting "the required fee".
- 196. (1) Subsections 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty of registrar

(8) Within 90 days of receiving an application for compensation, the registrar shall determine the claimant's entitlement to compensation and advise the claimant of the decision.

Hearing

(9) The registrar may hold a hearing to determine the claimant's entitlement to compensation but shall not determine that the claimant is not entitled to a payment out of the Assurance Fund until after having held a hearing.

Claim accepted

(10) If the registrar decides that the claimant is entitled to a payment out of the Assurance Fund, the registrar shall make an offer of settlement in satisfaction of the claim to the claimant within 30 days of making the decision.

Costs

(11) The offer of settlement may include an award of costs if the registrar considers it appropriate.

- «état de financement» Renseignements exigés rédigés selon la formule exigée ou consignés au moyen du support exigé pour les états de financement. («financing state-
- «état de modification du financement» Renseignements exigés rédigés selon la formule exigée ou consignés au moyen du support exigé pour les états de modification du financement. («financing change state-
- 194. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» aux sixième et septième lignes.
- (2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Si l'état de financement ou l'état de modification du financement est enregistré sous forme de document selon la formule exigée, une personne peut demander au registrateur de lui fournir une copie certifiée conforme de l'état enregistré et, sur paiement des droits exigés, le registrateur la lui fournit.

Copies certifiées conformes

- 195. Le paragraphe 43.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la cinquième ligne.
- 196. (1) Les paragraphes 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (8) Dans les 90 jours qui suivent la réception d'une demande d'indemnisation, le registrateur décide du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant et en avise sans délai le réclamant.

Obligation du registrateur

Audience

- (9) Le registrateur peut tenir une audience afin de décider du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant, mais il ne peut décider que celui-ci n'a pas le droit d'être indemnisé par voie de prélèvement sur la Caisse d'assurance qu'après avoir tenu une audience.
- (10) S'il décide que le réclamant a le droit d'être indemnisé par voie de prélèvement sur la Caisse d'assurance, le registrateur fait une offre de transaction au réclamant dans les 30 jours qui suivent la prise de la décision en vue de satisfaire à la réclamation.

Dépens

Acceptation

d'indemnisa-

de la

tion

demande

(11) L'offre de transaction peut prévoir l'adjudication de dépens si le registrateur l'estime opportun.

RED TAPE REDUCTION

Confirmation of decision

(12) A decision under subsection (8) shall be deemed to be confirmed at the expiration of 30 days from the date of mailing of the decision to the claimant, unless the claimant serves a notice of application under subsection (14) on the registrar within that time.

Application to court

(13) If the registrar does not determine the claimant's entitlement to compensation within 90 days of receiving an application for compensation, the claimant may apply to the Ontario Court (General Division) and the court may order that the compensation set out in the order be paid to the claimant.

Same

- (14) A claimant who is dissatisfied with a decision under subsection (8) may apply to the Ontario Court (General Division) within 30 days of the mailing of the decision to the claimant and the court may order that the decision be set aside and that the compensation set out in the order be paid to the claim-
- (2) Despite subsection (1), subsections 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14) of the Act, as they read immediately before subsection (1) comes into force, continue to apply with respect to decisions or offers of settlement that the registrar has made before subsection (1) comes into force.
- 197. (1) Subsection 46 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "the prescribed form" in the second and third lines and substituting "the required form".
- (2) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".
- (3) Subsection 46 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

Format of statement

- (2.1) A financing statement or financing change statement to be tendered for registration shall contain the required information and shall be in the form of,
 - (a) a document in the required form; or
 - (b) data presented in a required format.

(12) La décision rendue aux termes du paragraphe (8) est réputée confirmée 30 jours après la date de son envoi par la poste au réclamant, sauf si ce dernier signifie un avis de la requête prévue au paragraphe (14) au registrateur dans ce délai.

Confirmation de la déci-

(13) Si le registrateur ne décide pas du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant dans les 90 jours qui suivent la réception d'une demande d'indemnisation, le réclamant peut présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) qui peut, par ordonnance, fixer l'indemnité et en ordonner le paiement au réclamant.

Requête au tribunal

Idem

(14) Le réclamant qui n'accepte pas la décision rendue aux termes du paragraphe (8) peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la décision par la poste à ce dernier, présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) qui peut ordonner l'annulation de la décision et le paiement au réclamant de l'indemnité qu'elle fixe par ordonnance.

- (2) Malgré le paragraphe (1), les paragraphes 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), continuent de s'appliquer à l'égard des décisions ou des offres de transaction que le registrateur a rendues ou faites avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).
- 197. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la troisième ligne.
- (2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.
- (3) Le paragraphe 46 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2.1) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui doivent être présentés à l'enregistrement contiennent les renseignements exigés et se présentent sous

Support de

- a) soit d'un document rédigé selon la formule exigée;
- b) soit de données présentées au moyen d'un support exigé.

Consommation et Commerce

- (4) Subsection 46 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".
- (5) Subsection 46 (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".
- (6) Clauses 46 (6) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, are repealed and the following substituted:
 - (a) a copy of the registered statement or a copy of a verification statement, if the statement was registered as a document in the required form; or
 - (b) a copy of a verification statement, if the statement was registered as data in a required format.
- 198. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the second line and substituting "the required form".
- (2) Subsection 54 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the third line and substituting "the required form".
- 199. Section 70 of the Act is amended by striking out "a time prescribed" in the third line and substituting "a required time".
- 200. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

- **73.1** (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,
 - (a) designating branch offices;
 - (b) specifying business hours for the offices of the registration system or any of them;
 - (c) respecting the registration system and searches of it;
 - (d) requiring the payment of fees, other than fees mentioned in subsection 74 (1), and specifying the amounts of those fees;
 - (e) specifying forms, the information to be contained in forms, the manner of recording the information, including

- (4) Le paragraphe 46 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.
- (5) Le paragraphe 46 (2.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.
- (6) Les alinéas 46 (6) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) soit une copie de l'état enregistré ou une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme d'un document rédigé selon la formule exigée;
 - soit une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme de données consignées au moyen d'un support exigé.
- 198. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la quatrième ligne.
- 199. L'article 70 de la Loi est modifié par substitution de «prévoit un délai» à «prescrit un délai» à la troisième ligne.
- 200. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **73.1** (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Pouvoirs du ministre

- a) désigner des bureaux régionaux;
- b) préciser les heures d'ouverture des bureaux du réseau d'enregistrement ou de certains d'entre eux;
- c) traiter du réseau d'enregistrement et des recherches qui y sont effectuées;
- d) exiger le paiement de droits, à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe 74
 (1) et en préciser le montant;
- e) préciser les formules, les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire les renseignements, notamment

- the manner of setting out names, and the persons who shall sign forms;
- (f) governing the format or formats of financing statements or financing change statements that are in the form of data, the format or formats of verification statements and the information to be included in the statements;
- (g) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements that are presented as data in a required format;
- (h) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements by direct electronic transmission;
- (i) requiring that the forms to be used shall be those provided or approved by the registrar;
- (j) governing the time assigned to the registration of financing statements and financing change statements;
- (k) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a financing statement or financing change statement or in the recording or production of information by the registrar;
- (l) fixing the address to which financing statements and financing change statements shall be addressed when tendered by mail for registration;
- (m) specifying a lexicon of French-English terms to be used in connection with required forms and deeming the corresponding forms of expression in the lexicon to have the same effect in law.

Not regulations

- (2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.
- 201. (1) Subsection 74 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

Regulations

- (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing the duties of the registrar and branch registrars;

- les noms, et les personnes devant signer les formules;
- f) régir le ou les supports des états de financement ou des états de modification du financement qui se présentent sous forme de données, le ou les supports des états de vérification et les renseignements devant figurer dans les états;
- g) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement qui sont présentés sous forme de données consignées au moyen d'un support exigé;
- régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement par transmission électronique directe;
- exiger que les formules utilisées soient celles que fournit ou approuve le registrateur;
- j) régir l'établissement du moment où a lieu l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement;
- k) préciser les abréviations, les expressions complètes ou les symboles pouvant être utilisés dans les états de financement ou les états de modification du financement, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur;
- fixer l'adresse où les états de financement et les états de modification du financement doivent être envoyés pour enregistrement lorsqu'ils sont expédiés par la poste;
- m) préciser un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules exigées et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit.
- (2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

- 201. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :
 - a) prescrire les fonctions du registrateur et des registrateurs régionaux;

Consommation et Commerce

- (b) prescribing the amount of the charge to which a secured party is entitled for any statement or copy provided pursuant to section 18;
- (c) prescribing the portion of the fees received under this Act that shall be paid into The Personal Property Security Assurance Fund under section 44;
- (d) specifying additional methods of serving notices and other documents for the purposes of section 68 and specifying methods of serving notices and other documents on persons not referred to in section 68;
- (e) defining "motor vehicle".
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 74 (1) (a), (c), (d), (e), (g), (g.1), (g.2), (g.3), (h), (i), (j), (k) or (o) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 73.1 of the Act, as enacted by section 200, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 74 (1) (a), (c), (d), (e), (g), (g.1), (g.2), (g.3), (h), (i), (j), (k) or (o) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 73.1 of the Act, as enacted by section 200, that is inconsistent with those regulations.
- 202. (1) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".
- (2) Subsection 80 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

203. Subsection 2 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Real Estate and Business Brokers.

204. The English version of clause 7 (4) (a) of the Act is amended by striking out "sales-

- b) prescrire les frais auxquels a droit le créancier garanti qui fournit une déclaration ou une copie conformément à l'article 18;
- c) prescrire la partie des droits reçus aux termes de la présente loi qui est versée à la Caisse d'assurance des sûretés mobilières aux termes de l'article 44;
- d) préciser, pour l'application de l'article 68, d'autres modes de signification des avis et des autres documents et préciser des modes de signification des avis et des autres documents aux personnes autres que celles visées à l'article 68;
- e) définir le terme «véhicule automobile».
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 74 (1) a), c), d), e), g), g.1), g.2), g.3), h), i), j), k) ou o) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 73.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 200, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 74 (1) a), c), d), e), g), g.1), g.2), g.3), h), i), j), k) ou o) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 73.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 200, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- 202. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 80 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

- 203. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des courtiers en commerce et en immeubles.

204. La version anglaise de l'alinéa 7 (4) a) de la Loi est modifiée par substitution de

Registrar

Registrateur

man" in the third line and substituting "salesperson".

205. The Act is amended by adding the following section after the heading before section 47 of the Act:

Consumer protection programs

- **46.1** If an administrative authority is designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act, the board of the administrative authority may, with the prior approval of the Minister,
 - (a) pass by-laws to establish consumer protection programs; and
 - (b) require that a person registered under this Act participate in any consumer protection program established under clause (a).
- 206. Clauses 52 (f) and (i) of the Act are repealed.

REGISTRY ACT

- 207. Section 3 of the *Registry Act* is amended by striking out "prescribed" in the fourth line and substituting "specified".
- 208. (1) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
 - (2) The Minister may by regulation,

.

- (2) Subsection 4 (2) of the Act is further amended by adding the following clause:
- (0.a) describing the registry divisions.
- 209. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" in the first line.
 - (2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed.
- 210. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Deputy Minister".
- (2) The English version of subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "of Land Registration" in the first line.
- (3) Subsections 6 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:
- (3) The Director or a representative of the Director may exercise any power or perform any duty of a land registrar under this or any

«salesperson» à «salesman» à la troisième ligne.

- 205. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre, mais avant l'article 47 de la Loi :
- **46.1** Si un organisme d'application est désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la présente loi, le conseil de l'organisme d'application peut, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, faire ce qui suit :

Programmes de protection du consommateur

- a) adopter des règlements administratifs en vue de la création de programmes de protection du consommateur;
- b) exiger qu'une personne inscrite aux termes de la présente loi participe à tout programme de protection du consommateur créé en vertu de l'alinéa a).
- 206. Les alinéas 52 f) et i) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

- 207. L'article 3 de la *Loi sur l'enregistre*ment des actes est modifié par substitution de «précisée» à «prescrite» à la dernière ligne.
- 208. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
 - (2) Le ministre peut, par règlement :

.

- (2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :
- décrire les divisions d'enregistrement des actes.
- 209. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» à la première ligne.
- $\left(2\right)$ Le paragraphe 5 $\left(2\right)$ de la Loi est abrogé.
- 210. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre» à «ministre» à la première ligne.
- (2) La version anglaise du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «of Land Registration» à la première ligne.
- (3) Les paragraphes 6 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (3) Le directeur ou un représentant de ce dernier peut exercer les pouvoirs ou les fonctions que possède un registrateur en vertu de

Pouvoirs des registrateurs

Powers of land registrars

Consommation et Commerce

other Act if of the opinion, having regard to the circumstances, that such action is necessary or appropriate.

211. Sections 8, 9, 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Representatives of Director **8.** The Director may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.

Appointment

9. (1) Subject to subsection (2), the Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as land registrars.

Number

(2) The Director shall appoint a land registrar for every registry division and every land titles division.

Form of appointment

(3) Every appointment mentioned in subsection (2) shall be for a specific division or divisions.

Representa-

(4) A land registrar for a registry division may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

212. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Office hours

- **13.** (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director by order specifies, on every day except,
 - (a) Saturday;
 - (b) Sunday;
 - (c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the *Public Service Act*; and
 - (d) a day that the Director by order specifies.

Extension of time

(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the *Interpretation Act*.

Registration of instruments (3) The Director may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if,

la présente loi ou de toute autre loi s'il est d'avis, compte tenu des circonstances, qu'il est nécessaire ou opportun de ce faire.

211. Les articles 8, 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8. Le directeur peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

Représentants du directeur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut nommer à titre de registrateurs des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Nomination

(2) Le directeur nomme un registrateur pour chaque division d'enregistrement des actes et pour chaque division d'enregistrement des droits immobiliers.

Nombre de registrateurs

(3) Les nominations prévues au paragraphe (2) sont faites pour une ou plusieurs divisions particulières.

Teneur de la nomination

(4) Le registrateur d'une division d'enregistrement des actes peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la* fonction publique qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

Représentants

212. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants :

Heures de bureau

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours que les règlements pris en application de la Loi sur la fonction publique prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires;
- d) les jours que le directeur précise par arrêté.
- (2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la *Loi d'interprétation*.

Prorogation de délai

(3) Le directeur peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si :

Enregistrement des actes RED TAPE REDUCTION

Consumer and Commercial Relations

- (a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and
- (b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

Different hours (4) The hours that the Director specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.

Services when no registrations (5) The Director may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.

Scope of orders

(6) An order that the Director makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more registry divisions.

Not regulations

- (7) An order that the Director makes under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.
 - 213. Section 14 of the Act is repealed.
- **214.** (1) Subsections **15** (1), (2) and (3) of the Act are repealed.
- (2) Subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- (4) If the Minister has specified a fee, upon receiving the fee and a written request, the land registrar shall, in the required manner,

(3) The English version of subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion after clause (c).

- 215. (1) Subsections 17 (1) and (2) of the Act are repealed.
- (2) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "the fee prescribed" in the second line and substituting "the required fee".
- 216. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4 and 8 of subsection 18 (6) of the Act are repealed and the following substituted:

- a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures;
- b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).
- (4) Les heures que le directeur précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.

Heures diffé-

(5) Le directeur peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.

Services offerts en dehors des heures d'enregistrement

(6) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes.

Portée des arrêtés

(7) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

- 213. L'article 14 de la Loi est abrogé.
- 214. (1) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.
- (2) Le paragraphe 15 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (4) Si le ministre a précisé des droits, le registrateur doit, de la façon exigée et après acquittement des droits et sur demande écrite :
- (3) La version anglaise du paragraphe 15 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).
- 215. (1) Les paragraphes 17 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.
- (2) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.
- 216. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4 et 8 du paragraphe 18 (6) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Consommation et Commerce

- 1. Wills or notarial copies of them.
- 2. Letters probate or notarial copies of them.
- 3. Letters of administration or notarial copies of them.
- General appointments of new trustees or notarial copies of those appointments.

. . . .

- Powers of attorney or revocations of them, or notarial copies of powers of attorney or those revocations.
- (2) Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following paragraphs:
 - Certificates of appointment of estate trustees or notarial copies of those certificates.
 - Certificates of appointment of statutory guardians under the Substitute Decisions Act, 1992 or notarial copies of those certificates.
- (3) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the second line and substituting "the required form".
- 217. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the first and second lines and substituting "in the required form".
- (2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the fourth line and substituting "in the required manner".
- (3) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".
- (4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 20 (3) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 20 (3) of the Act, as amended by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.
- 218. (1) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed

- Les testaments ou les copies notariées de ceux-ci.
- 2. Les lettres d'homologation ou les copies notariées de celles-ci.
- 3. Les lettres d'administration ou les copies notariées de celles-ci.
- Les nominations d'ordre général de nouveaux fiduciaires ou les copies notariées de celles-ci.

.

- Les procurations et leurs révocations ou les copies notariées de ces procurations et révocations.
- (2) Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes:
 - Les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ou les copies notariées de ces certificats.
 - 17. Les certificats de nomination de tuteurs légaux visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou les copies notariées de ces certificats.
- (3) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la troisième ligne.
- 217. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la quatrième ligne.
- (3) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieute-nant-gouverneur en conseil» à la première ligne.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- 218. (1) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» aux première et deuxième lignes.

manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Property maps

- (3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare the other required maps.
- (3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".
- (4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".
- (5) Subsection 21 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Other indexes and records

- (6) The land registrar shall, in the required manner, maintain the other required indexes and records.
- (6) Subsection 21 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".
- 219. (1) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it.
- (2) Clause 22 (4) (f) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".
- (3) Subsection 22 (7) of the Act is amended by adding the following clause:
- (a.1) an amendment of a lease.
- (4) Subsection 22 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement of good faith

- (11) A notice registered under subsection (8) or (10) shall be accompanied by a statement of good faith in the prescribed form.
- 220. (1) Subclause 23 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

Plans fon-

- (3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.
- (5) Le paragraphe 21 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

Autres répertoires et dossiers

- (6) Le paragraphe 21 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «exigée» à «prescrite» à la quatrième ligne.
- 219. (1) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) la partie I de la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier et les règlements pris en application de celle-ci.
- (2) L'alinéa 22 (4) f) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» aux quatrième et cinquième lignes.
- (3) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - a.1) de la modification d'un bail.
- (4) Le paragraphe 22 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (11) L'avis enregistré en vertu du paragraphe (8) ou (10) est accompagné d'une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui en atteste la bonne foi.

Déclaration qui atteste la bonne foi

- 220. (1) Le sous-alinéa 23 a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

.

Consommation et Commerce

(2) Clause 23 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) refrain from recording a part of a registered instrument if the part does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.

221. Section 24 of the Act is repealed.

222. (1) Subsection 25 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 25 (3) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) presented for registration together with a statement in the prescribed form made by a party to the instrument or by the party's solicitor, attorney under a registered power of attorney or registered notarial copy of a power of attorney, or heirs, executors, administrators or estate trustees, or, where the party is a corporation, by an officer of the corporation, stating that the instrument affects land within the registry division, and containing the information required by subsection (2).
- (3) The English version of clause 25 (3) (e) of the Act is amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".
- (4) The English version of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "declaration" in the third line and substituting "statement".
- 223. Sections 28, 29 and 30 of the Act are repealed.

224. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to administer oaths (1) Every land registrar, by virtue of office, and every representative whom the land registrar specifies is a commissioner for taking affidavits for uses under this Act that relate to land in the registry division of the land registrar.

225. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Required statements

32. If this Act requires, as a condition for registration of an instrument, proof in the form of a statement, the form of the statement may be prescribed or may be approved by the Director if none is prescribed.

226. Section 36 of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 23 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds.

221. L'article 24 de la Loi est abrogé.

222. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 25 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) les actes présentés à l'enregistrement avec une déclaration rédigée selon la formule prescrite faite par une partie à l'acte, ou par son avocat, son procureur détenant une procuration enregistrée ou une copie notariée enregistrée d'une procuration, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou, si la partie est une personne morale, par un de ses dirigeants, portant que les actes ont une incidence sur un bienfonds situé dans la division d'enregistrement des actes et contenant les renseignements exigés au paragraphe (2).
- (3) La version anglaise de l'alinéa 25 (3) e) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.
- (4) La version anglaise du paragraphe 25
 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la troisième ligne.
- 223. Les articles 28, 29 et 30 de la Loi sont abrogés.

224. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le registrateur est d'office un commissaire aux affidavits en ce qui concerne les affidavits exigés par la présente loi qui se rapportent à un bien-fonds situé dans sa division d'enregistrement des actes, et les représentants qu'il désigne sont eux aussi commissaires aux affidavits en l'occurrence.

Habilité à faire prêter serment

225. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. Si la présente loi exige, comme condition de l'enregistrement d'un acte, une preuve sous forme de déclaration, la formule de la déclaration peut être prescrite ou, si aucune formule n'est prescrite, elle peut être approuvée par le directeur.

226. L'article 36 de la Loi est abrogé.

Déclarations exigées repealed.

RED TAPE REDUCTION

227. Subsection 37 (1) of the Act is

Consumer and Commercial Relations

228. Clause 38 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) a notarial copy of the certificate, the certified copy or the original judgment or order.

229. Clause 39 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a copy of an instrument certified by the land registrar in whose office the instrument is registered.

230. Section 42 of the Act is repealed.

- 231. (1) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
 - (2) The Minister may make regulations,

.

- (2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 44 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 44 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- 232. (1) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Instrument executed by attorney

- (1) Subject to subsection (1.1), no instrument purporting to be signed or executed by any person by attorney shall be registered unless, at or before the time of registration,
 - (a) the original power of attorney, a notarial copy of it or a copy certified for registration under section 39 is registered in the land registry office where the instrument is tendered for registration; and
 - (b) the date of registration and registration number of the original, the notarial copy or the certified copy, as the case may be, are indicated in the body or margin of the instrument tendered for registration.

Other proof

(1.1) If the power of attorney, a notarial copy of it or a certified copy cannot be produced, proof may be made before a judge of the Ontario Court (General Division) of the execution of the instrument and, if the judge signs a certificate in the prescribed form endorsed on the instrument and the instru-

227. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé.

228. L'alinéa 38 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 d) une copie notariée du certificat, de la copie certifiée conforme ou de l'original du jugement ou de l'ordonnance.

229. L'alinéa 39 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la copie d'un acte, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel l'acte est enregistré.
- 230. L'article 42 de la Loi est abrogé.
- 231. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
 - (2) Le ministre peut, par règlement :

.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

232. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), n'est pas enregistré l'acte qui se présente comme ayant été signé ou passé par un procureur à moins que, au plus tard lors de l'enregistrement :

Acte passé par un procu-

- a) la procuration originale, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme aux fins d'enregistrement en vertu de l'article 39 ne soit enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier où l'acte est présenté à cette fin;
- b) la date et le numéro d'enregistrement de l'original, de la copie notariée ou de la copie certifiée conforme, selon le cas, ne soient inscrits dans l'acte présenté à l'enregistrement ou en marge de celui-ci.
- (1.1) Si la procuration, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme ne peut être produite, la passation de l'acte peut être établie devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). Si le juge signe et inscrit sur l'acte le certificat rédigé selon la formule prescrite et que l'acte peut par ail-

Preuve différente

Consommation et Commerce

ment is otherwise capable of registration, the land registrar shall register the instrument and certificate.

- (2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.
- 233. Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, and 1994, chapter 27, section 43, is repealed and the following substituted:

Order dispensing with statement 47. (1) If an instrument that is otherwise capable of registration is not accompanied by a statement that this Act requires or is accompanied by an incomplete or defective statement, a person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order dispensing with the statement.

Grounds for order

- (2) The judge may grant the order if the applicant proves that,
 - (a) the required statement cannot be obtained conveniently; and
 - (b) the facts were as are required to be stated by the statement.

Certificate

- (3) On granting an order, the judge shall endorse on the instrument or securely attach to it a certificate, in the prescribed form, stating the facts that have been proven to the judge's satisfaction, and the certificate shall be received in lieu of the required statement.
- 234. (1) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth and seventh lines and substituting "a statement".
- (2) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth and fifth lines and substituting "a statement".
- 235. (1) Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Particulars of registration

- (1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each instrument accepted for registration the particulars of registration in the manner that the Director specifies.
- (2) Subsections 49 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

leurs être enregistré, le registrateur enregistre l'acte et le certificat.

- (2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.
- 233. L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 47. (1) Si un acte, qui par ailleurs peut être enregistré, est présenté à l'enregistrement sans la déclaration exigée par la présente loi ou accompagné d'une déclaration fautive ou incomplète, la personne qui est ou prétend être intéressée à son enregistrement peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance la dispensant de produire la déclaration.
- (2) Le juge peut rendre une telle ordonnance si le requérant prouve :

Motifs de l'ordonnance

Dispense de

déclaration

- a) d'une part, que la déclaration exigée ne peut être aisément obtenue;
- b) d'autre part, que les faits sont conformes à ceux qui sont exigés dans la déclaration.
- (3) Le juge qui rend l'ordonnance inscrit sur l'acte, ou joint solidement à celui-ci, un certificat rédigé selon la formule prescrite et portant qu'il a été convaincu par la preuve. Le certificat tient lieu de la déclaration exigée.
- 234. (1) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.
- (2) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une déclaration faite» à «qu'un affidavit fait» à la quatrième ligne.
- 235. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement suivant l'ordre de présentation des actes pour enregistrement et des demandes de dépôt et inscrit sur chaque acte présenté pour enregistrement les détails relatifs à l'enregistrement de la façon que précise le directeur.
- (2) Les paragraphes 49 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificat

Détails relatifs à l'enregistrement RED TAPE REDUCTION

Priorities

(3) For the purpose of section 71, priorities shall be determined in accordance with the respective registration numbers.

Consumer and Commercial Relations

Other registration numbers (4) A separate series of registration numbers may be used for plans of subdivision.

236. Subsections 50 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Manner of registration

- (1) Upon accepting an instrument for registration, the land registrar shall,
 - (a) register it in the manner that the Director specifies;
 - (b) record it in the proper index or indexes in the manner that the Director specifies;
 - (c) except as provided by the regulations, cause it to be recorded on photographic film or by any other means of image recording that the Director specifies; and
 - (d) in the manner that the Director specifies, preserve it and all recorded copies of it that the Director requires.

237. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the original will or a notarial copy of it with,
 - (i) a statement by one of the subscribing witnesses to the will proving the due execution of it by the testator, if it is not a holograph will,
 - (ii) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will, if the will is a holograph will, and
 - (iii) a statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact, or a death certificate under the *Vital Statis*tics Act in respect of the death of the testator.
- (2) The French version of clause 53 (1) (b) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the second and third lines and substituting "testamentaire".
- (3) The French version of clause 53 (1) (c) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the fourth line and substituting "testamentaire".

(3) Pour l'application de l'article 71, le rang est établi d'après le numéro d'enregistrement

Kang

(4) Les plans de lotissement peuvent faire l'objet d'un numérotage distinct.

Autres numéros d'enregistrement

236. Les paragraphes 50 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le registrateur qui accepte un acte pour enregistrement fait ce qui suit :

Mode d'enregistrement

- a) il l'enregistre de la façon que précise le directeur;
- b) il le consigne aux répertoires indiqués de la façon que précise le directeur;
- c) sous réserve des règlements, il le fait consigner sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel que précise le directeur;
- d) de la façon que précise le directeur, il le conserve ainsi que toutes les copies enregistrées qu'exige le directeur.

237. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) ou bien de l'original ou de sa copie notariée accompagnée :
 - (i) d'une déclaration d'un témoin signataire attestant que le testateur l'a dûment passé, s'il ne s'agit pas d'un testament olographe,
 - (ii) d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et signé par lui, dans le cas d'un testament olographe,
 - (iii) d'une déclaration de quiconque en a une connaissance personnelle attestant que le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci ou d'un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil.
- (2) La version française de l'alinéa 53 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» aux deuxième et troisième lignes.
- (3) La version française de l'alinéa 53 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» à la quatrième ligne.

Lettres d'ad-

ministration

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

(4) Subsection 53 (2) of the Act is repealed.

238. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

Letters of administration

- **54.** Letters of administration and certificates of appointment of estate trustees without a will that under the *Estates Administration Act* affect land shall be registered in the same manner as a probate of a will.
- 239. Section 55 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the fourth and fifth lines and substituting "administrator or estate trustee" and by striking out "or the letters of administration" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the letters of administration or certificate of appointment of the estate trustee".
- 240. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the fourth line.
- (2) Subsections 56 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.
- (3) Subsection 56 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.
- (4) Subsections 56 (8), (10) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

Deletion of entries

- (8) If the land registrar is satisfied that a registered instrument purporting to discharge a mortgage validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage, the land registrar shall,
 - (a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage; or
 - (b) make an entry in the abstract index in the manner that the Director specifies indicating that the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage is deleted.

.

(10) If the land registrar has complied with subsection (8), the land described in the dis-

- (4) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est abrogé.
- 238. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **54.** Les lettres d'administration et les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ab intestat qui, en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, visent un bien-fonds sont enregistrés de la même façon que l'homologation d'un testament.
- 239. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur ou de fiduciaire» à «ou d'administrateur» à la quatrième ligne et par substitution de «, les lettres d'administration de la succession ou le certificat de nomination du fiduciaire de la succession, sur lesquels la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrés» à «ou les lettres d'administration de la succession sur lesquelles la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrées» aux neuvième, dixième et onzième lignes.
- 240. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» aux septième et huitième lignes.
- (2) Les paragraphes 56 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.
- (3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (4) Les paragraphes 56 (8), (10) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (8) S'il est convaincu qu'un acte enregistré qui se présente comme étant une mainlevée d'une hypothèque libère valablement le bienfonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, le registrateur :

Radiation des inscrip-

- a) soit radie du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque;
- soit inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque est radiée.

.

(10) Si le registrateur s'est conformé au paragraphe (8), la radiation libère le bien-

Effet de la radiation

Effect of deletion

Actes visés à

1'art, 30

Consumer and Commercial Relations

charging instrument is not affected by any claim under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage.

.

Instruments under s. 30

- (12) Subsections (8) to (11) apply with necessary modifications to instruments mentioned in section 30, as that section read immediately before section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, and to every instrument purporting to discharge one of those instruments.
- (5) Subsection 56 (12) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is amended by striking out "section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 223 comes into force.
- 241. The English version of clause 57 (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".
- 242. Subsection 58 (3) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "legal personal representative" in the fifth line.
- 243. Section 62 of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the sixth line.
- 244. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of registration of discharge of mortgage **63.** (1) If a certificate of discharge under this Act and the regulations that complies with Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it is registered for a mortgage described in subsection (2), the certificate is valid and effectual as a conveyance to the mortgagor, the heirs or assigns of the mortgagor of the mortgagor's original estate in the mortgaged land or in the part of the land described in the certificate, as the case may be.

Mortgage predating

- (2) Subsection (1) applies to a mortgage executed,
 - (a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement.

.

- (12) Les paragraphes (8) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actes visés à l'article 30, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, et à tout acte qui se présente comme étant une mainlevée de ces actes.
- (5) Le paragraphe 56 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «le» suivi de la date à laquelle l'article 223 entre en vigueur à «l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives».
- 241. La version anglaise de l'alinéa 57 c) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.
- 242. Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaire de la succession» après «ayant droit» à la cinquième ligne.
- 243. L'article 62 de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» à la huitième ligne.
- 244. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 63. (1) Le certificat de mainlevée visé par la présente loi et les règlements qui est conforme à la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et aux règlements pris en application de celle-ci et qui est enregistré relativement à l'hypothèque décrite au paragraphe (2) vaut cession au débiteur hypothécaire, à ses héritiers et ayants droit du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué ou sur la partie du bien-fonds décrite dans le certificat, selon le cas.

Effet de l'enregistrement de la mainlevée de l'hypothèque

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'hypothèque constituée :

 a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980; Hypothèque antérieure

Consommation et Commerce

- (b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario
- 245. (1) Subsections 65 (4) and (5) of the Act are repealed.
- (2) Subsection 65 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of certificate

(6) A certificate of payment in full of a mortgage described in subsection (6.1), when registered, is as valid and effectual in law as a release of the mortgage and as a conveyance of the original estate of the mortgagor that is executed by the execution debtor and made to the mortgagor, the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor, or any person lawfully claiming by, through or under the mortgagor or the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor.

Mortgage predating

- (6.1) Subsection (6) applies to a mortgage executed,
 - (a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or
 - (b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario.
- 246. Section 66 of the Act is amended by inserting ", as that section read immediately before", followed by the date on which section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, after "section 30" in the second line.

247. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Instruments re changes in municipal boundaries

- **68.** Every order of the Ontario Municipal Board, the Lieutenant Governor in Council under the *Municipal Boundaries Negotiations Act* or other instrument whereby a city, town, village, township or improvement district becomes incorporated, or the boundaries of a municipality are enlarged, diminished or altered, may be registered in the proper land registry office.
- 248. Section 73 of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second and third lines and by striking out "or administrators" in the fifteenth and sixteenth lines and substituting "administrators or estate trustees".

- b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.
- 245. (1) Les paragraphes 65 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.
- (2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (6) Le certificat qui atteste le plein paiement d'une créance portant sur l'hypothèque décrite au paragraphe (6.1), lorsqu'il est enregistré, vaut mainlevée de l'hypothèque et cession du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué et qui est passé par le débiteur saisi au débiteur hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou ayants droit, ou des ayants droits de ceux-ci.

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à l'hypothèque constituée :

Hypothèque antérieure

Effet du

certificat

- a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;
- avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.
- 246. L'article 66 de la Loi est modifié par insertion de «, tel qu'il existait immédiatement avant le» suivi de la date de l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives et d'une virgule après «l'article 30» aux quatrième et cinquième lignes.
- 247. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **68.** Les ordonnances rendues par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les négociations de limites municipales* et les autres actes qui constituent en personne morale une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation, ou qui étendent, diminuent ou modifient les limites d'une municipalité, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent.
- 248. L'article 73 de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaires de la succession» après «administrateurs successoraux» à la septième ligne, et par substitution de «, administrateurs successoraux ou fiduciaires de la succession» à «ou administrateurs successoraux» à la quinzième ligne.

Actes relatifs aux modifications des limites des municipalités

- 249. (1) Clause 74 (2) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 24 (2)" in the second line and substituting "section 25"
- (2) Subsection 74 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed notice

- (3) For the purposes of subsection (1), the registration of a notice under section 113 or a statement under section 25 constitutes registration of the instrument referred to in the notice or statement.
- 250. Clause 76 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies.

251. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed registration

- 77. An instrument capable of and properly proved for registration shall be deemed to be registered when the land registrar has accepted it for registration in accordance with the regulations and no alteration may be made to it after that time.
- 252. Section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

Plan index

- **82.** The land registrar shall keep a plan index in the form that the Director specifies.
- 253. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the eighth line and substituting "a statement".
- (2) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "affidavit" in the fourth line and substituting "statement".
- 254. (1) Clause 97 (c) of the Act is amended by striking out "deputy" at the end and substituting "representative".
 - (2) Clause 97 (d) of the Act is repealed.
- (3) Clause 97 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

other duties

- (g) perform the other duties that the Minister prescribes.
- 255. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:

Director's orders

100. (1) The Director may make orders specifying anything that subsection 49 (1), 50 (1), 56 (8) or 76 (2) or section 105 or 108 requires or authorizes the Director to specify.

- 249. (1) L'alinéa 74 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 25» à «du paragraphe 24 (2)» aux première et deuxième lignes.
- (2) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), l'enregistrement de l'avis prévu à l'article 113 ou de la déclaration prévue à l'article 25 constitue l'enregistrement de l'acte visé par l'avis ou la déclaration.

Présomption

- 250. L'alinéa 76 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur.
- 251. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 77. Un acte qui peut être enregistré, accompagné de la preuve appropriée, est réputé enregistré lorsque le registrateur le reçoit pour enregistrement conformément aux règlements. L'acte ne peut être modifié par la suite

Présomption d'enregistre-

- 252. L'article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **82.** Le registrateur tient un répertoire des plans dans la forme que précise le directeur.

Répertoire des plans

- 253. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration rédigée» à «d'un affidavit rédigé» à la deuxième ligne.
- (2) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la déclaration» à «l'affidavit» à la troisième ligne.
- 254. (1) L'alinéa 97 c) de la Loi est modifié par substitution de «son représentant» à «le registrateur adjoint» à la troisième ligne.
 - (2) L'alinéa 97 d) de la Loi est abrogé.
- (3) L'alinéa 97 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - g) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

autres fonctions

- 255. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **100.** (1) Le directeur peut, par arrêté, préciser tout ce que le paragraphe 49 (1), 50 (1), 56 (8) ou 76 (2) ou l'article 105 ou 108 lui ordonne ou permet de préciser.

Arrêtés pris par le directeur

Consommation et Commerce

Not regulations

(2) An order made by the Director under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

256. The Act is amended by adding the following section:

POWERS OF MINISTER

Minister's orders

- **101.1** (1) Except with respect to matters for which the Director may make orders under section 100, the Minister may make orders.
 - conferring on the Director the powers that are necessary for carrying out the provisions of this Act or any other Act relating to the duties of the land registrars:
 - specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties:
 - specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;
 - 4. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;
 - specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained;
 - 6. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 21 (6);
 - 7. governing the content of alphabetical or deposit indexes and dispensing with the indexes in any registry division;
 - 8. specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;
 - 9. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 21 (7).
 - 10. specifying the manner in which entries are to be certified;
 - specifying methods and standards of recording by photographic film or image recording and providing for the storage of the film or the image recording;
 - specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;

(2) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

256. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

POUVOIRS DU MINISTRE

101.1 (1) Sauf en ce qui a trait aux questions à l'égard desquelles il peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 100, le ministre peut, par arrêté:

Arrêtés pris par le ministre

- conférer au directeur les pouvoirs nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi ayant trait aux fonctions des registrateurs;
- préciser la façon de diviser les biensfonds en pièces et unités foncières;
- préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés, et préciser ces autres levés;
- 4. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;
- préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;
- 6. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 21 (6);
- régir le contenu des répertoires par ordre alphabétique ou de dépôt, et dispenser une division d'enregistrement des actes d'utiliser ces répertoires;
- préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la forme à observer;
- préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 21 (7);
- 10. préciser la façon de certifier les inscriptions au registre;
- préciser les méthodes et les normes de consignation sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel et prévoir la conservation de la pellicule ou de l'autre forme d'image;
- préciser les méthodes et les normes relativement à l'entrée, au stockage et à la recherche des renseignements informatisés;

RED TAPE REDUCTION

Consumer and Commercial Relations

- governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;
- 14. specifying the manner in which instruments, documents, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;
- 15. specifying the manner in which copies of instruments, documents, books and public records are to be produced and certified:
- 16. requiring that printed copies of the abstract index relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the *Land Registration Reform Act*, be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;
- 17. requiring the payment of fees to land registrars upon the performance of any official function under this Act and specifying the amounts of the fees;
- 18. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;
- 19. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;
- requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so;
- specifying the method in which fees and other receipts of a land registry office shall be collected, kept and accounted for.

Not regulations

- (2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.
- 257. (1) Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

102. (1) The Minister may make regulations,

- régir la garde, l'utilisation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;
- préciser la façon dont les actes, documents, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leur fac-similés sont présentés à l'examen;
- préciser la façon dont les copies d'actes, de documents, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;
- 16. exiger la production, à des dates précisées, de copies imprimées du répertoire par lot relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier et préciser les dates auxquelles les copies imprimées doivent être produites:
- exiger le paiement de droits aux registrateurs pour l'exécution de toute fonction officielle prévue par la présente loi et en préciser les montants;
- 18. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles aux termes de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant, par anticipation, des droits de certaines catégories et préciser ces catégories;
- préciser des catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que par anticipation ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles aux termes de la présente loi;
- 20. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire;
- 21. préciser les modalités de perception des droits et autres recettes des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la façon de les conserver et d'en rendre compte.
- (2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

257. (1) L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102. (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

Consommation et Commerce

- 1. prescribing anything that by this Act is required to be prescribed by the regulations, other than forms and provisions for their use;
- 2. prescribing the minimum and maximum dimensions of instruments tendered for registration;
- 3. respecting the quality of writing and material used in instruments tendered for registration and in copies required by this Act;
- 4. requiring, in connection with an instrument presented for registration, proof of compliance with any law that if not complied with might detrimentally affect the title or interest of a person claiming title or an interest under the instrument, and governing the form and manner of presentation of that proof;
- 5. prescribing classes of instruments for the purpose of clause 25 (3) (f);
- 6. designating instruments or documents or classes of them to which clause 50 (1) (c) does not apply;
- 7. governing surveys, plans and descriptions of land and procedures related to them for the purposes of the Boundaries Act, the Certification of Titles Act, the Condominium Act, the Land Titles Act and this Act and specifying the powers and duties of the examiner of surveys;
- 8. designating certification areas for the purpose of subsection 78 (10);
- 9. prescribing the manner in which sketches referred to in subsection 81 (2) are to be prepared;
- 10. governing the correction of errors, defects and omissions in registered and deposited plans;
- 11. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than a matter mentioned in subsection (2) or section 13, 100 or 101.1.
- (2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

102.1 The application of any provision of an order made by the Director under section 100, an order made by the Minister under

- 1. prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement, mais non les formules et les modalités de leur emploi;
- 2. prescrire le format maximal et minimal des actes présentés à l'enregistrement;
- 3. définir la qualité des caractères et des matériaux utilisés pour les actes présentés à l'enregistrement et les copies qu'exige la présente loi;
- 4. exiger, à l'égard d'un acte présenté à l'enregistrement, la preuve qu'il est fait en conformité avec une loi qui, s'il n'y était pas conforme, pourrait porter atteinte au titre ou à l'intérêt de la personne qui le revendique aux termes de l'acte et régir la forme de cette preuve et la façon de la présenter;
- 5. prescrire des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 25 (3) f);
- 6. désigner les actes, les documents ou les catégories de ceux-ci qui sont soustraits à l'application de l'alinéa 50 (1)
- 7. régir les arpentages, plans et descriptions de bien-fonds et la procédure à suivre en cette matière pour l'application de la Loi sur le bornage, la Loi sur la certification des titres, la Loi sur les condominiums, la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et la présente loi et préciser les pouvoirs et fonctions de l'inspecteur des arpentages;
- 8. désigner les zones de certification pour l'application du paragraphe 78 (10);
- 9. prescrire la façon de préparer les croquis visés au paragraphe 81 (2);
- 10. régir la façon de corriger les erreurs, vices et omissions contenus dans les plans enregistrés ou déposés;
- 11. traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) ou à l'article 13, 100 ou 101.1.
- (2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

102.1 Les dispositions d'un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 100, d'un

Règlements pris par le directeur

arrêté pris par le ministre en vertu de l'article

Champ d'application des règlements et des arrêtés

Director's regulations

Scope of regulations and orders

section 101.1, or a regulation made under section 102 may be limited to one or more registry divisions or one or more part or parts of a registry division or divisions.

- (2) Despite subsection (1), regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, continue until,
 - (a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or
 - (b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,
 - (a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or
 - (b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 or 34 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,
 - (a) the Minister makes a regulation under subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or
 - (b) the Director makes a regulation under subsection 102 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

- 101.1 ou d'un règlement pris en application de l'article 102 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes ou qu'à une ou plusieurs parties d'une ou de plusieurs divisions.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :
 - a) le directeur prenne, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;
 - b) le ministre prenne, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas:
 - a) le directeur prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;
 - b) le ministre prend, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 ou 34 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :
 - a) le ministre prend, en application du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;
 - b) le directeur prend, en application du paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

Consommation et Commerce

- 258. (1) Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the second and third lines and substituting "Minister".
- (2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 103 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.
- (3) Subsection 103 (2) of the Act is repealed.
- (4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under paragraph 7 of subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection 257 (1), that is inconsistent with those regulations.

259. (1) Section 104 of the Act is repealed.

- (2) Despite subsection (1), regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Director may by regulation revoke regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.
- 260. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

105. In this Part,

"document" includes,

- (a) a plan of survey;
- (b) any certificate, affidavit, statutory declaration or other proof as to the birth, baptism, marriage, divorce, death, burial, descendants or pedigree of any per-

- 258. (1) Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 257 (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.
 - 259. (1) L'article 104 de la Loi est abrogé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur prenne, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'il prend, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- 260. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **105.** La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«document» S'entend notamment de ce qui suit:

- a) un plan d'arpentage;
- b) un certificat, un affidavit, une déclaration solennelle ou une autre preuve de naissance, de baptême, de mariage, de

Définition

Consommation et Commerce

- son, or as to the existence or nonexistence, happening or non-happening of any fact, event or occurrence upon which the title to land may depend;
- (c) a notice of sale, or other notice necessary to the exercise of any power of sale or appointment or other power relating to land;
- (d) a receipt for payment of money under a registered instrument; and
- (e) a notarial copy of a certificate, affidavit, statutory declaration, proof, notice or receipt described in this section that the Director specifies.

261. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Requisition on deposit

- **107.** On every deposit, the person making the deposit shall deliver to the land registrar a requisition in the prescribed form containing a description of the land to which the deposit relates that complies with section 25.
- 262. (1) Subsection 108 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Record of deposit

- (1) On receiving and accepting a requisition for a deposit under section 107, the land registrar shall deposit and record it in the manner that the Director specifies.
- (2) Subsections 108 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Numbering

- (2) The land registrar shall number each deposit consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each deposit the particulars of receipt in the manner that the Director specifies.
- 263. (1) Subclause 109 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land; and

(2) Clause 109 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) refrain from recording a part of a deposited document if the part does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land.

- divorce, de décès, d'inhumation, d'ascendance ou de descendance, ou portant sur l'existence ou la non-existence d'un fait ou d'un événement dont peut dépendre le titre d'un bien-fonds;
- c) un avis de vente ou autre avis préalable à l'exercice d'un pouvoir de vente ou de désignation ou d'un autre pouvoir ayant trait à un bien-fonds;
- d) un récépissé attestant le versement d'une somme d'argent en vertu d'un acte enregistré;
- e) une copie notariée d'un certificat, d'un affidavit, d'une déclaration solennelle, d'une preuve, d'un avis ou d'un récépissé visé au présent article selon ce que le directeur précise.

261. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

107. Au moment de chaque dépôt, la personne qui fait le dépôt remet au registrateur un bordereau rédigé selon la formule prescrite qui contient une description du bien-fonds visé conforme à l'article 25.

Bordereau

- 262. (1) Le paragraphe 108 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le registrateur qui reçoit et accepte le bordereau aux fins du dépôt visé à l'article 107 dépose et consigne le bordereau de la façon que précise le directeur.

Dépôt du bordereau

- (2) Les paragraphes 108 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (2) Le registrateur numérote les dépôts consécutivement suivant l'ordre de réception des actes à enregistrer et des bordereaux à déposer et inscrit sur chaque dépôt les détails relatifs à sa réception de la façon que précise le directeur.

Numérotage

- 263. (1) Le sous-alinéa 109 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

(2) L'alinéa 109 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 b) refuser de consigner une partie d'un document déposé si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds. Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

264. Subsection 110 (2) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the first line.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

265. Subsection 9 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

Registration of documents

- (1) A claim for lien or change statement to be registered under this Part shall be in the required form and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of the *Personal Property Security Act*, or by mail addressed to an address required under that Act.
- 266. (1) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Form

- (3) The application shall be in the required form and may include an offer of settlement.
- (2) Subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the fourth and fifth lines and substituting "the required form".
- (3) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the seventh line and substituting "the required form".
- (4) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the ninth line and substituting "the required form".
- (5) Subsection 24 (11) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the sixth and ninth and tenth lines and substituting "the required form" in each case.
- 267. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

- **31.1** (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,
 - (a) requiring the payment of fees and specifying the amounts of those fees;
 - (b) specifying forms, the information to be contained in forms, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign forms;
 - (c) requiring that claim for lien forms and change statement forms to be registered under Part II shall be those provided or approved by the registrar;

264. Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de la succession» après «successoral» à la deuxième ligne.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

- 265. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Les revendications de privilège ou les états de modification devant être enregistrés aux termes de la présente partie sont rédigés selon la formule exigée et peuvent être présentés pour enregistrement à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou envoyés par courrier à une adresse exigée en vertu de cette loi.

Enregistrement de documents

266. (1) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La requête doit être présentée selon la formule exigée et peut comprendre une offre de transaction.

Formule

- (2) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la cinquième ligne.
- (3) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la sixième ligne.
- (4) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» aux neuvième et dixième lignes.
- (5) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la sixième et à la neuvième lignes.

267. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

31.1 (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Pouvoirs du ministre

- a) exiger le paiement de droits et en préciser le montant;
- b) préciser les formules, les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire ceux-ci, notamment les noms, et les personnes devant signer les formules;
- c) exiger que les formules de revendication de privilèges et les formules d'état de modification devant être enregistrées aux termes de la partie II soient

Consommation et Commerce

- (d) governing the time assigned to the registration of claims for lien and change statements;
- (e) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a claim for lien or change statement or in the recording or production of information by the registrar.

Not regulations

- (2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.
- 268. (1) Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- **32.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the types of security that may be deposited with a court under section 24.
- (2) Despite subsection (1), regulations made under clause 32 (a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 31.1 of the Act, as enacted by section 267, that is inconsistent with those regulations.
- (3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 32 (a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 31.1 of the Act, as enacted by section 267, that is inconsistent with those regulations.

THEATRES ACT

269. The definition of "Minister" in section 1 of the *Theatres Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act. ("ministre")

270. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Director

2. (1) The Deputy Minister may appoint a person as the Director to administer and enforce this Act and the regulations.

- celles que fournit ou approuve le registrateur;
- d) régir l'établissement du moment où a lieu l'enregistrement des revendications de privilèges et des états de modification;
- e) préciser les abréviations, les expressions complètes et les symboles pouvant être utilisés dans les revendications de privilèges et les états de modification, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur.
- (2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

268. (1) L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les genres de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l'article 24.

Règlements

- (2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 32 a), b), c), d) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 267, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger des règlements pris en application de l'alinéa 32 a), b), c), d) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 267, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES CINÉMAS

269. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les cinémas* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

270. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le sous-ministre peut nommer une personne au poste de directeur qu'il charge d'assurer l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements.

Directeur

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

Powers

(2) The Director has all the powers of an inspector.

Assistant Director (3) The Deputy Minister may appoint an Assistant Director who shall act as Director in the absence of the Director or when so instructed to act by the Director.

Powers

- (4) When acting as the Director, an Assistant Director has all the powers of the Director.
- 271. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines and substituting "Director".
- 272. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".
- 273. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line and substituting "required fee".
- 274. Section 13 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 275. Sections 18 and 20 of the Act are repealed.
- 276. Section 25 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 277. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fifth line and substituting "required fee".
- (2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line of the portion after clause (b) and substituting "required fee".
- (3) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the first line of the portion after subclause (b) (iii) and substituting "required fee".
- 278. Section 30 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 279. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Approval

- (1.1) The Board may approve a film for exhibition and distribution in Ontario in accordance with the methods prescribed by the regulations.
- (2) Subsection 33 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le directeur exerce tous les pouvoirs d'un inspecteur.

Pouvoirs

(3) Le sous-ministre peut nommer un directeur adjoint qui remplace le directeur en son absence ou à sa demande. Directeur adjoint

Approbation

- (4) Le directeur adjoint exerce tous les Pouvoirs pouvoirs du directeur lorsqu'il le remplace.
- 271. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.
- 272. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- 273. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- 274. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 275. Les articles 18 et 20 de la Loi sont abrogés.
- 276. L'article 25 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 277. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» aux cinquième et sixième lignes.
- (2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- (3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- 278. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 279. (1) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) La Commission peut approuver un film aux fins de projection et de distribution en Ontario conformément aux méthodes prescrites par les règlements.
- (2) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RED TAPE REDUCTION

Quorum

- (4) Except if this Act provides otherwise, a quorum of the Board for the purpose of exercising a power under clause 3 (7) (a) or (d) is,
 - (a) two members, if the chair does not specify otherwise under clause (b); or
 - (b) the number of members that the chair specifies, if the chair is of the opinion that more than two members are required.
- (3) Subsection 33 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line and substituting "required fee".
- 280. Section 36 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 281. Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".
- 282. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".
- (2) Subclause 41 (2) (b) (i) of the Act is repealed.
- 283. Section 42 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".
- 284. Sections 48, 49 and 50 of the Act are repealed.
- 285. Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".
- 286. Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:
- (1) The Director may, after a hearing, refuse to issue a licence under section 51 if,

287. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

- **57.1** The Minister may by order require the payment of fees under this Act and approve the amount of those fees for,
 - (a) examinations and tests for any class of projectionist licence;

- (4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le quorum de la Commission, aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 3 (7) a) ou d) est constitué du nombre de membres suivant :
 - a) deux membres, si le président ne précise pas un nombre différent en vertu de l'alinéa b);
 - b) le nombre de membres que précise le président, s'il est d'avis que plus de deux membres sont nécessaires.
- (3) Le paragraphe 33 (5) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la première ligne.
- 280. L'article 36 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 281. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la sixième ligne.
- 282. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- (2) Le sous-alinéa 41 (2) b) (i) de la Loi est abrogé.
- 283. L'article 42 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.
- 284. Les articles 48, 49 et 50 de la Loi sont abrogés.
- 285. Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.
- 286. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (1) Après une audience, le directeur peut refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 51 si, selon le cas :
- 287. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **57.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en approuver le montant pour ce qui suit :
 - a) les examens menant à l'obtention de toute catégorie de permis de projectionniste;

uorum

Pouvoirs du

ministre

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

- (b) issuing and renewing projectionist licences or any class of projectionist licence;
- (c) classification or approval of films;
- (d) a review under section 33;
- (e) approval of advertising under section 39;
- (f) certificates of approval and duplicates of these certificates;
- (g) licences to exhibit standard film in buildings or premises other than a theatre in respect of which a licence is in force under this Act.
- 288. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.
- (2) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:
 - 9.1 prescribing the method by which a film may be approved for exhibition or distribution.
- (3) Paragraphs 13, 15 and 22 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.
- (4) Paragraph 23 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing the fees therefor" at the end.
- (5) Paragraphs 25, 27, 28 and 29 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.
- (6) Paragraph 30 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees therefor" at the end.
- (7) Paragraph 31 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees therefor" at the end.
- (8) Despite subsections (3), (4), (5), (6) and (7), regulations made under paragraphs 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 and 31 of subsection 60 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, continue until the Minister makes an order under section 57.1 of the Act, as enacted by section 287, that is inconsistent with those regulations.
- (9) Despite subsections (3), (4), (5), (6) and (7), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraphs 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 and 31 of subsection 60 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, if the Minister makes an order under section 57.1 of the Act, as

- b) la délivrance ou le renouvellement des permis de projectionniste ou de toute catégorie de tels permis;
- c) la classification ou l'approbation des films;
- d) la révision prévue à l'article 33;
- e) l'approbation de la publicité prévue à l'article 39;
- f) les attestations d'approbation et les duplicata de telles attestations;
- g) les permis autorisant la projection de films standard dans des bâtiments ou des locaux, à l'exception d'un cinéma pour lequel un permis est en vigueur en vertu de la présente loi.
- 288. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.
- (2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 9.1 prescrire la méthode à utiliser pour approuver un film aux fins de projection ou de distribution.
- (3) Les dispositions 13, 15 et 22 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.
- (4) La disposition 23 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, et en prescrire les droits» à la fin.
- (5) Les dispositions 25, 27, 28 et 29 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.
- (6) La disposition 30 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et en prescrire les droits» à la fin.
- (7) La disposition 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et en prescrire les droits» à la fin.
- (8) Malgré les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), les règlements pris en application des dispositions 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 287, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (9) Malgré les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application des dispositions 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, si le ministre prend, en vertu de

enacted by section 287, that is inconsistent with those regulations.

TRAVEL INDUSTRY ACT

289. Subsection 2 (1) of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar for the purposes of this Act.

VITAL STATISTICS ACT

- 290. (1) The definition of "division registrar" in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:
- "division registrar" means a division registrar as specified in section 38. ("registraire de division de l'état civil")
- (2) The French version of the definition of "Registrar General" in section 1 of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".
- (3) The definition of "superintendent of an Indian agency" in section 1 of the Act is repealed.
- 291. Clause 13 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) the required fee.
- 292. Subsection 14 (7) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".
- 293. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".
- 294. Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth line of the portion after subclause (1) (c) (ii) and substituting "the required fee".
- 295. Clause 27 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) the required fee.
- 296. Subsection 38 (5) of the Act is amended by striking out "and upon payment of a special fee of 25 cents" in the sixth and seventh lines.
 - 297. Section 41 of the Act is repealed.
- 298. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, sec-

l'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 287, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

- 289. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur pour l'application de la présente loi.

Registrateur

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

- 290. (1) La définition de «registraire de division de l'état civil» à l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «registraire de division de l'état civil» Le registraire de division de l'état civil précisé à l'article 38. («division registrar»)
- (2) La version française de la définition de «registraire général de l'état civil» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.
- (3) La définition de «directeur d'un organisme indien» à l'article 1 de la Loi est abrogée.
- 291. L'alinéa 13 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) les droits exigés.
- 292. Le paragraphe 14 (7) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.
- 293. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.
- 294. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux quatrième et cinquième lignes du passage qui suit le sous-alinéa (1) c) (ii).
- 295. L'alinéa 27 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) les droits exigés.
- 296. Le paragraphe 38 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, et après paiement d'un droit spécial de 25 cents» aux deux dernières lignes.
 - 297. L'article 41 de la Loi est abrogé.
- 298. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 102 du chapi-

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

tion 102, is repealed and the following substi-

Forms

- **42.** For the purposes of the administration of this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, the Registrar General may,
 - (a) provide for and require the use of forms, statutory declarations or affidavits in addition to or in substitution for forms, statutory declarations or affidavits prescribed by the regulations made under this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, as the case may be:
 - (b) require the use of forms, statutory declarations or affidavits supplied by the Registrar General; and
 - (c) permit information to be supplied in a format acceptable to the Registrar General rather than on forms or in statutory declarations or affidavits that are otherwise provided for or required under this section or the regulations made under this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, as the case may
- 299. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".
- (2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".
- (3) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".
- (4) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".
- 300. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".
- (2) Subsection 45 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".
- 301. Clause 48 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (b) pays the required fee; and

tre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42. Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur le mariage* ou de la *Loi sur le changement de nom*, le registraire général de l'état civil peut :

ormules

- a) prévoir les formules, les déclarations solennelles ou les affidavits à utiliser en plus ou en remplacement de ceux prescrits par les règlements pris en application de la présente loi, de la *Loi* sur le mariage ou de la *Loi* sur le changement de nom, selon le cas, et en exiger l'utilisation;
- exiger l'utilisation de formules, de déclarations solennelles ou d'affidavits que fournit le registraire général de l'état civil;
- c) permettre que des renseignements soient fournis sous une forme que le registrateur général de l'état civil juge acceptable plutôt qu'au moyen des formules, des déclarations solennelles ou des affidavits qui sont par ailleurs fournis ou exigés aux termes du présent article ou des règlements pris en application de la présente loi, de la Loi sur le mariage ou de la Loi sur le changement de nom, selon le cas.
- 299. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux cinquième et sixième lignes.
- (2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.
- (3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la deuxième ligne du passage qui suit l'alinéa (3) d).
- (4) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.
- 300. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.
- (2) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.
- 301. L'alinéa 48 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) acquitte les droits exigés;

302. The Act is amended by adding the following section:

Consumer and Commercial Relations

Powers of Registrar General

- **59.1** The Registrar General may by order,
- (a) set and collect fees for services that the Registrar General provides under this Act; and
- (b) provide for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.

303. (1) Clause 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) prescribing the fees to be paid for anything done or permitted to be done under this Act, other than for services provided by the Registrar General, and providing for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.
- (2) Clause 60 (r) of the Act is repealed.
- (3) Despite subsection (1), regulations made under clause 60 (l) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Registrar General makes an order under section 59.1 of the Act, as enacted by section 302, that is inconsistent with those regulations.
- (4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 60 (1) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Registrar General makes an order under section 59.1 of the Act, as enacted by section 302, that is inconsistent with those regulations.

COMMENCEMENT

Commencement

304. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, proclamation

(2) Sections 5 to 16, 20, 22 to 39, 59 to 92, 122, 131, 152, 161, 162, 163, 164, 165, 180, 181, 182, 235 and 262 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same, other date

(3) Sections 143 and 213 come into force 60 days after this Act receives Royal Assent.

302. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

59.1 Le registraire général de l'état civil peut, par arrêté :

Pouvoirs du registraire général de l'état civil

- a) fixer et percevoir les droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la présente loi;
- b) prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée du paiement de ces droits.

303. (1) L'alinéa 60 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 1) prescrire les droits qui doivent être acquittés pour les actes faits ou permis en vertu de la présente loi, autres que les services fournis par le registraire général de l'état civil, et prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée du paiement de ces droits.
- (2) L'alinéa 60 r) de la Loi est abrogé.
- (3) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 60 l) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire général de l'état civil prenne, en vertu de l'article 59.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 302, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.
- (4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenantgouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 60 l) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le registraire général de l'état civil prend, en vertu de l'article 59.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 302, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

Entrée en vigueur

304. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Idem:

tion

proclama-

- (2) Les articles 5 à 16, 20, 22 à 39, 59 à 92, 122, 131, 152, 161, 162, 163, 164, 165, 180, 181, 182, 235 et 262 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.
- (3) Les articles 143 et 213 entrent en vigueur 60 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

autre date

Idem:

Consumer and Commercial Relations

Consommation et Commerce

Same, other date

(4) Sections 129, 149, 150 and 151 come into force 180 days after this Act receives Royal Assent.

(4) Les articles 129, 149, 150 et 151 entrent en vigueur 180 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem : autre date Energy, Science and Technology

Énergie, Sciences et Technologie

SCHEDULE F

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ENERGY, SCIENCE AND TECHNOLOGY

Ontario Energy Board Act

1. Section 19 of the Ontario Energy Board Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 3, is further amended by adding the following subsection:

Alternative methodology

(7.1) Subsections (2) to (6) do not apply if the Board is of the opinion that an alternative methodology should be used for approving or fixing just and reasonable rates and other charges.

Ontario Energy Corporation Act

2. (1) The Ontario Energy Corporation Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

Transition

(2) The assets and liabilities of the Ontario Energy Corporation are transferred to and assumed by Her Majesty in right of Ontario, as represented by the Minister of Energy, Science and Technology.

Same

(3) The Ontario Energy Corporation is dissolved.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

ANNEXE F

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA **TECHNOLOGIE**

1. L'article 19 de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

(7.1) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas si la Commission est d'avis qu'une méthode différente devrait être utilisée pour approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables et d'autres frais.

Méthode différente

2. (1) La Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario

(2) L'actif de la Société de l'énergie de l'Ontario est transféré à Sa Majesté du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. Celle-ci assume en même temps le passif de cette société.

Disposition transitoire

(3) La Société de l'énergie de l'Ontario est Idem

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

105

SCHEDULE G

Health

ANNEXE G

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CONTENTS SOMMAIRE

Part		Sections	Partie		Articles
I	Amendments to the Regulated Health Professions Act, 1991	1-23	I	Modification de la <i>Loi de 1991</i> sur les professions de la santé réglementées	1-23
II	Amendments to the Health Professions Acts: Audiology and	24-44	II	Modification des lois sur les professions de la santé <i>Loi de 1991 sur les</i>	24-44
	Speech-Language Pathology Act, 1991	24		audiologistes et les	2.4
	Chiropody Act, 1991 Chiropractic Act, 1991	25 26		orthophonistes Loi de 1991 sur les podologues	24 25
	Dental Hygiene Act, 1991 Dental Technology Act, 1991	27 28		Loi de 1991 sur les chiropraticiens	26
	Dentistry Act, 1991 Denturism Act, 1991	29 30		Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires	27
	Dietetics Act, 1991 Massage Therapy Act, 1991	31 32		Loi de 1991 sur les technologues dentaires	28
	Medical Laboratory Technology Act, 1991	33		Loi de 1991 sur les dentistes Loi de 1991 sur les	29
	Medical Radiation Technology Act, 1991	34		denturologistes Loi de 1991 sur les diététistes	30 31
	Medicine Act, 1991 Midwifery Act, 1991	35 36		Loi de 1991 sur les massothérapeutes	32
	Nursing Act, 1991 Occupational Therapy Act,	37		Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire	
	1991 Opticianry Act, 1991	38 39		médical Loi de 1991 sur les	33
	Optometry Act, 1991 Pharmacy Act, 1991	40 41		technologues en radiation médicale	34
	Physiotherapy Act, 1991 Psychology Act, 1991	42 43		Loi de 1991 sur les médecins Loi de 1991 sur les	35
	Respiratory Therapy Act, 1991	44		sages-femmes Loi de 1991 sur les infirmières	36
III	Amendments to other Acts Ambulance Act	45-73 45		et infirmiers Loi de 1991 sur les	37
	Charitable Institutions Act Coroners Act	46 47		ergothérapeutes Loi de 1991 sur les opticiens	38 39
	Courts of Justice Act Drug and Pharmacies	48		Loi de 1991 sur les optométristes	40
	Regulation Act Evidence Act	49 50		Loi de 1991 sur les pharmaciens	41
	Healing Arts Radiation Protection Act	51		Loi de 1991 sur les physiothérapeutes	42
	Health Care Accessibility Act Health Facilities Special	52		Loi de 1991 sur les psychologues	43
	Orders Act Health Insurance Act	53 54		Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes	44
	Health Protection and Promotion Act	55	III	Modification d'autres lois	45-73
	Highway Traffic Act Homes for the Aged and Rest	56		Loi sur les ambulances Loi sur les établissements de	45
	Homes Act Human Tissue Gift Act	57 58		bienfaisance Loi sur les coroners	46 47
	Immunization of School Pupils Act	59		Loi sur les tribunaux judiciaires Loi sur la réglementation des médicaments et des	48
				pharmacies	49

	Health			Santé	
III	Independent Health Facilities		III	Loi sur la preuve	50
	Act	60		Loi sur la protection contre les	
	Interpretation Act	61		rayons X	51
	Laboratory and Specimen			Loi sur l'accessibilité aux	
	Collection Centre Licensing			services de santé	52
	Act	62		Loi sur les arrêtés	
	Liquor Licence Act	63 64		extraordinaires relatifs aux	52
	Livestock Medicines Act Long-Term Care Act, 1994	65		établissements de santé Loi sur l'assurance-santé	53 54
	Nursing Homes Act	66		Loi sur l'assurance-same Loi sur la protection et la	34
	Pay Equity Act	67		promotion de la santé	55
	Prepaid Hospital and Medical	07		Code de la route	56
	Services Act	68		Loi sur les foyers pour	50
	Private Hospitals Act	69		personnes âgées et les	
	Public Hospitals Act	70		maisons de repos	57
	Public Sector Salary Disclosure			Loi sur le don de tissus	
	Act, 1996	71		humains	58
	Retail Business Holidays Act	72		Loi sur l'immunisation des	
	Veterinarians Act	73		élèves	59
		7.4		Loi sur les établissements de	60
IV	Commencement	74		santé autonomes	60
				Loi d'interprétation Loi autorisant des laboratoires	61
				médicaux et des centres de	
				prélèvement	62
				Loi sur les permis d'alcool	63
				Loi sur les médicaments pour le	0.0
				bétail	64
				Loi de 1994 sur les soins de	
				longue durée	65
				Loi sur les maisons de soins	
				infirmiers	66
				Loi sur l'équité salariale	67
				Loi sur les services hospitaliers	
				et médicaux prépayés	68
				Loi sur les hôpitaux privés	69 70
				Loi sur les hôpitaux publics Loi de 1996 sur la divulgation	70
				des traitements dans le	
				secteur public	71
				Loi sur les jours fériés dans le	, 1
				commerce de détail	72
				Loi sur les vétérinaires	73

IV

PART I AMENDMENTS TO THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

1. The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act*, 1991 is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")

PARTIE I MODIFICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

74

Entrée en vigueur

- 1. La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)

Santé

2. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Health

Annual report

- (1) Each College and the Advisory Council shall report annually to the Minister on its activities and financial affairs.
- (2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Audited financial statement

- (3) Each College's annual report shall include an audited financial statement.
 - 3. Sections 18 to 23 of the Act are repealed.
 - 4. Subsection 24 (1) of the Act is repealed.
 - 5. Section 25 of the Act is repealed.
- 6. Clause 27 (1) (b) of the Act is amended by striking out "in accordance with section 28" in the second and third lines.
- 7. (1) Clause 36 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 27, is repealed and the following substituted:
 - (d) as may be required for the administration of the Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act, the Healing Arts Radiation Protection Act, the Health Insurance Act, the Independent Health Facilities Act, the Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act, the Ontario Drug Benefit Act, the Narcotic Control Act (Canada) and the Food and Drugs Act (Canada);
- (d.1) to a police officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result.
- (2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 1 and 1996, chapter 1, Schedule G, section 27, is further amended by adding the following subsections:

Definition

(1.2) In clause (1) (d.1),

"law enforcement proceeding" means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

2. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chacun des ordres et le Conseil consultatif présentent chaque année au ministre un rapport sur leurs activités et leur situation financière respectives.

Rapport annuel

107

- (2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Le rapport annuel de chacun des ordres doit comprendre un état financier vérifié.

État financier vérifié

- 3. Les articles 18 à 23 de la Loi sont abrogés.
- 4. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé.
 - 5. L'article 25 de la Loi est abrogé.
- 6. L'alinéa 27 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «conformément à l'article 28» à la deuxième ligne.
- 7. (1) L'alinéa 36 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 27 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) de la façon que peut exiger l'application de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, de la Loi sur la protection contre les rayons X, de la Loi sur l'assurance-santé, de la Loi sur les établissements de santé autonomes, de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement, de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario, de la Loi sur les stupéfiants (Canada) et de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);
- d.1) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance.
- (2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 27 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d.1).

Définition

«instance en exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif à l'issue de laquelle une peine ou une sanction pourrait être infligée.

RED TAPE REDUCTION

Health

Santé

Limitation

(1.3) No person or member described in subsection (1) shall disclose, under clause (1) (d.1), any information with respect to a person other than a member.

No requirement

- (1.4) Nothing in clause (1) (d.1) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a police officer unless the information is required to be produced under a warrant.
- 8. Section 38 of the Act is amended by striking out "the Board" in the third line and in the fifth and sixth lines.
- 9. The French version of Schedule 1 to the Act is amended by striking out "Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes" and "Inhalothérapie" and by adding at the end of the Schedule "Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires" and "thérapie respiratoire".
- 10. The definition of "Board" in subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission")
- 11. Subsection 10 (3) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "regulations" and substituting "by-laws".
- 12. Section 22 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (3.1) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with necessary modifications to a review by the Board:
 - 1. Section 21.1 (correction of errors).
 - 2. Section 25.1 (rules).
- 13. (1) Clause 23 (2) (g) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:
 - (g) information that is required to be kept in the register in accordance with the by-laws.
- (2) Paragraph 4 of subsection 23 (3) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "regulations" and substituting "by-laws".
- (3) Section 23 of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993,

(1.3) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent divulguer, aux termes de l'alinéa (1) d.1), des renseignements concernant une personne autre qu'un membre.

Restriction

(1.4) L'alinéa (1) d.1) n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne visée au paragraphe (1) divulgue des renseignements à un agent de police à moins que la production de ces renseignements ne soit requise aux termes d'un mandat.

Divulgation non requise

- 8. L'article 38 de la Loi est modifié par suppression de «la Commission,» à la troisième ligne et de «de la Commission,» aux sixième et septième lignes.
- 9. La version française de l'annexe 1 de la Loi est modifiée par suppression de «Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes» et de «Inhalothérapie» et par adjonction de «Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires» et de «thérapie respiratoire».
- 10. La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- 11. Le paragraphe 10 (3) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements».
- 12. L'article 22 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivent :
- (3.1) Les dispositions suivantes de la *Loi* sur l'exercice des compétences légales s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

Idem

- 1. Article 21.1 (correction d'erreurs).
- 2. Article 25.1 (règles).
- 13. (1) L'alinéa 23 (2) g) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - g) les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs.
- (2) La disposition 4 du paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 de la Loi est modifiée par substitution de «règlements administratifs» à «règlements».
- (3) L'article 23 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de

Health

LOI VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

chapter 37, section 7, is further amended by adding the following subsection:

When information can be withheld (3.1) The Registrar may refuse to allow a person to obtain a member's business address and business telephone number if the Registrar has reasonable grounds to believe that disclosure of the information may jeopardize the member's safety.

14. Section 24 of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Suspension for non-payment of fees 24. If a member fails to pay a fee that he or she is required to pay in accordance with the by-laws, the Registrar shall give the member notice of default and of intention to suspend the member and may suspend the member's certificate of registration for failure to pay the fee two months after notice is given.



15. (1), (2) Struck out.

(3) Subsection 26 (3) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 8, is repealed and the following substituted:

Complaint about sexual abuse (3) In exercising its powers under paragraph 4 of subsection (2), the panel may not refer the matter to the Quality Assurance Committee if the complaint is about sexual abuse as defined in clause 1 (3) (a) or (b).

Complaint in bad faith, etc.

(4) If the panel considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice

Same

(5) If the panel is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member, that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the panel shall not take action with respect to the complaint.

16. Section 34 of Schedule 2 to the Act is amended by the adding following subsection:

nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Santé

(3.1) Le registrateur peut refuser de fournir à une personne l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel d'un membre s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces renseignements risque de mettre en danger la sécurité du membre.

Cas où la divulgation de renseignements peut être refusée

14. L'article 24 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. Si un membre n'acquitte pas les droits ou les cotisations qu'il est tenu de payer conformément aux règlements administratifs, le registrateur l'avise du défaut de paiement et de son intention de le suspendre et peut, deux mois après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour cause de non-acquittement des droits ou des cotisations.

Suspension en cas de non-acquittement des droits ou des cotisations



15. (1) et (2) Périmés.

- (3) Le paragraphe 26 (3) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de la disposition 4 du paragraphe (2), le souscomité ne peut renvoyer l'affaire au comité d'assurance de la qualité si la plainte porte sur des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 1 (3) a) ou b).

Plainte relative à des mauvais traitements d'ordre sexuel

(4) Si le sous-comité estime qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il avise le plaignant et le membre de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Plainte faite de mauvaise foi

(5) Si le sous-comité est convaincu, après examen des observations écrites du plaignant et du membre, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il ne prend aucune mesure à l'égard de la plainte.

16. L'article 34 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

Health Santé

Same

- (2) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with necessary modifications to a review by the Board:
 - 1. Section 4 (waiver of procedural requirement).
 - 2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).
 - 3. Section 5.1 (written hearings).
 - 4. Section 5.2 (electronic hearings).
 - 5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
 - 6. Section 21 (adjournments).
 - 7. Section 21.1 (correction of errors).
 - 8. Section 25.1 (rules).

17. Section 42.1 of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 12, is amended by adding the following subsection:

Exception

- (2) A panel may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under this section and may make directions it considers necessary to ensure that the College is not prejudiced.
- 18. Section 66 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

- (4) A panel may, in its discretion, allow a party to introduce evidence that is inadmissible under this section and may make directions it considers necessary to ensure that the other parties are not prejudiced.
- 19. Section 83 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Evidence in proceedings

(5) Without limiting the generality of section 36 of the Regulated Health Professions Act. 1991, information described in subsection (1) or information held by a member for the purpose of complying with the requirements of a prescribed quality assurance program mentioned in section 80 is not admissible in evidence in a civil proceeding except in a proceeding under a health profession Act and to the extent permitted by that Act or a regulation made under that Act.

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

- 1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).
- 2. Article 4.1 (absence d'audience).
- 3. Article 5.1 (audiences écrites).
- 4. Article 5.2 (audiences électroniques).
- Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
- 6. Article 21 (ajournement).
- 7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
- 8. Article 25.1 (règles).
- 17. L'article 42.1 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) Le sous-comité peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas recevables aux termes du présent article et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'ordre ne soit lésé.

Exception

Exception

- 18. L'article 66 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe sui-
- (4) Le sous-comité peut, à sa discrétion, permettre à une partie de présenter des preuves qui ne sont pas recevables aux termes du présent article et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que les autres parties ne soient lésées.

19. L'article 83 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'article 36 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, les renseignements visés au paragraphe (1) ou les renseignements que détient un membre afin de se conformer aux exigences d'un programme d'assurance de la qualité prescrit qui est visé à l'article 80 ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu d'une loi sur une profession de la santé et dans la mesure permise par cette loi ou un règlement pris en application de cette loi.

Témoignage dans une instance Forms

of Schedule 2 to the Act is

20. Section 87 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "the Regulated Health Professions Act, 1991 or the regulations under those Acts" in the fourth and fifth lines and substituting "the Regulated Health Professions Act, 1991, the regulations under those Acts or the by-laws made under clause 94 (1) (1.2), (1.3), (s), (t), (v), (w) or (y)".

Health

21. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following section:

93.1 The College may require that forms approved by the College be used for any purpose under the Act.

22. (1) Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clauses:

- (d.1) respecting the election of Council members, including the requirements for members to be able to vote, electoral districts and election recounts:
- (d.2) respecting the qualification and terms of office of Council members who are elected:
- (d.3) prescribing conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;

.

- (g.1) providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or of a panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously;
- (g.2) prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest;

. . . .

- (h.1) respecting the filling of vacancies on the Council or on committees;
- (h.2) providing for the composition of committees;

20. L'article 87 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou des règlements pris en application de ces lois, ou encore des règlements administratifs adoptés en vertu de l'alinéa 94 (1) 1.2), 1.3), s), t), v), w) ou y)» à «de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou des règlements pris en application de ces lois» aux cinquième, sixième et septième lignes.

21. L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

93.1 L'ordre peut exiger que les formules qu'il a approuvées soient utilisées pour l'application de la Loi.

Formules

111

22. (1) Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d.1) traiter de l'élection de ses membres, notamment des exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour pouvoir voter, des circonscriptions électorales et des nouveaux dépouillements;
- d.2) traiter des qualités requises et du mandat de ses membres élus;
- d.3) prescrire les conditions qui rendent les membres élus inhabiles à siéger au conseil et régir la destitution des membres du conseil rendus inhabiles;

.

- g.1) prévoir que les réunions du conseil ou des membres ou les réunions des comités ou des sous-comités servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément;
- g.2) prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour ses membres ou les membres d'un comité, et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts;

.

- h.1) traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou des comités;
- h.2) prévoir la composition des comités;

Health Santé

- (h.3) respecting the qualification, selection, appointment and terms of office of members of committees required by subsection 10 (1) who are not members of the Council;
- (h.4) prescribing conditions disqualifying committee members from sitting on committees required under subsection 10 (1) and governing the removal of disqualified committee members.

(2) Clause 94 (1) (i) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(i) providing for the appointment, powers and duties of committees other than the committees required by subsection 10 (1).

(3) Clause 94 (1) (1) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

- (1) providing for the appointment of inspectors for the purposes of regulations made under clause 95 (1) (h);
- (1.1) respecting the maintenance of the register kept by the Registrar and providing for the issuing of certificates when information contained in the register is made available to the public under subsection 23 (3);
- (1.2) prescribing information as information to be kept in the register for the purposes of clause 23 (2) (g) and designating information kept in the register as public for the purposes of paragraph 4 of subsection 23 (3);
- (1.3) requiring members to give the College their home addresses and such other information as may be specified in the by-law about themselves and the places they practise the profession, the services they provide there, their participation in continuing education programs and the names, business addresses, telephone numbers and facsimile numbers of their associates, partners, employers and employees and prescribing the form and manner in which the information shall be given;
- (1.4) respecting the duties and office of the Registrar.

- h.3) traiter des qualités requises, du choix, de la nomination et du mandat des membres des comités prévus par le paragraphe 10 (1) qui ne sont pas membres du conseil;
- h.4) prescrire les conditions qui rendent les membres d'un comité prévu par le paragraphe 10 (1) inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres d'un comité rendus inhabiles.

(2) L'alinéa 94 (1) i) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 prévoir la constitution ainsi que les pouvoirs et fonctions des comités autres que ceux prévus au paragraphe 10 (1).

(3) L'alinéa 94 (1) l) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- prévoir la nomination d'inspecteurs aux fins des règlements pris en application de l'alinéa 95 (1) h);
- 1.1) traiter de la tenue du tableau que dresse le registrateur et prévoir la délivrance de certificats lorsque les renseignements consignés au tableau sont mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 23 (3);
- 1.2) prescrire les renseignements devant être consignés au tableau pour l'application de l'alinéa 23 (2) g) et désigner certains renseignements consignés au tableau comme étant de nature publique pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 23 (3);
- 1.3) exiger des membres qu'ils fournissent à l'ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent, leur participation à des programmes d'éducation permanente, ainsi que les noms, adresses professionnelles, numéros de téléphone et numéros de télécopie de leurs associés, employeurs et employés, et prescrire la formule selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être;
- 1.4) traiter du poste de registrateur et des fonctions y afférentes.

113

Santé

(4) Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clauses:

Health

- (s) requiring members to pay annual fees, fees upon application for a certificate and upon registration and fees for examinations, appeals from examinations, election recounts and continuing education programs and for anything the Registrar or a committee of the College is required or authorized to do and requiring members to pay penalties for the late payment of any fee;
- (t) specifying the amount of any fee or penalty required under clause (s);
- (u) requiring persons to pay fees, set by the Registrar or by by-law, for anything the Registrar is required or authorized to do:
- (v) requiring members to pay specified amounts to pay for the program required under section 85.7, including amounts that are different for different members or classes of members and including amounts,
 - (i) that are specified in the by-law,
 - (ii) that are calculated according to a method set out in the by-law, or
 - (iii) that are determined by a person specified in the by-law;
- (w) requiring members to participate in an arrangement set up by the College in which members pay a person such amounts as may be determined by the person for the members or for classes of members and the person pays amounts to the College to pay for the program required under section 85.7;
- (x) authorizing the Patient Relations Committee to require therapists and counsellors who are providing therapy or counselling that is funded through the program required under section 85.7 and persons who are receiving such therapy or counselling, to provide a written statement, signed in each case by the therapist or counsellor and by the person, containing details of the

(4) Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas sui-

- s) exiger des membres qu'ils acquittent les cotisations annuelles, les droits relatifs aux demandes de certificat et à l'inscription ainsi que les droits relatifs aux examens, aux appels résultant des examens, aux nouveaux dépouillements et aux programmes d'éducation permanente, et les droits relatifs à tout ce que le registrateur ou un comité de l'ordre doit ou peut faire, et exiger des membres qu'ils versent des amendes en cas d'acquittement des droits ou cotisations en retard;
- fixer le montant des droits, cotisations ou amendes visés à l'alinéa s);
- u) exiger de personnes qu'elles acquittent les droits relatifs à tout ce que le registrateur doit ou peut faire, lesquels sont fixés par ce dernier ou par règlement administratif;
- v) exiger des membres qu'ils acquittent les montants précisés pour couvrir le coût du programme exigé aux termes de l'article 85.7, y compris des montants différents pour différents membres ou catégories de membres et des montants qui sont, selon le cas :
 - (i) précisés dans le règlement administratif,
 - (ii) calculés selon une méthode indiquée dans le règlement administratif,
 - (iii) fixés par une personne mentionnée dans le règlement administra-
- w) exiger des membres qu'ils soient parties à un arrangement établi par l'ordre et selon lequel les membres versent à une personne les montants qu'elle fixe pour les membres ou les catégories de membres et cette personne verse des sommes à l'ordre pour couvrir le coût du programme exigé aux termes de l'article 85.7;
- x) autoriser le comité des relations avec les patients à exiger que les thérapeutes et les conseillers qui fournissent la thérapie ou donnent des consultations financées grâce au programme exigé aux termes de l'article 85.7 et que les personnes qui bénéficient de cette thérapie ou de ces consultations présentent une déclaration écrite, signée dans chaque cas par le thérapeute ou le conseiller et

Santé

RED TAPE REDUCTION

Health

therapist's or counsellor's training and experience, and confirming that therapy or counselling is being provided and that the funds received are being devoted only to that purpose;

- (y) requiring members to have professional liability insurance that satisfies the requirements specified in the bylaws or to belong to a specified association that provides protection against professional liability and requiring members to give proof of the insurance or membership to the Registrar in the manner set out in the by-laws;
- (z) respecting the designation of life or honourary members of the College and prescribing their rights and privileges;
- (z.1) exempting any member or class of member from a by-law made under this section;
- (z.2) specifying or setting out anything that is required to be specified or set out under this subsection.
- (5) Subsection 94 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Circulation of certain by-laws

(2) A by-law shall not be made under clause (1) (1.2), (1.3), (s), (t), (v), (w) or (y) unless the proposed by-law is circulated to every member at least 60 days before it is approved by the Council.

Exception

- (2.1) Despite subsection (2), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a by-law from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (2) to such lesser period as the Minister may determine.
- (6) Section 94 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Application

- (5) Subsections (3) and (4) apply to bylaws made under this section or under a health profession Act.
- 23. (1) Subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 27, is repealed and the following substituted:

par la personne, qui donne le détail de la formation et de l'expérience du thérapeute ou du conseiller et qui confirme que la thérapie ou les consultations sont effectivement données et que les fonds reçus servent uniquement à cette fin:

- y) exiger des membres qu'ils aient une assurance-responsabilité professionnelle qui satisfasse aux exigences précisés dans les règlements administratifs ou qu'ils adhèrent à une association mentionnée qui offre la protection contre la responsabilité professionnelle, et exiger des membres qu'ils fournissent au registrateur la preuve de leur assurance ou de leur adhésion de la manière indiquée dans les règlements administratifs;
- z) traiter de la désignation des membres à vie ou des membres honoraires de l'ordre et prescrire leurs droits et privilèges;
- z.1) soustraire tout membre ou toute catégorie de membres à l'application des règlements administratifs adoptés en vertu du présent article;
- z.2) fixer, préciser ou énoncer tout ce qui doit être fixé, précisé ou énoncé aux termes du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe 94 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Un règlement administratif ne doit pas être adopté en vertu de l'alinéa (1) 1.2), 1.3), s), t), v), w) ou y) à moins que le projet de règlement administratif ne soit remis à chacun des membres au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Diffusion de certains règlements administratifs

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement administratif de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (2) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

(6) L'article 94 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe sui-

- (5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article ou d'une loi sur une profession de la santé.
- 23. (1) Le paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

Champ d'application

Health Santé

Regulations

- (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review of the Minister, the Council may make regulations,
 - (a) prescribing classes of certificates of registration and imposing terms, conditions and limitations on the certificates of registration of a class;
 - (b) respecting applications for certificates of registration or classes of them and the issuing, suspension, revocation and expiration of the certificates or classes of them;
 - (c) prescribing standards and qualifications for the issue of certificates of registration;
 - (d) prescribing certain registration requirements as non-exemptible requirements for the purposes of subsections 18 (3) and 22 (8);
 - (e) defining specialties in the profession, providing for certificates relating to those specialties, the qualifications for and suspension and revocation of those certificates and governing the use of prescribed terms, titles or designations by members indicating a specialization in the profession;
 - (f) requiring, for purposes associated with the registration of members, the successful completion of examinations as set, from time to time, by the College, other persons or associations of persons and providing for an appeal of the results of the examinations;
 - governing or prohibiting the delegation by or to members of controlled acts set out in subsection 27 (2) of the Regulated Health Professions Act, 1991;
 - (h) requiring and providing for the inspection and examination of premises used in connection with the practice of the profession and of equipment, books, accounts, reports and records of members relating to their practices;
 - (i) prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of the profession and regulating or prohibiting the practice of the profession in cases in which there is a conflict of interest;

(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règleRèglements

115

- a) prescrire les catégories de certificats d'inscription et fixer les conditions et les restrictions dont doivent être assortis les certificats d'inscription d'une catégorie donnée;
- b) traiter des demandes de certificats d'inscription ou de catégories de ceuxci et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats ou catégories de ceux-ci;
- c) prescrire les normes et les conditions de délivrance des certificats d'inscription:
- d) prescrire, pour l'application des paragraphes 18 (3) et 22 (8), certaines exigences d'inscription auxquelles il est impossible de se soustraire;
- e) définir les spécialités de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres des termes, titres ou désignations prescrits qui indiquent une spécialisation dans la profession;
- f) exiger, aux fins liées à l'inscription des membres, la réussite aux examens qu'établit, de temps à autre, l'ordre ou d'autres personnes ou associations de personnes et prévoir l'appel des résultats obtenus à ces examens;
- g) régir ou interdire la délégation, par des membres ou à des membres, de l'exécution des actes autorisés visés au paragraphe 27 (2) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées;
- h) exiger et prévoir l'inspection des locaux servant à l'exercice de la profession et l'examen de l'équipement et des livres, comptes, rapports et dossiers des membres relatifs à l'exercice de leur profession;
- i) prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession et réglementer ou interdire l'exercice de la profession en cas de conflit d'intérêts;

Sched./annexe G

(i) defining professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c);

Health

- (k) designating acts of professional misconduct that must be reported;
- (l) respecting the promotion or advertising of the practice of the profession;
- (m) respecting the reporting and publication of decisions of panels;
- (n) prescribing the standards of practice of the profession and prohibiting members from acting beyond the scope of practice of the profession in the course of practising the profession;
- (o) requiring members to keep prescribed records in respect of their practice;
- (p) regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members in respect of their practices;
- (q) prescribing alternative requirements for eligibility for funding under clause 85.7 (4) (b);
- (r) prescribing a quality assurance program;
- (s) respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;
- (t) providing for the exemption of any member from the regulations made by the Council;
- (u) prescribing anything that is referred to in the health profession Act or this Code as being prescribed.

Standards of practice

(1.1) A regulation under clause (1) (n) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or guideline relating to standards of practice of the profession and require compliance with the code, standard or guideline as adopted.

Rolling incorporation

(1.2) If a regulation under subsection (1.1) so provides, a code, standard or guideline adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

Copies available for inspection

(1.3) A copy of a code, standard or guideline adopted by reference under subsection (1.1) shall be available for public inspection j) définir l'expression «faute professionnelle» pour l'application de l'alinéa 51

Santé

- k) désigner les fautes professionnelles devant faire l'objet d'un rapport;
- 1) traiter de la promotion de l'exercice de la profession, ou de la publicité à cet égard;
- m) traiter de la façon de rendre compte des décisions des sous-comités et de leur publication;
- n) prescrire les normes d'exercice de la profession et interdire aux membres d'outrepasser, dans l'exercice de leur profession, les limites du champ d'application de celle-ci;
- o) exiger des membres qu'ils tiennent les dossiers prescrits relativement à l'exercice de leur profession;
- p) réglementer ou interdire l'emploi par les membres de certains termes, titres et désignations relativement à l'exercice de leur profession;
- prescrire les autres exigences d'admissibilité à des fonds visées à l'alinéa 85.7 (4) b);
- r) prescrire un programme d'assurance de la qualité;
- s) traiter de la communication des avis de réunions et d'audiences publiques;
- t) prévoir l'exemption de tout membre de l'application des règlements pris par le conseil;
- u) prescrire tout ce qui est indiqué comme étant prescrit dans la loi sur une profession de la santé ou le présent code.

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) n) peut adopter par renvoi tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice touchant les normes d'exercice de la profession, avec les modifications jugées nécessaires, et exiger l'observation du code, de la norme ou de la ligne directrice adopté.

(1.2) Si un règlement visé au paragraphe (1.1) le prévoit, le code, la norme ou la ligne directrice adopté par renvoi désigne respectivement ce code, cette norme ou cette ligne directrice ainsi que ses modifications successives, que les modifications soient apportées avant ou après la prise du règlement.

(1.3) Une copie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice adopté par renvoi en vertu du paragraphe (1.1) est mise à la dispo-

Normes d'exercice

Incorporation continuelle

Copies mises à la disposition du public

during normal business hours in the office of the College.

Circulation

(1.4) A regulation shall not be made under subsection (1) unless the proposed regulation is circulated to every member at least 60 days before it is approved by the Council.

Same

(1.5) Subsection (1.4) does not apply to a regulation if the Minister required that the Council make the regulation under clause 5 (1) (c) of the *Regulated Health Professions Act*, 1991.

Exception

(1.6) Despite subsection (1.4), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a regulation from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (1.4) to such lesser period as the Minister may determine.

Transition, regulations (2) Subsection (3) applies with respect to regulations made under paragraphs 1 to 7, 14, 22, 23, 27 to 31, 31.2 to 32, 34, 35 and 38 of subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act that are in force immediately before subsection (1) comes into force.

Same

(3) Despite the coming into force of subsection (1) (repealing the authority under which the regulations are made), the regulations shall be deemed to continue in force until they are revoked by the authority that made them.

Same

(4) A reference to by-laws in any Act listed in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* shall be deemed to include a reference to regulations which are deemed to continue in force under subsection (3).

PART II AMENDMENTS TO HEALTH PROFESSIONS ACTS

AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991

- 24. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* is repealed and the following substituted:
 - (a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are mem-

sition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'ordre pendant les heures d'ouverture.

(1.4) Un règlement ne doit pas être pris en application du paragraphe (1) à moins que le projet de règlement ne soit remis à chacun des membres au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Diffusion

117

(1.5) Le paragraphe (1.4) ne s'applique pas au règlement dont le ministre a exigé qu'il soit pris par le conseil en application de l'alinéa 5 (1) c) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

Idem

(1.6) Malgré le paragraphe (1.4), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (1.4) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

Exception

(2) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard des règlements pris en application des dispositions 1 à 7, 14, 22, 23, 27 à 31, 31.2 à 32, 34, 35 et 38 du paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 de la Loi, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Disposition transitoire relative aux règlements

(3) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (1) (abrogeant l'autorité en vertu de laquelle les règlements sont pris), les règlements sont réputés demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par l'autorité qui les a pris. Idem

(4) La mention des règlements administratifs dans toute loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées est réputée inclure la mention des règlements réputés demeurer en vigueur aux termes du paragraphe (3).

PARTIE II MODIFICATION DES LOIS SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

LOI DE 1991 SUR LES AUDIOLOGISTES ET LES ORTHOPHONISTES

- 24. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les audiologistes et les orthophonistes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratife
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi

Santé

RED TAPE REDUCTION

bers of a faculty of audiology or speech-language pathology of a university in Ontario.

- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

11. The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

CHIROPODY ACT, 1991

- 25. (1) Clause 7 (1) (a) of the Chiropody Act, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 13.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in chiropody.
- (3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations designating the substances that may be administered by injection and the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of chiropody.

By-laws

13.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

CHIROPRACTIC ACT. 1991

26. (1) Clause 6 (1) (a) of the Chiropractic Act, 1991 is repealed and the following substituted:

les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'audiologie ou d'orthophonie d'une université on-

- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 11. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements administra-

Loi de 1991 sur les podologues

- 25. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la Loi de 1991 sur les podologues est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administra-
- (2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 13.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en podologie.
- (3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 13. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection et les médicaments pouvant être prescrits par les membres dans l'exercice de la podologie.

Règlements

13.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

Règlements administra-

Loi de 1991 sur les chiropraticiens

26. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la Loi de 1991 sur les chiropraticiens est abrogé et remplacé par ce qui suit :

119

Health Santé

- (a) nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

- 27. (1) Clause 7 (1) (a) of the Dental Hygiene Act, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least nine and no more than 12 persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in dental hygiene.
- (3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of dental hygiene.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

- 28. (1) Clause 5 (1) (a) of the Dental Technology Act, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

- a) de neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires

- 27. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins neuf et d'au plus 12 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en hygiène dentaire.
- (3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'hygiène dentaire.

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements administra-

Loi de 1991 sur les technologues **DENTAIRES**

- 28. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi de 1991 sur les technologues dentaires est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) de sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Règlements

DENTISTRY ACT, 1991

29. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Dentistry Act*, 1991 is repealed and the following substituted:

- (a) at least 10 and no more than 12 persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of dentistry of a university in Ontario.
- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations regulating the dispensing of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the dispensing of drugs.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected

DENTURISM ACT, 1991

- 30. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Denturism Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

DIETETICS ACT, 1991

- 31. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Dietetics Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

Loi de 1991 sur les dentistes

- 29. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins 10 et d'au plus 12 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de dentisterie d'une université ontarienne.
- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, réglementer la préparation de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la préparation de médicaments.
- **12.1** Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements administra-

Règlements

Loi de 1991 sur les denturologistes

- 30. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les denturologistes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Loi de 1991 sur les diététistes

- 31. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les diététistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

121

Santé

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

Health

MASSAGE THERAPY ACT, 1991

- 32. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Massage Therapy Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least six and no more than seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

- 33. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Medical Lab-oratory Technology Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least seven and no more than 11 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) one person selected, in accordance with a by-law made under section 12, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas in medical laboratory sciences.
- (3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

12. The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991

- 34. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Medical Radiation Technology Act, 1991* is repealed and the following substituted:
 - (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Loi de 1991 sur les massothérapeutes

- 32. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les massothérapeutes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins six et d'au plus sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs
- (2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

- 33. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les technologistes de laboratoire médical est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus 11 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs
- (2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) d'une personne choisie, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12, parmi les membres qui sont membres du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en sciences de laboratoire médical.
- (3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements administratifs

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE

- 34. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

By-laws

Santé

RED TAPE REDUCTION

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in radiation technology.
- (3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
 - (4) Subsection 12 (1) of the Act is repealed.
- (5) The Act is amended by adding the following section:

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

MEDICINE ACT, 1991

- 35. (1) Clause 6 (1) (a) of the Medicine Act, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least 15 and no more than 16 persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) three persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of medicine of a university in Ontario.
- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

By-laws

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations regulating the compounding, dispensing and sale of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the compounding, dispensing and sale of drugs.

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and

(2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en technologie de radiation.
- (3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé.
- (5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **12.1** Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

Règlements administra-

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

- 35. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les médecins est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins 15 et d'au plus 16 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administra-
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) de trois personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de médecine d'une université ontarienne.
- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, régir la composition, la préparation et la vente de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la composition, la préparation et la vente de médicaments.

Règlements

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et Règlements administra-

123

Health

Santé

terms of office of Council members who are selected.

MIDWIFERY ACT, 1991

- **36.** (1) Clause 6 (1) (a) of the *Midwifery Act*, 1991 is repealed and the following substi-
 - (a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

NURSING ACT, 1991

- 37. (1) Clause 9 (1) (a) of the *Nursing Act*, 1991 is amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in accordance with the by-laws".
- (2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (3) The French version of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire»" in the fourth and fifth lines and substituting "d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé»".

OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991

- 38. (1) Clause 5 (1) (a) of the Occupational Therapy Act, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 5 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 10, from among members who are members of a faculty of occupational therapy of a university in Ontario.
- (3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

du mandat des membres du conseil qui sont

Loi de 1991 sur les sages-femmes

- 36. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur* les sages-femmes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administra-
- (2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Loi de 1991 sur les infirmières et INFIRMIERS

- 37. (1) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers est modifié par substitution de «des membres élus conformément aux règlements administratifs» à «membres et qui sont élues de la manière prescrite» aux deuxième et troisième lignes.
- (2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (3) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé»» à «d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire»» aux quatrième et cinquième lignes.

Loi de 1991 sur les ergothérapeutes

- 38. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) L'alinéa 5 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 10, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'ergothérapie d'une université ontarienne.
- (3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Santé

RED TAPE REDUCTION

Health

By-laws

10. The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

OPTICIANRY ACT, 1991

- 39. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Opticianry Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least seven and no more than 10 persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

OPTOMETRY ACT, 1991

- 40. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Optometry Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) one person selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of optometry of a university in Ontario.
- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of optometry.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

PHARMACY ACT, 1991

- 41. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Pharmacy Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least nine and no more than 17 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

10. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

Règlements administratifs

Loi de 1991 sur les opticiens

- 39. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les opticiens est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus 10 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs
- (2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

Loi de 1991 sur les optométristes

- 40. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les optométristes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) d'une personne choisie, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'optométrie d'une université ontarienne.
- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'optométrie.

Règlements

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements administratifs

Loi de 1991 sur les pharmaciens

- 41. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins neuf et d'au plus 17 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

Health Santé

- (2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

- (3) The composition of the Accreditation Committee shall be in accordance with the by-laws.
 - (4) Section 13 of the Act is repealed.

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

- 42. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Physiotherapy Act*, 1991 is repealed and the following substituted:
 - (a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are members of a faculty of physiotherapy or physical therapy of a university in Ontario.
- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

11. The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

PSYCHOLOGY ACT, 1991

- 43. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Psychology Act, 1991* is repealed and the following substituted:
 - (a) at least five and no more than seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.
- (2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (c) two or three persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are members of a faculty of a department of psychology of a university in Ontario that is specified in the by-laws.

- (2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) La composition du comité d'agrément doit être conforme aux règlements administratifs

Composition

125

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé.

Loi de 1991 sur les physiothérapeutes

- 42. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les physiothérapeutes est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de physiothérapie ou de thérapie physique d'une université ontarienne.
- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 11. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

Règlements administra-

Loi de 1991 sur les psychologues

- 43. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991* sur les psychologues est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifo
- (2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) de deux ou trois personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi les membres qui font partie du corps professoral du département de psychologie d'une université ontarienne qui est précisée dans les règlements administratifs.

Health

Santé

- (3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".
- (4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

- 11. The Council may make by-laws,
- (a) respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected; and
- (b) specifying Ontario universities for the purposes of clause 6 (1) (c).

RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

44. (1) The French version of the title of the *Respiratory Therapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

- (2) The French version of the Act is amended by striking out "inhalothérapeute" and "inhalothérapie" wherever they occur and substituting "thérapeute respiratoire" and "thérapie respiratoire", as the case may be.
- (3) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted the Statutes of Ontario, 1997, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

Additional requirements for authorized acts

- (1) A member shall not perform a procedure under the authority of paragraph 1, 2 or 4 of section 4 unless the procedure is ordered by
 - (a) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, the College of Midwives of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario;
 - (b) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act*, 1991; or
 - (c) a member of a health profession that is prescribed by regulation.
- (4) Clause 7 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) at least seven and no more than 10 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

- (3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.
- (4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **11.** Le conseil peut, par règlement administratif :

Règlements administratifs

- a) traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci;
- b) préciser les universités ontariennes pour l'application de l'alinéa 6 (1) c).

Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes

44. (1) La version française du titre de la *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires

- (2) La version française de la Loi est modifiée par substitution de «thérapeute respiratoire» ou «de thérapie respiratoire», selon le cas, à «inhalothérapeute» et à «inhalothérapie» partout où ces termes figurent.
- (3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 à moins que ne l'ordonne l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés
- a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
- b) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur aux termes de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers;
- c) un membre d'une profession de la santé qui est prescrite par règlement.
- (4) L'alinéa 7 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'au moins sept et d'au plus 10 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

127

Santé

d'appel.

(5) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

Health

PART III AMENDMENTS TO OTHER ACTS

AMBULANCE ACT

- 45. (1) The definition of "Board" in section 1 of the Ambulance Act is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998. ("Commission")
 - (2) Section 10 of the Act is repealed.
 - (3) Subsection 15 (7) of the Act is repealed.
- (4) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to

16. (1) Any party to the proceedings before the Board may appeal from its decision to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Record to be filed in court

(2) Where any party appeals from a decision of the Board, the Board shall forthwith file in the Divisional Court the record of the proceedings before it in which the decision was made, which, together with the transcript of evidence if it is not part of the Board's record, shall constitute the record in the appeal.

Powers of court on appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Board and may exercise all powers of the Board to direct the Director to take any action which the Board may direct him or her to take and as the court considers proper and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Director or of the Board, or the court may refer the matter back to the Board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

46. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the Charitable Institutions Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 1, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

PARTIE III MODIFICATION D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES AMBULANCES

- 45. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la Loi sur les ambulances est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
 - (2) L'article 10 de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est abrogé.
- (4) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 16. (1) Toute partie à l'instance devant la Commission peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.
- (2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission, cette dernière dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance à l'issue de laquelle a été prise la décision. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve déposée devant la Commission si elle ne fait pas partie de son dossier, constitue le dossier
- (3) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur les deux, et le tribunal peut confirmer ou annuler la décision de la Commission et exercer tous les pouvoirs de celle-ci pour enjoindre au directeur de prendre les mesures que la Commission peut lui enjoindre de prendre, selon ce que le tribunal juge approprié. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur ou de la Commission ou il peut renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'il juge appropriées.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

46. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la Loi sur les établissements de bienfaisance, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel devant le tribunal

Dossier de l'instance déposé auprès du tribunal

Pouvoirs du tribunal lors d'un appel

- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission d'appel")
- (2) Subsections 9.11 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, are repealed.
- (3) Subsection 9.11 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act

- (13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.
- (4) Section 9.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed.

CORONERS ACT

- 47. Clause 3 (2) (b) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:
 - (b) upon ceasing to be a legally qualified medical practitioner.

COURTS OF JUSTICE ACT

48. Subsection 105 (1) of the *Courts of Justice Act* is amended by striking out "a psychologist registered under the *Psychologists Registration Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "a member of the College of Psychologists of Ontario".

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

- 49. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.
- (2) The definition of "member" in subsection 117 (1) of the Act is repealed.
- (3) The definition of "pharmacist" in subsection 117 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed and the following substituted:
- "pharmacist" means a person registered as a pharmacist under the *Pharmacy Act, 1991*. ("pharmacien")

- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (2) Les paragraphes 9.11 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.
- (3) Le paragraphe 9.11 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.
 - santé Sar

Loi sur

l'assurance-

(4) L'article 9.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

LOI SUR LES CORONERS

- 47. L'alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) soit au moment où il cesse d'être un médecin dûment qualifié.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

48. Le paragraphe 105 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario» à «psychologue inscrit aux termes de la Loi sur l'inscription des psychologues» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

- 49. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée.
- (2) La définition de «membre» au paragraphe 117 (1) de la Loi est abrogée.
- (3) La définition de «pharmacien» au paragraphe 117 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «pharmacien» Personne inscrite à titre de pharmacien aux termes de la Loi de 1991 sur les pharmaciens. («pharmacist»)

(4) Section 123 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.

Transition

- (5) Despite the coming into force of subsection (4), a regulation made under clause 123 (1) (j) of the Act respecting information to be furnished with respect to pharmacies shall be deemed to continue in force until it is revoked by the authority that made it.
- (6) Section 124 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.
- (7) Subsection 140 (2) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed and the following substituted:

Procedure

- (2) The provisions of the Health Professions Procedural Code dealing with allegations of a member's professional misconduct or incompetence referred to the Discipline Committee, interim orders where such allegations are referred to the Committee and hearings, reviews and appeals from decisions of panels of the Discipline Committee apply, with necessary modifications and subject to subsection (3), to allegations referred to the Discipline Committee under subsection (1).
- (8) Subsection 140 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second and third lines and substituting "the fee required under the by-laws".
- (9) Section 141 of the Act is amended by striking out "as the regulations prescribe" at the end and substituting "as may be required by the by-laws".
- (10) The Act is amended by adding the following heading after section 160:

BY-LAWS AND REGULATIONS

(11) The Act is amended by adding the following section:

By-laws

- **160.1** (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and internal affairs of the College and, without limiting the generality of the foregoing, the Council may make by-laws,
 - (a) requiring pharmacists or operators of pharmacies to give the College such

- (4) L'article 123 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.
- (5) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (4), tout règlement pris en application de l'alinéa 123 (1) j) de la Loi relativement aux renseignements qui doivent être fournis en ce qui concerne les pharmacies est réputé demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par l'autorité qui l'a pris.
- (6) L'article 124 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.
- (7) Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Les dispositions du Code des professions de la santé portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence des membres qui sont renvoyées au comité de discipline, sur les ordonnances provisoires dans le cas où de telles allégations sont renvoyées à ce comité, ainsi que sur les audiences tenues, les réexamens effectués et les appels des décisions rendues par les souscomités du comité de discipline s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (3), aux allégations renvoyées au comité de discipline en vertu du paragraphe (1).
- (8) Le paragraphe 140 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés aux termes des règlements administratifs» à «des droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.
- (9) L'article 141 de la Loi est modifié par substitution de «les renseignements exigés par les règlements administratifs, dans le délai imparti par ceux-ci» à «, dans le délai imparti par les règlements, les renseignements exigés par les règlements» aux trois dernières lignes.
- (10) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant après l'article 160 :

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLEMENTS

- (11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **160.1** (1) Le conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs aux affaires administratives et internes de l'Ordre et notamment adopter des règlements administratifs pour :
 - a) exiger des pharmaciens ou des exploitants de pharmacies qu'ils fournissent à

Disposition transitoire

129

Règlements

administra-

Procédure

Health Santé

information respecting pharmacies as may be set out in the by-laws, including the location of pharmacies, the name and address of pharmacies, the residential address of pharmacists and the name and address of owners and managers of pharmacies and, if the pharmacy is owned by a corporation,

of the directors of the corporation, and

any changes thereto;

- (b) providing for the information, instruments or documents to be filed with the Registrar by persons opening, acquiring, relocating or closing a pharmacy, the form thereof and the time of filing;
- (c) prescribing a fee for applying for a certificate of accreditation and for the issuance and renewal of such certificates and requiring pharmacists and operators of pharmacies to pay the fee;
- (d) providing for the appointment of inspectors for the purposes of this Part.

Copies of by-laws (2) A copy of the by-laws made by the Council shall be given to the Minister and to each member and operator of a pharmacy and shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College.

Unanimous by-laws, etc.

- (3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.
- (12) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:
- (k.1) prescribing books and records to be kept and returns to be made with respect to pharmacies and providing for the examination and audit of such books and records;(k.2) respecting the promotion or advertising of pharmacies and respecting advertising by operators of pharmacies.
- (k.2) respecting the promotion or advertising of pharmacies and respecting advertising by operators of pharmacies.

l'Ordre les renseignements concernant les pharmacies que précisent les règlements administratifs, y compris l'emplacement et les nom et adresse des pharmacies, l'adresse domiciliaire des pharmaciens et les nom et adresse des propriétaires et des gérants de pharmacies et, si une personne morale est propriétaire d'une pharmacie, les nom et adresse des administrateurs de la personne morale, et qu'ils lui communiquent tout changement apporté à ces renseignements;

- b) prévoir les renseignements, les actes ou les documents que doivent déposer auprès du registrateur les personnes qui ouvrent, acquièrent, déplacent ou ferment une pharmacie, la formule selon laquelle ces renseignements, actes ou documents sont déposés et le moment de leur dépôt;
- c) prescrire des droits à acquitter pour la présentation des demandes de certificats d'agrément, ainsi que pour la délivrance et le renouvellement de ces certificats, et exiger des pharmaciens et des exploitants de pharmacies qu'ils acquittent ces droits;
- d) prévoir la nomination d'inspecteurs pour l'application de la présente partie.
- (2) Une copie des règlements administratifs adoptés par le conseil est remise au ministre ainsi qu'à chaque membre et exploitant d'une pharmacie, et est mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Copie des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin. Unanimité requise pour les règlements administratifs et les résolutions

(12) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- k.1) prescrire les livres et les dossiers à tenir, les rapports à faire en ce qui concerne les pharmacies, et prévoir l'examen et la vérification de ces livres et de ces dossiers;
- k.2) traiter de la promotion des pharmacies ou de la publicité faite à l'égard de celles-ci et traiter de la publicité faite par les exploitants de pharmacies.

(13) Clause 161 (1) (n) of the Act is

(n) providing for applications for certificates of accreditation of pharmacies, and the issuance, suspension, revocation, expiration and renewal of such certificates.

repealed and the following substituted:

Health

(14) Clauses 161 (1) (0) and (p) of the Act are repealed.

Transition

(15) Subsection (16) applies with respect to regulations respecting fees made under clause 161 (1) (n) and regulations made under clause 161 (1) (o) or (p) and under subsection 161 (2) of the Act that are in force immediately before subsections (13) and (14) come into force.

Same

(16) Despite the coming into force of subsections (13) and (14) (repealing the authority under which the regulations are made), the regulations shall be deemed to continue in force until they are revoked by the authority that made them.

Same

- (17) A reference to by-laws in the Act shall be deemed to include a reference to regulations which are deemed to continue in force under subsection (16).
- (18) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:
 - (s) regulating the use of containers in which drugs may be dispensed;
 - (t) designating organizations to test, certify and designate containers that meet standards approved by the Council for such purposes as may be specified in the regulations, and requiring the use of containers that are so certified and designated except under such circumstances as are prescribed.
- (19) Subsection 161 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Incorporation by reference (2) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as may be necessary, any document or publication and require compliance with the document or publication adopted.

Rolling incorporation

(3) If a regulation under subsection (2) so provides, a document or publication adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

(13) L'alinéa 161 (1) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- n) prévoir les demandes de certificats d'agrément des pharmacies et la délivrance, la suspension, la révocation, l'expiration et le renouvellement de ces certificats.
- (14) Les alinéas 161 (1) o) et p) de la Loi sont abrogés.
- (15) Le paragraphe (16) s'applique aux règlements concernant les droits à acquitter qui sont pris en application de l'alinéa 161 (1) n), et aux règlements pris en application de l'alinéa 161 (1) o) ou p) et du paragraphe 161 (2) de la Loi qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des paragraphes (13) et (14).

Idem

Disposition

transitoire

- (16) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (13) et du paragraphe (14) (abrogeant l'autorité en vertu de laquelle les règlements sont pris), les règlements sont réputés demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par l'autorité qui les a pris.
- (17) La mention des règlements administratifs dans la Loi est réputée inclure la mention des règlements réputés demeurer en vigueur aux termes du paragraphe (16).

(18) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- réglementer l'utilisation des contenants qui peuvent servir à la préparation des médicaments;
- t) désigner les organismes chargés de mettre à l'épreuve, d'homologuer et de désigner les contenants qui satisfont aux normes approuvées par le conseil aux fins précisées dans les règlements, et exiger l'utilisation des contenants ainsi homologués et désignés, sauf dans les circonstances prescrites.
- (19) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut adopter par renvoi un document ou une publication, en totalité ou en partie et avec les modifications qu'il peut être nécessaire d'y apporter, et exiger l'observation du document ou de la publication adopté.

Incorporation par renvoi

(3) Si un règlement visé au paragraphe (2) le prévoit, le document ou la publication adopté par renvoi désigne respectivement ce document ou cette publication ainsi que ses modifications successives, que les modifications soient apportées avant ou après la prise du règlement.

Incorporation continuelle

Santé Health

Copies available for inspection

- (4) A copy of a document or publication adopted by reference under subsection (2) shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the
- (20) Section 163 of the Act is amended by striking out "Part or the regulations" in the second line and substituting "Act, the Regulated Health Professions Act, 1991 or the Pharmacy Act, 1991 or of the regulations under this Act, the Regulated Health Professions Act, 1991 or the Pharmacy Act, 1991".
- (21) Section 167 of the Act is amended by striking out "Part" in the first line and substituting "Act, the Regulated Health Professions Act, 1991 or the Pharmacy Act, 1991".

EVIDENCE ACT

- 50. Clauses (a), (c), (d), (e) and (f) of the definition of "practitioner" in subsection 52 (1) of the Evidence Act are repealed and the following substituted:
 - (a) a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the Regulated Health Professions Act, 1991,

(c) a person licensed or registered to practise in another part of Canada under an Act that is similar to an Act referred to in clause (a) or (b).

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

- 51. (1) The definition of "Appeal Board" in subsection 1 (1) of the Healing Arts Radiation Protection Act is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998. ("Commission d'appel")
- (2) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 5 (2) of the Act are repealed and the following substituted:
 - 3. A member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the Chiropody Act and the Chiropody Act, 1991 since before November 1, 1980 or who is a graduate of a

(4) La copie d'un document ou d'une publication adopté par renvoi en vertu du paragraphe (2) est mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Copies mises à la disposition du public pour consultation

- (20) L'article 163 de la Loi est modifié par substitution de «loi, la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou la Loi de 1991 sur les pharmaciens ou avec les règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois n'a pas le droit de recouvrer les frais engagés à cet égard» à «partie ou les règlements n'a pas le droit d'en recouvrer le prix en justice» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.
- (21) L'article 167 de la Loi est modifié par substitution de «loi, de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou de la Loi de 1991 sur les pharmaciens» à «partie» à la deuxième ligne.

LOI SUR LA PREUVE

- 50. Les alinéas a), c), d), e) et f) de la définition de «praticien» au paragraphe 52 (1) de la Loi sur la preuve sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) un membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées;

c) une personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer sa profession ou inscrite à cette fin dans une autre partie du Canada aux termes d'une loi analogue à celle visée à l'alinéa a) ou b).

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

- 51. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur la protection contre les rayons X est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (2) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 5 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
 - 3. Un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue aux termes de la Loi sur les podologues et de la Loi de 1991 sur les podologues depuis une date antérieure au 1er novembre 1980 ou qui est diplômé d'un pro-

ropody.

4. A member of the College of Chiropractors of Ontario.

four-year course of instruction in chi-

Health

- (3) Paragraphs 7 and 8 of subsection 5 (2) of the Act are repealed and the following substituted:
 - 7. A member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario.
 - 8. A member of the College of Dental Hygienists of Ontario.
- (4) Clauses 6 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:
 - (c) a member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act*, 1991 since before November 1, 1980 or who is a graduate of a four-year course of instruction in chiropody;
 - (d) a member of the College of Chiropractors of Ontario; or

.

(5) Clauses 9 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) a member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act*, 1991 since before November 1, 1980 or who is a graduate of a four-year course of instruction in chiropody;
- (d) a member of the College of Chiropractors of Ontario; or

. . . .

- (6) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "(e) or (f)" in the fifth line and substituting "or (f)".
 - (7) Subsection 11 (7) of the Act is repealed.
- (8) Subsections 23 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Designations by Minister

- (2) The Minister may designate,
- (a) a hospital or facility or a class of hospitals or facilities within which it is permitted to install or operate computerized axial tomography scanners; and

- gramme d'études de quatre ans en podologie.
- 4. Un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario.
- (3) Les dispositions 7 et 8 du paragraphe 5 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
 - Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario.
 - 8. Un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.
- (4) Les alinéas 6 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - c) un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue aux termes de la Loi sur les podologues et de la Loi de 1991 sur les podologues depuis une date antérieure au 1^{er} novembre 1980 ou qui est diplômé d'un programme d'études de quatre ans en podologie;
 - d) un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

(5) Les alinéas 9 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue en vertu de la Loi sur les podologues et de la Loi de 1991 sur les podologues depuis une date antérieure au 1^{er} novembre 1980 ou qui est diplômé d'un programme d'études de quatre ans en podologie;
- d) un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

- (6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou f)» à «, e) ou f)» à la cinquième ligne.
- (7) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé.
- (8) Les paragraphes 23 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - (2) Le ministre peut désigner :

 a) d'une part, des hôpitaux ou établissements ou des catégories d'hôpitaux ou d'établissements dans lesquels il est permis d'installer ou d'utiliser des tomodensitomètres; Désignations faites par le ministre Health

Santé

(b) the number of computerized axial tomography scanners that may be installed or operated in such hospitals or facilities.

C.A.T. scanners

Same

- (3) No person shall install or operate or cause or permit the installation or operation of a computerized axial tomography scanner unless it is installed and operated in a hospital or facility that is designated under subsection (2) or in a hospital or facility that is part of a class of hospitals or facilities that is designated under subsection (2).
- (3.1) No person shall install or operate or cause or permit the installation or operation of more computerized axial tomography scanners in a hospital or facility than the

number designated under subsection (2).

HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

- 52. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Health Care Accessibility Act* is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")
- (2) The definitions of "dentist" and "optometrist" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:
- "dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; ("dentiste")
- "optometrist" means a member of the College of Optometrists of Ontario. ("optométriste")
 - (3) Section 6 of the Act is repealed.

HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

- 53. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")
 - (2) Subsection 11 (7) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 13 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceed-

- b) d'autre part, le nombre de tomodensitomètres qui peuvent être installés ou utilisés dans ces hôpitaux ou établissements.
- (3) Nul ne doit installer ou utiliser, ni faire installer ou utiliser, ni permettre que soit installé ou utilisé un tomodensitomètre si ce n'est dans un hôpital ou établissement désigné en vertu du paragraphe (2) ou dans un hôpital ou établissement qui fait partie d'une catégorie d'hôpitaux ou d'établissements désignée en vertu du paragraphe (2).
- (3.1) Nul ne doit installer ou utiliser, ni faire installer ou utiliser, ni permettre que soient installés ou utilisés dans un hôpital ou un établissement un nombre de tomodensitomètres supérieur à celui qui est désigné en vertu du paragraphe (2).

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

- 52. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) Les définitions des termes «dentiste» et «optométriste» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
- «dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. («dentist»)
- «optométriste» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. («optometrist»)
 - (3) L'article 6 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- 53. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente

Tomodensitomètres

ldem

ings before the Board" in the first and second lines.

Health

HEALTH INSURANCE ACT

- 54. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission d'appel")
- (2) Paragraph 1 of subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "Board of Regents appointed under the *Chiropody Act*" in the last three lines and substituting "College of Chiropodists of Ontario".
- (3) Paragraph 2 of subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "Board of Directors of Chiropractic appointed under the *Drugless Practitioners Act*" in the last three lines and substituting "College of Chiropractors of Ontario".
- (4) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 7, is repealed.
 - (5) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.
- (6) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "Appeal Board" in the second line "under this Act".
- (7) Clause 38 (2) (a) of the Act is amended by striking out "the *Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "the *Regulated Health Professions Act*, 1991, a health profession Act as defined in subsection 1 (1) of that Act".
- (8) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from liability **39.** Members of the Medical Review Committee, practitioner review committees, the Medical Eligibility Committee, employees of such committees, the General Manager and persons engaged in the administration of this Act are not liable for anything done or made in good faith by them in the performance of

loi» après «l'instance introduite devant la Commission» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

- 54. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (2) La disposition 1 du paragraphe 6 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «l'Ordre des podologues de l'Ontario» à «le conseil d'administration constitué en vertu de la Loi sur les podologues» aux trois dernières lignes.
- (3) La disposition 2 du paragraphe 6 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario» à «le Conseil d'administration des chiropraticiens constitué en vertu de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments» aux quatre dernières lignes.
- (4) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.
- (5) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.
- (6) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «Commission d'appel» à la deuxième ligne.
- (7) L'alinéa 38 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, d'une loi sur une profession de la santé au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi», à «Loi sur les sciences de la santé» aux deuxième et troisième lignes.
- (8) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 39. Les membres du comité d'étude de la médecine, des comités d'étude des praticiens, du comité d'admissibilité médicale, ainsi que les employés de ces comités, le directeur général et les personnes chargées de l'application de la présente loi sont dégagés de toute responsabilité pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions que

Immunité

Health Santé

their duties under this Act and the regulations

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

- 55. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")
- (2) Section 25 of the Act is amended by striking out "a person registered under Part II, IV, V or VI of the *Health Disciplines Act* to practise a health discipline or a person registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*" in the first, second, third, fourth and fifth lines and substituting "a practitioner as defined in subsection (2)".
- (3) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition (2) In subsection (1),

"practitioner" means,

- (a) a member of the College of Chiropractors of Ontario,
- (b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario,
- (c) a member of the College of Nurses of Ontario,
- (d) a member of the Ontario College of Pharmacists,
- (e) a member of the College of Optometrists of Ontario, or
- (f) a person registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners*
- (4) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "or person registered under Part IV (nursing) or VI (pharmacy) of the Health Disciplines Act" in the first three lines and substituting "a member of the College of Nurses of Ontario or a member of the Ontario College of Pharmacists".
- (5) Clause 39 (2) (d) of the Act is amended by striking out "the *Health Disciplines Act*" in

leur attribuent la présente loi et les règlements

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

- 55. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) L'article 25 de la Loi est modifié par substitution de «un praticien au sens du paragraphe (2)» à «la personne inscrite en vertu de la partie II, IV, V ou VI de la Loi sur les sciences de la santé en vue d'exercer une profession dans les sciences de la santé ou la personne inscrite en qualité de praticien ne prescrivant pas de médicaments en vertu de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments» aux huit premières lignes.
- (3) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«praticien» S'entend, selon le cas :

- a) d'un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;
- b) d'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
- c) d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- d) d'un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario;
- e) d'un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario;
- f) d'une personne inscrite en qualité de praticien ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments.
- (4) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario» à «la personne inscrite en vertu de la partie IV (soins infirmiers) ou VI (pharmacie) de la Loi sur les sciences de la santé» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.
- (5) L'alinéa 39 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1991 sur les pro-

Définition

the second and third lines and substituting "the Regulated Health Professions Act, 1991, a health profession Act as defined in subsection 1 (1) of that Act"

Health

(6) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out "a pharmacist licensed under Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the first three lines and substituting "a member of the Ontario College of Pharmacists".

(7) Subsection 45 (5) of the Act is repealed.

(8) Subsection 46 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceedings before the Board" in the first and second lines.

(9) Section 47 of the Act is repealed.

(10) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out "a registered nurse within the meaning of Part IV of the *Health Disciplines Act*" in the third and fourth lines and substituting "a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse".

HIGHWAY TRAFFIC ACT

56. Subsection 204 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "optometrist licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*" in the first two lines and substituting "member of the College of Optometrists of Ontario".

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

- 57. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 13, is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission d'appel")
- (2) Subsections 19.2 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, are repealed.

fessions de la santé réglementées, d'une loi sur une profession de la santé au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi» à «Loi sur les sciences de la santé» aux deuxième et troisième lignes.

- (6) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui, sur présentation d'une ordonnance signée par un médecin» à «au pharmacien titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la Loi sur les sciences de la santé qui, sur présentation d'une ordonnance signée d'un médecin» aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.
- (7) Le paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogé.
- (8) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «l'instance introduite devant la Commission» aux première et deuxième lignes.

(9) L'article 47 de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «si elle n'est pas une infirmière autorisée membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et ne remplit pas» à «qui n'est pas une infirmière autorisée au sens de la partie IV de la Loi sur les sciences de la santé ou qui ne réunit pas» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

CODE DE LA ROUTE

56. Le paragraphe 204 (1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «Le membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario» à «L'optométriste inscrit aux termes de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux trois premières lignes.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

- 57. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est adoptée par l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (2) Les paragraphes 19.2 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

Santé

(3) Subsection 19.2 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act

- (13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.
- (4) Section 19.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed.

HUMAN TISSUE GIFT ACT

- 58. The definition of "physician" in section 1 of the *Human Tissue Gift Act* is repealed and the following substituted:
- "physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. ("médecin")

IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

- 59. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")
 - (2) Subsection 15 (11) of the Act is repealed.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

- 60. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act,* 1998. ("Commission")
 - (2) Subsection 21 (7) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

- (1) In this section,
- "Plan" means the Ontario Health Insurance Plan referred to in section 10 of the *Health Insurance Act*.

- (3) Le paragraphe 19.2 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Loi sur l'assurancesanté

Définition

(4) L'article 19.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

LOI SUR LE DON DE TISSUS HUMAINS

- 58. La définition de «médecin» à l'article 1 de la *Loi sur le don de tissus humains* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

- 59. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) Le paragraphe 15 (11) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

- 60. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) Le paragraphe 21 (7) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «Régime» Le Régime d'assurance-santé de l'Ontario visé à l'article 10 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

Health

(4) Subsection 38 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 35, is repealed and

the following substituted:

Immunity

(1) Despite sections 5 and 23 of the Proceedings Against the Crown Act, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director, an inspector or assessor appointed under this Act or an officer, employee or agent of the Crown or of the College, the Registrar, the College, the Council of the College or a committee established by the Council or a member of the Council or the committee for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or the regulations, or for any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act or the regulations.

INTERPRETATION ACT

61. The definition of "legally qualified medical practitioner", "duly qualified medical practitioner" in subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out "a person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

- 62. (1) The French version of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended by striking out "Commission d'étude" wherever it occurs and substituting in each case "Commission de révision".
- (2) The definition of "Review Board" in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:
- "Review Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission de révision")
 - (3) Section 7 of the Act is repealed.
- (4) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

8. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director or anyone acting under the authority of the Director for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her

(4) Le paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 35 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Santé

(1) Malgré les articles 5 et 23 de la Loi sur les instances introduites contre la Couronne, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur, un inspecteur ou un évaluateur nommés en vertu de la présente loi ou contre un fonctionnaire, un employé ou un représentant de la Couronne ou de l'Ordre, le registrateur, l'Ordre, le conseil de l'Ordre ou un comité créé par le conseil ou un membre du conseil ou du comité, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour toute négligence, tout manquement ou toute omission commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

LOI D'INTERPRÉTATION

61. La définition de ««médecin dûment qualifié», «médecin dûment qualifié pour exercer sa profession»» au paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par substitution de «Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «Personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux sixième, septième et huitième lignes.

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

- 62. (1) La version française de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifiée par substitution de «Commission de révision» à «Commission d'étude» partout où cette expression figure.
- (2) La définition de «Commission d'étude» à l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission de révision» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Review Board»)
 - (3) L'article 7 de la Loi est abrogé.
- (4) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 8. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou quiconque agit sous l'autorité de ce dernier pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou

mmunité

Protection from personal liability duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

- (5) Subsection 12 (7) of the Act is repealed.
- (6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceedings before the Review Board" in the first and second lines.

LIQUOR LICENCE ACT

- 63. (1) Clause 40 (1) (a) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:
 - (a) the sale of a drug dispensed as a medicine by a person allowed to do so under the Regulated Health Professions Act, 1991.
- (2) Clause 40 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the sixth and seventh lines and substituting "subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".
- (3) Clause 40 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (d) the sale of a drug to a person allowed, under the *Regulated Health Professions Act*, 1991, to dispense or prescribe drugs.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

- 64. (1) The definition of "drug" in section 1 of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out "Health Disciplines Act" and substituting "Drug and Pharmacies Regulation Act".
- (2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the first two lines and substituting "the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".

LONG-TERM CARE ACT, 1994

- 65. (1) The definition of "Appeal Board" in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards* Act, 1998. ("Commission d'appel")

censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

- (5) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est abrogé.
- (6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «l'instance introduite devant la Commission d'étude» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

- 63. (1) L'alinéa 40 (1) a) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) la vente d'un médicament délivré à ce titre par une personne autorisée à ce faire en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.
- (2) L'alinéa 40 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 117 (1) de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies» à «de la partie VI de la Loi sur les sciences de la santé» aux huitième et neuvième lignes.
- (3) L'alinéa 40 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) la vente d'un médicament à une personne autorisée à délivrer ou à prescrire des médicaments en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

- 64. (1) La définition de «médicament» à l'article 1 de la Loi sur les médicaments pour le bétail est modifiée par substitution de «Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies» à «Loi sur les sciences de la santé».
- (2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies» à «partie VI de la Loi sur les sciences de la santé» aux deux premières lignes.

Loi de 1994 sur les soins de longue durée

- 65. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)

(2) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

Health

(3) Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act applies

- **47.** Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the Health Insurance Act apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.
 - (4) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.
 - (5) Section 49 of the Act is repealed.

NURSING HOMES ACT

- 66. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the Nursing Homes Act is repealed.
- (2) The definition of "Appeal Board" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 28, is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998. ("Commission d'appel")
- (3) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

- 14. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director, or anyone acting under the authority of the Director, for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.
 - (4) Subsection 16 (7) of the Act is repealed.
- (5) Subsections 20.6 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, are repealed.
- (6) Subsection 20.6 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the Health Insurance Act apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

- (2) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abro-
- (3) L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **47.** Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la Loi sur l'assurance-santé s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Application de la Loi sur l'assurancesanté

141

- (4) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.
 - (5) L'article 49 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

- 66. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les maisons de soins infirmiers est abrogée.
- (2) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (3) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **14.** Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou quiconque agit sous son autorité pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.
- (4) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est abrogé.
- (5) Les paragraphes 20.6 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.
- (6) Le paragraphe 20.6 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la Loi sur l'assurance-santé s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Loi sur l'assurancesanté

Immunité

Health

Santé

- (7) Section 20.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed.
- (8) Subsection 20.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

- (1) A party to a review of the determination of ineligibility by the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.
- (9) Subsection 20.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Record

- (2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court under this section, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.
- (10) Subsection 25 (5) of the Act is amended by striking out "a person registered under the *Health Disciplines Act* to practice a health discipline" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "any other person who is a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act*, 1991".
- (11) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Appeal Board":
 - 1. Subsections 15 (2), (4), (5), (6) and (7).
 - 2. Subsection 15 (8), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 13.
 - 3. Subsections 16 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8).
 - 4. Subsections 17 (1), (2), (4).
 - 5. Subsection 37 (2).

- (7) L'article 20.7 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.
- (8) Le paragraphe 20.8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Toute partie à un réexamen de la décision de non-admissibilité effectué par la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Appels portés devant la Cour divisionnaire

- (9) Le paragraphe 20.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, la Commission d'appel dépose promptement auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.
- (10) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est modifié par substitution de «toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées» à «une personne inscrite en vertu de la Loi sur les sciences de la santé pour exercer une profession dans les sciences de la santé» aux cinquième, sixième et septième lignes.
- (11) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission d'appel» à «Commission» partout où ce terme figure :
 - 1. Les paragraphes 15 (2), (4), (5), (6) et (7).
 - 2. Le paragraphe 15 (8), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997.
 - 3. Les paragraphes 16 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (8).
 - 4. Les paragraphes 17 (1), (2) et (4).
 - 5. Le paragraphe 37 (2).

Dossier d'appel

Health Santé

PAY EQUITY ACT

67. Clause 1 (d) of the Schedule to the Pay Equity Act is amended by striking out "every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the Public Hospitals Act" in the first, second and third lines and substituting "every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health under the Public Hospitals Act".

PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES

- 68. The definitions of "pharmacist" and "prescription drug" in section 1 of the Prepaid Hospital and Medical Services Act are repealed and the following substituted:
- "pharmacist" means a member of the Ontario College of Pharmacists; ("pharmacien")
- "prescription drug" means a drug as defined in subsection 117 (1) of the Drug and Pharmacies Regulation Act dispensed upon the prescription of a legally qualified medical practitioner or dentist to a named person, and includes such drug mixed with any other drug or substance. ("médicament délivré sur ordonnance")

PRIVATE HOSPITALS ACT

- 69. (1) Section 1 of the *Private Hospitals* Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 16, is further amended by adding the following defini-
- "Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998. ("Commission")
- (2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "Health Facilities Appeal Board under the Ambulance Act" in the third and fourth lines and substituting "Board".
 - (3) Subsection 14 (7) of the Act is repealed.
- (4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Health Facilities Appeal Board" wherever it occurs and substituting in each case "Board":
 - 1. Subsections 13 (3), (4) and (5).

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

67. L'alinéa 1 d) de l'annexe de la Loi sur l'équité salariale est modifié par substitution de «les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé aux termes de la Loi sur les hôpitaux publics» à «les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur le classement des hôpitaux, pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

- 68. La définition de «médicament délivré sur ordonnance» et celle de «pharmacien» à l'article 1 de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
- «médicament délivré sur ordonnance» Médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, préparé en conformité avec l'ordonnance d'un médecin dûment qualifié ou d'un dentiste pour une personne nommée. S'entend en outre d'un tel médicament mélangé à tout autre médicament ou à toute autre substance. («prescription
- «pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («pharmacist»)

LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS

- 69. (1) L'article 1 de la Loi sur les hôpitaux privés, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission d'appel des établissements de santé visée par la Loi sur les ambulances» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.
- (3) Le paragraphe 14 (7) de la Loi est abro-
- (4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «Commission d'appel des établissements de santé» partout où figure cette expression :
 - 1. Les paragraphes 13 (3), (4) et (5).

- 2. Subsections 14 (1) and (4).
- 3. Subsection 15 (1).
- (5) Section 20 of the Act is amended by striking out "registered under Part III of the *Health Disciplines Act*" at the end and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".

PUBLIC HOSPITALS ACT

- 70. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:
- "Appeal Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998.* ("Commission d'appel")
- (2) Subsection 13 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 11, is amended by striking out "or the Appeal Board" in the fourth and fifth lines.
- (3) Section 24 of the Act is amended by striking out "registered under Part III of the *Health Disciplines Act*" at the end and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".
- (4) The Act is amended by adding the following section:

Classification of hospitals **32.1** (1) The Minister may assign hospitals to the different hospital classifications and hospital grades established by regulation under clause 32 (1) (b).

List

(2) The Minister shall maintain a list of hospitals and their classifications and grades.

Same

- (3) The list referred to in subsection (2) shall be available for public inspection from the Ministry of Health.
 - (5) Section 40 of the Act is repealed.

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

71. Clause (f) of the definition of "public sector" in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act*, 1996 is amended by striking out "every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*" in the first, second, third and fourth lines and substituting "every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health under the *Public Hospitals Act*".

- 2. Les paragraphes 14 (1) et (4).
- **3.** Le paragraphe **15** (1).
- (5) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «inscrit en vertu de la partie III de la Loi sur les sciences de la santé» à la fin.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

- 70. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Appeal Board»)
- (2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou de la Commission d'appel» aux cinquième et sixième lignes.
- (3) L'article 24 de la Loi est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «inscrit en vertu de la partie III de la Loi sur les sciences de la santé» à la fin.
- (4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **32.1** (1) Le ministre peut affecter des hôpitaux aux différentes classes et catégories d'hôpitaux établies par règlement en vertu de l'alinéa 32 (1) b).

Classement des hôpitaux

- (2) Le ministre tient une liste d'hôpitaux et de leurs classes et catégories.
- (3) La liste visée au paragraphe (2) est mise à la disposition du public aux fins de consultation au ministère de la Santé.
 - (5) L'article 40 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

71. L'alinéa f) de la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public est modifié par substitution de «les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé aux termes de la Loi sur les hôpitaux publics» à «les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur les catégories d'hôpitaux, pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics» aux

Health Santé

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

72. Subsection 3 (2) of the Retail Business Holidays Act is amended by striking out "Part VI of the Health Disciplines Act" in the third and fourth lines and substituting "the Drug and Pharmacies Regulation Act".

VETERINARIANS ACT

- 73. (1) Subject to subsection (4), the French version of the Veterinarians Act is amended by striking out "Conseil" wherever it appears and substituting in each case "Commission".
- (2) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
- "Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998. ("Commission")
- (3) The definition of "drug" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
- "drug" means drug as defined in subsection 117 (1) of the Drug and Pharmacies Regulation Act. ("médicament")
- (4) The French version of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "Conseil" in the first line and substituting "conseil".
- (5) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out "Part VI of the Health Disciplines Act" in the first line and substituting "the Drug and Pharmacies Regulation Act".
- (6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "and shall send a copy of the proposal and the written reasons to the Board" at the end.
- (7) Subsections 18 (3) to (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) An applicant who has been given a notice under subsection (1) may require the Board to hold a review of the application and the documentary evidence in support of it, or a hearing of the application, by giving the Board and the Registration Committee or the première, deuxième, troisième et quatrième

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

72. Le paragraphe 3 (2) de la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail est modifié par substitution de «Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies» à «partie VI de la Loi sur les sciences de la santé» aux troisième et quatrième lignes.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

- 73. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la version française de la Loi sur les vétérinaires est modifiée par substitution de «Commission» à «Conseil» partout où ce terme figure et par les changements grammaticaux qui en découlent.
- (2) La définition de «Conseil» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé. («Board»)
- (3) La définition de «médicament» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «médicament» Médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies. («drug»)
- (4) La version française du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «conseil» à «Conseil» à la première ligne.
- (5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies» à «partie VI de la Loi sur les sciences de la santé» aux première et deuxième lignes.
- (6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et en envoie une copie au Conseil» à la fin.
- (7) Les paragraphes 18 (3) à (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (3) L'auteur d'une demande qui a reçu un avis aux termes du paragraphe (1) peut exiger de la Commission qu'elle réexamine sa demande et les éléments de preuve documentaire à l'appui de celle-ci, ou qu'elle tienne une audience relativement à sa demande, en remettant à la Commission et au comité

Appel porté devant la Commission

Appeal to Board

Health

Santé

Accreditation Committee, as the case may be, notice in accordance with subsection (4).

Requirements of notice (4) A notice under subsection (3) shall be a written notice, given within 30 days after the notice under subsection (1) was given, specifying whether a review or a hearing is required.

Proposal, etc., to Board (5) If the Registration Committee or the Accreditation Committee receives a notice that an applicant requires a hearing or review, it shall, within 15 days after receiving the notice, give the Board a copy of the proposal made with respect to the application, the reasons for it and the documents and things upon which the proposal was based.

Extension of time limits

(6) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on reasonable grounds, extend the time limit for requiring a review or hearing by the Board.

When proposal may be carried out

- (7) A proposal described in clause (1) (a) or (b) may be carried out only when,
 - (a) the applicant has given the Registrar notice that the applicant will not be requiring a review or hearing;
 - (b) 35 days have passed since the notice of the proposal was given under subsection (1) without the applicant requiring a review or hearing; or
 - (c) the Board has confirmed the proposal.
- (8) Subsections 18 (12) and (14) to (19) of the Act are repealed.
- (9) The Act is amended by adding the following sections:

Hearings public

18.1 (1) A hearing by the Board under section 18 shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

- (2) The Board may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of it if the Board is satisfied that,
 - (a) matters involving public security may be disclosed;
 - (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoid-

d'inscription ou au comité d'agrément, selon le cas, un avis à cet effet, conformément au paragraphe (4).

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) est donné par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné, et précise si l'auteur de la demande exige un réexamen ou une audience.

Exigences de remise de l'avis, et contenu

(5) Le comité d'inscription ou le comité d'agrément, selon le cas, qui reçoit un avis de l'auteur d'une demande selon lequel ce dernier exige une audience ou un réexamen remet à la Commission, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, une copie de l'intention formulée au sujet de la demande, les motifs à l'appui de l'intention, ainsi que les documents et choses sur lesquels l'intention était fondée.

Copie de l'intention remise à la Commission

(6) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, proroger le délai pour exiger la conduite d'un réexamen ou la tenue d'une audience par la Commission.

Prorogation de délai

(7) Une intention décrite à l'alinéa (1) a) ou b) ne peut être exécutée que lorsque se réalise l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

Moment où l'intention peut être exécutée

- a) l'auteur de la demande a informé le registrateur, au moyen d'un avis, qu'il n'exigera pas de réexamen ni d'audience;
- b) une période de 35 jours s'est écoulée depuis que l'avis de l'intention a été donné aux termes du paragraphe (1) sans que l'auteur de la demande ait exigé de réexamen ou d'audience;
- c) la Commission a confirmé l'intention.
- (8) Les paragraphes 18 (12) et (14) à (19) de la Loi sont abrogés.
- (9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

18.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences tenues par la Commission aux termes de l'article 18 sont publiques.

Audiences publiques

- (2) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos si elle est convaincue que, selon le cas :
 - a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
 - b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il

publiques

Huis clos

Santé

ing public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

Health

- (c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Orders preventing public disclosure (3) In situations in which the Board may make an order that the public be excluded from a hearing, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed (4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Exclusion of public

(5) The Board may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

Orders with respect to matters in submissions

(6) The Board may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Reasons for order, etc. (7) The Board shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

Reconsidering of order (8) The Board may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

Exception to closed hearings

18.2 If a Board makes an order under subsection 18.1 (2) wholly or partly because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Board may allow the person and his or her personal representative to attend the hearing.

Procedure for hearings, reviews **18.3** (1) This section applies with respect to the procedure for hearings and reviews by the Board under section 18.

vaut mieux éviter leur divulgation dans le public dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

- c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

(3) Dans les cas où la Commission peut rendre une ordonnance portant que l'audience doit se tenir à huis clos, elle peut rendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de l'audience, et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Ordonnances interdisant la divulgation

147

(4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau et qui sont accessibles au public ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).

Possibilité de divulguer les renseignements publics

(5) La Commission peut rendre une ordonnance portant que la partie d'une audience qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit se tenir à huis clos.

Huis clos

(6) La Commission peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il est fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Ordonnances à l'égard des questions énoncées dans les observations

(7) La Commission fait en sorte que toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

(8) La Commission peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Réexamen de l'ordonnance

18.2 Si la Commission rend l'ordonnance prévue au paragraphe 18.1 (2) en totalité ou en partie parce qu'il s'avère souhaitable d'éviter la divulgation de questions dans l'intérêt d'une personne intéressée, la Commission peut permettre à cette personne et à son représentant d'assister à l'audience.

Exception aux audiences à huis clos

18.3 (1) Le présent article s'applique à la procédure relative aux audiences tenues par la Commission et aux réexamens effectués par celle-ci en vertu de l'article 18.

Procédure relative aux audiences et aux réexamens Health Santé

Findings of fact in a hearing

(2) The findings of fact in a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Findings of fact in a review

(3) The findings of fact in a review shall be based exclusively on the application and documentary evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Disclosure of evidence against member

- (4) Evidence against a member is not admissible at a hearing or review unless the member is given, at least 10 days before the hearing or review,
 - (a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence:
 - (b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence; or
 - (c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

Exception

(5) The Board may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under subsection (4) and may make directions it considers necessary to ensure that the member is not prejudiced.

Disclosure of evidence of expert

(6) Evidence of an expert led by a person other than the College is not admissible unless the person gives the College, at least 10 days before the hearing or review, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

Exception

(7) The Board may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under subsection (5) and may make directions it considers necessary to ensure that the College is not prejudiced.

Release of documents and things (8) The Board shall release documents and things put into evidence or received by the Board at a hearing or review to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(2) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Conclusions de fait lors d'une audience

(3) Lors d'un réexamen, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la demande et les éléments de preuve documentaire admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Conclusions de fait lors d'un réexamen

(4) Les preuves contre un membre ne sont admissibles lors d'une audience ou d'un réexamen que si, au moins 10 jours avant l'audience ou le réexamen, il a été donné au membre :

Divulgation des preuves contre un membre

- a) dans le cas d'éléments de preuve écrite ou documentaire, la possibilité de les examiner;
- b) dans le cas de preuves provenant d'un expert, l'identité de l'expert, une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves;
- c) dans le cas de preuves testimoniales,
 l'identité des témoins.

(5) La Commission peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas admissibles aux termes du paragraphe (4) et peut donner les directives qu'elle estime nécessaires pour empêcher que le membre ne soit lésé.

Exception

(6) Les preuves d'un expert présentées par une personne autre que l'Ordre ne sont admissibles que si, au moins 10 jours avant l'audience ou le réexamen, la personne divulgue à l'Ordre l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

Divulgation des preuves d'un expert

(7) La Commission peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas admissibles aux termes du paragraphe (5) et peut donner les directives qu'elle estime nécessaires pour empêcher que l'Ordre ne soit lésé.

Exception

(8) La Commission communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve ou reçus par elle lors d'une audience ou d'un réexamen à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de la question en litige.

Communication des documents et choses

LOI VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Health

Members of Board who participate

(9) Only the members of the Board who were present throughout a hearing or review shall participate in the Board's decision.

When member not to participate

(10) No member of the Board who has taken part in the investigation of what is to be the subject matter of the Board's hearing or review shall participate in the hearing or

No communication by Board members

(11) No member of the Board participating in a hearing or review shall communicate outside the hearing or review, in relation to the subject matter of the hearing or review, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the commu-

Transcript of hearings

- (12) The Board shall ensure that, for a hearing,
 - (a) the oral evidence given at the hearing is recorded:
 - (b) copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request at the party's expense; and
 - (c) copies of the transcript of any part of the hearing that is not the subject of an order prohibiting publication are available to any person at that person's expense.

Application of SPPA provisions to reviews

- (13) The following provisions of the Statutory Powers Procedure Act apply with necessary modifications to a review by the Board:
 - 1. Section 21.1 (correction of errors).
 - 2. Section 25.1 (rules).

(10) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Complaint in bad faith. etc.

(5) If the Complaints Committee considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

Same

(6) If the Complaints Committee is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Committee shall not take action with respect to the complaint.

(9) Seuls les membres de la Commission qui étaient présents pendant toute la durée de l'audience ou du réexamen participent à la décision de la Commission.

Santé

Membres de la Commission qui participent à la décision

149

(10) Les membres de la Commission qui ont participé à l'enquête sur ce qui doit constituer l'objet de l'audience ou du réexamen de la Commission ne peuvent prendre part à l'audience ou au réexamen.

Exclusion de

(11) Aucun membre de la Commission qui prend part à une audience ou à un réexamen ne peut s'entretenir, en dehors de l'audience ou du réexamen, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet de l'audience ou du réexamen, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Interdiction aux membres de la Commission de communiquer

(12) La Commission veille à ce que, relativement à une audience :

Transcription audiences

- a) les témoignages oraux donnés lors de l'audience soient consignés;
- b) la copie de la transcription de l'audience soit accessible aux parties qui en font la demande, à leurs frais;
- c) la copie de la transcription de toute partie de l'audience dont la publication n'est pas interdite par ordonnance soit accessible à quiconque, à ses frais.
- (13) Les dispositions suivantes de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales aux réexamens

- 1. Article 21.1 (correction d'erreurs).
- 2. Article 25.1 (règles).

(10) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (5) Si le comité des plaintes estime qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il avise le plaignant et le membre de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
- (6) Si le comité des plaintes est convaincu, après examen des observations écrites du plaignant et du membre, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il ne prend aucune mesure à l'égard de la plainte.

Plainte faite de mauvaise

Idem

Health

(11) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "twenty days of the mailing of the written decision" in the eighth and ninth lines and substituting "30 days of the receipt

of the written decision".

(12) Subsections 25 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Review by Board

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the Board shall review a decision of a panel of the Complaints Committee if the Board receives a request under subsection (2).

When no review

(4) The Board shall not review a decision if the party who requested the review withdraws the request and the other party consents.

Requests in bad faith, etc.

(5) If the Board considers a request to review a decision to have been frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the parties notice that it intends not to proceed with the review and that the parties have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

Same

(6) If the Board is satisfied, after considering any written submissions of the parties made within the 30-day period referred to in subsection (5), that a request was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Board shall not review the decision.

Record of investigation to be reviewed

(7) If the Board is requested to review a decision, the Registrar shall give the Board, within 15 days after the Board's request, a record of the investigation and the documents and things upon which the decision was

Disclosure

(8) Before reviewing a decision, the Board shall disclose to the parties everything given to it by the Registrar.

Exceptions

- (9) The Board may refuse to disclose anything that may, in its opinion,
 - (a) disclose matters involving public secu-
 - (b) undermine the integrity of the complaint investigation and review process;
 - (c) disclose financial or personal or other matters of such a nature that the desirability of avoiding their disclosure in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desir-

(11) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours de la réception de la décision écrite» à «vingt jours de la mise à la poste de la décision écrite» aux septième, huitième et neuvième lignes.

Santé

(12) Les paragraphes 25 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), la Commission réexamine une décision d'un groupe du comité des plaintes si elle reçoit une demande en vertu du paragraphe (2).

Réexamen par la Com-

(4) La Commission ne doit pas réexaminer une décision si la partie qui demande le réexamen retire sa demande et que l'autre partie y consent.

Cas où aucun réexamen n'a

(5) Si la Commission estime qu'une demande de réexamen de décision est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle avise les parties de son intention de ne pas donner suite au réexamen et du droit qu'ont ces dernières de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Demande faite de mauvaise foi

(6) Si la Commission est convaincue, après examen de toutes observations présentées par écrit par les parties dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (5), qu'une demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle ne réexamine pas la décision.

Idem

(7) S'il est demandé à la Commission de réexaminer une décision, le registrateur remet à cette dernière, dans les 15 jours suivant sa demande, un compte rendu de l'enquête, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision était fondée.

Réexamen du compte rendu de l'enquête

(8) Avant de procéder au réexamen de la décision, la Commission divulgue aux parties tout ce que lui a remis le registrateur.

Divulgation

(9) La Commission peut refuser de divulguer tout ce qui, à son avis, risque, selon le cas:

Exceptions

- a) d'entraîner la divulgation de questions touchant à la sécurité publique;
- b) d'ébranler l'intégrité du processus d'enquête sur la plainte et de réexamen;
- c) de divulguer des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer

LOI VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES Health Santé

ability of adhering to the principle that disclosure be made;

- (d) prejudice a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding; or
- (e) jeopardize the safety of any person.

Release of documents and things

(10) The Board shall release documents and things put into evidence or received by the Board at a review to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Conduct of review

- (11) In conducting a review, the Board shall consider either or both of,
 - (a) the adequacy of the investigation conducted; or
 - (b) the reasonableness of the decision.

Procedure

- (12) In conducting a review, the Board,
- (a) shall give the party requesting the review an opportunity to comment on the matters set out in clauses (11) (a) and (b) and the other party an opportunity to respond to those comments;
- (b) may require the College to send a representative;
- (c) may question the parties and the representative of the College;
- (d) may permit the parties to make representations with respect to issues raised by any questions asked under clause (c); and
- (e) shall not allow the parties or the representative of the College to question each other.

No communication by Board members

(13) No member of the Board participating in a review shall communicate outside the review, in relation to the subject matter of the review, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Application of SPPA provisions to reviews

- (14) The following provisions of the Statutory Powers Procedure Act apply with necessary modifications to a review by the Board:
 - 1. Section 4 (waiver of procedural requirement).
 - 2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).

- au principe selon lequel la divulgation doit avoir lieu;
- d) de léser une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile;
- e) de mettre en danger la sécurité de quiconque.
- (10) La Commission communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve ou reçus par elle lors d'un réexamen à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de la question en litige.

Communication des documents et choses

(11) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Commission prend en considération l'un et l'autre, ou un seul, des éléments suivants :

Conduite du réexamen

- a) le caractère adéquat de l'enquête me-
- b) le caractère raisonnable de la décision.
- (12) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Procédure Commission:

- a) donne à la partie qui demande le réexamen la possibilité de faire des commentaires sur les questions énoncées aux alinéas (11) a) et b), et à l'autre partie la possibilité d'y répondre;
- b) peut exiger de l'Ordre qu'il envoie un représentant;
- c) peut interroger les parties et le représentant de l'Ordre;
- peut permettre aux parties de présenter des observations sur les questions soulevées par toute question posée en vertu de l'alinéa c);
- e) ne permet pas aux parties et au représentant de l'Ordre de s'interroger mutuellement.
- (13) Aucun membre de la Commission qui prend part à un réexamen ne peut s'entretenir, en dehors du réexamen, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet du réexamen, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Interdiction aux membres de la Commission de communiquer

- (14) Les dispositions suivantes de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :
 - 1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).
 - 2. Article 4.1 (absence d'audience).

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales aux réexamens

Health Santé

- 3. Section 5.1 (written hearings).
- 4. Section 5.2 (electronic hearings).
- 5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
- 6. Section 21 (adjournments).
- 7. Section 21.1 (correction of errors).
- 8. Section 25.1 (rules).

(13) The Act is amended by adding the following sections:

Reviews by Board public

25.1 (1) A review by the Board under section 25 shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

- (2) The Board may make an order that the public be excluded from a review or any part of it if the Board is satisfied that,
 - (a) matters involving public security may be disclosed:
 - (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the review of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that reviews be open to the public;
 - (c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
 - (d) the safety of a person may be jeopardized.

Orders preventing public disclosure (3) In situations in which the Board may make an order that the public be excluded from a review, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the review, including orders prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed (4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register.

Exclusion of public

(5) The Board may make an order that the public be excluded from the part of a review dealing with a motion for an order under subsection (2).

Orders with respect to matters in submissions (6) The Board may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to

- 3. Article 5.1 (audiences écrites).
- 4. Article 5.2 (audiences électroniques).
- Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
- 6. Article 21 (ajournement).
- 7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
- 8. Article 25.1 (règles).

(13) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

25.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réexamens effectués par la Commission aux termes de l'article 25 sont publics.

Réexamens publics

(2) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un réexamen ou une partie de celui-ci doit se faire à huis clos si elle est convaincue que, selon le cas : Huis clos

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors du réexamen des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans le public dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réexamens doivent être publics;
- c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée:
- d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.
- (3) Dans les cas où la Commission peut rendre une ordonnance portant que le réexamen doit se faire à huis clos, elle peut rendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors du réexamen, et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Ordonnances interdisant la divulgation

- (4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).
- (5) La Commission peut rendre une ordonnance portant que la partie d'un réexamen qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit se faire à huis clos.
- (6) La Commission peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il

ments publics Huis clos

renseigne-

Possibilité de

divulguer les

Ordonnances à l'égard des questions énoncées dans les observations

Santé

any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Health

Reasons for order, etc. (7) The Board shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

Reconsidering of order (8) The Board may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

Exception to closed reviews

25.2 If a Board makes an order under subsection 25.1 (2) wholly or partly because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Board may allow the person and his or her personal representative to attend the review.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Extension of time limits

- **26.1** (1) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on reasonable grounds, extend any time limit with respect to,
 - (a) the obligation, under section 26, of the Complaints Committee to dispose of a complaint against a member;
 - (b) a Registrar's obligation to give to the Board, under subsection 25 (7), a record of an investigation of a complaint against a member and the documents and things upon which a decision was made with respect to the complaint; or
 - (c) a request, under subsection 25 (2), for a review by the Board.

Limitation

- (2) The Board shall not extend the time limit set out in subsection 25 (7) for more than 60 days.
- (15) Clause 27 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) confirm all or part of the decision, if any, made by the Complaints Committee
- (16) Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision and reasons

- (2) The Board shall give its decision and reasons therefor in writing to the complainant, the member of the College complained against and the Complaints Committee.
- (17) Subsection 30 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

est fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

(7) La Commission fait en sorte que toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

153

(8) La Commission peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Réexamen de l'ordonnance

25.2 Si la Commission rend l'ordonnance prévue au paragraphe 25.1 (2) en totalité ou en partie parce qu'il s'avère souhaitable d'éviter la divulgation de questions dans l'intérêt d'une personne intéressée, la Commission peut permettre à cette personne et à son représentant d'assister au réexamen.

Exception aux réexamens à huis

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

26.1 (1) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, proroger les délais relatifs :

Prorogation des délais

- a) à l'obligation du comité des plaintes, prévue à l'article 26, de statuer sur une plainte déposée contre un membre;
- à l'obligation du registrateur, prévue au paragraphe 25 (7), de remettre à la Commission un compte rendu d'enquête sur toute plainte déposée contre un membre, ainsi que les documents et choses sur lesquels a été fondée une décision relative à la plainte;
- c) à une demande de réexamen par la Commission, prévue au paragraphe 25 (2).
- (2) La Commission ne doit pas proroger le délai fixé au paragraphe 25 (7) pour plus de 60 jours.

Restriction

(15) L'alinéa 27 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) confirmer, en totalité ou en partie, la décision rendue par le comité des plaintes, le cas échéant.
- (16) Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (2) La Commission communique sa décision motivée par écrit au plaignant, au membre de l'Ordre qui fait l'objet de la plainte et au comité des plaintes.

Décision motivée

(17) Le paragraphe 30 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Health

Costs

(6) If the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of proceedings was unwarranted, it may make an order requiring the College to pay all or part of the member's, or former member's, legal costs.

Same

- (6.1) In an appropriate case, the Discipline Committee may make an order requiring a member or former member who is found guilty of professional misconduct or of serious neglect by the Committee to pay all or part of the following costs and expenses:
 - 1. The College's legal costs and expenses.
 - 2. The College's costs and expenses incurred in investigating the matter.
 - 3. The College's costs and expenses incurred in conducting the hearing.

(18) Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College or a member of the Council or a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

PART IV COMMENCEMENT

Commencement 74. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(6) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut rendre une ordonnance exigeant de l'Ordre qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires du membre ou de l'ancien membre

Santé

- (6.1) Dans les cas appropriés, le comité de discipline peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre ou un ancien membre qu'il a déclaré coupable de manquement professionnel ou de grave négligence paie tout ou partie des frais suivants :
 - 1. Les frais judiciaires de l'Ordre.
 - 2. Les frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question.
 - 3. Les frais de l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience.

(18) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre ou un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, ou contre les dirigeants, les employés, les représentants ou les délégués de l'Ordre pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que leur attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour toute négligence ou tout manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Immunité

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

74. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Health Appeal and Review Boards

Commissions d'appel et de révision

SCHEDULE H

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND **REVIEW BOARDS ACT, 1998**

CONTENTS

PART I HEALTH PROFESSIONS APPEAL AND REVIEW BOARD

- 1. Health Professions Appeal and Review Board
- Duties
- 3. Composition
- Qualifications of members

PART II HEALTH SERVICES APPEAL AND REVIEW **BOARD**

- 5. Health Services Appeal and Review Board
- 6. Duties
- Composition 7.
- **Oualifications of members**

PART III PROVISIONS RELATING TO BOTH BOARDS

- Application of Part
- Annual Report
- 11. Remuneration and expenses
- 12. **Employees**
- 13. Panels
- 14. Procedural matters, etc.
- 15. Resignation, expiry of membership
- Death, revocation of membership, etc.
- Members of panel who participate
- 18. Immunity

PART IV COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 19. Commencement
- 20. Short title

PART I HEALTH PROFESSIONS APPEAL AND **REVIEW BOARD**

Health Professions Appeal and Review Board

1. The following boards are amalgamated to form the Health Professions Appeal and Review Board, to be known in French as the Commission d'appel et de révision des professions de la santé:

ANNEXE H

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

SOMMAIRE

PARTIE I COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

- 1. Commission d'appel et de révision des professions de la santé
- 2 Fonctions
- 3. Composition
- Qualités requises des membres

PARTIE II COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES SERVICES DE SANTÉ

- 5. Commission d'appel et de révision des services de santé
- Fonctions
- Composition
- Qualités requises des membres

PARTIE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX COMMISSIONS

- Champ d'application de la présente partie
- Rapport annuel
- Rémunération et indemnités 11.
- 12. **Employés**
- Sous-comités 13.
- Questions de procédure ou questions interlocutoires
- Démission d'un membre ou expiration de son mandat
- Décès, destitution ou incapacité d'un
- 17. Membres du sous-comité qui participent à la décision
- 18. Immunité

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 19. Entrée en vigueur
- 20. Titre abrégé

PARTIE I COMMISSION D'APPEL ET DE **RÉVISION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ**

1. Les commissions suivantes sont fusion- Commission nées pour constituer la Commission d'appel et de révision des de révision des professions de la santé, connue professions en anglais sous le nom de Health Professions de la santé Appeal and Review Board:

Commissions d'appel et de révision Health Appeal and Review Boards

- 1. The Health Professions Board.
- 2. The Hospital Appeal Board.

Duties

2. The Board's duties are to conduct the hearings and reviews and to perform the duties that are assigned to it under the Regulated Health Professions Act, 1991, a health profession act as defined in that Act, the Drug and Pharmacies Regulation Act, the Public Hospitals Act or under any other Act.

Composition

3. (1) The Board shall be composed of at least 12 and no more than 20 members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health.

Term of appointment

(2) Members of the Board shall be appointed for terms not exceeding three years.

Chair and vice-chairs

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Board to be the chair and two members to be vicechairs.

Additional vice-chairs

(4) The chair may from time to time designate additional members to be vice-chairs.

Replacement of members

(5) A person appointed to replace a member of the Board before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

Reappointments

(6) Members of the Board are eligible for reappointment.

Qualifications of members

- 4. A person may not be appointed as a member of the Board if the person,
 - (a) is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the Crown Agency Act;
 - (b) is or has been a member of a College as defined in the Regulated Health Professions Act, 1991 or of a Council of such a College; or
 - (c) is or has been a member of the College of Veterinarians of Ontario or of the Council of the College.

- 1. La Commission des professions de la
- 2. La Commission d'appel des hôpitaux.

2. La Commission a pour fonctions de tenir des audiences, de procéder à des réexamens et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées aux termes de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, d'une loi sur une profession de la santé au sens de cette loi, de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, de la Loi sur les hôpitaux publics ou de toute autre loi.

Fonctions

3. (1) La Commission se compose d'au moins 12 et d'au plus 20 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé.

Composition

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et deux autres à la vice-présidence.

Président et viceprésidents

(4) Le président peut, de temps à autre, désigner des membres supplémentaires à la vice-présidence.

Autres viceprésidents

(5) Quiconque est nommé pour remplacer un membre de la Commission avant l'expiration du mandat de ce dernier occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

Membres suppléants

(6) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit.

Reconduction de mandat

4. Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui, selon le cas :

Qualités requises des membres

- a) est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne au sens de la Loi sur les organismes de la Couronne;
- b) est ou a été membre d'un ordre au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou du conseil d'un tel ordre;
- c) est ou a été membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou du conseil de cet ordre.

Health Appeal and Review Boards

Commissions d'appel et de révision

PART II HEALTH SERVICES APPEAL AND REVIEW BOARD

Health Services Appeal and Review Board

- 5. The following boards are amalgamated to form the Health Services Appeal and Review Board, to be known in French as the Commission d'appel et de révision des services de santé:
 - 1. The Health Services Appeal Board.
 - 2. The Health Facilities Appeal Board.
 - 3. The Health Protection Appeal Board.
 - 4. The Nursing Homes Review Board.
 - 5. The Laboratory Review Board.

Duties

- **6.** (1) The Board's duties are to conduct the hearings and reviews and to perform the duties that are assigned to it under the following Acts:
 - 1. The Ambulance Act.
 - 2. The Charitable Institutions Act.
 - 3. The Healing Arts Radiation Protection
 - 4. The Health Care Accessibility Act.
 - 5. The Health Facilities Special Orders Act.
 - 6. The Health Insurance Act.
 - 7. The Health Protection and Promotion Act.
 - 8. The Homes for the Aged and Rest Homes Act.
 - 9. The Immunization of School Pupils
 - 10. The Independent Health Facilities Act.
 - 11. The Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act.
 - 12. The Long-Term Care Act, 1994.
 - 13. The Nursing Homes Act.
 - 14. The Private Hospitals Act.

PARTIE II COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES SERVICES DE SANTÉ

5. Les commissions suivantes sont fusionnées pour constituer la Commission d'appel et de révision des services de santé, connue en anglais sous le nom de Health Services Appeal and Review Board :

Commission d'appel et de révision des services de santé

- La Commission d'appel des services de santé.
- La Commission d'appel des établissements de santé.
- La Commission d'appel pour la protection de la santé.
- 4. La Commission de révision des maisons de soins infirmiers.
- La Commission d'étude des laboratoires.

6. (1) La Commission a pour fonctions de tenir des audiences, de procéder à des réexamens ou révisions et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois suivantes :

Fonctions

- 1. La Loi sur les ambulances.
- 2. La Loi sur les établissements de bienfaisance.
- 3. La Loi sur la protection contre les rayons X.
- 4. La Loi sur l'accessibilité aux services de santé.
- 5. La Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé.
- 6. La Loi sur l'assurance-santé.
- 7. La Loi sur la protection et la promotion de la santé.
- 8. La Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos.
- 9. La Loi sur l'immunisation des élèves.
- La Loi sur les établissements de santé autonomes.
- 11. La Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement.
- 12. La Loi de 1994 sur les soins de longue durée.
- La Loi sur les maisons de soins infirmiers.
- 14. La Loi sur les hôpitaux privés.

Health Appeal and Review Boards

Same

(2) The Board shall perform its duties under the Acts set out in subsection (1) in accordance with those Acts and the regulations made under them.

Composition

7. (1) The Board shall be composed of at least 12 and no more than 20 members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health.

Term of appointment

(2) Members of the Board shall be appointed for terms not exceeding three years.

Limitation on number of physicians

(3) No more than three legally qualified medical practitioners may be appointed to the Board.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Board to be the chair and two members to be vice-chairs.

Additional vice-chairs

(5) The chair may from time to time designate additional members to be vice-chairs.

Replacement of members

(6) A person appointed to replace a member of the Board before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

Reappointments (7) Members of the Board are eligible for reappointment.

Qualifications of members **8.** A person may not be appointed as a member of the Board if the person is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

PART III PROVISIONS RELATING TO BOTH BOARDS

Application of part

9. This Part applies with respect to the Health Professions Appeal and Review Board and the Health Services Appeal and Review Board.

Annual report

10. A Board shall report annually to the Minister of Health on its activities.

Remuneration and expenses 11. The members of a Board shall be paid the remuneration and expenses the Lieutenant Governor in Council determines.

Employees

12. A Board may employ, under the *Public Service Act*, persons it considers necessary to carry out its duties.

Panels

13. (1) A proceeding before a Board shall be considered and determined by a panel of one or more members of the Board.

(2) La Commission exerce ses fonctions en vertu des lois énumérées au paragraphe (1), conformément à celles-ci et à leurs règlements d'application.

Idem

7. (1) La Commission se compose d'au moins 12 et d'au plus 20 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la San-

Composition

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Mandat

(3) Au plus trois médecins dûment qualifiés peuvent être nommés membres de la Commission. Restriction du nombre de médecins

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et deux autres à la vice-présidence

Président et vice-présidents

(5) Le président peut, de temps à autre, désigner des membres supplémentaires à la vice-présidence.

Autres viceprésidents

(6) Quiconque est nommé pour remplacer un membre de la Commission avant l'expiration du mandat de ce dernier occupe le poste jusqu'à la fin du mandat. Membres suppléants

(7) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit.

Reconduction de mandat

8. Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Qualités requises des membres

PARTIE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX COMMISSIONS

9. La présente partie s'applique à la Commission d'appel et de révision des professions de la santé et à la Commission d'appel et de révision des services de santé.

Champ d'application de la présente partie

10. Une commission présente chaque année au ministre de la Santé un rapport sur ses activités.

Rapport annuel

11. Les membres d'une commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

Employés

12. Une commission peut employer, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, le personnel qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

13. (1) Une instance introduite devant une commission est instruite et tranchée par un sous-comité composé d'un ou de plusieurs membres de la commission.

Sous-comités

président.

Health Appeal and Review Boards

Commissions d'appel et de révision

Selection of panel (2) The selection of the members of the Board who sit on a panel shall be at the discretion of the chair.

Number of members (3) A panel shall have an uneven number of members.

Chair or vice-chair on panel (4) One of the members of a panel shall be the chair or a vice-chair of the Board.

Procedural matters, etc.

14. (1) In a proceeding before a panel of three or more members of a Board, a procedural or interlocutory matter may, if the chair so decides, be heard and determined by one of the members of the panel and the member shall be selected by the chair.

Same

(2) Subsection 13 (4) does not apply with respect to procedural or interlocutory matters.

Resignation, expiry of membership **15.** If a member of a panel of a Board which has begun proceedings with respect to a particular matter resigns from the Board or if the member's appointment to the Board expires, the member is deemed to continue to be a member of the Board for the purposes of dealing with that matter.

Death, revocation of membership, **16.** If a member of a panel of a Board which has begun proceedings with respect to a particular matter dies, has their appointment to the Board revoked or becomes unable or unwilling to continue as a member before the matter is concluded, the remaining members of the panel may deal with the matter.

Members of panel who participate

17. Only the members of a panel who were present throughout a proceeding shall participate in the panel's decision.

Immunity

18. No proceeding for damages shall be commenced against a Board, a member, employee or agent of a Board or anyone acting under the authority of the chair of a Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

- (2) Le président a le pouvoir discrétionnaire de choisir les membres de la commission devant siéger à un sous-comité.
- (3) Le sous-comité se compose d'un nombre impair de membres.
- (4) Le président ou un vice-président de la commission est membre de tout sous-comité.
- **14.** (1) Toute question de procédure ou question interlocutoire soulevée dans une instance introduite devant un sous-comité de trois membres ou plus d'une commission peut, si le président en décide ainsi, être entendue et tranchée par un des membres du sous-comité, lequel membre est choisi par le
- (2) Le paragraphe 13 (4) ne s'applique pas aux questions de procédure ni aux questions interlocutoires.
- 15. Si un membre d'un sous-comité d'une commission qui a commencé une instance relativement à une question particulière démissionne ou que son mandat à la commission expire, il est réputé toujours être membre de la commission aux fins de l'examen de cette question.
- 16. Si un membre d'un sous-comité d'une commission qui a commencé une instance relativement à une question particulière décède, est révoqué ou devient incapable de continuer ou refuse de continuer à être membre avant que l'examen de la question ne soit terminé, les autres membres du sous-comité peuvent en poursuivre l'examen.
- 17. Seuls les membres d'un sous-comité qui étaient présents pendant toute la durée d'une instance participent à la décision du sous-comité.
- 18. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre une commission, les membres, employés ou mandataires d'une commission ou contre quiconque agit sous l'autorité du président d'une commission pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Choix des membres du sous-comité

Nombre impair de membres

Président ou vice-président au sein des souscomités

Questions de procédure ou questions interlocutoires

Idem

Démission d'un membre ou expiration de son mandat

Décès, destitution ou incapacité d'un membre

Membres du sous-comité qui participent à la décision

Immunité

Health Appeal and Review Boards

Commissions d'appel et de révision

PART IV COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement 19. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998.*

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

19. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

vigueur

Entrée en

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*.

Titre abrégé

Natural Resources Richesses naturelles

SCHEDULE I

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

- 1. The definition of "referee" in section 1 of the *Conservation Authorities Act* is repealed.
- 2. Section 8 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "participating municipalities".

3. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Meeting for enlargement of authority (1) If an authority has been established, the council of a municipality that is completely or partly outside the jurisdiction of the authority may call a meeting to consider the enlargement of the area over which the authority has jurisdiction to include an area specified by the municipality.

Notice

(1.1) The council of every municipality completely or partly within the jurisdiction of the authority or the area specified under subsection (1) shall be given notice of the meeting.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Enlargement of authority (4) A joint resolution, passed at a meeting held under this section, at which a quorum was present, by not less than two-thirds of the members of the authority present at the meeting and not less than two-thirds of the municipal representatives present at the meeting, agreeing to the enlargement of the area over which the authority has jurisdiction, amends the order in council establishing the authority and has the effect of enlarging the area and designating the additional municipalities and the additional area over which the enlarged authority has jurisdiction in accordance with the resolution.

4. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Amalgamation of authorities (1) If two or more authorities have been established for adjoining watersheds or parts thereof, one or more of the authorities or the council of a municipality situated completely or partly within the jurisdiction of one of the authorities may call a meeting to consider the establishment of one authority to have juris-

ANNEXE I

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

- 1. La définition de «arbitre» à l'article 1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogée.
- 2. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution, à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne, de «Les municipalités participantes», et par les changements grammaticaux qui en découlent.

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si un office a été créé, le conseil d'une municipalité qui est située, en totalité ou en partie, hors du territoire de compétence de l'office peut convoquer une assemblée afin d'étudier l'expansion de la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence de façon à y inclure une zone précisée par la municipalité.

Expansion d'un office

(1.1) Le conseil des municipalités situées, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence de l'office ou dans la zone additionnelle visée au paragraphe (1) reçoit un avis de l'assemblée.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La résolution conjointe, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des membres de l'office présents et par au moins les deux tiers des représentants municipaux présents, par laquelle il est consenti à l'expansion de la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence modifie le décret portant création de l'office et a pour effet d'élargir la zone et de désigner les municipalités additionnelles ainsi que la zone additionnelle sur laquelle l'office exerce sa compétence à la suite de l'expansion conformément à la résolution.

Expansion d'un office

4. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si deux offices ou plus ont été créés relativement à des bassins hydrographiques limitrophes ou à des parties de ceux-ci, un ou plusieurs de ces offices ou le conseil d'une municipalité située, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence d'un des offices peuvent convoquer une assemblée afin d'étudier la création d'un office qui exerce-

Fusion d'offices

Richesses naturelles

RED TAPE REDUCTION

diction over the areas that are under separate jurisdictions.

Notice

(1.1) The council of every municipality situated completely or partly within the jurisdictions of the authorities shall be given notice of the meeting.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Establishment of new authority

(4) A resolution, passed at a meeting held under this section, at which a quorum was present, by not less than two-thirds of the representatives present at the meeting, agreeing to the establishment of one authority, has the effect of establishing the new authority, dissolving the existing authorities and designating the municipalities that are the participating municipalities and the area over which the new authority has jurisdiction in accordance with the resolution.

5. Section 12 of the Act is repealed.

- 6. The English version of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "participating municipalities".
- 7. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the first line and substituting "30".
- 8. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

- (1) Each member of an authority is entitled to one vote.
 - 9. Subsection 19 (3) of the Act is repealed.

10. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (2) Despite subsection (1) and subject to any other legislation pertaining to these resources, authorities may enter into agreements to allow exploration, storage and extraction by others in order to share in the revenue from use of gas or oil resources owned by them if,
 - (a) the use is compatible with the conservation, restoration, development and management of other natural resources; and

rait sa compétence sur les zones qui relèvent de compétences distinctes.

(1.1) Le conseil des municipalités situées, Avis en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence des offices reçoit un avis de l'assemblée.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La résolution, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des représentants présents et par laquelle il est consenti à la création d'un office, a pour effet de créer le nouvel office, de dissoudre les offices existants et de désigner les municipalités qui ont le statut de municipalités participantes ainsi que la zone sur laquelle le nouvel office exerce sa compétence conformément à la résolution.

Création d'un nouvel office

5. L'article 12 de la Loi est abrogé.

6. La version française du paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (2) Lorsque le nombre total de membres qui peuvent être nommés aux termes du paragraphe (1) est inférieur à quatre, les municipalités participantes peuvent accroître ce nombre et fixer le nombre de membres que chacune d'elles peut nommer.
- 7. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la deuxième ligne, de «30».
- 8. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Chaque membre de l'office a droit à un vote.

- 9. Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé.
- 10. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de toute autre loi portant sur ces richesses, les offices peuvent conclure des ententes pour autoriser l'exploration, l'entreposage et l'extraction par d'autres afin d'avoir part aux recettes provenant de l'utilisation des richesses en gaz ou en pétrole qui leur appartiennent si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) cette utilisation est compatible avec la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion d'autres richesses naturelles;

Natural Resources

Richesses naturelles

- (b) extraction occurs on land adjacent to, but not on, conservation authority land.
- 11. Clause 21 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 44, is repealed and the following substituted:
 - (d) despite subsection (2), to lease for a term of five years or less land acquired by the authority.

12. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations by authority

- **28.** (1) Subject to the approval of the Minister, an authority may make regulations applicable in the area under its jurisdiction,
 - (a) restricting and regulating the use of water in or from rivers, streams, inland lakes, ponds, wetlands and natural or artificially constructed depressions in rivers or streams;
 - (b) prohibiting, regulating or requiring the permission of the authority for straightening, changing, diverting or interfering in any way with the existing channel of a river, creek, stream or watercourse, or for changing or interfering in any way with a wetland;
 - (c) prohibiting, regulating or requiring the permission of the authority for development if, in the opinion of the authority, the control of flooding, erosion, dynamic beaches or pollution or the conservation of land may be affected by the development;
 - (d) providing for the appointment of officers to enforce any regulation made under this section or section 29;
 - (e) providing for the appointment of persons to act as officers with all of the powers and duties of officers to enforce any regulation made under this section.

Delegation of powers

(2) A regulation made under subsection (1) may delegate any of the authority's powers or duties under the regulation to the authority's executive committee or to any other person or body, subject to any limitations and requirements that may be set out in the regulation.

- b) l'extraction a lieu sur des biens-fonds adjacents à ceux des offices de protection de la nature, mais non sur ceux-ci.
- 11. L'alinéa 21 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 44 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) malgré le paragraphe (2), louer pour un terme d'au plus cinq années un bienfonds qu'il a acquis.

12. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'office peut, par règlement applicable à la zone sur laquelle il exerce sa compétence :

Pouvoir réglementaire de l'office

- a) restreindre et réglementer l'utilisation de l'eau des rivières, des ruisseaux, des lacs intérieurs, des étangs, des terres marécageuses et des dépressions naturelles ou artificielles dans les rivières ou les ruisseaux;
- b) interdire ou réglementer le redressement, le changement ou la déviation du chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, ou le changement d'une terre marécageuse, ou toute ingérence dans ce chenal ou cette terre marécageuse, ou exiger l'autorisation de l'office à l'une ou l'autre de ces fins;
- c) interdire ou réglementer un aménagement ou exiger l'autorisation de l'office pour en effectuer un si, de l'avis de l'office, l'aménagement peut avoir une incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou de la pollution ou sur la protection du bien-fonds;
- d) prévoir la nomination d'agents chargés d'assurer l'application des règlements pris en application du présent article ou de l'article 29;
- e) prévoir la nomination de personnes chargées d'agir à titre d'agents et investies de tous les pouvoirs et fonctions de ceux-ci afin d'assurer l'application des règlements pris en application du présent article.
- (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, sous réserve des restrictions et exigences qui y sont énoncées, déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils confèrent à l'office au comité de direction de ce dernier ou à une autre personne ou un autre organisme.

Délégation des pouvoirs

Natural Resources

Richesses naturelles

Conditional permission

(3) A regulation made under clause (1) (b) or (c) may provide for permission to be granted subject to conditions and for the cancellation of the permission if conditions are not met.

References to maps (4) A regulation made under subsection (1) may refer to any area affected by the regulation by reference to one or more maps that are filed at the head office of the authority and are available for public review during normal office business hours.

Minister's approval of development regulations

- (5) The Minister shall not approve a regulation made under clause (1) (c) unless the regulation applies only to areas that are,
 - (a) adjacent or close to the shoreline of the Great Lakes-St. Lawrence River System or to inland lakes that may be affected by flooding, erosion or dynamic beach hazards:
 - (b) river or stream valleys;
 - (c) hazardous lands;
 - (d) wetlands; or
 - (e) other areas where, in the opinion of the Minister, development should be prohibited or regulated or should require the permission of the authority.

Regulations by L.G. in C.

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the content of regulations made by authorities under subsection (1), including flood event standards and other standards that may be used, and setting out what must be included or excluded from regulations made by authorities under subsection (1).

Same

(7) A regulation made by an authority under subsection (1) that does not conform with the requirements of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6) is not valid.

Transition

(8) Subject to subsection (9), if a regulation is made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6), subsection (7) does not apply to a regulation that was previously made by an authority under subsection (1) until two years after the regulation made by the Lieutenant Governor in Council comes into force.

Same

(9) If a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6) is

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) peuvent prévoir que l'autorisation soit accordée à certaines conditions et qu'elle soit annulée si celles-ci ne sont pas remplies.

Autorisation conditionnelle

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent renvoyer aux secteurs qu'ils visent par renvoi à une ou plusieurs cartes déposées au siège social de l'office et mises à la disposition du public pour qu'il puisse en faire l'examen pendant les heures de bureau.

Renvoi à des cartes

(5) Le ministre ne doit pas approuver un règlement pris en application de l'alinéa (1)
c) à moins qu'il ne s'applique uniquement aux secteurs qui sont, selon le cas :

Approbation du ministre

- a) contigus à la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ou à des lacs intérieurs sur lesquels les risques liés aux inondations, à l'érosion ou au dynamisme des plages peuvent avoir une incidence, ou situés à proximité de cette rive ou de ces lacs:
- b) les vallées d'une rivière ou d'un ruisseau;
- c) des terrains dangereux;
- d) des terres marécageuses;
- e) des secteurs où, de l'avis du ministre, tout aménagement devrait être interdit ou réglementé ou devrait nécessiter l'autorisation de l'office.
- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le contenu des règlements pris par des offices en application du paragraphe (1), y compris les normes pouvant être utilisées en cas d'inondation et en d'autres circonstances, et énoncer ce qui doit être inclus dans ces règlements ou exclu de ceux-ci.

Pouvoir réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil

(7) Est invalide le règlement pris par un office en application du paragraphe (1) qui ne respecte pas les exigences d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (6).

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un règlement est pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (6), le paragraphe (7) ne s'applique pas à un règlement qui a été pris auparavant par un office en application du paragraphe (1) tant que deux ans ne sont pas écoulés depuis l'entrée en vigueur du règlement pris par le lieu-

(9) Si un règlement pris par le lieutenantgouverneur en conseil en application du para-

tenant-gouverneur en conseil.

Disposition transitoire

Idem

Natural Resources

Richesses naturelles

amended by an amending regulation, subsection (7) does not apply, in respect of the amendment, to a regulation that was made by an authority under subsection (1) before the amending regulation, until such time as may be specified in the amending regulation.

Exceptions

- (10) No regulation made under subsection (1),
 - (a) shall limit the use of water for domestic or livestock purposes;
 - (b) shall interfere with any rights or powers conferred upon a municipality in respect of the use of water for municipal purposes;
 - (c) shall interfere with any rights or powers of Ontario Hydro or of any board or commission that is performing its functions for or on behalf of the Government of Ontario: or
 - (d) shall interfere with any rights or powers under the Public Utilities Act.

Activities under the Aggregate Resources Act

(11) A requirement for permission of an authority in a regulation made under clause (1) (b) or (c) does not apply to an activity approved under the Aggregate Resources Act after the Red Tape Reduction Act, 1998 received Royal Assent.

Right to hearing

(12) Permission required under a regulation made under clause (1) (b) or (c) shall not be refused or granted subject to conditions unless the person requesting the permission has been given the opportunity to require a hearing before the authority or, if the authority so directs, before the authority's executive committee.

Powers of authority

- (13) After holding a hearing under subsection (12), the authority or executive committee, as the case may be, shall,
 - (a) refuse the permission; or
 - (b) grant the permission, with or without conditions.

Reasons for

(14) If the authority or its executive committee, after holding a hearing, refuses permission or grants permission subject to conditions, the authority or executive committee, as the case may be, shall give the person who requested permission written reasons for the decision.

Appeal

(15) A person who has been refused permission or who objects to conditions imposed

graphe (6) est modifié par un règlement modificatif, le paragraphe (7) ne s'applique pas, à l'égard de la modification, à un règlement pris par un office en application du paragraphe (1) avant le règlement modificatif tant que le délai précisé dans le règlement modificatif ne s'est pas écoulé.

(10) Les règlements pris en application du Exceptions paragraphe (1) ne doivent pas, selon le cas :

- a) restreindre l'utilisation de l'eau à des fins domestiques ou d'abreuvement du bétail;
- b) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés à une municipalité relativement à l'utilisation de l'eau à des fins municipales;
- c) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés à Ontario Hydro, à un conseil ou à une commission exerçant ses fonctions pour le gouvernement de l'Ontario ou en son nom;
- d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la Loi sur les services publics.
- (11) L'obligation d'obtenir l'autorisation d'un office qui est prévue dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) ne s'applique pas aux activités qui sont approuvées aux termes de la Loi sur les ressources en agrégats après que la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives a reçu la sanction royale.

Activités approuvées aux termes de la Loi sur les ressources en agrégats

(12) L'autorisation exigée aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) ne doit être ni refusée ni assujettie à des conditions à moins qu'ait été donnée au requérant l'occasion de demander une audience devant l'office ou, si celui-ci l'ordonne, devant son comité de direction.

Droit à une audience

(13) Après avoir tenu une audience aux termes du paragraphe (12), l'office ou le comité de direction, selon le cas :

Pouvoirs de

- a) soit refuse d'accorder l'autorisation;
- b) soit accorde l'autorisation, avec ou sans conditions.
- (14) Si, après avoir tenu une audience, l'office ou son comité de direction refuse d'accorder une autorisation ou accorde celle-ci à certaines conditions, l'office ou le comité, selon le cas, donne au requérant les motifs écrits de sa décision.

Décision

(15) Le requérant qui s'est vu refuser une Appel autorisation ou qui s'oppose aux conditions

Richesses naturelles

on a permission may, within 30 days of receiving the reasons under subsection (14), appeal to the Minister who may,

- (a) refuse the permission; or
- (b) grant the permission, with or without conditions.

Offence

(16) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 or to a term of imprisonment of not more than three months.

Orders

- (17) In addition to any other remedy or penalty provided by law, the court, upon making a conviction under subsection (16), may order the person convicted to,
 - (a) remove, at that person's expense, any development within such reasonable time as the court orders; and
 - (b) rehabilitate any watercourse or wetland in the manner and within the time the court orders.

Non-compliance with order

(18) If a person does not comply with an order made under subsection (17), the authority having jurisdiction may, in the case of a development, have it removed and, in the case of a watercourse or wetland, have it rehabili-

Liability for certain costs

(19) The person convicted is liable for the cost of a removal or rehabilitation under subsection (18) and the amount is recoverable by the authority by action in a court of competent jurisdiction.

Powers of entry

- (19.1) An authority or an officer appointed under a regulation made under clause (1) (d) or (e) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant,
 - (a) the entry is for the purpose of considering a request related to the property for permission that is required by a regulation made under clause (1) (b) or (c);
 - (b) the entry is for the purpose of enforcing a regulation made under clause (1) (a), (b) or (c) and the authority or officer has reasonable grounds to believe that a contravention of the regulation is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.

dont est assujettie l'autorisation peut, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la décision motivée prévue au paragraphe (14), interjeter appel devant le ministre qui

- a) soit refuser d'accorder l'autorisation;
- b) soit accorder l'autorisation, avec ou sans conditions.

(16) Quiconque contrevient à un règlement Infraction pris en application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

(17) Outre les autres recours ou peines pré- Ordonnances vus par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable en vertu du paragraphe (16) peut lui ordonner de faire ce qui suit :

du tribunal

- a) enlever tout aménagement à ses frais et dans le délai raisonnable que fixe le tribunal;
- b) réhabiliter tout cours d'eau ou toute terre marécageuse de la façon et dans le délai que fixe le tribunal.
- (18) Si une personne ne se conforme pas à Non-conforune ordonnance rendue en vertu du paragraphe (17), l'office compétent peut, selon le cas, faire enlever l'aménagement ou réhabiliter le cours d'eau ou la terre marécageuse.

(19) La personne déclarée coupable est Responsabiresponsable des coûts de l'enlèvement ou de la réhabilitation visés au paragraphe (18), lesquels sont recouvrables par l'office par voie d'action intentée devant un tribunal compétent.

(19.1) Un office ou un agent nommé en Pouvoirs vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) ou e) peut entrer sur une propriété privée, autre qu'un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

- a) l'entrée est effectuée afin d'étudier une demande relative à la propriété pour l'obtention d'une autorisation qu'exige un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c);
- b) l'entrée est effectuée aux fins d'assurer l'application d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) a), b) ou c) et l'office ou l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention au règlement cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est né-

Richesses naturelles

Time

(19.2) Subject to subsection (19.3), the power to enter property under subsection (19.1) may be exercised at any reasonable time.

Notice

(19.3) The power to enter property under subsection (19.1) shall not be exercised unless,

- (a) the authority or officer has given reasonable notice of the entry to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or
- (b) the authority or officer has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a).

No use of force

(19.4) Subsection (19.1) does not authorize the use of force.

Offence

(19.5) Any person who prevents obstructs an authority or officer from entering property under subsection (19.1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Definitions

(20) In this section,

"development" means,

- (a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,
- (b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,
- (c) site grading, or
- (d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere; ("aménagement")
- "hazardous land" means land that could be unsafe for development because of naturally occurring processes associated with flooding, erosion, dynamic beaches or unstable soil or bedrock; ("terrain dangereux")
- "pollution" means any deleterious physical substance or other contaminant that has the potential to be generated by development in an area to which a regulation made under clause (1) (c) applies; ("pollution")

cessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.

(19.2) Sous réserve du paragraphe (19.3), le Heure pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (19.1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

- (19.3) Le pouvoir d'entrer sur une propriété Préavis prévu au paragraphe (19.1) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas :
 - a) l'office ou l'agent n'ait donné un préavis raisonnable de l'entrée au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;
 - b) l'office ou l'agent n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a).
- (19.4) Le paragraphe (19.1) n'a pas pour Aucun effet d'autoriser le recours à la force.

recours à la force

(19.5) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété, en vertu du paragraphe (19.1), d'un office ou d'un

Infraction

(20) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent au présent article.

- «aménagement» S'entend de ce qui suit, selon
 - a) la construction, la reconstruction, l'édification ou l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre;
 - b) toute modification à un bâtiment ou à une structure qui aurait pour effet d'en modifier l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de <u>logements</u>;
 - c) le terrassement de l'emplacement;
 - d) l'implantation temporaire ou permanente, la décharge ou l'enlèvement de tout matériel, provenant ou non de l'emplacement. («development»)
- «cours d'eau» Dépression repérable dans le sol dans laquelle de l'eau s'écoule de façon régulière ou continue. («watercourse»)
- «pollution» Substance nocive ou autre contaminant que pourrait produire un aménagement effectué dans un secteur auquel s'applique un règlement pris en application de l'alinéa (1) c). («pollution»)
- «terrain dangereux» Terrain qui pourrait constituer un danger si un aménagement y était

Richesses naturelles

"watercourse" means an identifiable depression in the ground in which a flow of water regularly or continuously occurs; ("cours d'eau")



'wetland" means land that,

- (a) is seasonally or permanently covered by shallow water or has a water table close to or at its surface.
- (b) directly contributes to the hydrological function of a watershed through connection with a surface watercourse,
- (c) has hydric soils, the formation of which has been caused by the presence of abundant water, and
- (d) has vegetation dominated by hydrophytic plants or water tolerant plants, the dominance of which has been favoured by the presence of abundant water,

but does not include periodically soaked or wet land that is used for agricultural purposes and no longer exhibits a wetland characteristic referred to in clause (c) or (d). ("terre marécageuse")

Transition

- (21) A regulation that was in force immediately before the day the Red Tape Reduction Act, 1998 received Royal Assent and that was lawfully made under clause (1) (e) or (f) of this section as it read immediately before that day shall be deemed to have been lawfully made under clause (1) (c).
- 13. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines.
- (2) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations by L.G. in C.

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the content of regulations made under subsection (1), including the standards that may be used, and setting out what must be included or excluded from regulations made under subsection (1).

Same

(1.2) A regulation made under subsection (1) that does not conform with the requirements of a regulation made under subsection (1.1) is not valid unless it has been approved by the Minister.

effectué, en raison de l'existence de procédés naturels liés aux inondations, à l'érosion, à des plages dynamiques ou à un sol ou un sous-sol rocheux instable. («hazardous land»)



«terre marécageuse» Terrain qui :

- a) est recouvert de façon saisonnière ou permanente d'une nappe d'eau peu profonde ou présente une nappe phréatique à sa surface ou près de celle-ci;
- b) contribue directement à la fonction hydrologique d'un bassin hydrographique du fait qu'il est relié à un cours d'eau de surface;
- c) présente des sols hydriques dont la formation a été causée par la présence d'une eau abondante;
- d) possède une végétation où les plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau prédominent en raison de la présence d'une eau abondante.

Sont toutefois exclus de la présente définition les terrains périodiquement imbibés ou humides qui sont utilisés à des fins agricoles et qui ne présentent plus une caractéristique d'une terre marécageuse mentionnée à l'alinéa c) ou d). («wetland»)

(21) Un règlement qui était en vigueur Disposition immédiatement avant le jour où la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives a reçu la sanction royale et qui avait été pris légalement en application de l'alinéa (1) e) ou f) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là, est réputé avoir été pris légalement en application de l'alinéa (1) c).

13. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» aux première et deuxième lignes.

- (2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil Pouvoir répeut, par règlement, régir le contenu des règlements pris en application du paragraphe (1), y compris les normes pouvant être utilisées, et neur en énoncer ce qui doit être inclus dans ces règlements ou exclu de ceux-ci.

(1.2) Les règlements pris en application du Idem paragraphe (1) qui ne sont pas conformes aux exigences applicables prévues par les règlements pris en application du paragraphe (1.1) ne sont pas valides à moins d'avoir été approuvés par le ministre.

Richesses naturelles

- (3) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "\$100" at the end and substituting "\$1,000".
- 14. The Act is amended by adding the following section:

Restriction on entry

- **30.1** (1) An authority or an officer appointed under a regulation made under clause 28 (1) (d) or (e) shall not enter land without.
 - (a) the consent of the owner of the land and, if the occupier of the land is not the owner, the consent of the occupier of the land; or
 - (b) the authority of a warrant under the Provincial Offences Act.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to entry under clause 21 (1) (b) or subsection 28 (19.1).

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

15. Subsection 26 (1) of the Crown Forest Sustainability Act, 1994 is repealed and the following substituted:

Sustainable forest licences

- (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a renewable licence to harvest forest resources in a management unit that requires the licensee to carry out renewal and maintenance activities for the benefit and on behalf of the Crown necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence.
- 16. Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual area charge

- (1) The holder of a forest resource licence shall pay to the Minister of Finance an annual area charge in the amount and within the times required by the Minister of Natural Resources in respect of the land specified under subsection (2).
- 17. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Asset of Crown

- (5.1) The Trust is an asset of the Crown and the money held by the Trust is held for the benefit of the Crown.
- 18. (1) Paragraph 7 of subsection 69 (1) of the Act is repealed.
 - (2) Subsection 69 (4) of the Act is repealed.

- (3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «100 \$» à la fin, de «1 000 \$».
- 14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :



30.1 (1) Un office ou un agent nommé en Restriction vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 28 (1) d) ou e) ne doit pas entrer sur un bien-fonds sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;
- b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Exceptions l'entrée visée à l'alinéa 21 (1) b) ou au paragraphe 28 (19.1).

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts DE LA COURONNE

15. Le paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1994* sur la durabilité des forêts de la Couronne est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre peut, avec l'approbation du Permis lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion qui est renouvelable et qui exige du titulaire qu'il se livre, au profit et pour le compte de la Couronne, aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis.

d'aménagement fores-

16. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le titulaire d'un permis forestier verse Redevances au ministre des Finances une redevance de secteur annuelle selon le montant et dans les délais qu'exige le ministre des Richesses naturelles à l'égard de la terre visée au paragraphe (2).

17. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Le Fonds est un bien de la Couronne Bien de la et les sommes qu'il détient sont détenues au profit de celle-ci.

Couronne

- 18. (1) La disposition 7 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée.
- (2) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est abrogé.

Richesses naturelles

FOREST FIRES PREVENTION ACT

19. Section 37 of the Forest Fires Prevention Act is repealed and the following substituted:

Ministerial

- 37. (1) The Minister may by order signed by him or her,
 - (a) declare any period between January 1 and March 31, both inclusive, or between November 1 and December 31, both inclusive, in any year to be a fire season in a fire region or any part of a fire region;
 - (b) declare any fire region or part of a fire region to be a restricted fire zone or restricted travel zone for any period;
 - (c) fix the rates of pay for persons employed or summoned under section

Regulations Act not to apply

(2) The Regulations Act does not apply to an order of the Minister under subsection (1).

FORESTRY ACT

20. Sections 1 and 2 of the Forestry Act are repealed and the following substituted:

Definitions

- **1.** (1) In this Act,
- "county" includes a district municipality and a regional municipality; ("comté")
- "forest tree pest" means any vertebrate or invertebrate animal or any virus, fungus, or bacterium or other organism that is injurious to trees commonly found growing in a forest or windbreak or the products from such trees and that is designated as a forest tree pest in the regulations; ("parasites d'arbres forestiers")
- "forestry purposes" includes the production of wood and wood products, provision of proper environmental conditions for wild life, protection against floods and erosion, recreation, and protection and production of water supplies; ("fins forestières")
- "good forestry practices" means the proper implementation of harvest, renewal and maintenance activities known to be appropriate for the forest and environmental conditions under which they are being applied and that minimize detriments to forest values including significant ecosystems, important fish and wildlife habitat, soil and water quality and quantity, forest productivity and health and the aesthetics and recre-

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

- 19. L'article 37 de la Loi sur la prévention des incendies de forêt est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 37. (1) Le ministre peut, par arrêté signé Arrêtés du de sa main:

- a) déclarer une période allant du 1er janvier au 31 mars ou du 1er novembre au 31 décembre de n'importe quelle année comme saison des incendies dans tout ou partie d'une région d'incendie;
- b) déclarer que tout ou partie d'une région d'incendie est une zone de restriction de faire du feu ou une zone de restriction de circuler pendant toute période qu'il précise;
- c) fixer le barème des indemnités à verser aux personnes aux services desquelles il est fait appel ou qui sont tenues de prêter assistance aux termes de l'article 7.
- (2) La Loi sur les règlements ne s'applique Non-applipas aux arrêtés que le ministre prend en vertu cation de la Loi sur les du paragraphe (1).

règlements

LOI SUR LES FORÊTS

20. Les articles 1 et 2 de la Loi sur les forêts sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente loi.

- «agent» Personne nommée par le ministre pour l'application de la présente loi. («officer»)
- «amélioration» Ne s'entend pas d'un traitement visant uniquement à produire des revenus immédiats. («improvement»)
- «bonnes pratiques forestières» Mise en œuvre adéquate d'activités de récolte, de régénération et d'entretien qui conviennent aux conditions de la forêt et de l'environnement dans lesquelles elles sont exercées et qui réduisent au minimum les préjudices aux valeurs forestières, y compris les écosystèmes importants, les habitats importants de poissons et d'animaux sauvages, la qualité et la quantité du sol et de l'eau, la productivité et la santé de la forêt ainsi que l'esthétique et les possibilités de loisirs du paysage. («good forestry practices»)
- «comté» S'entend en outre d'une municipalité de district et d'une municipalité régionale. («county»)
- «fins forestières» S'entend notamment de la production du bois et de ses dérivés, de l'aménagement d'un environnement propice

Richesses naturelles

- ational opportunities of the landscape; ("bonnes pratiques forestières")
- "improvement" does not include a treatment designed solely to produce immediate revenue; ("amélioration")
- "infestation" means an actual or potential infestation or infection by a forest tree pest; ("infestation")
- "Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")
- "Ministry" means the Ministry of Natural Resources; ("ministère")
- "municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Act* and a district municipality and a regional municipality; ("municipalité")
- "nursery stock" means coniferous or hardwood seedlings, transplants, grafts, or trees propagated or grown in a nursery and with the roots attached, and includes cuttings with or without the roots attached; ("plants de pépinière")
- "officer" means a person appointed by the Minister for the purposes of this Act; ("agent")
- "owner" means a person having any right, title, interest or equity in land; ("propriétaire")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "woodlands" means land with at least,
 - (a) 1,000 trees, of any size, per hectare,
 - (b) 750 trees, measuring over five centimetres in diameter, per hectare,
 - (c) 500 trees, measuring over 12 centimetres in diameter, per hectare, or
 - (d) 250 trees, measuring over 20 centimetres in diameter, per hectare,

but does not include a cultivated fruit or nut orchard or a plantation established for the purpose of producing Christmas trees.

- à la faune, de la protection contre les inondations et l'érosion, de l'organisation des loisirs ainsi que de la protection et de la production de sources d'approvisionnement en eau. («forestry purposes»)
- «infestation» Infestation ou contamination, réelle ou éventuelle, par des parasites d'arbres forestiers. («infestation»)
- «ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)
- «municipalité» Municipalité au sens de la *Loi* sur les municipalités, municipalité de district et municipalité régionale. («municipality»)
- «parasites d'arbres forestiers» Animaux vertébrés ou invertébrés ou organismes, notamment les virus, les champignons ou les bactéries, qui sont nuisibles aux arbres poussant habituellement dans une forêt ou formant un rideau d'arbres, ou aux produits de ces arbres, et que les règlements désignent comme des parasites d'arbres forestiers. («forest tree pest»)
- «plants de pépinière» Semis, plants de repiquage, greffons ou plants de conifères ou de feuillus qui se sont reproduits ou qui ont poussé dans une pépinière et qui ont des racines. S'entend en outre des boutures avec ou sans racines. («nursery stock»)
- «propriétaire» Personne qui a un droit, un titre ou un intérêt sur un bien-fonds, y compris en *equity*. («owner»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «terrain boisé» Terrain couvert d'au moins, selon le cas :
 - a) 1 000 arbres de toutes dimensions par hectare:
 - b) 750 arbres d'un diamètre supérieur à cinq centimètres par hectare;
 - c) 500 arbres d'un diamètre supérieur à 12 centimètres par hectare;
 - d) 250 arbres d'un diamètre supérieur à 20 centimètres par hectare.

Sont toutefois exclus de la présente définition les vergers d'arbres fruitiers et d'arbres à noix cultivés et les plantations d'arbres de Noël.

(2) Pour l'application de la définition de Idem «terrain boisé», toutes les mesures des arbres doivent être prises à 1,37 mètre du sol.

(2) For the purpose of the definition of "woodlands", all measurements of the trees

Same

Richesses naturelles

are to be taken at 1.37 metres from the ground.

Agreements re forestry development

2. (1) The Minister may enter into agreements with owners of land suitable for forestry purposes that provide for the management or improvement of the land for these purposes upon such conditions as the Minister considers proper.

Grants

(2) The Minister may make grants of the sums provided for in the agreement, on such conditions as the Minister considers appropriate, out of the money appropriated by the Legislature to any conservation authority or municipality for the purpose of assisting it in the acquisition of land that is suitable for forestry purposes and that is to be managed under an agreement.

Forestry purposes only

(3) A conservation authority or municipality that has entered into an agreement under subsection (1) or a predecessor provision shall not, without the approval of the Minister, use any land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision for any purpose that is inconsistent with forestry purposes at any time during or after the term of the agreement.

Repayment

(4) A conservation authority or municipality that uses land covered by an agreement authorized under subsection (1) or a predecessor provision for a purpose that is inconsistent with forestry purposes shall repay to the Province of Ontario all grants that it received under the agreement to acquire the land unless the Minister provides that the grants need not be repaid.

Sale of land

(5) Land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision shall not, without the approval of the Minister, be sold, leased or otherwise disposed of during or after the term of the agreement.

Proceeds shared

(6) The proceeds from any sale, lease or other disposition of the land shall be shared equally with the conservation authority or municipality, as the case may be, and the Province of Ontario.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a sale, lease or other disposition for the use of the Province of Ontario.

21. Sections 4 to 10 of the Act are repealed and the following substituted:

Woodlands improvement agreements

4. An Agreement made under the Woodlands Improvement Act shall be deemed to be an agreement made under section 2.

2. (1) Le ministre peut conclure avec les Ententes propriétaires de biens-fonds convenant à des relatives à l'exploifins forestières des ententes qui prévoient la tation gestion ou l'amélioration des biens-fonds à ces forestière fins aux conditions qu'il estime appropriées.

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il Subventions estime appropriées, accorder des subventions dont les montants sont prévus dans l'entente, lesquelles sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, à un office de protection de la nature ou à une municipalité afin de l'aider à acquérir un bien-fonds convenant à des fins forestières et destiné à être géré conformément à une entente.

(3) L'office de protection de la nature ou la Seules fins municipalité qui a conclu une entente en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, ne doit pas, pendant la durée de l'entente ou ultérieurement, sans l'approbation du ministre, utiliser un bienfonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2), ou d'une disposition que celui-ci remplace, à des fins qui sont incompatibles avec des fins forestières.

(4) L'office de protection de la nature ou la Remboursemunicipalité qui utilise un bien-fonds visé par une entente autorisée en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, à des fins qui sont incompatibles avec des fins forestières rembourse à la province de l'Ontario toutes les subventions recues aux termes de l'entente pour acquérir le bienfonds, à moins que le ministre ne prévoit qu'elles n'ont pas besoin d'être remboursées.

(5) Il ne doit pas, pendant la durée de l'en- Vente d'un tente ou ultérieurement, sans l'approbation du ministre, être disposé, notamment par vente ou location, d'un bien-fonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2), ou d'une disposition que celui-ci remplace.

produit de la

(6) Le produit de la disposition, notamment Partage du par vente ou location, du bien-fonds est partagé en parts égales entre l'office de protection de la nature ou la municipalité, selon le cas, et la province de l'Ontario.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la Exception disposition, notamment par vente ou location, aux fins de la province de l'Ontario.

21. Les articles 4 à 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. Une entente conclue en vertu de la Loi Ententes sur sur l'amélioration des terrains boisés est réputée une entente conclue en vertu de l'article 2.

l'amélioration des terrains boisés

Richesses naturelles

Establishing forestry programs

5. (1) The Minister may establish programs to encourage forestry.

Conditions

(2) A program may determine the conditions under which services are provided by the Ministry and expenses are allowed or grants are payable.

Fees

(3) A program may require that fees be paid by persons engaged in forestry to which the program applies and may fix the amount of the fees.

Money

(4) The money required for a program shall be paid out of the money appropriated for the program by the Legislature.

False statements

(5) No person shall knowingly make any false statements of fact to the Ministry in respect of any program for forestry purposes established by the Ministry.

Nurserv stock

6. No person shall, directly or indirectly, sell or offer for sale or dispose of by gift or otherwise any nursery stock furnished by the Ministry under this Act.

Control measures

7. If, in the opinion of the Minister, the control of an infestation on any land is in the public interest, the Minister may direct an officer to enter upon the land and, at the expense of the Crown, take such measures to prevent, retard, suppress, eradicate or destroy the infestation as the officer considers advisable

Powers of entry

8. An officer, with or without the consent of the owner, may enter upon any land between sunrise and sunset to inspect the land and its trees and forest products for infestation and to survey and examine the timber and other natural resources on the land in order to determine the suitability of the land for forestry purposes.

Obstruction of officers

9. No person shall obstruct an officer in the performance of his or her duty.

Boundary

10. (1) An owner of land may, with the consent of the owner of adjoining land, plant trees on the boundary between the two lands.

Trees common property

(2) Every tree whose trunk is growing on the boundary between adjoining lands is the common property of the owners of the adjoining lands.

Offence

(3) Every person who injures or destroys a tree growing on the boundary between adjoining lands without the consent of the land owners is guilty of an offence under this Act.

5. (1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes d'encouragement des activités forestières.

programmes

(2) Le programme peut fixer les conditions Conditions auxquelles le ministère fournit des services, des dépenses sont autorisées ou des subventions sont versées.

(3) Le programme peut exiger l'acquitte- Droits ment de droits par les personnes engagées dans une activité forestière à laquelle il s'applique et peut en fixer le montant.

(4) Les sommes requises pour le pro-Fonds gramme sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

(5) Nul ne doit faire sciemment une fausse Fausses déclaration de fait au ministère en ce qui concerne un programme que le ministère a mis sur pied à des fins forestières.

déclarations

6. Nul ne doit, directement ou indirecte- Plants de ment, vendre ou mettre en vente des plants de pépinière que le ministère a fournis en vertu de la présente loi ou en disposer en les offrant en cadeau ou autrement.

7. S'il est d'avis que la lutte contre l'infestation d'un bien-fonds est dans l'intérêt public, le ministre peut ordonner à un agent d'entrer tion sur le bien-fonds et, aux frais de la Couronne, de prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de prévenir, retarder, supprimer, éliminer ou détruire l'infestation.

Mesures de lutte contre une infesta-

8. Qu'il ait ou non le consentement du pro- Pouvoirs priétaire, un agent peut entrer sur un bienfonds entre le lever et le coucher du soleil fonds pour y procéder à l'inspection du bien-fonds, ainsi que des arbres et des produits forestiers qui s'y trouvent en vue de détecter une infestation et pour examiner le bois de coupe et toute autre richesse naturelle qui s'y trouvent en vue de déterminer si le bien-fonds convient à des fins forestières.

d'entrer sur

9. Nul ne doit entraver un agent dans Entrave l'exercice de ses fonctions.

10. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds peut, avec le consentement du propriétaire d'un bien-fonds contigu, planter des arbres sur la ligne de démarcation entre les deux biensfonds.

Arbres sur la ligne de démarcation

(2) Chaque arbre dont le tronc pousse sur la Propriété ligne de démarcation entre deux biens-fonds contigus est la propriété commune des propriétaires de ces biens-fonds.

commune des arbres

(3) Est coupable d'une infraction aux Infraction termes de la présente loi quiconque endommage ou détruit un arbre qui pousse sur la ligne de démarcation entre des biens-fonds

Richesses naturelles

Tree conservation

- 11. (1) The council of any county or of any municipality separated from the county for municipal purposes may pass by-laws consistent with good forestry practices,
 - (a) restricting and regulating the destruction of trees by cutting, burning or other means in woodlands of the size specified in the by-law;
 - (b) providing for the appointment of officers to enforce any by-law passed under this section; and
 - (c) providing for a process to authorize minor exceptions from the by-law in respect of such trees as, in its opinion, is desirable for the appropriate development or use of the land on which the trees are situate, if the general intent and purpose of the by-law is maintained.

Officers

- (2) An officer appointed under a by-law passed under subsection (1) or a predecessor provision, and any person acting under the officer's instructions, may at all reasonable times enter upon the land of any person to,
 - (a) enforce the by-law;
 - (b) determine compliance with an order made under subsection 19 (2); or
 - (c) examine trees that might fall within a minor exception authorized under a by-law referred in clause (1) (c).

By-law may be limited

(3) A by-law passed under subsection (1) may be limited territorially.

What by-law does not do

- (4) A by-law passed under subsection (1) or a predecessor provision shall not be construed to,
 - (a) interfere with the right of a person who has been the registered owner of land for at least two years to cut trees on the land for the person's own use;
 - (b) interfere with any rights or powers conferred upon a municipality by the Municipal Act;

contigus sans le consentement de leurs propriétaires.

11. (1) Le conseil d'un comté ou d'une mu- Protection nicipalité séparée du comté à des fins municipales peut adopter des règlements municipaux compatibles avec de bonnes pratiques forestières pour :

- a) restreindre et réglementer la destruction des arbres qui se trouvent sur les terrains boisés et dont les dimensions sont précisées dans le règlement municipal, notamment le fait de les couper ou de les brûler;
- b) prévoir la nomination d'agents chargés d'assurer l'application des règlements municipaux adoptés en vertu du présent article;
- c) prévoir un processus afin d'autoriser des dérogations mineures au règlement municipal en ce qui concerne des arbres, selon ce que le conseil estime opportun pour la mise en valeur ou l'utilisation appropriée du bien-fonds où se trouvent les arbres, si l'objet du règlement municipal est respecté.
- (2) L'agent nommé aux termes d'un règle- Agents ment municipal adopté en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, et toute personne agissant sous son autorité peuvent, à toute heure raisonnable, entrer sur le bien-fonds d'une personne afin, selon le cas:

- a) d'assurer l'application du règlement municipal;
- b) de déterminer s'il y a conformité à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19 (2);
- c) d'examiner les arbres qui pourraient être visés par une dérogation mineure autorisée aux termes d'un règlement municipal visé à l'alinéa (1) c).
- (3) Les règlements municipaux adoptés en Limite vertu du paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu.

- (4) Les règlements municipaux adoptés en Restrictions vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, ne doivent pas être interprétés, selon le cas, comme :
 - a) ayant une incidence sur le droit du propriétaire enregistré d'un bien-fonds depuis au moins deux ans d'y couper des arbres pour son propre usage;
 - b) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs que la Loi sur les municipalités confère à une municipalité;

Richesses naturelles

- (c) interfere with any rights or powers of Ontario Hydro or of any agency, board or commission that is performing its functions for or on behalf of the Crown;
- (d) apply to trees growing on any highway or on any opened road allowance;
- (e) apply to trees destroyed in order to erect a building, structure or thing in respect of which a building permit is issued;
- (f) apply to trees planted for the production of Christmas trees;
- (g) apply to trees on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the Aggregate Resources Act;
- (h) apply to trees cut by a person licensed under the Surveyors Act to engage in the practice of cadastral surveying or any person in his or her employ while making a survey;
- (i) apply to trees destroyed in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land that has not been designated under the Aggregate Resources Act or a predecessor of that Act; or
- (i) apply to trees that are cut in accordance with good forestry practice.

Interpretation

(5) The expression "own use" in clause (4) (a) does not include a sale, exchange or other disposition of the trees that are cut.

Application for minor exceptions

(6) Despite the repeal of the *Trees Act*, section 9 of the Trees Act continues to apply in respect of by-laws passed before the coming into force of this section.

County by-laws for acquiring lands for forestry purposes

- **12.** The council of any county may pass by-laws,
 - (a) for acquiring by purchase, lease or otherwise land for forestry purposes;
 - (b) for declaring land that is owned by the municipality to be required by the municipality for forestry purposes;

- c) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs d'Ontario Hydro ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission qui exerce ses fonctions pour la Couronne ou au nom de celle-ci;
- d) s'appliquant aux arbres qui poussent sur une voie publique ou un emplacement affecté à une route ouverte à la circula-
- e) s'appliquant aux arbres détruits en vue de construire un bâtiment, une structure ou une chose pour lesquels un permis de construire est délivré;
- f) s'appliquant aux arbres plantés afin de produire des arbres de Noël;
- g) s'appliquant aux arbres situés sur un bien-fonds décrit dans un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou dans une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin, délivrés en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats;
- h) s'appliquant aux arbres que coupent, en cours d'arpentage, une personne qui détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les arpenteurs-géomètres pour se livrer à l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral ou une personne à son service;
- i) s'appliquant aux arbres détruits en vue d'ouvrir et d'exploiter ou d'agrandir légalement un puits d'extraction ou une carrière situés sur un bien-fonds n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats ou d'une loi qu'elle remplace;
- j) s'appliquant aux arbres coupés selon de bonnes pratiques forestières.
- (5) L'expression «propre usage» employée Interprétaà l'alinéa (4) a) exclut la vente, l'échange et toute autre disposition des arbres coupés.

dérogation

mineure

- (6) Malgré l'abrogation de la Loi sur les Demande de arbres, l'article 9 de cette loi continue de s'appliquer à l'égard des règlements municipaux adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 12. Le conseil d'un comté peut adopter des Règlements règlements municipaux pour :

visant l'acquisition de a) acquérir des biens-fonds à des fins biens-fonds forestières, notamment par achat ou location;

b) déclarer que des biens-fonds appartenant à la municipalité sont requis par celle-ci à des fins forestières;

municipaux

Richesses naturelles

- (c) for planting and protecting trees on any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;
- (d) for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes and the sale or other disposition of the trees thereon;
- (e) for the issuing of debentures, without the assent of the electors, from time to time for the purpose of providing for the purchase of land for forestry purposes to an amount not exceeding \$25,000 to be owing at any one time;
- (f) for entering into agreements for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;
- (g) for leasing, selling or otherwise disposing of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes.

Evidence in prosecutions

- **13.** In any prosecution under this Act,
- (a) a copy of an instrument certified under section 17 of the Registry Act or a certificate of search issued under section 117 of the Land Titles Act is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters therein contained; and
- (b) a certificate of the Minister or Deputy Minister of Natural Resources in respect of the right, title and interest of the Crown in any trees on any land is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters therein contained.

Payment in lieu of taxes

14. The council of a county may agree to pay annually to the council of a municipality in which the county owns land acquired or declared to be required for forestry purposes a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the land were not exempt from taxation.

Powers of certain local municipalities

15. (1) The council of any municipality with a population of not less than 10,000, has all the powers, privileges and authority conferred on the council of a county by section 12.

Acquisition of land in another municipality

(2) Land may be acquired under subsection (1) in another municipality with the consent of the council of that municipality.

- planter et protéger des arbres sur un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières;
- d) gérer un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières et vendre les arbres qui s'y trouvent ou en disposer autrement;
- e) émettre des débentures, sans l'assentiment des électeurs, pour permettre l'achat de biens-fonds à des fins forestières, le montant dû ne pouvant toutefois dépasser 25 000 \$ à aucun moment;
- f) conclure des ententes de gestion de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières;
- g) disposer, notamment par vente ou location, de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières.
- 13. Dans les poursuites intentées en vertu Preuve en de la présente loi :

poursuite

- a) la copie d'un acte certifiée conforme aux termes de l'article 17 de la Loi sur l'enregistrement des actes ou le certificat de recherche délivré en vertu de l'article 117 de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers est admissible en preuve comme preuve de son contenu, en l'absence de preuve contraire;
- b) le certificat du ministre ou du sous-ministre des Richesses naturelles relativement au droit, au titre et à l'intérêt qu'a la Couronne sur des arbres d'un bienfonds est admissible en preuve comme preuve de son contenu, en l'absence de preuve contraire.
- 14. Le conseil d'un comté peut accepter de Paiement verser annuellement au conseil d'une municipalité où est situé un bien-fonds appartenant au comté et acquis ou déclaré requis à des fins forestières une somme ne dépassant pas le montant des impôts qui auraient été payables à la municipalité si le bien-fonds n'en avait pas été exempté.

15. (1) Le conseil d'une municipalité ayant Pouvoirs de une population d'au moins 10 000 habitants est investi des pouvoirs, des privilèges et de la locales compétence que l'article 12 confère au conseil d'un comté.

(2) Un bien-fonds situé dans une autre municipalité peut être acquis en vertu du paragraphe (1) si le conseil de celle-ci y consent.

certaines municipalités

tenant lieu

d'impôts

Acquisition d'un bien-fonds situé dans une autre municipalité

Richesses naturelles

Natural Resources

Payments

(3) If a municipality acquires land in another municipality under this section, the council of the first-mentioned municipality may agree to pay annually to the municipality in which the land is situate a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the land were not exempt from taxation.

Powers of township councils

16. (1) The council of any township having a population of less than 10,000 has all the powers, privileges and authority conferred by clauses 12 (a), (b), (c), (d), (f) and (g) on the council of a county.

Same

(2) The council of any township may levy, by special rate, a sum not exceeding \$1,000 in any year for the purpose of providing for the purchase of land for forestry purposes.

Agreements as to reforestation areas

- 17. (1) The council of any township may enter into agreements with the owners of land located in the township providing for,
 - (a) the reforestation of portions of the land;
 - (b) the entry and planting of trees upon such portions by the employees or agents of the council; and
 - (c) the fencing of the portions and conservation of all growing trees thereon by the owner.

Acreage

(2) No agreement shall provide for the reforestation of less than five acres of land for every 100 acres belonging to the same owner.

Cutting

(3) Every agreement shall prescribe the conditions under which the cutting of timber upon the portions may be carried out and the conditions are subject to the approval of the Minister.

Exemption from taxation

(4) The council of the township may exempt any portion from general taxation as long as it continues to be used for the purposes set out in the agreement.

Agreements with Ministers of Labour

(5) The council of the township may enter into agreements with the Minister of Labour for Canada and the Minister of Labour for Ontario regulating the conditions of labour and the payment of wages in respect of labour performed in connection with the planting and conservation of trees in the portions.

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating forest tree pests for the purposes of this Act.

(3) Le conseil de la municipalité qui acquiert un bien-fonds situé dans une autre municipalité en vertu du présent article peut accepter de verser annuellement à la municipalité où est situé le bien-fonds une somme ne dépassant pas le montant des impôts qui auraient été payables à celle-ci si le bien-fonds n'en avait pas été exempté.

d'impôts

Projet 25

16. (1) Le conseil d'un canton ayant une Pouvoirs des population inférieure à 10 000 habitants est investi des pouvoirs, des privilèges et de la compétence que les alinéas 12 a), b), c), d), f) et g) confèrent au conseil d'un comté.

conseils de

(2) Le conseil d'un canton peut percevoir, au moyen d'un impôt extraordinaire, une somme ne dépassant pas 1 000 \$ par année afin d'acheter des biens-fonds à des fins fores-

17. (1) Le conseil d'un canton peut conclure avec les propriétaires de biens-fonds qui y sont situés des ententes prévoyant :

secteurs de reboisement

- a) le reboisement de certaines parties des biens-fonds:
- b) l'entrée sur ces parties des biens-fonds et la plantation d'arbres sur ceux-ci par les employés ou représentants du conseil;
- c) l'installation de clôtures sur ces parties des biens-fonds et la protection de tous les arbres qui y poussent par le propriétaire.

(2) Aucune entente ne doit prévoir le reboi- Superficie sement de moins de cinq acres de biens-fonds pour chaque aire de 100 acres appartenant au même propriétaire.

(3) L'entente fixe les conditions, assujetties Coupe de à l'approbation du ministre, auxquelles le bois peut être coupé sur les parties des biens-fonds.

(4) Le conseil du canton peut exempter de Exemption l'impôt général toute partie d'un bien-fonds tant qu'elle est utilisée aux fins prévues dans l'entente.

(5) Le conseil du canton peut conclure des Ententes ententes avec le ministre fédéral du Travail et le ministre du Travail de l'Ontario afin de réglementer les conditions de travail et le paiement des salaires pour les travaux exécutés en rapport avec la plantation et la protection des arbres sur les parties des biens-fonds.

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, désigner des parasites d'arbres forestiers pour l'application de la présente loi.

Richesses naturelles

Regulation may be limited

(2) Any regulation made under subsection (1) may be limited territorially or as to time.

Offence

- 19. (1) Every person who,
- (a) contravenes a provision of this Act;
- (b) alone or through any other person, contravenes any provision of a by-law passed under this Act, or a predecessor of this Act;
- (c) obstructs or interferes with an officer appointed under a by-law passed under this Act, or a predecessor of this Act, or any person acting under the officer's instructions, in the discharge of his or her duties; or
- (d) fails, without just cause, to comply with an order made under subsection (2),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Replanting

- (2) If a person is convicted of an offence under clause (1) (b), the court shall consider all evidence given in respect of the necessity of replanting the area on which trees have been destroyed and may order the owner of the area to,
 - (a) replant the trees, in the manner and within the time that the court considers appropriate; and
 - (b) adequately maintain the replanted trees in the manner the court considers

Where inconsistent penalties

(3) The penalty set out in subsection (1) applies despite any lower penalty set out in a by-law.

Approval of by-law by Minister

20. No by-law shall be finally passed under section 11, 12, 14, 15, 16 or 17 until approved in writing by the Minister.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

22. (1) The definition of "dam" in section 1 of the Lakes and Rivers Improvement Act is repealed and the following substituted:

"dam" means a structure or work forwarding, holding back or diverting water and includes a dam, tailings dam, dike, diversion, channel alteration, artificial channel,

- (2) Les règlements pris en application du Limite paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu ou au temps.
- 19. (1) Est coupable d'une infraction et Infractions passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 20 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque, selon le cas :
 - a) contrevient à une disposition de la présente loi;
 - b) contrevient, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, à une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou d'une loi que celle-ci remplace;
 - c) entrave ou gêne l'agent nommé aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou d'une loi que celle-ci remplace, ou toute personne agissant sous son autorité, dans l'exercice de ses fonctions;
 - d) sans cause légitime, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).
- (2) Si une personne est déclarée coupable Replantation d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b), le tribunal examine toute preuve présentée sur la nécessité d'une replantation d'arbres dans le secteur où des arbres ont été détruits et peut ordonner au propriétaire du secteur de faire ce qui suit :
 - a) y replanter les arbres de la façon et dans les délais que le tribunal estime appropriés;
 - b) entretenir adéquatement les arbres replantés de la façon que le tribunal estime appropriée.
- (3) La peine prévue au paragraphe (1) s'ap- Peines inplique malgré toute peine moins élevée prévue compatibles dans un règlement municipal.

20. L'adoption définitive des règlements Approbation municipaux adoptés en vertu de l'article 11, 12, 14, 15, 16 ou 17 est assujettie à l'approbation écrite préalable du ministre.

cipaux par le ministre

des règle-

ments muni-

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

22. (1) La définition de «barrage» à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières est abrogée et remplacée par ce qui

«barrage» S'entend d'une structure ou d'un ouvrage qui dirige, retient ou dévie l'eau. S'entend en outre d'un barrage, d'une digue, d'une digue à rejets, d'une déviation,

Richesses naturelles

culvert or causeway. ("barrage")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

- "engineer" means a person licensed under the Professional Engineers Act to practise professional engineering and appointed by the Minister for the purposes of this Act; ("ingénieur")
- "mill" means a plant or works in which logs or wood-bolts are processed, and includes a saw mill, a pulp mill and a pulp and paper mill; ("usine")
- "owner" means the owner of a dam and includes the person constructing, maintaining or operating a dam. ("propriétaire")
- (3) The definition of "lake" in section 1 of the Act is amended by adding at the end "and similar body of water".
- (4) The definition of "river" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"river" includes a creek, stream, brook and any similar watercourse. ("rivière")

23. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Purposes of Act

- **2.** The purposes of this Act are to provide for.
 - (a) the management, protection, preservation and use of the waters of the lakes and rivers of Ontario and the land under them:
 - (b) the protection and equitable exercise of public rights in or over the waters of the lakes and rivers of Ontario;
 - (c) the protection of the interests of riparian owners;
 - (d) the management, perpetuation and use of the fish, wildlife and other natural resources dependent on the lakes and
 - (e) the protection of the natural amenities of the lakes and rivers and their shores and banks; and
 - (f) the protection of persons and of property by ensuring that dams are suitably located, constructed, operated and maintained and are of an appropriate nature with regard to the purposes of clauses (a) to (e).

d'une modification d'un chenal, d'un chenal artificiel, d'un ponceau ou d'une chaussée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «ingénieur» Personne titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs et nommée par le ministre pour l'application de la présente loi. («engineer»)
- «propriétaire» S'entend du propriétaire d'un barrage. S'entend en outre de la personne qui construit, entretient ou exploite un barrage. («owner»)
- «usine» S'entend d'une installation ou d'un ouvrage où sont transformées des grumes ou des billes de coupe. S'entend notamment d'une scierie, d'une usine de pâte et d'une usine de pâte et papier. («mill»)
- (3) La définition de «lac» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «et de tout plan d'eau semblable».
- (4) La définition de «rivière» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«rivière» S'entend en outre d'un ruisseau et de tout cours d'eau semblable. («river»)

23. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les objets de la présente loi sont de pré- Objets de la voir ce qui suit :

- a) la gestion, la protection, la conservation et l'utilisation de l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario et des terrains qu'elle recouvre;
- b) la protection et l'exercice équitable des droits publics sur l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario;
- c) la protection des intérêts des propriétaires riverains;
- d) la gestion, la reproduction et l'utilisation du poisson, de la faune et des autres richesses naturelles qui sont tributaires des lacs et des rivières;
- e) la protection des commodités naturelles des lacs et des rivières et de leurs rives et leurs berges;
- f) la protection des personnes et des biens en veillant à ce que l'emplacement, la construction, l'exploitation et l'entretien des barrages soient appropriés et que ceux-ci soient compatibles avec les objets énoncés aux alinéas a) à e).

Richesses naturelles

- 24. (1) Clause 3 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68, is repealed and the following substituted:
 - (c) governing applications for approvals under this Act.
- (2) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68 and 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, is further amended by adding the following clause:
 - (f) governing the design, construction, operation and maintenance of dams in any lake or river or any defined portion of a lake or river.
 - (3) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

25. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministerial agreements

- 4. For the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements, including cost-sharing agreements, with any government or person dealing with the management, protection or use of lakes and rivers and the design, construction, operation, repair, maintenance, alteration or removal of dams or other works in lakes and rivers.
- 26. Section 7 of the Act is amended by striking out "or to collect tolls other than those upon timber" at the end.
- 27. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders binding

- 8. An order of the Minister and all conditions in an approval under this Act are binding upon and enforceable against the successor or assignee of the person to whom the order is directed or the approval is granted.
- 28. Sections 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of intent

11. (1) If the Minister intends to refuse an approval that he or she is empowered to give under this Act or to make an order directing any act that will incur costs, the Minister shall, before refusing the approval or making the order, give notice of the intention to the person asking for the approval or to whom the order would be directed.

When notice received

(2) A notice that is mailed by prepaid post to the last known address recorded with the Ministry for a person shall be deemed to have been received by that person five business days after it is mailed.

- 24. (1) L'alinéa 3 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) régir les demandes relatives aux approbations prévues par la présente loi.
- (2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :
 - f) régir la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de barrages sur les lacs ou les rivières ou toute partie définie de ceux-ci.
- (3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.
- 25. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 4. Pour l'application de la présente loi, le Ententes miministre peut conclure des ententes, y compris des ententes de partage des coûts, avec un gouvernement ou une personne relativement à la gestion, la protection ou l'utilisation des lacs et des rivières et à la conception, la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien, la modification ou l'enlèvement de barrages ou d'autres ouvrages s'y trouvant.

- 26. L'article 7 de la Loi est modifié par suppression de «ou à percevoir des droits de péage autres que ceux perçus sur du bois».
- 27. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 8. L'arrêté du ministre et toutes les condi- Caractère tions dont est assortie une approbation prévue par la présente loi lient les successeurs ou cessionnaires de la personne visée par l'arrêté ou l'approbation et sont exécutoires à leur

obligatoire des arrêtés

d'intention

- 28. Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 11. (1) S'il a l'intention de refuser l'appro- Avis bation qu'il a le pouvoir d'accorder en vertu de la présente loi ou d'ordonner, par voie d'arrêté, l'accomplissement d'un acte qui nécessite l'engagement de frais, le ministre, avant de refuser son approbation ou de prendre l'arrêté, donne avis de son intention à l'auteur de la demande d'approbation ou à la personne visée par l'arrêté proposé.
- (2) L'avis envoyé par courrier affranchi à la Date de dernière adresse connue du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère est réputé reçu par celui-ci cinq jours ouvrables après son envoi.

réception de

Natural Resources Richesses naturelles

Request for inquiry

(3) The notice shall inform the person to whom it is given that the person is entitled to an inquiry if a written request for an inquiry is delivered to the Minister within 15 days after the notice is received.

Inquiry required

(4) If the Minister receives a request for an inquiry within the time set out in subsection (3), the Minister shall cause an inquiry to be held and shall consider the inquiry officer's report before making a decision respecting an approval or the making of an order.

Inquiry not required

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the Minister is of the opinion that an immediate order is necessary to protect any person from injury or property from damage and if the Minister so states in the order.

Inquiry officer

(6) The Minister may appoint an inquiry officer and shall specify the particulars of the inquiry.

Inquiry

(7) An inquiry officer shall establish the parties to the inquiry, shall fix a time and place for the inquiry, giving adequate notice in the circumstances, and shall hold the inquiry specified.

Parties

- (8) The following are parties to an inquiry:
- 1. The person who requested the inquiry.
- 2. The Minister.
- 3. Any person whom the inquiry officer determines has a direct interest and should be added as a party.

Disclosure

- (9) At least 20 days before the day fixed for the inquiry,
 - (a) each of the parties to the inquiry shall serve each of the other parties a statement setting out the grounds and a list of the documents upon which each intends to rely at the inquiry; and
 - (b) each party to the inquiry shall make available for inspection by the other parties all documents that the party proposes to use at the inquiry.

Purpose of inquiry

(10) The inquiry officer shall inquire as to whether the refusal of approval or the proposed order is fair, sound and reasonably necessary to achieve the purposes of this Act.

Report

- (11) The inquiry officer shall report to the Minister,
 - (a) setting out the findings of fact;
 - (b) stating the officer's opinion on the merits and the reasons for that opinion; and

(3) L'avis informe le destinataire qu'il a Demande droit à une enquête si une demande écrite en ce sens est remise au ministre dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

(4) S'il reçoit une demande d'enquête dans Enquête le délai prévu au paragraphe (3), le ministre fait tenir une enquête et étudie le rapport de l'enquêteur avant de prendre une décision relative à une approbation ou à la prise d'un

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appli- Cas où une quent pas si le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de prendre immédiatement un arrêté pour protéger une personne contre des risques de lésions ou pour protéger des biens contre des risques de dommages et que l'arrêté contient une déclaration en ce sens.

pas exigée

(6) Le ministre peut nommer un enquêteur, Enquêteur auquel cas il lui donne les détails de l'enquête.

(7) L'enquêteur détermine les parties à Enquête l'enquête, fixe les date, heure et lieu de l'enquête, en donne un avis adéquat dans les circonstances, et tient l'enquête prévue.

(8) Sont parties à l'enquête :

Parties

- 1. La personne qui a demandé l'enquête.
- 2. Le ministre.
- 3. Quiconque a un intérêt direct et devrait être ajouté comme partie, selon ce que détermine l'enquêteur.
- (9) Au moins 20 jours avant la date fixée Divulgation pour l'enquête :

a) chaque partie à l'enquête signifie à chacune des autres parties une déclaration dans laquelle elle indique les motifs et énumère les documents sur lesquels elle compte se fonder à l'enquête;

b) chaque partie à l'enquête met à la disposition des autres parties, aux fins d'examen, tous les documents qu'elle compte utiliser à l'enquête.

(10) L'enquêteur se renseigne sur la ques- Objet de tion de savoir si le refus de l'approbation ou l'arrêté projeté est juste, valable et raisonnablement nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi.

- (11) L'enquêteur présente au ministre un Rapport rapport qui:
 - a) énonce ses conclusions de fait;
 - b) indique son avis motivé sur le bienfondé de la décision envisagée;

(c) setting out the officer's recommenda-

Copies of report

(12) The inquiry officer shall provide a copy of the report to each of the other parties.

Application of R.S.O. 1990, c. S.22

(13) Sections 6 to 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the Statutory Powers Procedure Act apply, with necessary modification, to an inquiry under this section.

Minister's decision

- (14) The Minister, after considering the report, may,
 - (a) in the case of a request for approval, grant the approval requested or a modified version of it or refuse to grant the approval; or
 - (b) in the case of a proposed order, make the order proposed or a modified version of it or refrain from making the proposed order.

Reasons

- (15) The Minister shall give reasons for his or her decision to the parties to the inquiry.
- 29. Section 13 and section 14, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, of the Act, are repealed and the following substituted:

Approvals

14. (1) No person shall construct a dam in any lake or river in circumstances set out in the regulations without the written approval of the Minister for the location of the dam and its plans and specifications.

Location approval

- (2) An application for approval of the location of a dam must be made in writing and must be accompanied by,
 - (a) a diagram showing the proposed location of the dam, any area to be flooded and the land of persons other than the applicant that may be affected by the flooding; and
 - (b) a statement showing the purpose, type and size of the dam, whether the dam will be temporary or permanent, the quantity of water to be held, and the rate of flow of water that may be diverted.

Plan approval

- (3) If the location of a dam has been approved, an application for approval of the plans and specifications of the dam must be made in writing and must be accompanied by,
 - (a) three copies of the plans and specifications showing full details of the dam, including any spillways, sluicegates, channels and other associated structures, and the maximum elevation at

- c) énonce ses recommandations.
- (12) L'enquêteur fournit une copie du rap- Copies du port à chacune des autres parties.

Richesses naturelles

(13) Les articles 6 à 16, 21, 21.1, 22 et 23 Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'appliquent, avec les adaptations néces- L.R.O. de saires, à l'enquête tenue aux termes du présent 1990 article

(14) Après avoir étudié le rapport, le minis- Décision du tre peut:

ministre

- a) dans le cas d'une demande d'approbation, accorder l'approbation demandée ou une version modifiée de celle-ci ou refuser d'accorder l'approbation;
- b) dans le cas d'un arrêté projeté, prendre l'arrêté projeté ou une version modifiée de celui-ci ou ne pas le prendre.
- (15) Le ministre donne les motifs de sa Motifs décision aux parties à l'enquête.
- 29. L'article 13 et l'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 14. (1) Nul ne doit construire un barrage Approbasur un lac ou une rivière dans les circonstances visées dans les règlements si le ministre n'a pas approuvé par écrit l'emplacement ainsi que les plans et devis du barrage.

(2) La demande d'approbation de l'empla- Approbation cement d'un barrage est présentée par écrit et est accompagnée de ce qui suit :

de l'empla-

- a) un diagramme illustrant l'emplacement projeté du barrage, toute zone destinée à être inondée et les terrains appartenant aux personnes autres que l'auteur de la demande sur lesquels l'inondation peut avoir une incidence;
- b) une déclaration indiquant l'objet du barrage, ses dimensions et le type de barrage dont il s'agit, la question de savoir si sa construction est de nature provisoire ou permanente, le volume d'eau devant être retenu et le débit de l'eau qui peut être déviée.
- (3) Si l'emplacement d'un barrage a été Approbation approuvé, une demande d'approbation des plans et devis du barrage est présentée par écrit et est accompagnée de ce qui suit :
 - a) trois copies des plans et devis indiquant tous les détails sur le barrage, y compris les déversoirs, les vannes registres, les chenaux et les autres structures associées au barrage, et précisant la ligne du

du plan

Richesses naturelles

- which the water will be held under normal operating conditions;
- (b) a report on the design of the dam and a map showing the location and size of the watershed above the dam; and
- (c) particulars of the nature of the foundation on which the dam is to be constructed with reports of all boring or test pits.

Additional information

(4) The Minister may require any person submitting an application under this section to provide any additional information that the Minister considers pertinent.

Approval

(5) The Minister may approve the location or the plans and specifications of a dam subject to such conditions or with such changes as the Minister considers advisable to further the purposes of this Act.

Fees

(6) The Minister may set, charge and collect fees for issuing approvals under this Part.

Refusal of approval

(7) The Minister may refuse to grant an approval for the location of a dam if the Minister is of the opinion that the construction of the dam at that location would not coincide with the purposes of this Act.

Expiration of approval location

(8) An approval for location of a dam expires with the specified time for applying for approval of the plans and specifications unless the application for the approval of the plans and specifications is made within that time.

Expiration of approval

(9) An approval for location of a dam and the approval for plans and specifications of the dam expire with the specified time for the completion of construction of the approved dam.

Extension

(10) Subsection (9) does not apply if the Minister is satisfied that construction of the dam is progressing to completion in a diligent manner and extends the time for the completion of construction.

Nonapplication emergency

(11) This section does not apply to the construction of an emergency dam if the construction is immediately necessary to prevent injury to persons, loss of life or loss of property.

Directions Minister

- (12) When the situation set out in subsection (11) arises, the owner shall,
 - (a) immediately give notice to the Minister of the start of construction of a dam; and
 - (b) comply with the directions of the Minister on the precautions to be taken in

- niveau maximal de l'eau en temps nor-
- b) un rapport sur la conception du barrage et une carte indiquant l'emplacement et les dimensions du bassin versant en amont du barrage;
- c) des détails concernant la nature des fondations sur lesquelles doit être construit le barrage, y compris les rapports sur les forages et les fosses d'essai.
- (4) Le ministre peut exiger de quiconque Renseigneprésente une demande aux termes du présent article qu'il fournisse les renseignements supplémentaires que le ministre estime pertinents.

ments supplémentaires

(5) Le ministre peut approuver l'emplacement ou les plans et devis d'un barrage sous réserve des conditions ou des modifications qu'il estime souhaitables pour réaliser les objets de la présente loi.

Approbation

(6) Le ministre peut fixer, exiger et perce- Droits voir des droits relativement à l'octroi d'approbations en vertu de la présente partie.

(7) Le ministre peut refuser d'approuver Refus d'apl'emplacement d'un barrage s'il est d'avis que prouver un la construction du barrage à cet endroit n'est pas compatible avec les objets de la présente loi.

emplacement

(8) L'approbation de l'emplacement d'un Expiration barrage prend fin à l'expiration du délai imparti pour présenter une demande d'approba- emplacement tion des plans et devis à moins qu'une telle demande ne soit présentée dans ce délai.

de l'approba-

(9) L'approbation de l'emplacement d'un Expiration barrage et l'approbation des plans et devis du barrage prennent fin à l'expiration du délai imparti pour l'achèvement de la construction du barrage approuvé.

approbation

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si Prorogation le ministre est convaincu que la construction du barrage progresse avec diligence et qu'il proroge le délai imparti pour l'achèvement des travaux de construction.

(11) Le présent article ne s'applique pas à Nonla construction d'un barrage d'urgence si celle-ci est immédiatement nécessaire pour éviter des lésions à des personnes ou des pertes de vie ou de biens.

- (12) Lorsque la situation décrite au para- Directives du graphe (11) survient, le propriétaire :
 - a) d'une part, avise immédiatement le ministre du début de la construction d'un barrage;
 - b) d'autre part, se conforme aux directives du ministre relativement aux précau-

Richesses naturelles

maintaining the dam and its removal when the purpose for which it was constructed has been served.

30. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministerial delegation

15. (1) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties respecting approvals under this Part to any person or body outside the Ministry subject to such limitations and requirements as may be set out in the delegation.

Fees

(2) A delegation of a power or duty to issue approvals includes the right to collect and retain fees for issuing the approvals.

31. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Alterations. etc.

16. (1) No person shall alter, improve or repair any part of a dam in the circumstances prescribed by the regulations unless the plans and specifications for whatever is to be done have been approved by the Minister.

Approval

(2) An approval may be granted subject to such conditions or changes as the Minister considers necessary to further the purposes of this Act.

32. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders

17. (1) If a dam has been constructed on a lake or river and the location or the plans and specifications have not been approved and the Minister considers it necessary for any of the purposes of this Act, the Minister may order the owner to provide plans and specifications of the dam, or repair or remove the dam within the time specified in the order.

Inspector's report

(2) If an inspector or an engineer reports to the Minister that, because of the design, construction or condition of a dam, water is being or may be held, released, forwarded or diverted in sufficient volume or at sufficient rate of flow to cause personal injury or loss of or damage to property, the Minister may order the owner to do what the Minister, on the basis on the report, considers necessary to rectify the problem within the time specified in the order.

Engineer's examination

(3) The Minister may have an engineer examine and report on a dam and the Minister may order the owner, within the time specified

tions à prendre pour l'entretien du barrage et son enlèvement une fois que l'objet visé par sa construction a été

30. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer Délégation à une personne ou à un organisme qui ne relève pas du ministère, sous réserve des restrictions et exigences qui sont énoncées dans l'acte de délégation, les pouvoirs ou fonctions ayant trait aux approbations que lui confère la présente partie.

(2) La délégation du pouvoir ou de la fonc- Droits tion d'accorder des approbations comprend le droit de percevoir et de garder les droits applicables à l'octroi des approbations.

31. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1

des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit : 16. (1) Nul ne doit modifier, améliorer ou Modifica-

réparer une partie d'un barrage dans les circonstances prescrites par les règlements à moins que le ministre n'ait approuvé les plans et devis relatifs aux travaux qui doivent être entrepris.

(2) Le ministre peut accorder son approba- Approbation tion sous réserve des conditions ou modifications qu'il estime nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi.

32. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) Si un barrage a été construit sur un Arrêtés lac ou une rivière et que l'emplacement ou les plans et devis n'ont pas été approuvés, le ministre peut, par arrêté, s'il l'estime nécessaire pour réaliser l'un ou l'autre des objets de la présente loi, ordonner au propriétaire de fournir les plans et devis du barrage ou de le réparer ou de l'enlever dans le délai imparti dans l'arrêté.

> Rapport de l'inspecteur

- (2) Si un inspecteur ou un ingénieur indique dans un rapport au ministre qu'en raison de la conception, de la construction ou de l'état d'un barrage, l'eau est ou peut être retenue, libérée, dirigée ou déviée en volume suffisant ou à un débit suffisant pour causer des lésions corporelles ou des pertes ou dommages matériels, le ministre peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de faire, dans le délai imparti dans l'arrêté, ce que le ministre estime nécessaire pour rectifier le problème en se fondant sur le rapport.
- (3) Le ministre peut charger un ingénieur Examen de d'examiner un barrage et de lui faire un rapport à ce sujet. Il peut également, par arrêté,

l'ingénieur

Richesses naturelles

in the order, to do what, on the basis of the report, the Minister considers necessary to further the purposes of this Act.

Fishway

(4) The Minister may order the owner of a dam that has been constructed without a fishway to provide one, within the time specified in the order, that permits free and unobstructed passage of fish up and down stream at any season of the year.

Where comply

(5) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may do anything that an owner was ordered to but did not do.

Where no approval

17.1 (1) If any activity that requires an approval under this Act is started without that approval, the Minister may order the owner to,

- (a) stop the activity;
- (b) furnish, within the time specified in the order, the diagrams, statements, plans and specifications, reports or other information that the Minister would be entitled to have before issuing an approval; and
- (c) change or remove, within the time specified in the order and at the owner's expense, whatever may have been done.

Where failure to comply

(2) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may do, change or remove anything that an owner was ordered to but did not do, change or remove.

Recoverable

(3) The cost of anything that the Minister does under section 17 or this section because of the failure of an owner to comply with an order is a debt of the owner due to the Crown in right of Ontario and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

Non-application of s. 11

(4) Section 11 does not apply to an order made under this section.

Subsequent approval

17.2 (1) The Minister may approve the location or plans and specifications of a dam that have not been approved under section 14, with any changes the Minister considers necessary, after construction has started if the location and plans and specifications are compatible, in the opinion of the Minister, with the purposes of this Act.

Modifying

(2) In giving an approval under subsection (1), the Minister may rescind or modify a previously issued order in respect of the dam for which approval is given.

ordonner au propriétaire de faire, dans le délai imparti dans l'arrêté, ce que le ministre estime nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi en se fondant sur le rapport.

(4) Le ministre peut, par arrêté, ordonner Passe au propriétaire d'un barrage qui a été construit sans passe migratoire d'en installer une, dans le délai imparti dans l'arrêté, qui facilite le libre passage du poisson en amont et en aval du barrage en toute saison.

migratoire

(5) À l'expiration du délai imparti dans Non-obserl'arrêté, le ministre peut faire tout ce qu'il a ordonné au propriétaire de faire, mais que celui-ci n'a pas fait.

17.1 (1) Si une activité qui doit être ap- Cas où une prouvée aux termes de la présente loi est entreprise sans avoir été approuvée, le ministre peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de faire ce qui suit :

n'est pas approuvée

- a) interrompre l'activité;
- b) fournir, dans le délai imparti dans l'arrêté, les diagrammes, déclarations, plans et devis, rapports ou autres renseignements que le ministre aurait droit de recevoir avant d'accorder l'approbation:
- c) modifier ou enlever, dans le délai imparti dans l'arrêté et à ses frais, tout ce qui a pu être fait.
- (2) À l'expiration du délai imparti dans Non-obserl'arrêté, le ministre peut faire, modifier ou enlever tout ce qu'il a ordonné au propriétaire de faire, de modifier ou d'enlever, mais que celui-ci n'a pas fait, modifié ou enlevé.

vation de l'arrêté

(3) Les coûts de tout ce que fait le ministre Coûts en vertu de l'article 17 ou du présent article du recouvrables fait que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'arrêté sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent à titre de dette du propriétaire envers la Couronne du chef de l'On-

(4) L'article 11 ne s'applique pas à l'arrêté Nonpris en vertu du présent article.

application de l'art. 11

subséquente

17.2 (1) Le ministre peut approuver l'em- Approbation placement ou les plans et devis d'un barrage qui n'ont pas été approuvés aux termes de l'article 14, avec les modifications qu'il estime nécessaires, après le début des travaux de construction si l'emplacement et les plans et devis sont compatibles, à son avis, avec les objets de la présente loi.

(2) Lorsqu'il accorde une approbation en Arrêté vertu du paragraphe (1), le ministre peut annuler ou modifier un arrêté pris antérieurement relativement au barrage visé par l'approbation.

modificateur

Richesses naturelles

33. Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspectors and engineers

19. (1) The Minister may, in writing, appoint inspectors and engineers for the purposes of this Act.

Limitation

(2) The Minister may limit the duties and authority of any inspector or engineer appointed.

Duties of inspectors

- **20.** (1) The duties of an inspector include determining if,
 - (a) the approvals or conditions of approvals under this Act have been complied with;
 - (b) the orders issued under this Act have been complied with; and
 - (c) the regulations are being complied with.

Powers: inspector, engineer

- (2) For the purpose of carrying out his or her duties under this Act, an inspector or an engineer may,
 - (a) enter and inspect, at any reasonable time, any place, structure or land, other than a private dwelling;
 - (b) require the production for inspection of any document or thing; and
 - (c) record or copy any information or document by any method.

Owner's obligation

- (3) The owner of a dam or proposed dam shall permit and facilitate an inspector or an engineer, in the course of carrying out his or her duties, to,
 - (a) enter and inspect, at any reasonable time, any place, structure or land under the control of the owner, other than a private dwelling; and
 - (b) inspect any document or thing under the control of the owner.

Removal

(4) An inspector may, upon giving a receipt for it, remove any document or thing produced pursuant to a request under clause (2) (b) for the purpose of making copies or extracts.

Return

(5) Any document or thing that is taken under subsection (4) shall be returned as soon as reasonably possible.

Search warrant

(6) An inspector may obtain a search warrant under Part VIII of the Provincial Offences Act.

Interference prohibited

20.1 (1) No person shall interfere with or otherwise hinder an inspector or an engineer in carrying out his or her duties.

33. Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

19. (1) Le ministre peut, par écrit, nommer Inspecteurs des inspecteurs et des ingénieurs pour l'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut limiter les fonctions et Limite les pouvoirs de tout inspecteur ou ingénieur qu'il a nommé.

20. (1) L'inspecteur a notamment pour fonctions de déterminer si :

Fonctions de l'inspecteur

- a) les approbations prévues par la présente loi ou les conditions dont elles sont assorties ont été respectées;
- b) les arrêtés pris en vertu de la présente loi ont été respectés;
- c) les règlements sont respectés.
- (2) Dans l'exercice des fonctions que lui Pouvoirs de confère la présente loi, l'inspecteur ou l'ingénieur peut:

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu ou une structure ou sur un bienfonds, à l'exception d'un logement privé, et en faire l'inspection;
- b) exiger la production, aux fins d'inspection, de documents ou de choses;
- c) enregistrer ou copier des renseignements ou des documents par quelque moyen que ce soit.
- (3) Le propriétaire d'un barrage ou d'un Obligation barrage projeté autorise et aide l'inspecteur ou l'ingénieur, dans l'exercice de ses fonctions, à faire ce qui suit :

du proprié-

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu ou une structure ou sur un bienfonds dont le propriétaire a le contrôle, à l'exception d'un logement privé, et en faire l'inspection;
- b) examiner tout document ou toute chose dont le propriétaire a le contrôle.
- (4) L'inspecteur peut, après avoir donné un Enlèvement récépissé à cet effet, enlever un document ou une chose produit à la suite d'une demande choses faite en vertu de l'alinéa (2) b) afin d'en tirer des copies ou d'en prendre des extraits.

Remise d'un

(5) Le document ou la chose enlevé en vertu du paragraphe (4) est rendu dans les meilleurs délais raisonnables.

(6) L'inspecteur peut obtenir un mandat de Mandat de perquisition

perquisition aux termes de la partie VIII de la Loi sur les infractions provinciales. **20.1** (1) Nul ne doit gêner ni entraver un Entrave

inspecteur ou un ingénieur dans l'exercice de ses fonctions.

Richesses naturelles

Information

(2) No person shall furnish an inspector or an engineer with false information or fail to furnish information required by an inspector or an engineer for the purpose of carrying out his or her duties.

34. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointing

- 22. (1) The Minister may appoint officers with the powers and duties specified by the Minister to take charge of a lake or river or any dam in a lake or river if,
 - (a) a dam is under construction or has been constructed on the lake or river and the Minister considers it expedient for the purposes of this Act; or
 - (b) a dispute arises between persons having the right to use the lake or river or dam in a lake or river.

Orders

(2) The Minister may, on the recommendation of an officer, make orders to regulate the use of the lake or river or to regulate the use and operation of any dam in the lake or river in the manner that seems, to the Minister, best calculated to afford to persons having conflicting interests on the lake or river or in the dam a fair and reasonable use of the waters of the lake or river and to achieve the purposes of this Act.

Boundary waters

(3) If a change in the level of international boundary waters is involved, the orders of the Minister and the duties of the officers shall conform to any order or recommendation that the International Joint Commission may make under the authority of the International Boundary Waters Treaty between Great Britain and the United States.

35. Sections 25 to 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Offence

- **28.** (1) Every person who,
- (a) constructs or operates a dam without the location or plans and specifications of the dam having been approved by the Minister:
- (b) alters, repairs or improves any part of a dam without the plans and specifications of the alteration, repair or improvement having been approved by the Minister;
- (c) hinders or obstructs an engineer, inspector, officer or agent of the Minister in the exercise of a power or performance of a duty under this Act or the regulations; or

(2) Nul ne doit fournir à l'inspecteur ou à Renseignel'ingénieur de faux renseignements ou omettre de lui fournir les renseignements qu'il a exigés dans l'exercice de ses fonctions.

34. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le ministre peut nommer des agents qui sont investis des pouvoirs et des fonctions qu'il précise pour qu'ils prennent en charge un lac ou une rivière ou un barrage sur un lac ou une rivière si, selon le cas :

Nomination

- a) un barrage est en cours de construction ou a été construit sur le lac ou la rivière et le ministre l'estime opportun pour l'application de la présente loi;
- b) un différend survient entre des personnes qui ont le droit d'utiliser le lac ou la rivière ou le barrage sur un lac ou une rivière.
- (2) Le ministre peut, sur la recommanda- Arrêtés tion d'un agent, prendre des arrêtés pour réglementer l'utilisation du lac ou de la rivière ou réglementer l'utilisation et l'exploitation d'un barrage sur le lac ou la rivière de la façon qui lui semble la plus appropriée pour permettre aux personnes dont les intérêts à l'égard du lac ou de la rivière ou du barrage sont en conflit de bénéficier d'une utilisation juste et raisonnable des eaux du lac ou de la rivière et pour réaliser les objets de la présente loi.

(3) S'il est question d'une modification du niveau des eaux limitrophes internationales, les arrêtés du ministre et les fonctions des agents doivent être conformes aux ordonnances ou recommandations que peut rendre ou faire la Commission conjointe internationale aux termes du Traité des eaux limitrophes internationales conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Eaux limitrophes

35. Les articles 25 à 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28. (1) Est coupable d'une infraction et Infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$, quiconque, selon le cas :

- a) construit ou exploite un barrage sans que le ministre n'ait approuvé l'emplacement ou les plans et devis du barrage;
- b) modifie, répare ou améliore toute partie d'un barrage sans que le ministre n'ait approuvé les plans et devis de la modification, de la réparation ou de l'amélioration;
- c) gêne ou entrave un ingénieur, un inspecteur, un agent ou un représentant du ministre dans l'exercice des pouvoirs ou

Richesses naturelles

(d) contravenes any provision of this Act or a regulation for the contravention of which no other penalty is provided,

is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$10,000.

Same

- (2) Every person who fails to,
- (a) comply with an order under section 17, 17.1, 18, 22, 23, 36 or 38;
- (b) provide any plans, books, accounts or documents relating to the design, construction or condition of a dam when required by an engineer, inspector, officer or agent of the Minister; or
- (c) maintain or operate a work in accordance with the regulations,

is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$10,000 and, if after conviction, the failure continues, to a further fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues.

Other liability

(3) A conviction of a person under this section does not affect that person's liability for damages.

Onus of proof

(4) In a prosecution under clause (1) (a) or (b), the onus is on the person charged to prove that the location or the plans and specifications, as the case may be, have been approved by the Minister.

Minister's direction for

29. (1) If a debt is owed to the Crown by an owner who owns real property in a municipality for work carried out by the Minister under this Act, the Minister may direct the municipality to recover the amount specified.

Lien

(2) Upon receiving a direction under subsection (1), the municipality has a lien on the property for the amount to be recovered, the amount shall be deemed to be municipal taxes in respect of the property and the clerk of the municipality shall add the amount to the collector's roll and collect it in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Same

(3) Despite any other Act, a lien arising by operation of subsection (2) is not an estate or interest of the Crown in right of Canada or in right of Ontario.

Money collected

(4) A municipality collecting money under this section shall pay the amount collected,

des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

- d) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pour la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue.
- (2) Est coupable d'une infraction et passi- Idem ble, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et, après la déclaration de culpabilité, si l'omission se poursuit, d'une autre amende d'au plus 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, quiconque, selon le

a) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'article 17, 17.1, 18, 22, 23, 36 ou 38:

- b) ne fournit pas les plans, livres, comptes ou documents reliés à la conception, la construction ou l'état d'un barrage lorsqu'un ingénieur, un inspecteur, un agent ou un représentant du ministre l'exige;
- c) n'entretient pas ou n'exploite pas un ouvrage conformément aux règlements.
- (3) La déclaration de culpabilité d'une per- Responsabisonne aux termes du présent article n'a aucune incidence sur sa responsabilité à l'égard des ges-intérêts dommages-intérêts.

lité à l'égard des domma-

(4) Dans une poursuite intentée aux termes Fardeau de la de l'alinéa (1) a) ou b), il incombe à l'accusé de prouver que le ministre a approuvé l'emplacement ou les plans et devis, selon le cas.

29. (1) Si un propriétaire à qui appartient Directive du un bien immeuble situé dans une municipalité doit une somme à la Couronne à l'égard des travaux que le ministre a exécutés en vertu de la présente loi, le ministre peut enjoindre à la municipalité de recouvrer le montant précisé.

- (2) Sur réception d'une directive prévue au Privilège paragraphe (1), la municipalité détient un privilège sur le bien immeuble à raison du montant qui doit être recouvré. Ce montant est réputé constituer un impôt municipal à l'égard du bien immeuble et est ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.
- (3) Malgré toute autre loi, le privilège créé Idem par l'effet du paragraphe (2) ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario.
- (4) La municipalité qui perçoit une somme Somme aux termes du présent article verse le montant perçue

Richesses naturelles

less costs reasonably attributable to the collection, to the Minister of Finance.

Where land sold

(5) If land is sold under the *Municipal Tax* Sales Act and any of the proceeds are payable to the Minister of Finance under this section, the Fire Protection and Prevention Act, 1997. the Environmental Protection Act or the Ontario Water Resources Act, none of the proceeds are payable until after payment of all other amounts payable from the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

Cancellation price

(6) Despite any provision in the Municipal Tax Sales Act, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the Fire Protection and Prevention Act, 1997, the Environmental Protection Act and the Ontario Water Resources Act, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the Municipal Tax Sales Act.

Interpretation

(7) In subsections (5) and (6),

"cancellation price" has the same meaning that it has in the *Municipal Tax Sales Act*.

Territory without municipal organization

(8) If a debt is owed to the Crown by an owner who owns real property in a territory without municipal organization for work carried out by the Minister under this Act, the Minister may direct the land tax collector appointed under the Provincial Land Tax Act to recover the amount specified.

Lien

(9) The Crown has a lien on the property for the amount to be recovered, the amount shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under the Provincial Land Tax Act and shall be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

36. Sections 30 to 37 of the Act are repealed and the following substituted:

Throwing things in lakes, rivers

36. (1) No person shall throw, deposit, discharge or permit the throwing, depositing or discharging of any refuse, substance or matter in a lake or river, whether or not the lake or river is covered by ice, or on the shores or banks of a lake or river under circumstances that conflict with the purposes of this Act.

perçu, moins les coûts raisonnablement imputables à sa perception, au ministre des Fi-

(5) Si un bien-fonds fait l'objet d'une vente Cas où un aux termes de la Loi sur les ventes pour impôts municipaux et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances aux termes du présent article, de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, de la Loi sur la protection de l'environnement ou de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, aucune partie du produit de la vente n'est payable tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

(6) Malgré toute disposition de la Loi sur les ventes pour impôts municipaux, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, et l'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la Loi sur les ventes pour impôts municipaux.

d'annulation

(7) La définition qui suit s'applique aux Interprétaparagraphes (5) et (6).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la Loi sur les ventes pour impôts municipaux.

(8) Si un propriétaire à qui appartient un Territoire bien immeuble situé dans un territoire non érigé en municipalité doit une somme à la Couronne à l'égard des travaux que le ministre a exécutés en vertu de la présente loi, le ministre peut enjoindre au percepteur de l'impôt foncier nommé aux termes de la Loi sur l'impôt foncier provincial de recouvrer le montant précisé.

non érigé en municipalité

(9) La Couronne détient un privilège sur le Privilège bien immeuble à raison du montant qui doit être recouvré. Ce montant est réputé un impôt à l'égard du bien immeuble établi aux termes de la Loi sur l'impôt foncier provincial et est perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel qu'un impôt prévu par

36. Les articles 30 à 37 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

36. (1) Nul ne doit jeter, déposer ou décharger ou permettre que soient jetés, déposés ou déchargés des rebuts, des substances ou des matières dans un lac ou une rivière, que le lac rivières ou la rivière soient recouverts de glace ou non, ou sur leurs berges ou rives, dans des circonstances qui sont incompatibles avec les objets de la présente loi.

Interdiction de jeter des choses dans les lacs ou

Richesses naturelles

Order to remove

(2) If any refuse, substance or matter is deposited, thrown or discharged in a lake or river or on the shore or banks of a lake or river in circumstances that the Minister considers conflict with the purposes of this Act, the Minister may order the person who did the act or caused it to be done to take such steps, within the time specified in the order, as the Minister considers necessary to remove the refuse, substance or matter from the lake or river or the shore or bank, as the case may be.

Where failure to comply

(3) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may remove whatever the person to whom the order was directed did not remove.

Recoverable debt

- (4) The cost of anything that the Minister does under this section because of the failure of a person to whom an order was directed to comply with the order is a debt of that person due to the Crown in right of Ontario and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.
- 37. Subsections 38 (2) and (4) of the Act are repealed.
- 38. (1) Sections 40 to 42, section 43, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, and sections 44 to 88 of the Act are repealed.
- (2) Despite subsection (1), section 46 of the Act continues to apply to the works constructed by a company incorporated under section 41 of the Act.
 - 39. Form 1 of the Act is repealed.

MINING ACT

40. Sections 99 to 102 of the Mining Act are repealed and the following substituted:

Application

99. This Part applies to Crown land lying north of the 51st parallel of latitude and to Crown land lying south and east of the Mattawa River, Lake Nipissing and the French

Exploration licences

100. The Minister may issue exploration licences for the purposes of exploring and drilling for oil and gas on Crown land.

Production leases

101. The Minister may issue production leases for the drilling for and production of oil and gas from Crown land.

Licence regulations

102. The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of,

(2) Si des rebuts, des substances ou des matières sont jetés, déposés ou déchargés dans un lac ou une rivière ou sur leurs berges ou rives rebuts dans des circonstances que le ministre estime incompatibles avec les objets de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, ordonner à la personne qui a commis ou fait commettre cet acte de prendre, dans le délai imparti dans l'arrêté, les mesures qu'il estime nécessaires pour que ces rebuts, ces substances ou ces matières soient enlevés du lac ou de la rivière ou de leurs rives ou berges, selon le cas.

Arrêté relatif à l'enlève-

(3) À l'expiration du délai imparti dans Non-obserl'arrêté, le ministre peut enlever tout ce qu'il a ordonné à la personne visée par l'arrêté d'enlever, mais que celle-ci n'a pas enlevé.

vation de l'arrêté

(4) Les coûts de tout ce que le ministre fait Coûts en vertu du présent article du fait que la personne visée par l'arrêté ne s'y est pas conformée sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent à titre de dette de la personne envers la Couronne du chef de l'On-

recouvrables

- 37. Les paragraphes 38 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.
- 38. (1) Les articles 40 à 42, l'article 43, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, et les articles 44 à 88 de la Loi sont abrogés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'article 46 de la Loi continue de s'appliquer aux ouvrages construits par une compagnie constituée en personne morale en vertu de l'article 41 de la Loi.
 - 39. La formule 1 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES MINES

- 40. Les articles 99 à 102 de la Loi sur les mines sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
- 99. La présente partie s'applique aux terres Champ de la Couronne situées au nord du 51e parallèle de latitude et à celles situées au sud et à l'est de la rivière Mattawa, du lac Nipissing et de la rivière des Français.

d'application

100. Le ministre peut délivrer des permis Permis d'exploration aux fins d'exploration et de forage visant le pétrole et le gaz sur les terres de la Couronne.

d'exploration

101. Le ministre peut délivrer des baux de Baux de production aux fins de forage et de production production visant le pétrole et le gaz sur les terres de la Couronne.

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, traiter de ce qui suit :

relatifs aux permis et aux baux

Richesses naturelles

- (a) the tendering of exploration licence rights;
- (b) the application for and issuance of exploration licences;
- (c) the terms and conditions of exploration licences;
- (d) the application for and issuance of production leases;
- (e) the terms and conditions of production leases;
- (f) exploration licence and production lease rentals;
- (g) minimum exploration licence work requirements;
- (h) production lease royalties;
- (i) the transfer, assignment, surrender and termination of exploration licences and production leases;
- (j) the sale or tendering of exploration licence and production lease rights upon cancellation or termination of a licence or lease.

PROVINCIAL PARKS ACT

- 41. The definition of "master plan" as set out in section 1 of the Provincial Parks Act is amended by striking out "master plan" at the beginning and substituting "management plan".
- 42. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Classification of provincial parks

- 5. The Lieutenant Governor in Council may classify any provincial park as a natural environment park, a historical park, a nature reserve, a wilderness park, a recreation park and a waterway park or such other class of park as the Lieutenant Governor in Council may designate.
- 43. Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "historic zone, multiple use zone, natural zone, primitive zone, recreational zone" in the sixth and seventh lines and substituting "historical zone, natural environment zone, wilderness zone, nature reserve zone, access zone, development zone and recreation-utilization zone".
- 44. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "master plan" in the first and second lines and substituting "management plan".

- a) l'octroi de droits relatifs aux permis d'exploration;
- b) la demande et la délivrance de permis d'exploration;
- c) les conditions des permis d'exploration;
- d) la demande et la délivrance de baux de production;
- e) les conditions des baux de production;
- les locations de permis d'exploration et de baux de production;
- g) les exigences minimales relatives aux travaux à effectuer aux termes de permis d'exploration;
- h) les redevances exigibles à l'égard des baux de production;
- i) le transfert, la cession, l'abandon, l'expiration, le retrait et la résiliation des permis d'exploration et des baux de production;
- j) la vente ou l'octroi de droits relatifs aux permis d'exploration et aux baux de production en cas d'annulation, d'expiration, de retrait ou de résiliation des permis ou des baux.

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX

- 41. La définition de «plan directeur», telle qu'elle est énoncée à l'article 1 de la Loi sur les parcs provinciaux, est modifiée par substitution, à «plan directeur» au début, de «plan de gestion».
- 42. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut Classificaclasser les parcs provinciaux en tant que parcs de conservation de milieux naturels, parcs historiques, réserves naturelles, parcs naturels, parcs de loisirs et parcs de préservation de voies navigables, ou toute autre catégorie de parcs qu'il peut désigner.
- 43. Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à utilisations multiples, naturelles, sauvages, de loisir» aux sixième, septième et huitième lignes, de «zones de conservation de milieux naturels, zones naturelles, zones de réserves naturelles, zones d'accès, zones d'aménagement et zones de loisirs».
- 44. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «plan directeur» aux première et deuxième lignes, de «plan de gestion».

provinciaux

Richesses naturelles

- (2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "master plan" in the first line and substituting "management plan".
- 45. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of superintendent, etc.

13. The superintendent, the assistant superintendent, a park warden and a conservation officer have all the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police as it relates to the enforcement of this Act, the Liquor Licence Act, the Trespass to Property Act, the Highway Traffic Act, the Criminal Code (Canada), the Off-Road Vehicles Act and the Motorized Snow Vehicles Act within a provincial park.

46. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prospecting, mining, etc.

- (1) Subject to the regulations, prospecting, staking mining claims, developing mineral interests, working mines or extracting sand, gravel, topsoil or peat resources in provincial parks is prohibited.
- 47. Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "\$5,000" in the last line and substituting "\$25,000".

PUBLIC LANDS ACT

48. Section 2 of the Public Lands Act is amended by adding the following subsection:

Agreements

- (2) The Minister may enter into agreements with any person for the purpose of carrying out his or her duties under this Act.
- 49. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Designating planning units

12. (1) The Minister may designate all or any area of public land as a planning unit and the Minister may require that a land use plan be prepared for the planning unit.

Advisory committees

(2) The Minister may establish advisory committees to participate in the preparation and implementation of land use plans.

Guidelines

12.1 (1) A land use plan shall be prepared in accordance with the land use planning guidelines approved by the Minister.

Provisions

- (2) The guidelines shall contain provisions respecting,
 - (a) the contents and preparation of land use plans, including public involvement and decision-making processes; and

- (2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «plan directeur» aux première et deuxième lignes, de «plan de gestion».
- 45. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. Le directeur, le directeur adjoint, un Pouvoirs du gardien de parc et un agent de protection de la nature possèdent les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Police provinciale de l'Ontario pour ce qui est d'assurer l'application de la présente loi, de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur l'entrée sans autorisation, du Code de la route, du Code criminel (Canada), de la Loi sur les véhicules tout terrain et de la Loi sur les motoneiges dans les parcs provin-

46. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des règlements, sont interdits, dans un parc provincial, la prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales, l'exploitation de mines et l'extraction de sable, de gravier, de sol arable ou de tourbe.

Prospection. exploitation

47. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «5 000 \$», de «25 000 \$».

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

- 48. L'article 2 de la Loi sur les terres publiques est modifié par adjonction du paragraphe suivant:
- (2) Le ministre peut conclure des ententes Ententes avec toute personne relativement à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

- 49. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 12. (1) Le ministre peut désigner la totalité Désignation ou un secteur d'une terre publique comme unité de planification et exiger qu'un plan d'utilisation du sol soit préparé à son égard.

d'unités de planification

(2) Le ministre peut constituer des comités Comités consultatifs chargés de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'utilisation du sol.

consultatifs

12.1 (1) Le plan d'utilisation du sol est éla-Lignes boré conformément aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol qu'approuve le ministre.

(2) Les lignes directrices relatives à la pla- Dispositions nification de l'utilisation du sol comprennent des dispositions concernant ce qui suit :

a) le contenu et l'élaboration des plans d'utilisation du sol, y compris la participation du public et les processus décisionnels:

Richesses naturelles

(b) the establishment of zones to define the purposes for which public land, water and natural resources within each zone may be managed.

Approval required

12.2 (1) A land use plan is of no effect unless approved by the Minister.

Minister's powers

(2) The Minister may approve the plan, reject it or approve it with such modifications as the Minister feels appropriate.

Ministerial amendments

(3) The Minister may, at any time, amend, in accordance with the land use planning guidelines, a land use plan that the Minister previously approved.

Proposal by Minister

(4) If the Minister proposes to approve or to amend an approved land use plan, the Minister shall give notice of the intent in accordance with the land use planning guidelines.

Objections

12.3 (1) Any person may object to a proposed approval of or a proposed amendment to a land use plan by giving written notice to the Minister within 30 days after the day that the Minister's notice of intent is published.

Review

(2) The Minister may designate one or more individuals or a board, commission or agency to review the objection and make a report to the Minister setting out recommendations.

Minister's decision

(3) After considering the report, the Minister may take such action as the Minister considers appropriate and shall notify the objector in writing.

Decision final

(4) The decision of the Minister is final.

application of R.S.O. 1990, c. S.22

(5) The Statutory Powers Procedure Act does not apply to reviews under this section.

Guidelines

(6) The Minister may establish guidelines with respect to reviews under this section.

Consistent activities

12.4 (1) All activities carried out within a planning unit shall be consistent with the land use plan approved for the planning unit.

Objections

(2) Any person may object to an activity that is inconsistent with the land use plan by giving the Minister written notice and the Minister may refer the objection to the individual or body designated under subsection 12.3 (2) for review and preparation of a report with recommendations.

- b) la création de zones en vue de définir les fins auxquelles les terres publiques, l'eau et les richesses naturelles au sein de chaque zone peuvent être gérées.
- 12.2 (1) Le plan d'utilisation du sol est Approbation sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

(2) Le ministre peut approuver le plan, le Pouvoirs du rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il juge appropriées.

(3) Le ministre peut modifier, conformé- Modificament aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol, un plan d'utilisation du sol qu'il a déjà approuvé.

tions par le

(4) S'il a l'intention d'approuver un plan Intention du d'utilisation du sol ou de modifier un plan d'utilisation du sol qu'il a déjà approuvé, le ministre donne avis de son intention conformément aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol.

12.3 (1) Une personne peut s'opposer à Opposition une approbation ou modification projetée d'un plan d'utilisation du sol en donnant un avis écrit en ce sens au ministre dans les 30 jours qui suivent celui de la publication de l'avis d'intention du ministre.

(2) Le ministre peut désigner une ou plu- Examen sieurs personnes ou un conseil, une commission ou un organisme pour examiner l'opposition et lui présenter un rapport énonçant leurs recommandations.

(3) Après avoir étudié le rapport, le minis- Décision du tre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées et il en avise l'opposant par écrit.

ministre

(4) La décision du ministre est définitive.

Décision définitive

(5) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux examens effectués aux termes du présent article.

Nonapplication du chap. S.22 des L.R.O. de 1990

(6) Le ministre peut adopter des lignes di- Lignes rectrices à l'égard des examens effectués aux termes du présent article.

12.4 (1) Toutes les activités exercées dans Activités une unité de planification doivent être compatibles avec le plan d'utilisation du sol approuvé à l'égard de cette unité.

compatibles

(2) Une personne peut s'opposer à une acti- Opposition vité qui est incompatible avec le plan d'utilisation du sol en donnant un avis écrit en ce sens au ministre, et celui-ci peut renvoyer l'opposition à la personne ou à l'entité désignée en vertu du paragraphe 12.3 (2) aux fins d'examen et de la préparation d'un rapport énonçant des recommandations.

Richesses naturelles

Ministerial order

(3) The Minister may, by order, require any person to stop any activity that, in the opinion of the Minister, is inconsistent with a land use plan.

Compliance

- (4) No person shall contravene or fail to comply with the Minister's order.
- 50. Section 16 of the Act is amended by striking out "but no such sale or lease shall be made of parcels of more than five hectares, and in the case of a sale at less than \$24.70 a hectare and in the case of a lease at less than \$12.35 a hectare per annum, without the approval of the Lieutenant Governor in Council" at the end.

51. The Act is amended by adding the following section:

Lost, mislaid or abandoned property

27.1 (1) Subject to the *Mining Act*, any personal property found on public land that is not claimed by the owner within three months is the property of the Crown in right of Ontario and may be sold under the direction of the Minister.

Crown prerogative preserved

(2) Subsection (1) shall not be construed to derogate from any Crown prerogative.

Same

(3) If the property is perishable or has no commercial value, it may be given to a charitable institution or destroyed.

Same

(4) If a person establishes, to the satisfaction of the Minister within one year after the date of sale, that the person was the owner of property sold under subsection (1), the Minister may direct payment to the person of an amount equal to the price received for the property less the cost of the sale and other expenses incurred in connection with the prop-

Minister's direction

(5) Subsection (1) does not apply if the Minister, in writing, refuses to accept ownership of the property.

52. The Act is amended by adding the following section:

Cancellation of duplicate letters patent

32.1 (1) If two or more letters patent grant identical parcels of land to the same person, the Minister may make an order cancelling all but the earliest of the letters patent.

Registration

- (2) The Minister may cause an order under subsection (1) to be registered in the proper land registry office.
- 53. The Act is amended by adding the following section:

Transfer of administration and control

37.1 (1) The Minister may, by order signed by him or her, transfer the administration and control of public lands to,

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger Arrêté du qu'une personne cesse toute activité qui, selon lui, est incompatible avec le plan d'utilisation

(4) Nul ne doit contrevenir à l'arrêté du Conformité ministre ou omettre de s'y confirmer.

50. L'article 16 de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, la vente ou la location ne doit pas viser des parcelles de plus de cinq hectares; l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil est requise dans le cas d'une vente à moins de 24,70 \$ l'hectare et d'une location à moins de 12,35 \$ l'hectare par

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

27.1 (1) Sous réserve de la Loi sur les Bien perdu, mines, tout bien meuble trouvé sur une terre publique qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les trois mois appartient à la Couronne du chef de l'Ontario et peut être vendu selon les directives du ministre.

égaré ou abandonné

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme dérogeant à une prérogative de la Couronne.

Maintien de la prérogative de la Couronne

(3) Si le bien est périssable ou dépourvu de Idem valeur commerciale, il peut être donné à un établissement de bienfaisance ou détruit.

- (4) Si, dans l'année qui suit la date de la Idem vente, une personne convainc le ministre qu'elle était propriétaire d'un bien vendu aux termes du paragraphe (1), le ministre peut ordonner que lui soit versé un montant égal au prix reçu pour le bien, moins le coût de la vente et les autres frais engagés relativement au bien.
- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si Directive du le ministre, par écrit, refuse d'accepter la propriété du bien.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

32.1 (1) Si deux lettres patentes ou plus Annulation accordent par concession des parcelles identiques à la même personne, le ministre peut, par faisant douarrêté, annuler toutes les lettres patentes, ble emploi exception faite de la première en date.

(2) Le ministre peut faire enregistrer l'arrê- Enregistreté pris en vertu du paragraphe (1) au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

53. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

37.1 (1) Le ministre peut, par arrêté signé Transfert de de sa main, transférer l'administration et le contrôle des terres publiques à l'une ou l'autre contrôle des personnes ou entités suivantes :

l'administra-

Richesses naturelles

- (a) the Crown in right of Canada;
- (b) another Minister of the Crown in right of Ontario;
- (c) a Crown agency within the meaning of the Crown Agency Act; or
- (d) an agent corporation within the meaning of the Financial Administration Act (Canada).

Terms and conditions

(2) A transfer by ministerial order is subject to any terms and conditions specified in the order.

Crown grant

- (3) A transfer by ministerial order shall be deemed to be a Crown grant for the purposes of section 37.
 - 54. Section 41 of the Act is repealed.
- 55. Subsection 58 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Acquisition of trees reserved

- (6) If public land has been disposed of by the Crown under this or any other Act and some or all of the species of trees on the land have been reserved to the Crown and are not under timber licence, the Minister may acquire any species of trees so reserved at the price and on such conditions as the Minister considers proper.
- 56. Subsection 61 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the second and third lines and substituting "specified by the Minister".
- 57. (1) Subsection 66 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the eighth and ninth lines and substituting "specified by the Minister".
- (2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the ninth line and substituting "specified by the Minister".
- 58. The Act is amended by adding the following section:

Application

- **68.1** (1) This section applies to a reservation in letters patent if,
 - (a) the reservation cannot be released under any other provision of this Act; and
 - (b) the release of the reservation is not prohibited by any provision in this Act.

(2) Subject to subsection (3), where public lands have been disposed of by the Crown under this or any other Act and an interest or right has been reserved to the Crown, the

- a) la Couronne du chef du Canada;
- b) un autre ministre de la Couronne du chef de l'Ontario;
- c) un organisme de la Couronne au sens de la Loi sur les organismes de la Cou-
- d) une société mandataire au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada).
- (2) Le transfert par voie d'arrêté ministériel Conditions est assujetti aux conditions précisées dans l'arrêté.

de la Couronne

(3) Le transfert par voie d'arrêté ministériel Concession est réputé une concession de la Couronne pour l'application de l'article 37.

54. L'article 41 de la Loi est abrogé.

- 55. Le paragraphe 58 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (6) Si la Couronne a aliéné des terres publi- Acquisition ques en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et que certaines ou la totalité des espèces d'arbres se trouvant sur ces terres lui ont été réservées et ne sont pas visées par un permis de coupe de bois, le ministre peut acquérir toute espèce d'arbres qui a été ainsi réservée, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés.

d'espèces d'arbres réservées

- 56. Le paragraphe 61 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits à cette fin par les règlements» à la troisième ligne, de «établis par le ministre».
- 57. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» à la huitième ligne, de «établis par le ministre».
- (2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» aux deux dernières lignes, de «établis par le ministre».
- 58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- **68.1** (1) Le présent article s'applique à une Application réserve comprise dans des lettres patentes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la réserve ne peut être levée en vertu d'aucune autre disposition de la présente loi;
- b) la levée de la réserve n'est interdite par aucune disposition de la présente loi.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque Levée de la Couronne a aliéné des terres publiques en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et ministériel qu'un intérêt ou un droit lui a été réservé, la

réserves par voie d'arrêté

Release of reservations by Ministerial order

Richesses naturelles

reservation may be released by an order signed by the Minister, at the price and on the conditions that the Minister considers proper.

Authorization by regulation

(3) The Minister may not release a reservation unless the release is authorized by the regulations.

Regulations authorizing release of reservations

- (4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to release a reservation or class of reservations in letters patent.
- 59. Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the second and third lines and substituting "specified by the Minister".

SURVEYORS ACT

- 60. (1) Subsection 7 (1) of the Surveyors Act is amended by adding the following paragraph:
- 32.1 prescribing the kind and form of monuments used to identify points in surveys and prescribing how and where they are to be used and how they are to be designated on plans of survey.
- (2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulation may be limited

- (1.1) Any regulation authorized by paragraph 32.1 of subsection (1) may be limited territorially or as to time or otherwise.
- 61. Paragraph 3 of subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:
 - 3. At least 50 per cent of the members of the board of directors of the corporation shall be members of the Association.
 - 62. Section 45 of the Act is repealed.

SURVEYS ACT

63. Clause 62 (1) (c) of the Surveys Act is repealed.

Regulation made under Surveys Act, s. 62

- 64. The following regulation, as it read immediately before this section comes into force, continues in force as if it had been made under subsection 7 (1) of the Surveyors Act and may be amended or revoked under that subsection:
 - 1. Ontario Regulation 525/91.

REPEALS

65. The following are repealed:

réserve peut être levée par voie d'arrêté signé par le ministre, au prix et aux conditions que celui-ci juge appropriés.

(3) Le ministre ne peut pas lever une ré- Levée autoriserve à moins que les règlements ne l'autorisent.

sée par voie

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, autoriser le ministre à lever une réserve ou une catégorie de réserves réserves comprises dans des lettres patentes.

autorisant la

59. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» à la troisième ligne, de «établis par le ministre».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

- 60. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 32.1 prescrire la sorte de bornes utilisées pour identifier des points lors des arpentages et la forme de ces bornes ainsi que leur mode et leurs lieux d'utilisation et la façon de les désigner sur les plans d'arpentage.
- (2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) Les règlements autorisés par la dispo- Limite des sition 32.1 du paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu ou au temps ou d'une autre façon.

règlements

- 61. La disposition 3 du paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
 - 3. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration de la personne morale doivent être membres de l'Ordre.
 - 62. L'article 45 de la Loi est abrogé.

LOI SUR L'ARPENTAGE

- 63. L'alinéa 62 (1) c) de la Loi sur l'arpentage est abrogé.
- 64. Le règlement suivant, tel qu'il existait Règlement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, reste en vigueur comme s'il avait été pris en application du paragraphe de la Loi sur 7 (1) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres et l'arpentage peut être modifié ou abrogé en vertu de ce paragraphe:

application de l'art. 62

1. Règlement de l'Ontario 525/91.

ABROGATIONS

65. Les lois suivantes sont abrogées :

Richesses naturelles

- 1. Forest Tree Pest Control Act.
- 2. Forestry Workers Employment Act.
- 3. Settlers' Pulpwood Protection Act.
- 4. Spruce Pulpwood Exportation Act.
- 5. The National Radio Observatory Act, 1962-63.
- 6. *Trees Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 101.
- 7. Woodlands Improvement Act.

COMMENCEMENT

Commence

66. (1) This Schedule, except for sections 15, 16, 17 and 49, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act*, 1998 receives Royal Assent.

Same

- (2) Sections 15 and 17 shall be deemed to have come into force on April 1, 1995.
- Same
- (3) Section 16 shall be deemed to have come into force on April 1, 1997.

Same

(4) Section 49 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- 1. La Loi sur la lutte contre les parasites d'arbres forestiers.
- 2. La Loi sur l'emploi des travailleurs forestiers.
- 3. La Loi sur la protection des droits des colons relativement au bois à pâte.
- 4. La Loi sur l'exportation du bois à pâte d'épinette.
- 5. La loi intitulée *The National Radio Observatory Act, 1962-63*.
- 6. La *Loi sur les arbres*, telle qu'elle est modifiée par l'article 101 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996.
- La Loi sur l'amélioration des terrains boisés.

Entrée en vigueur

66. (1) La présente annexe, sauf les articles Entrée en 15, 16, 17 et 49, entre en vigueur le jour où la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives reçoit la sanction royale.

entrés en vigueur le 1^{er} avril 1995.

- (2) Les articles 15 et 17 sont réputés être Idem
- (3) L'article 16 est réputé être entré en vi- Idem gueur le 1^{er} avril 1997.
- (4) L'article 49 entre en vigueur le jour que Idem le lieutenant-gouverneur fixe par proclama-

Abrogation Repeal

SCHEDULE J

REPEAL OF THE POLICY AND PRIORITIES BOARD OF CABINET ACT

Repeal

1. The Policy and Priorities Board of Cabinet Act is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the Red Tape Reduction Act, 1998 receives Royal Assent.

ANNEXE J

ABROGATION DE LA LOI SUR LE CONSEIL DES POLITIQUES ET DES PRIORITÉS DU CONSEIL DES **MINISTRES**

- 1. La Loi sur le Conseil des politiques et des Abrogation priorités du Conseil des ministres est abrogée.
- 2. La présente annexe entre en vigueur le Entrée en vigueur jour où la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives reçoit la sanction royale.